

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°5 / JUIN / 2018



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Marcine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- mettre en œuvre la nouvelle organisation de la Communauté de communes,
- permettre la pérennisation d'agents affectés à des emplois permanents et actuellement sous contrat,
- procéder à la nomination des agents lauréats de concours dont le grade correspond au niveau des responsabilités occupées,
- pourvoir les emplois vacants par voie de mutation.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence et de créer les emplois suivants :

Emploi fonctionnel :

- 1 poste de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet

Filière administrative :

- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer ainsi :

* Emploi fonctionnel :

- 1 poste de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet,

* Filière administrative :

- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet,

- 1 poste d'attaché à temps complet,

* Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,

- de modifier ainsi le tableau des effectifs,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1699 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106899-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Adoption des modifications du tableau des effectifs

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	12	35 h	
Secrétaire de mairie	1	35 h	SECRETARE DE MAIRIE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	9	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	7	35 h	
Rédacteur	1	17.5/35	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	16	35 h	
Adjoint administratif	14	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35	
Adjoint administratif	2	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	4	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	6	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	33	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30/35	
Adjoint technique	30	35 h	
Adjoint technique	1	30/35	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2 ^e classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e me classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine	2	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	17.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	5.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e me classe	1	3.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	5	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	7.25/20	
Médecin de 2 ^e me classe	1	5/35	
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmier en soins généraux hors classe	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	32/35	
Educatrice principale	1	29/35	

Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	33/35	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	4	30/35	
Educatrice	1	28/35	
Educatrice	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	17/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	4	35 h	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	25/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	3	22/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	17/35	
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	35 h	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	1	33	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
ETAPS principal de 2 ^{ème} classe	1	35	ETAPS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**ORGANISATION DES SÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE
REMBOURSEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'HÉRAULT DES FRAIS ENGAGÉS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

VU la délibération n°1426 du conseil communautaire en date du 20 février 2017 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

VU la délibération n°2011-12-09-22 du 9 décembre 2011 du Conseil d'administration du CDG 34 portant sur la détermination d'un barème pour la rémunération des intervenants aux concours et examens,

VU les arrêtés du Président n°A2018-01, A2018-2, A2018-3 et A2018-4 en date du 31 janvier 2018 portant ouverture des sessions de sélections professionnelles d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, le Président a ouvert les sessions de sélections professionnelles pour le recrutement dans les grades suivants :

- *Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe*
- *Educateur de jeunes enfants*
- *Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe*
- *Attaché.*

CONSIDÉRANT que les commissions d'évaluation professionnelle chargées d'auditionner les candidats sont présidées par une personne qualifiée, désignée par le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34),

CONSIDERANT que la mission de la personne qualifiée ne s'inscrivant pas dans le cadre des missions obligatoires financées par la cotisation obligatoire des collectivités et établissements affiliés au CDG 34, l'établissement organisateur de la sélection professionnelle doit rembourser au CDG 34 la rémunération et les frais de missions versés à la personne qualifiée,

CONSIDERANT que conformément à la délibération n°2011-12-09-22 du 9 décembre 2011 du Conseil d'administration du CDG 34, la personne qualifiée Président(e) de la commission d'évaluation, percevra du CDG 34 une rémunération à la vacation selon les taux suivants :

- 28,90 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie A,
- 20,37 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie B,
- 16,31 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie C.

CONSIDERANT que les sessions de sélections professionnelles organisées du 6 au 8 mars 2018 au sein de la communauté de communes ont permis d'auditionner, dans le respect de la délibération du mois de février 2017, quatre candidats au grade d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe, deux candidats au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, trois candidats au grade d'Educateur de jeunes enfants, et enfin trois candidats au grade d'Attaché territorial, soit un total de 261.91 euros auquel s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 41.70 euros,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte des tarifs de remboursement prévus par le CDG34 pour un montant total de 303.61 euros ;
- d'autoriser le Président à procéder au remboursement du CDG 34 de la rémunération et des frais de missions liés à l'organisation de la sélection professionnelle, à réception du titre correspondant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1700 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106902-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**MANDAT SPÉCIAL
PROMOTION DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT EN CHINE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Maroïne BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L. 2123-18 transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-14 ;

VU ensemble, l'article R. 2123-22-1 du même code, le décret du 3 juillet 2006 n°2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatifs aux modalités et taux de règlement des frais occasionnés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

CONSIDERANT que depuis 2015, la communauté de communes conduit aux côtés des sociétés Wineo et Paradox des actions de promotion des vins de la Vallée de l'Hérault en Chine,

CONSIDERANT qu'en 2017, c'est ainsi plusieurs millions de bouteilles qui ont ainsi pu être vendues en Chine, selon une croissance exponentielle année après année, qui concerne chaque année davantage de fournisseurs,

CONSIDERANT que la promotion des vins qui ne concernait dans un premier temps que les vins de pays s'est élargi désormais progressivement aux AOC au prix départ plus élevé,

CONSIDERANT que ces actions de promotion des vins de la Vallée de l'Hérault en Chine nécessitent notamment l'organisation d'un déplacement annuel du Président à l'occasion de la grande cérémonie de remise des prix des gagnants du concours de la vente des vins dans les lieux de distribution en Chine : parmi les centaines d'animateurs de vente en poste sur toutes les villes chinoises, les dix meilleurs seront, comme les années précédentes, accueillis en Vallée de l'Hérault pour un séjour de découverte du vignoble, des vigneron, des caves et des paysages de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que comme précédemment également, c'est le Président Villaret, qui incarne la Vallée de l'Hérault dans le mode de fonctionnement et l'imaginaire chinois, qui vient participer à la « team building » et à la « story telling » menées avec les négociants, importateurs et distributeurs concernés,

CONSIDERANT qu'à ces fins, le Président s'est rendu à Xian d'une part, et à Shanghai d'autre part du 9 au 17 mai 2018 en vue d'assurer la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'un mandat spécial au profit de Monsieur le Président, Louis Villaret, à l'occasion de son déplacement en Chine, du 9 au 17 mai 2018, pour participer aux manifestations de promotion des vins de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1701 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc106903-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**CONCERTATION ORGANISÉE AUTOUR
DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ (PRS) OCCITANIE 2018-2022
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martina BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALJAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marceï CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif à l'avis de la communauté de communes sur la concertation organisée autour du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie 2018-2022.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable sur les recommandations émises par la commission Santé du SYDEL et, plus globalement, sur le projet régional de santé Occitanie 2018-2022,
- d'autoriser Monsieur le Président à communiquer cet avis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1702 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-jmc1106904-DE-I-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 1702

Conseil communautaire du 11 juin 2018



RAPPORT 1 - 6 <i>Rapporteur : M. Louis VILLARET</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CONCERTATION ORGANISÉE AUTOUR DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ (PRS) OCCITANIE 2018-2022	
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.	

VU le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R.1434-1 ;
VU l'avis rendu par le comité du SYDEL en date du 4 mai 2018.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie est en cours d'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) fixant les orientations à 10 ans et les objectifs opérationnels à 5 ans.

Le PRS est composé du Cadre d'Orientation Stratégique (COS), du Schéma Régional de Santé (SRS) et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS). Il est consultable au siège de la communauté de communes.

L'ARS Occitanie a publié le 20 février, un avis de consultation pour le PRS, pour une durée de trois mois, à destination des autorités suivantes :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA),
- les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),
- le Préfet de Région,
- les collectivités territoriales de la Région,
- le conseil de surveillance de l'ARS.

A l'issue de la consultation, le PRS Occitanie sera arrêté par la Directrice Générale de l'ARS.

Pour rappel, c'est la commission « Santé » du SYDEL Pays Cœur d'Hérault qui travaille depuis plusieurs mois sur un diagnostic local de santé actualisé. Aussi, il a été convenu que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) formule par délibération un avis sur les points d'analyse relevés par la commission « Santé » et, plus globalement, sur le PRS.

I/ Retour sur l'analyse de deux composantes du PRS par les élus du SYDEL :
le Cadre d'Orientation Stratégique et le Schéma Régional de Santé

Les élus du SYDEL ont souhaité exprimer les points d'analyse suivants :

- Une ambition : « Mieux répondre aux besoins des personnes vulnérables », qui tient compte d'un **enjeu majeur**, mais dans laquelle d'autres **grands enjeux régionaux** (mortalité prématurée, vieillissement, dépendance et autonomie...) auraient pu également être évoqués.
- L'une des « clés pour réussir » centrée explicitement sur les **territoires** (« *Le déploiement du PRS dans tous les territoires* »), mais qui pourrait contenir **davantage de précisions** : comment définir une stratégie locale de santé ? Quelle articulation avec l'ensemble des politiques publiques sur les territoires ? Quelle implication des collectivités territoriales ?...
- Des priorités opérationnelles qui **correspondent** en grande partie aux besoins du Cœur d'Hérault, mais qui peuvent sembler en décalage avec des projets structurants **peu nombreux et plus restreints** (notamment en termes de thématiques et de publics cibles), ce qui pourrait limiter le développement d'une **approche globale en santé publique**.

- Une structuration en **parcours de santé**, qui devrait favoriser une approche par **public prioritaire**, mais qui pourrait intégrer davantage de **transversalité**.
- Un **large spectre** d'acteurs recensés au sein des projets structurants, mais auxquels on accorde un rôle qui peut sembler relativement **limité**.
- Le Contrat Local de Santé :
 - L'une des « clés pour réussir » du cadre d'orientation stratégique, et qui serait la **déclinaison** du Projet Régional de Santé sur le territoire ?
 - Une vision qui ne semble **pas correspondre** tout à fait aux démarches de CLS menées jusqu'à présent en ex-Languedoc-Roussillon, où le CLS était une déclinaison de l'**ensemble des politiques de santé**, un dispositif d'élaboration et de mise en œuvre d'une **stratégie locale de santé partagée**, encadrée par une gouvernance **multi-partenariale**.

II/ Positionnement global du Pays Cœur d'Hérault

Les élus du SYDEL ont souhaité souligner la **spécificité** du Cœur d'Hérault au sein de la région Occitanie :

- Une **croissance démographique** importante et soutenue,
- Des indicateurs de **santé** et de **précarité** parfois plus **préoccupants** qu'aux niveaux départemental, régional et national,
- Un territoire **multipolaire**, caractérisé par d'importantes **disparités** entre les différentes zones qui le composent,
- Des communes **éloignées** du système de santé, et des problématiques de **mobilité** prégnantes,
- Un territoire qui est globalement **insuffisamment doté** dans le domaine de la santé, notamment en termes d'**équipements sanitaires** (absence de maternité, de service de chirurgie et de service d'urgence, 97% des séjours hospitaliers réalisés en dehors du territoire...) mais également dans d'**autres domaines** (offre de prévention, offre médico-sociale...).

Au vu de ces constats, les élus s'accordent pour demander à ce que l'Agence Régionale de Santé Occitanie prenne bien en compte les spécificités du Cœur d'Hérault, en apportant des réponses adaptées au territoire, dans le cadre du Projet Régional de Santé et de sa future application.

Enfin, les élus du SYDEL s'accordent sur les **priorités** suivantes, pour les cinq ans à venir, afin d'améliorer la santé de la population :

- **Maintenir** l'offre de santé globale existant sur le territoire,
- **Développer** de nouveaux services adaptés à la croissance démographique et aux besoins locaux,
- **Favoriser** l'accès à la prévention, aux droits, et aux soins de la population.

III/ Futur Contrat Local de Santé

Les élus du SYDEL sont favorables à la **poursuite** des démarches entamées dans le cadre du Contrat Local de Santé 2013-2018.

En croisant les **besoins** repérés dans le cadre du **diagnostic local** de santé du Cœur d'Hérault réalisé en 2017-2018 et les **priorités** du **Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022**, les élus identifient **dix thématiques** communes, sur lesquelles il semblerait pertinent de se pencher dans le cadre du futur Contrat Local de Santé :

- Organisation des soins primaires,
- Accessibilité à l'expertise et à la prise en charge pour les urgences vitales,
- Transformation numérique en santé,
- Santé environnementale,
- Prévention et promotion de la santé,
- Vieillesse,
- Personnes en situation de handicap,
- Cancer,

- Santé mentale,
- Santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes.

Afin de s'assurer de la prise en compte des besoins et de l'adaptation des actions mises en œuvre, le Pays Cœur d'Hérault souhaite également aboutir à la création d'un véritable observatoire de la santé sur le territoire, dans le cadre de Contrat Local de Santé, et dans la continuité de la mise à jour du diagnostic local de santé effectuée en 2017-2018.

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'émettre un avis favorable sur les recommandations émises par la commission Santé du SYDEL et, plus globalement, sur le projet régional de santé Occitanie 2018-2022,
- d'autoriser Monsieur le Président à communiquer cet avis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**GESTION DE L'INVENTAIRE
ACTUALISATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
ET DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement Intérieur.

VU les articles L.2321-2-27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 2321-1 du même code ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 dans sa dernière version en vigueur issue de l'arrêté du 18 décembre 2017 ;

VU la délibération modifiée n°48-2003 du conseil communautaire du 8 septembre 2003 relative au choix du mode et de la durée d'amortissement des investissements de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes pour les groupements de communes dont la population totale est supérieure à 3500 habitants,

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,
CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer à 500 €, en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,

CONSIDERANT que conformément au décret du 29 décembre 2015 susvisé, les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties en fonction de l'objet financé, ; il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à l'évolution réglementaire :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

CONSIDERANT qu'une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'application des durées d'amortissement au sein du budget principal et des budgets annexes en nomenclature M14 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à partir du 1^{er} janvier 2018, telles que présentées en annexe,
- d'abroger et remplacer les délibérations précédentes concernant la durée des amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement,
- de fixer à 500€ TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1703 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106905-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Actualisation de la durée d'amortissement des immobilisations
à partir du 1^{er} janvier 2018

Immobilisations incorporelles :

Objet	Durée conseillée	Délibération du 8 septembre 2003	Durée proposée
Logiciels	2 ans	2 à 3 ans	3 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans	/	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans	/	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans	/	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans	/	5 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans	/	5 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	30 ans	/	30 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	40 ans	/	40 ans

Immobilisations corporelles :

Objet	Durée conseillée	Délibération du 8 septembre 2003	Durée proposée
Véhicules légers	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Véhicules lourds	4 à 8 ans	5 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	2 à 5 ans	3 ans
Matériels classiques	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 à 30 ans	3 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	10 à 20 ans	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 à 15 ans	15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans	10 à 15 ans	10 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans	10 à 15 ans	15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 à 30 ans	30 ans
Bâtiments légers, abri	10 à 15 ans	10 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	3 à 15 ans	10 ans
Containers	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Constructions sur sol d'autrui	durée du bail à construction		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM) - EXERCICE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Annie LEROY, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-17-1 et L1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT les principaux indicateurs ci-après pour le SOM en 2017 :

La collecte des déchets concerne environ 18 000 foyers sur le territoire pour 37080 habitants (population légale au 01/01/2017).

- Tonnages : résiduel 7108 T soit 192kg/an/hab. (6850 T soit 189 kg/an/hab. en 2016), les biodéchets 1528 T soit 41 kg/an/hab. (1525 T soit 42 kg/an/hab. en 2016) ;
- 11 970 rouleaux de sacs compostables distribués (10 600 en 2016) ;
- Environ 94 500 litres de gasoil utilisés pour la collecte en porte à porte pour un montant de 92 912 € HT (contre 73 419 €HT en 2016).
- Un budget de fonctionnement de 5,2 M€ dont 2,9 M€ de coût de traitement, de TGAP, gestion des déchèteries et des points d'apport volontaire (Contribution Syndicat Centre Hérault) et 1,3 M€ de masse salariale pour la collecte.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1704 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106907-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du
service de collecte des ordures ménagères
2017**

Introduction

L'Article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers »

« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique »

Le présent document a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets conformément à l'article L2224-17-1 du CGCT.

Sommaire

Avant propos

Partie 1: Présentation générale du service

- Les missions du service de gestion des déchets
- La typologie des déchets collectés
- Les moyens humains

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation 2017

Partie 3: Les indicateurs techniques 2017

- l'organisation générale (dotation, fréquence)
- La distribution des sacs compostables
- La collecte (les véhicules, le tonnage)

Partie 4: Les indicateurs financiers 2017

Les perspectives pour 2018

Avant propos

Le territoire de la Vallée de l'Hérault compte 37080 habitants repartis sur 28 communes. Il s'étend sur une superficie de 481km² soit 8% de la superficie du département.

Sa population a augmenté de 2,33 % entre 2016 et 2017

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la **compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés »** pour le compte des 28 communes qui composent son territoire.



Partie 1:

Gestion des déchets ménagers:

Présentation générale du service

Partie 1: présentation générale du service

1- Les missions du service de gestion des déchets

Le Service Ordures Ménagères (SOM) assure en régie la collecte des déchets résiduels et des bio déchets en porte à porte sur les 28 communes du territoire

Le Som assure aussi les relations avec les usagers (distribution de bacs gris et verts, de sacs compostables, de composteurs individuels, accueil physique et téléphonique) et les relations avec le Syndicat Centre Hérault (suivi des prestations déléguées de collecte et traitement des recyclables et de traitement des OMR et des Bio déchets) et la société Nicollin (location et vidage du compacteur de site)

➤ Le Syndicat Centre Hérault
Le Syndicat Centre Hérault est né d'une mutualisation de moyens des communautés de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontois et du Lodevois Larzac

2- la typologie des déchets collectés

Les déchets résiduels (bac gris) :

Sont qualifiés par déchets résiduels ou déchets ultimes les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

Papiers souillés

Litière d'animaux

Les couches

Polystyrène

Bris de vitre et vaisselle

Mégots

Sacs d'aspirateur

Balayures

Coquilles d'huitres ou de moules

Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac

Partie 1: présentation générale du service

Les bio-déchets (bac vert) :

Sont qualifiés de « bio-déchets » la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

Les épluchures de légumes et fruits

Les déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, les feuilles mortes)

Les coquilles d'œuf

Les sachets de thé

Le marc de café avec les filtres

Les infusettes

L'essuie-tout

Les serviettes en papier

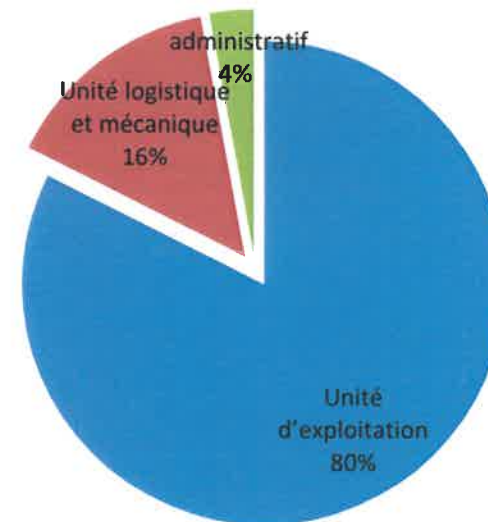
Ces déchets sont à déposer à l'intérieur du bac en vrac, enveloppés dans du papier journal ou à l'intérieur d'un sac compostable disponible gratuitement en mairie.

Partie 1: présentation générale du service

3- les moyens humains

En 2017, le service est composé de 34 agents titulaires et 10 vacataires (utilisés pour le remplacement des agents titulaires absents)

Le SOM	Unité d'exploitation	Unité logistique et mécanique	L'administratif
Nombre d'agents: 34	27 dont 1 responsable	5 dont 1 responsable	1 responsable de service 1 assistante à 50% ETP



Partie 2:

Gestion des déchets ménagers:

Les actions de prévention et de sensibilisation

➤ **Les principales réalisations du service en 2017:**

- Poursuite du travail d'optimisation de gestion des déchets ménagers à l'échelle du territoire
- Renouvellement du parc roulant avec l'acquisition d'une Benne ordures ménagères 19t, livrable en 2018
- Accompagnement de plusieurs manifestations grand public

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation

➤ Les actions de prévention en 2017

- *Création d'étiquettes* (type étiquettes bagage) apposées sur les bacs par les agents de collecte:

- jaune: déchets en vrac: bac collecté mais usage de sacs préconisés

- orange: erreur de tri: bac collecté temporairement sous réserve de rectification

- rouge: erreur de tri : bac non collecté

- *Campagne Gignac Ville propre en partenariat avec les service municipaux* pour stopper les dépôts de sacs au sol dans le cœur du village

- *Acquisition de nouveaux matériaux pour relancer le tri des bio déchets :*
2300 bio seaux ajourés : le bio seau ajouré permet de réduire les nuisances en diminuant les odeurs et le jus produit par le stockage des bio déchets dans la cuisine

- 200 composteurs bois , plus esthétique, solide et respectueux de l'environnement que les composteurs plastiques

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation



- *Participation aux actions de prévention du Syndicat Centre Hérault:*

- Présence aux réunions du réseau compost +
- Présence d'un stand sur la foire de Gignac

- *Envoie de courriers de bienvenue aux nouveaux arrivants sur le territoire*

253 courriers de bienvenue aux nouveaux arrivants du territoire ont été envoyés

En 2017, le service a reçu 867 appels à l'accueil dont 392 liés à des problèmes de collecte soit 0,003% d'insatisfaction sur le service rendu.

Partie 3:

Gestion des déchets ménagers:

Les indicateurs techniques

Partie 3: Les indicateurs techniques

1-l'organisation générale

➤ **une collecte adaptée au type d'habitat , à la quantité produite et à la topographie**

La collecte des ordures ménagères sur le territoire est réalisé en porte à porte pour environ 18000 foyers

Les modes de collecte (bacs individuels à roue, modulos bacs, bacs collectifs) dépendent de la densité de la population, de la quantité de déchets produits et de la topographie du terrain.

L'organisation générale distingue l'habitat pavillonnaire, l'habitat en centre ville, l'habitat collectif et les gros producteurs.

- L'habitat pavillonnaire : les maisons individuelles, isolées ou en lotissements (un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie)
- L'habitat en centre ville : les appartements ou maisons de village sans cour ou situés dans des rues ne permettant pas l'accès d'un véhicule de collecte.
- L'habitat collectif : les immeubles de 6 appartements ou plus
- Les gros producteurs: La collecte des déchets des artisans, commerçants et administrations sera spécifique à leur activité.

Partie 3: Les indicateurs techniques

➤ les dotations et les fréquences de collecte

Type d'habitat	Type de bac proposé	Fréquence des collectes
Habitat pavillonnaire	Bacs à roue de 120 ou 180l en gris Bacs à roue de 80l en vert	C1 : 1 fois par semaine
Habitat en centre ville	Modulos bacs de 40l en vert et en gris	C2 : 2 fois par semaine
Habitat collectif	Bacs collectifs en gris de 360l ou 660l Bac de 240l en vert ou composteur partagé	C2 : 2 fois par semaine
Les gros producteurs : professionnels et administration	Bacs à roue de 180l, 340l ou de 660l en gris Bacs de 80l ou 240l en vert	C2 : 2 fois par semaine

En 2017, 1677 bacs ont été distribués (soit une diminution de 15% par rapport à 2016) dont 877 bacs gris et 605 bacs verts.
195 bacs et 101 composteurs ont été remplacés pour cause de vétusté.

Partie 3: Les indicateurs techniques

2-La distribution de sacs biodégradables

En plus d'un bio seau de 10L pour récolter les restes de repas en cuisine le service distribue gratuitement des sacs biodégradables de 20L pour le particulier et 100L pour les gros producteurs

En 2017 ce sont 11 970 rouleaux de 20 L qui ont été distribués sur le territoire soit une progression de 12,9% en 1 an

En revanche seulement 280 rouleaux de 100l ont été distribués aux gros producteurs soit une baisse de 72%.



Partie 3: Les indicateurs techniques



3- La collecte :

➤ Les véhicules de collecte

Les moyens techniques de collecte sont constitués de bennes ordures ménagères (BOM) standards de 19T et de mini-bennes pour la collecte dans les centres bourgs (3,5T) et d'ateliers mécaniques.

Le suivi et le petit entretien est effectué en interne par l'atelier mécanique. Les plus grosses interventions et les contrôles périodiques obligatoires sont confiés à des ateliers privés spécialisés.

Moyens techniques	Nombre de véhicule	Age moyen du parc (en année)
BOM classiques de collecte	5	7
<i>BOM de secours</i>	3	12
Mini-bennes de collecte	5	5
<i>Mini-bennes de secours</i>	3	10
Total des véhicules de collecte	10	6
<i>Total des véhicules de secours</i>	6	11
Parc	16	8,5

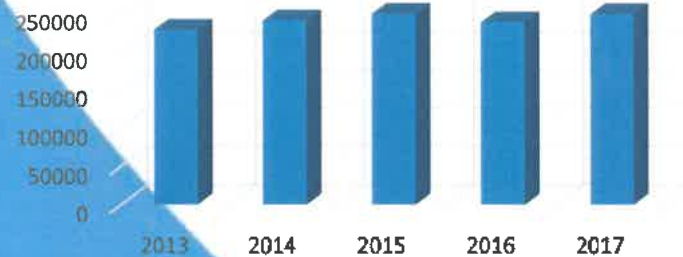
Partie 3: Les indicateurs techniques

	2013	2014	2015	2016	2017
Kilomètres réalisés (en m)	227 759	24 0441	249 429	238 052	249 051
Volume Gasoil (en litres)	91 726	92 465	95 336	89 331	94 462
Coût (en €)	100078	90 398	89 397	73 419	92 912

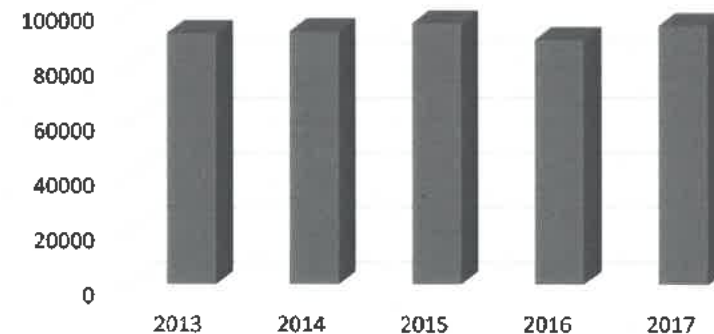
Le coût au kilomètre est de 0,37 centimes en 2017. Une hausse de 7 centimes par rapport à 2016

Il est constaté une hausse des kilomètres parcourus due en partie au développement du territoire et au travail réalisé pour supprimer la surcharge des véhicules de collecte et augmenter les rotations.

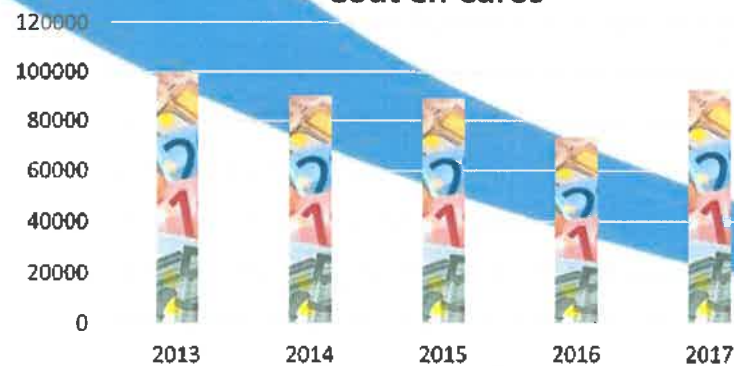
Kilomètres réalisés



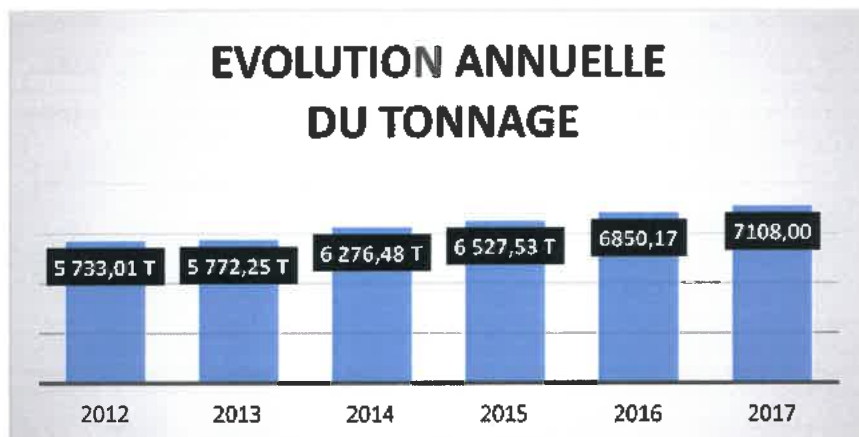
Volume gasoil (en Litres)



Coût en Euros



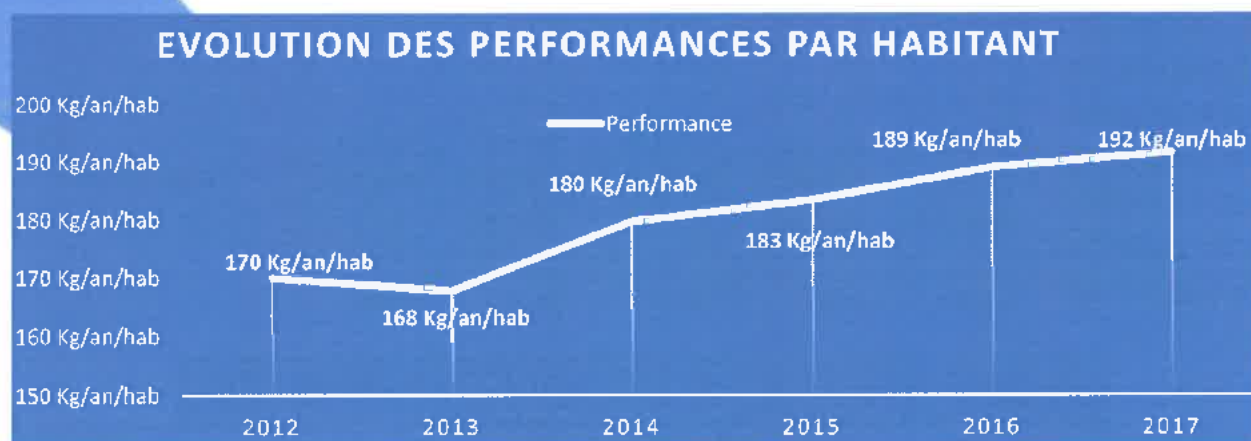
➤ Le tonnage OMR



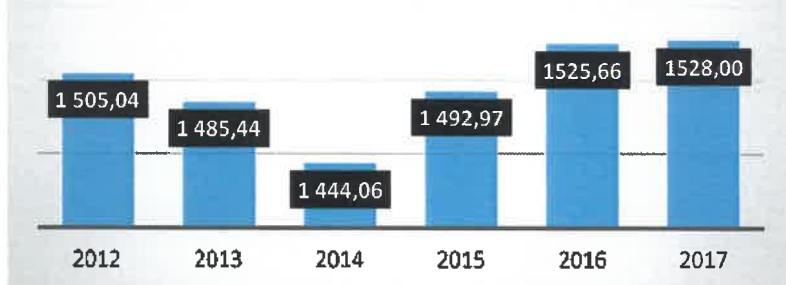
7108 T d'ordures ménagères résiduelles ont été collectés en 2017 (soit + 3,76% par rapport à 2016)

En 2017, la quantité moyenne d'ordures ménagères résiduelles par an et par habitant est de **192 Kg/an/hab**, soit une hausse de 1,40% par rapport à 2016.

Cette hausse constante du tonnage du résiduel confirme la nécessité d'engager le service sur la voie d'un nouvelle dynamique de gestion des déchets



EVOLUTION ANNUELLE DU TONNAGE des bio déchets



1528T de bio déchets ont été collectés en 2017 (soit +0,15 par rapport à 2016)
 Depuis 2014, la tonne de bio déchets collectés ainsi que le tonnage par habitant augment régulièrement mais cette hausse est minime.

En 2017, la quantité moyenne de bio déchets par an et par habitant est de **41,21Kg/an /hab** (une baisse de 2,13% par rapport à 2016)

Il est nécessaire de relancer les campagnes de tri sur le territoire et de développer des outils de tri et de collecte plus performants.

Tonnage collectés en bio-déchets



Partie 4:

Gestion des déchets ménagers:

Les indicateurs financiers

Partie 4: Les indicateurs financiers

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion des déchets est assurée dans le cadre d'un budget annexe 5,2 M€ en budget de fonctionnement et 165 K€ d'investissement



1- les recettes de fonctionnement de 2017

Recettes	
TEOM	5 107 888,00
Remboursement ass.personnel	92 351,22
Autres produits(photovoltaïque)	6 948,24
Autres recettes	4 7000,00

Le service est financé par la **TEOM** (taxe d'ordures ménagères). Celle-ci est calculée sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière à un taux de **17.03%**.

Ce taux est constant depuis 2007.

Partie 4: Les indicateurs financiers

2- les dépenses de fonctionnement en 2017

Fonctionnement	
Charges à caractère générale	327 189,77
Masse salariale	1 343 112,57
contribution SCH	2 876 356,00
Frais financiers	5 935,35
Amortissement	143 650,76

Les principales charges à caractère générale sont : le carburant (129 K€), l'entretien du matériel roulant (72 K€) et les vêtements de travail (31 K€).

Perspectives pour 2017

Gestion des déchets ménagers:

Perspectives pour 2018

➤ **Lancement d'une nouvelle dynamique de gestion des déchets ménagers**

Ce plan d'actions constitue une démarche d'amélioration, d'anticipation et d'innovation pour le territoire.

Il définit la feuille de route de l'optimisation de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire autour de 3 axes :

- **DEVELOPPER LES OUTILS DE TRI ET DE COLLECTE**
- **OPTIMISER L'ORGANISATION**
- **ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET RESPONSABILISER LES USAGERS**

➤ **Déploiement d'une solution d'informatique embarquée pour équiper les véhicules de collecte d'ordures ménagères.**

Ce système permettra de localiser les véhicules, de suivre leurs déplacements en temps réel, de récupérer les informations et de procéder a posteriori à des analyses différées afin de répondre aux objectifs suivants :

- **La sécurisation** de l'agent,
- **L'analyse puis l'optimisation** des circuits de collecte.,
- **La localisation** des véhicules
- **La protection juridique** avec enregistrement de la géolocalisation horodatée d'un véhicule (en temps différé)



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**SOUTIEN AU CONTRAT D'OBJECTIFS
ENTRE LE SYNDICAT CENTRE HÉRAULT ET L'ADEME
POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Syndicat centre Hérault (SCH) ont engagé en 2016 une étude d'optimisation de gestion de déchets,

CONSIDERANT que si les performances en matière de tri du territoire sont satisfaisantes, une dégradation est constatée ces dernières années,

CONSIDERANT que compte-tenu de différents éléments locaux (géographie, organisation des tournées, configuration des ruelles des cœurs de villages...), l'étude a mis en évidence un coût de gestion relativement élevé par rapport aux ratios nationaux,

CONSIDERANT qu'en parallèle, les dispositions réglementaires issues de la loi transition énergétique et croissance verte fixent des objectifs nécessitant de dynamiser la gestion des déchets sur le territoire (réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, réduction de 30% des déchets enfouis d'ici 2020...).

CONSIDERANT que l'évolution financière des taxes sur les quantités de déchets enfouis, ainsi que la fermeture de l'ISDND de Soumont risquent d'impacter lourdement le budget si aucune mesure n'est prise,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé, avec le SCH, de s'engager d'ici septembre 2018 dans une nouvelle dynamique de gestion des déchets au travers d'un projet s'articulant autour des trois axes suivants et leur déclinaison en actions :

1- Développer les outils de tri et de collecte

- déploiement de composteurs collectifs, généralisation des bioeaux ajourés, amélioration du réseau de points d'apport volontaire dès septembre 2018.

- extension des consignes du tri permettant de trier tous les emballages plastiques prévue en 2020

2- Optimiser l'organisation

- réorganisation des tournées en septembre 2018. C'est le changement le plus visible à court terme pour les habitants car les jours de collecte seront amenés à évoluer en septembre. Un dispositif d'accompagnement et de communication renforcé est prévu à cet effet

- mise en place d'un service de livraison et maintenance des bacs à domicile

- mise en place d'un système de géolocalisation embarquée dans les camions de collecte dès septembre 2018

- mise en place d'un système d'identification des bacs collectés à partir de 2019 (dispositif de puces et lecteur RFID permettant d'identifier chaque bac collecté sur les camions)

3- Accompagner, sensibiliser et responsabiliser les usagers

- recrutement d'ambassadeurs du tri dès septembre 2018

- relance d'un plan de communication offensif

- déploiement d'une tarification incitative, à partir de 2020 pour les gros producteurs et 2021 pour les particuliers.

CONSIDERANT qu'un plan de communication va être mis en œuvre pour accompagner les habitants du territoire dans ces évolutions,

CONSIDERANT que le SCH va signer un contrat d'objectifs avec l'ADEME permettant de bénéficier d'un appui financier de cette dernière de l'ordre de 200 000 € sur 3 ans (sur le territoire SCH). Le versement de ce soutien financier est conditionné à l'atteinte des 3 indicateurs suivants :

- Une diminution de 11 % des DMA (gravats compris) : soit 635 kg/hab/an à atteindre d'ici 2021 ce qui équivaut à une diminution de 60 kg par rapport à 2017

- Le taux de valorisation : 57 % à atteindre d'ici 2021 (gravas, matières organiques et énergétiques incluses / à voir si le bois de classe A et les DDS sont inclus).

- L'indicateur économique (EIT) : au moins 5 synergies mises en œuvre sur le territoire avant 2021

CONSIDERANT qu'afin de finaliser la signature du contrat, l'ADEME sollicite l'engagement des communautés de communes,

CONSIDERANT qu'au regard de la cohérence des objectifs avec le plan d'actions qui va démarrer sur la Vallée de l'Hérault en septembre 2018 et la possibilité de bénéficier d'une recette permettant la mise en œuvre de certaines actions, il est proposé de s'associer pleinement au Syndicat dans l'engagement de ce contrat,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de soutenir la signature d'un contrat d'objectifs entre le Syndicat Centre Hérault et l'ADEME permettant un soutien financier sous condition du respect de l'atteinte des objectifs suivants :

*Une diminution de 11 % des DMA (gravats compris) : soit 635 kg/hab/an à atteindre d'ici 2021 ce qui équivaut à une diminution de 60 kg par rapport à 2017

*Le taux de valorisation : 57 % à atteindre d'ici 2021 (gravas, matières organiques et énergétiques incluses / à voir si le bois de classe A et les DDS sont inclus).

*L'indicateur économique (EIT) : au moins 5 synergies mises en œuvre sur le territoire avant 2021

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce soutien et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1705 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-4mcl106908-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**DOSSIER DE CONSULTATION - FR91 I2021 "PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC"
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ SUR L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SITE NATURA 2000.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à -26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2121-29 applicable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 indiquant que le conseil donne son avis lorsqu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 désignant en zone de protection spéciale le Site « Plaine du Villeveyrac-Montagnac » ;

VU ensemble, l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, en particulier la compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion des sites Natura 2000 d'intérêt communautaire;

VU la demande d'avis sollicitée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) ;

CONSIDERANT que la CCVH est concernée par cinq sites Natura 2000 approuvés par le Ministère de l'Écologie et par l'Union européenne, qu'elle est chargée de l'animation de trois d'entre eux ;

« Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » et « Garrigues de la Moure et cause d'Aumelas »,

CONSIDERANT que l'animation du site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » qui concerne, sur le territoire de la CCVH, la commune de Saint-Pargoire a été confiée à la Communauté de communes Nord Bassin de Thau (CCNBT) lors de son COPIL du 18 octobre 2010, CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCNBT a conduit la concertation auprès des acteurs locaux et des élus afin d'élaborer un plan d'actions adapté et de convenir d'un périmètre cohérent pour le site Natura 2000,

CONSIDERANT que sur le territoire de Saint-Pargoire, il a été proposé une extension du site Natura 2000 de 136 hectares afin d'intégrer le territoire de chasse du Faucon crécerellette,
CONSIDERANT qu'une extension de 35 hectares a également été proposée sur Loupian, ainsi que deux extensions de 56 hectares et 32 hectares sur Villeveyrac,
CONSIDERANT que le nouveau périmètre a été présenté et discuté à l'occasion d'une réunion avec les élus concernés le 1^{er} février 2013,
CONSIDERANT que lors du COPIL de validation du plan d'actions et du périmètre en date du 5 avril 2013, le périmètre du site a été validé par l'ensemble des participants à l'exception de la fédération régionale des chasseurs qui s'est prononcée contre toutes les modifications de périmètre proposées,
CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la CCVH, en tant qu'EPCI, est consultée officiellement par l'Etat, via la DDTM 34, afin de formuler un avis sur ce nouveau périmètre,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de donner un avis favorable, au regard du dossier de consultation ci-annexé, au projet d'ajustement et d'extension du périmètre du site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1706 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106909-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE « OISEAUX »

Directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979
concernant la conservation des oiseaux

Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »



PROPOSITION DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Phase de consultation au niveau local
(Articles L. 414-1.III et R.414-3 du code de l'environnement)

Dossier réalisé par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau et la DDTM de l'Hérault
d'après le Document d'Objectifs du site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Sommaire

I. Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?.....	3
1. Définition.....	3
2. Le Document d'Objectifs, un document unique d'inventaire, d'analyse et de gestion.....	3
II. Le site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».....	4
1. Les étapes de la désignation du site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».....	4
2. Les principaux objectifs de gestion du site.....	4
III. Le projet d'ajustement et d'extension du périmètre.....	6
1. Le périmètre initial.....	6
2. Pourquoi modifier le périmètre initial ?.....	7
3. Caractéristiques du nouveau périmètre.....	8
Conclusion.....	13
Annexes.....	14

I. Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

1. Définition

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, proposés par chaque Etat membre, qui se constitue depuis 1992 sur le territoire de l'Union Européenne. Ces sites, appelés « sites Natura 2000 », ont été identifiés pour la rareté ou la fragilité de certains éléments du patrimoine naturel qu'ils abritent : faune, flore et habitats naturels. L'objectif est ainsi de préserver la diversité biologique en Europe par une meilleure gestion de ces zones.

Le réseau Natura 2000 a été institué par 2 directives européennes : la Directive « Oiseaux » en 1979 et la Directive « Habitats, faune, flore » en 1992.

Son objectif est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable :

- des habitats naturels et/ou des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore »
- des habitats d'espèces figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

L'homme est très souvent présent sur ces espaces. Il les a généralement façonnés depuis des milliers d'années. La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts socio-économiques, qu'ils soient collectifs ou privés. Ces sites ne sont donc pas des zones protégées où l'Homme en serait exclu, et encore moins des sanctuaires de nature.

L'ambition du réseau Natura 2000 est donc bien de concilier les exigences économiques, sociales et culturelles avec la préservation des enjeux écologiques en contribuant à la mise en place d'un développement durable au sein de ce réseau de sites.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive « Habitats, faune, flore »,
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive « Oiseaux ».

La désignation en ZSC ou en ZPS implique la transmission à la Commission Européenne d'un « Formulaire Standard de Données », véritable fiche d'identité du site, et d'une carte matérialisant le périmètre du site.

2. Le Document d'Objectifs, un document unique d'inventaire, d'analyse et de gestion

Pour chaque site Natura 2000, la mise en place de la démarche s'appuie sur l'élaboration puis la mise en œuvre d'un document d'inventaire, d'analyse et de gestion, appelé Document d'Objectifs (DOCOB), constituant le plan de gestion concerté.

Ce document rapporte l'état de conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifié la désignation du site, établit leur localisation et désigne les modalités de gestion.

Il est élaboré puis mis en œuvre par un opérateur local, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau dans le cas présent du site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », qui soumet son travail à l'examen et à la validation d'un comité de pilotage (COPIL) créé par arrêté préfectoral et présidé par un élu désigné par ses pairs.

Le comité de pilotage est composé de 3 collèges :

- le collège des élus regroupant les collectivités territoriales et locales et leurs groupements,

- le collège des usagers comprenant notamment les organismes socioprofessionnels et associatifs compétents, les représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000
- le collège des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, dont les membres n'ont qu'un rôle consultatif.

II. Le site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

1. Les étapes de la désignation du site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

7 mars 2006 : Désignation du site par Arrêté ministériel comme Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux ».

2009-2010 : Diagnostic écologique du site.

18 octobre 2010 : Premier comité de pilotage. Validation du diagnostic écologique et lancement de l'élaboration du DOCOB. Désignation de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT) comme structure opératrice en charge de l'élaboration du DOCOB et de M. Alain JEANTET (alors Maire de Villeveyrac) pour présider le COPIL.

25 mai 2012 : Deuxième COPIL. Validation du diagnostic socio-économique et présentation des pistes d'objectifs.

30 novembre 2012 : Troisième COPIL. Validation des objectifs de conservation.

5 avril 2013 : Quatrième COPIL. Validation du programme d'actions et de la charte. Validation définitive du DOCOB et de l'extension du périmètre proposée suite au diagnostic écologique.

7 mai 2013 : Désignation de la CCNBT comme structure animatrice de la mise en œuvre des actions du DOCOB. Reconduction de M. JEANTET à la Présidence du COPIL.

27 juin 2014 : Désignation de M. Michel GARCIA (élu municipal à Villeveyrac et élu communautaire à la CCNBT) en tant que président du COPIL.

10 décembre 2014 : Désignation du Syndicat Mixte du Bassin de Thau comme structure animatrice en charge de la mise en œuvre des actions inscrites au DOCOB.

2018 : Consultation des communes et EPCI concernés relative à la procédure de modification du périmètre du site, en application de l'article R. 414-3 du code de l'environnement (cf. Annexe 1).

2. Les principaux objectifs de gestion du site

La ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » a été créée car le secteur était connu pour accueillir notamment l'une des deux colonies naturelles de Faucons crécerellettes présentes en France, l'une des dernières populations françaises de Pie-grièche à poitrine rose, l'Outarde canepetière qui en France est cantonnée aux grandes plaines céréalières du Centre-Ouest et aux plaines méditerranéennes dans le Languedoc et en Provence, ainsi que le Rollier d'Europe dont la répartition en France est quasiment limitée aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et ex Languedoc-Roussillon.



Lors du diagnostic écologique, 14 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été recensées comme utilisant la ZPS pour leur reproduction. L'état des populations de chacune de ces espèces ainsi que l'état de conservation de leurs habitats au sein de la ZPS ont été analysés, menant ainsi à l'évaluation d'un enjeu de conservation associé à chaque espèce. Le tableau de hiérarchisation de ces enjeux de conservation est rappelé ci-dessous (Tableau 1).

Tableau 1 : Hiérarchisation des enjeux de conservation de la ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Espèce	Evaluation de l'enjeu
Faucon crécerellette	Exceptionnel
Pie-grièche à poitrine rose	Très fort
Rollier d'Europe	Fort
Outarde canepetière	
Circaète Jean-le-Blanc	
Fauvette pitchou	
Bruant ortolan	Modéré
Grand-duc d'Europe	
Pipit rousseline	
Milan noir	
Busard cendré	
Cigogne blanche	Faible
Alouette lulu	
Engoulevent d'Europe	Indéterminé

10 objectifs de développement durable ont alors été définis :

- Maintenir une mosaïque paysagère diversifiée formée d'habitats naturels et agricoles
- Maintenir les éléments structuraux du paysage (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, talus, murets de pierres sèches,...)
- Maintenir et développer les milieux ouverts et semi-ouverts
- Maintenir les aires de nidification, les territoires de chasse et les espèces proies des rapaces
- Réguler les espèces compétitrices des espèces d'intérêt communautaire
- Entretenir les friches agricoles herbacées à un stade favorable à l'avifaune
- Favoriser la biodiversité en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux et les visiteurs
- Approfondir les connaissances sur l'avifaune du site
- Animer et mettre en œuvre le DOCOB.

Ces objectifs de développement durable visent à maintenir ou introduire les pratiques favorables à la préservation des enjeux écologiques au sein des activités socio-économiques du site.

III. Le projet d'ajustement et d'extension du périmètre

La présente consultation locale a pour objet le projet de modification du périmètre de la Zone de Protection Spéciale FR9112021 « Plaine de Villeveyrac Montagnac ».

En effet, les connaissances acquises lors de l'élaboration du DOCOB sur la présence et l'état de conservation des habitats d'espèces figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ont amené le comité de pilotage à proposer et valider une modification du périmètre du site Natura 2000.

La modification du périmètre d'une ZPS implique, au préalable, de procéder à la consultation des communes et des EPCI concernés, en application de l'article R. 414-3 du code de l'environnement (cf. Annexe 1).

1. Le périmètre initial



Figure 1 : Carte de localisation de la ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Le site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » est intégralement localisé dans le Département de l'Hérault en Région Occitanie.

D'une superficie annoncée de 5 265 ha, le périmètre initial du site concerne 6 communes :

- Loupian
- Mèze
- Montagnac
- Saint-Pargoire
- Saint-Pons-de-Mauchiens
- Villeveyrac

Et 3 EPCI :

- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
- Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH)
- Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)

Cette superficie, inscrite au DOCOB, avait été calculée sous système d'information géographique (SIG) en Lambert II. Il est dorénavant demandé de calculer les surfaces avec la méthode cartésienne sous le système de projection suivant : Lambert 93. La superficie ainsi recalculée est à présent de 5 254 ha.

2. Pourquoi modifier le périmètre initial ?

Les périmètres des sites Natura 2000 proposés par la France avaient été déterminés dans les années 2000s à l'échelle du 1/100 000^{ème} sur la base d'inventaires préexistants mais partiels. La mise en œuvre des actions d'un site Natura 2000 s'appuie quant à elle sur une cartographie au 1/25 000^{ème}. Ce changement d'échelle nécessite donc de préciser le tracé : on parle d'ajustement du périmètre, dans la limite dite « de l'épaisseur du trait » (cf. Figure 2). L'ajustement du périmètre concerne l'ensemble de la limite du site Natura 2000. Cet ajustement est notamment l'occasion de caler le périmètre sur des limites physiques et cadastrales permettant de faciliter le repérage du site et les démarches de contractualisation.

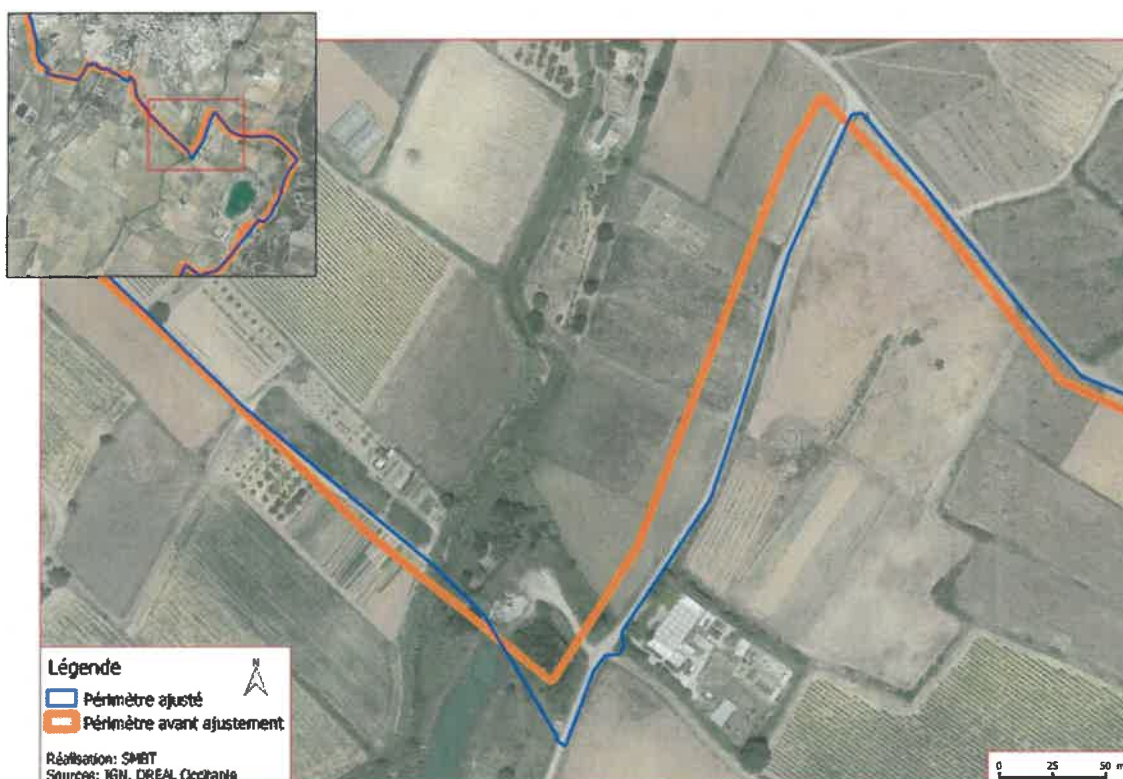


Figure 2 : Exemple d'ajustement du périmètre sur un secteur de la ZPS FR9112021
« Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

De plus, chaque site Natura 2000 fait l'objet suite à sa désignation d'un diagnostic écologique fin et actualisé, faisant potentiellement apparaître des besoins de modification du périmètre.

Ces modifications peuvent se justifier au regard :

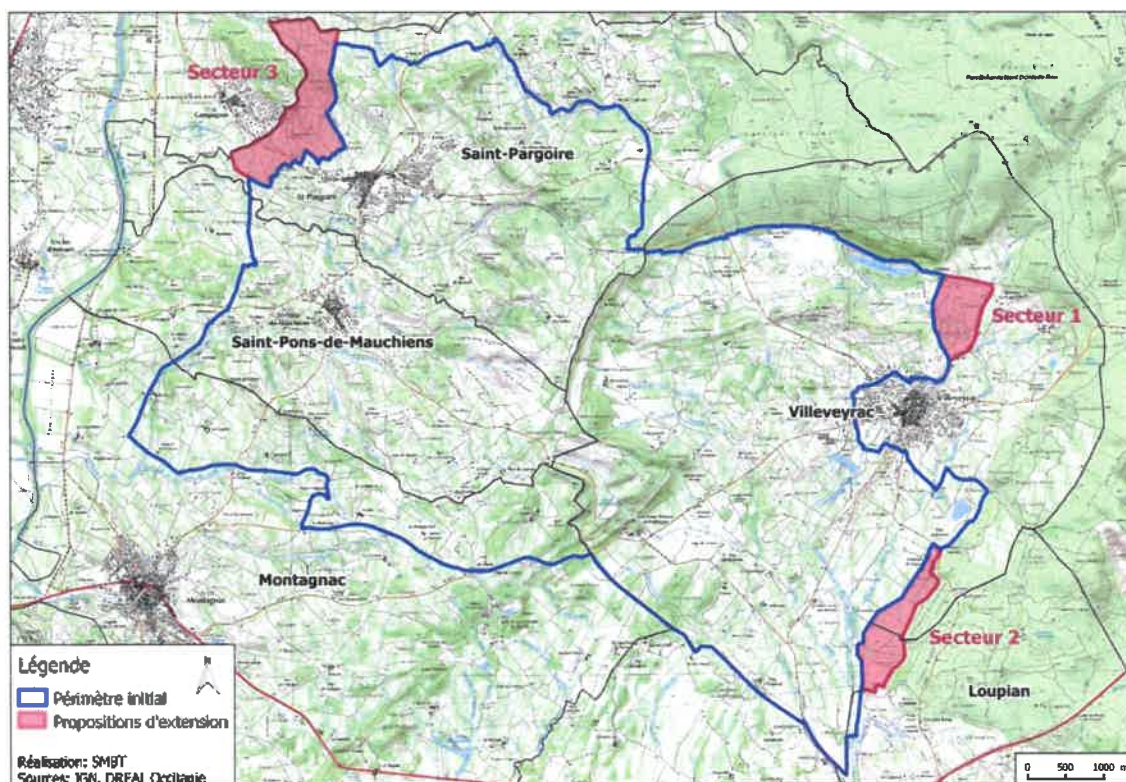
- de critères scientifiques ou de cohérence écologique : présence d'enjeux écologiques notables
- de critères de gestion : l'objectif étant de faciliter la gestion et la mise en œuvre des actions inscrites au DOCOB
- de critères physiques et géographiques : les limites sont calées sur des chemins, des limites parcellaires ou naturelles afin de faciliter le repérage du site.

Les diagnostics écologique et socio-économique du site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » ont révélé le besoin et la pertinence d'étendre le périmètre initial sur trois secteurs afin de mieux prendre en compte les domaines vitaux des espèces d'intérêt communautaire. Les secteurs concernés sont présentés plus en détail ci-après.

Si l'ajustement du périmètre peut être réalisé sans avis officiel des collectivités, les modifications sont, elles, soumises à consultation officielle des collectivités concernées, en application de l'article R. 414-3 du code de l'environnement (cf. Annexe 1).

3. Caractéristiques du nouveau périmètre

Les propositions de modification du périmètre initial, ici des extensions sur 3 secteurs (cf. Figure 3), ont été présentées et discutées lors d'une réunion avec les maires des communes concernées le 1^{er} février 2013 et validées lors du COPIL du 5 avril 2013. Les comptes rendus de ces deux séances sont présentés respectivement en Annexe 2 et 3.



Chacun des trois secteurs est présenté plus en détail ci-après ainsi que leur justification écologique.

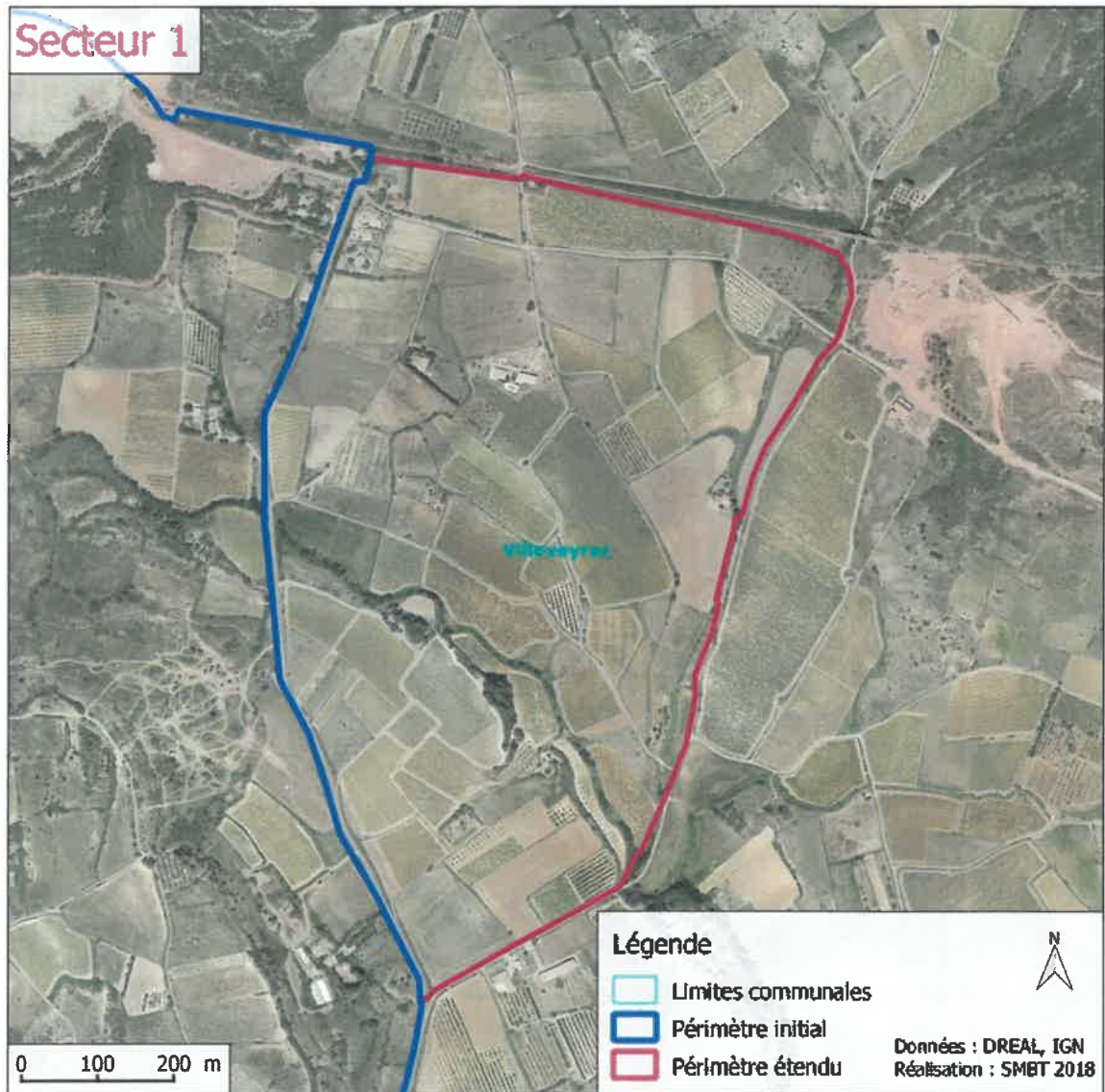


Figure 4 : Carte de modification du secteur 1 (Villevyrac nord) au sein du périmètre de la ZPS FR9112021 « Plaine de Villevyrac-Montagnac »

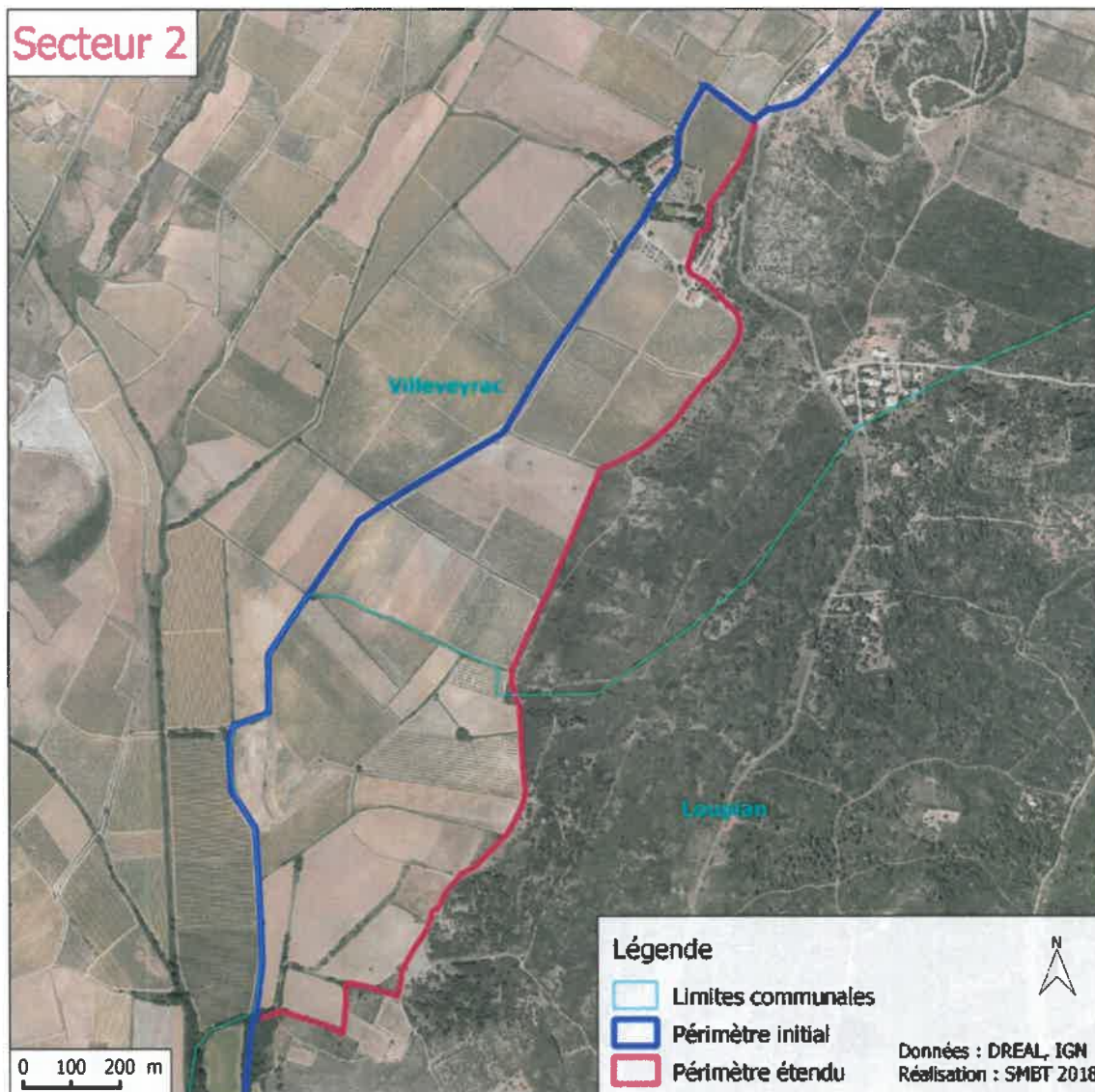


Figure 5 : Carte de modification du secteur 2 (Villeveyrac sud - Loupian) au sein du périmètre de la ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

La désignation des secteurs 1 et 2 correspond à l'intégration du territoire d'alimentation d'une espèce à très fort enjeu de conservation sur la ZPS : la Pie-grièche à poitrine rose. En effet, d'après les informations fournies lors de l'élaboration du DOCOB par la LPO Hérault (coordinatrice locale du Plan National d'Actions en faveur des Pies-grièches), et visibles sur la carte de localisation des secteurs de nidification et d'alimentation de l'espèce (cf. Annexe 4), cette espèce exploite des territoires qui vont au-delà des limites actuelles de la ZPS.

Le secteur 1 (commune concernée : Villeveyrac, cf. Figure 4) correspond au territoire d'alimentation adjacent à un site connu de nidification de la Pie-grièche à poitrine rose. Le secteur 2 (communes concernées : Villeveyrac et Loupian, cf. Figure 5), correspond quant à lui à un secteur exploité pour l'alimentation des couples utilisant deux sites de reproduction proches.

L'habitat d'espèce présent sur ces secteurs est un milieu agricole ouvert présentant une mosaïque de cultures annuelles, friches, pelouses, vignes et vergers entrecoupée de haies. La limite est du secteur 2 correspond par ailleurs à une zone de transition avec l'habitat de garrigues.

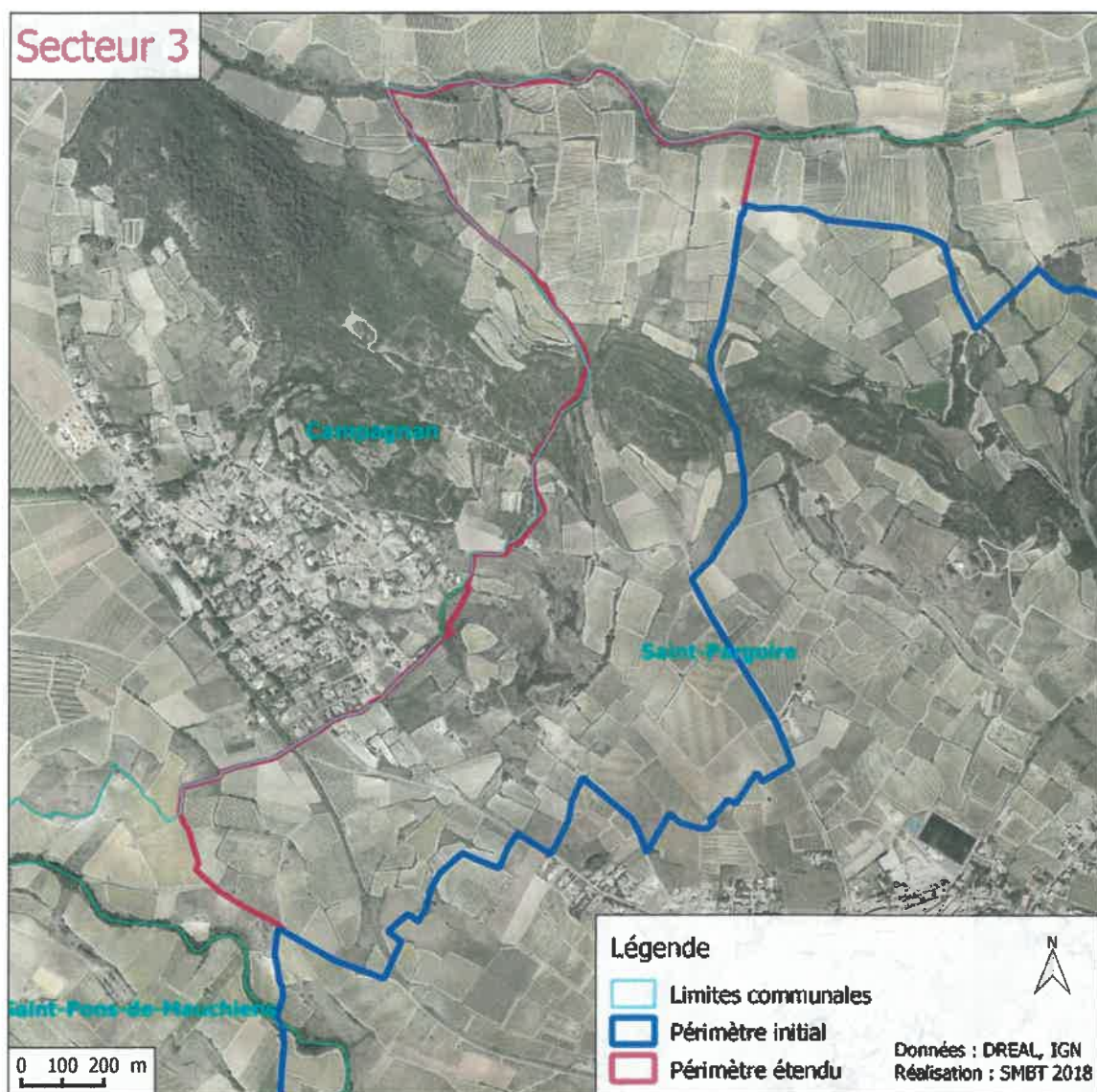


Figure 6 : Carte de modification du secteur 3 (Saint-Pargoire) au sein du périmètre de la ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Le secteur 3 (commune concernée : Saint-Pargoire, cf. Figure 6) s'étend à l'ouest jusqu'aux limites de la commune de Campagnan. Il s'agit ici d'un secteur particulièrement proche du village de Saint-Pargoire, colonisé depuis plusieurs années par le Faucon crécerellette dans une dynamique d'expansion (9 couples en 2009, 34 couples en 2017 nichant au sein de ce village). Il est exploité par l'espèce pour son alimentation et notamment en période d'élevage des jeunes. En effet, les faucons des villages de Saint-Pons de-Mauchien et de Saint-Pargoire vont chasser pendant cette période à proximité de la colonie, dans un rayon d'environ 2 km, incluant ce secteur. Plusieurs dizaines d'individus de l'espèce peuvent être observés ensemble en chasse au-dessus des parcelles de ce secteur. Ce secteur représente donc une zone d'alimentation régulière pour une espèce à enjeu de conservation exceptionnel sur la ZPS concernée.

Il s'agit d'un habitat d'espèce de milieux agricoles en petit parcellaire et à exploitation traditionnelle, particulièrement favorable à cette espèce insectivore.

Les données surfaciques relatives à l'ajustement et aux modifications du périmètre sont répertoriées par secteur dans le Tableau 2 et par collectivité dans le Tableau 3.

Tableau 2 : superficies relatives aux propositions de modification du périmètre

	Superficies après ajustement du périmètre (système de projection : Lambert 93)
Périmètre initial	5 245,30 ha
Extension 1 (Villeveyrac)	56,34 ha
Extension 2 (Loupian et Villeveyrac)	68,66 ha {35,72 ha sur Loupian et 32,94 ha sur Villeveyrac}
Extension 3 (Saint-Pargoire)	136,70 ha
Somme des extensions	261,70 ha
Total = Périmètre étendu	5 507,00 ha

Tableau 3 : ajustement et modifications apportés au périmètre, par commune et EPCI

EPCI	Périmètre initial non ajusté (Lambert 93)		Périmètre initial ajusté (Lambert 93)		Périmètre étendu ajusté (Lambert 93)		Remarque
	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	
CAHM	1 598,16	30,42	1 589,44	30,30	1 589,44	28,86	Ajustement
CCVH	1 310,72	24,95	1 310,94	25,00	1 447,64	26,29	Ajustement + extension
SAM	2 344,71	44,63	2 344,93	44,70	2 469,93	44,85	Ajustement + extension
Communes							
Loupian	7,87	0,15	6,92	0,13	42,64	0,77	Ajustement + extension
Mèze	1,86	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	Ajustement
Montagnac	5 69,34	10,84	562,79	10,73	562,79	10,22	Ajustement
Saint-Pargoire	1 310,72	24,95	1 310,94	25,00	1 447,64	26,29	Ajustement + extension
Saint-Pons-de-Mauchiens	1 028,82	19,58	1 026,65	19,57	1 026,65	18,64	Ajustement
Villeveyrac	2 334,98	44,44	2 338,01	44,57	2 427,29	44,08	Ajustement + extension
Total	5 253,59		5 245,30		5 507,00		

Nota Bene : La commune de Mèze était initialement concernée par le périmètre pour une superficie totale de moins de 2ha. Il s'agissait en réalité de fragments de parcelles de fait inclus dans le périmètre lors du tracé grossier initial au 1/100 000^{ème}. L'ajustement du périmètre pour cette commune a consisté à retirer ces fragments de parcelles et à caler la limite du périmètre sur les limites administratives de la commune de Villeveyrac. La commune de Mèze n'est donc plus concernée par le nouveau périmètre du site.

La modification du périmètre du site proposée correspond à un agrandissement de 261,70 hectares par rapport à sa surface initiale, soit de 5 %.

Conclusion

La proposition de modification du périmètre de la ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », validée par le COPIL le 5 avril 2013, permet d'apporter une meilleure cohérence au site Natura 2000 à plusieurs niveaux :

- **écologique** : en intégrant des territoires d'alimentation des espèces d'intérêt communautaire du site initialement non inclus
- **socio-politique** : en recalant le cas échéant les limites du site sur les limites administratives des communes concernées permettant ainsi un meilleur repérage du site
- **en termes de gestion** : en calant les limites du site sur des limites physiques et cadastrales facilement repérables, facilitant ainsi les démarches de contractualisation.

Annexes

Annexe 1 : Articles du Code de l'Environnement relatifs aux procédures de création et de modification d'un périmètre Natura 2000

Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du 1er février 2013 relative à la modification du périmètre du site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Annexe 3 : Compte-rendu du Comité de Pilotage n°4 du 5 avril 2013

Annexe 4 : Carte 25 de l'Atlas cartographique du DOCOB : Localisation des secteurs de nidification et d'alimentation de la Pie-grièche à poitrine rose.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**SERVICE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
MODIFICATION DU CATALOGUE DES TARIFS
MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA DÉLIBÉRATION N°1586 DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NÉIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORÈRE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° 2007-122 du 17 décembre 2007 fixant les redevances applicables au service public d'assainissement non collectif,

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n°1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 et la délibération n°39-2007 portant création du budget annexe SPANC au 1er janvier 2008 ;

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1586 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire est venue modifier et compléter la délibération précitée ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 avril 2018.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une redevance pour service rendu est obligatoire, puisque la loi impose que de tels services soient financés dans le cadre d'un budget annexe par des redevances perçues sur l'usager et que ce tarif soit plafonné au prix de revient du service,

CONSIDÉRANT qu'en complément à la délibération du mois de décembre 2017 susvisée portant sur la fixation du prix de l'eau, il appartient au conseil de se prononcer sur les autres tarifs applicables dans le cadre des services publics de l'eau et de l'assainissement,

CONSIDERANT qu'en effet, les régies desdits services publics seront amenées à faire des travaux et des interventions pour les abonnés, ainsi que pour des tiers, telles que les communes et les entreprises,

CONSIDERANT que les prestations de services en découlant ont notamment vocation à répondre aux demandes suivantes :

- la pose d'un compteur,
- la réparation d'un compteur,
- les viabilisations en eau potable et eaux usées,
- l'ouverture ou la fermeture d'un branchement,
- le maillage d'un réseau et le contrôle des réseaux réalisés par une entreprise de BTP dans le cadre de la création d'un lotissement,
- une intervention suite à la casse sur une conduite due à une entreprise,

CONSIDERANT qu'après trois mois d'utilisation de ce catalogue des tarifs, certaines incompréhensions sont apparues, en externe, auprès des abonnés et, en interne, entre les services « exploitation » et « relation clientèle »,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de revoir certaines prestations de ce catalogue en milieu d'année mais également d'inclure les nouveaux tarifs liés au SPANC applicables à l'ensemble des communes, dont le détail est précisé en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification du catalogue des tarifs des redevances applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1707 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106913-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Eau et assainissement collectif : modification et complément au catalogue des tarifs

Compte-tenu des dysfonctionnements ci-après :

1. Certains tarifs sont proposés pour la fourniture et la pose et d'autres tarifs ne le sont que pour la fourniture.
2. Un catalogue trop détaillé entraînant des confusions lors de l'élaboration des devis.
3. Les frais proposés en cas de relance sont en dessous du seuil de recouvrement.
4. Au niveau comptable et financier, les taux de TVA étant différents entre l'eau potable et l'assainissement, il est impératif de différencier les articles et de dupliquer certains si nécessaire en fonction des taux de TVA. Le tarif des frais d'établissement de devis doit être une valeur de 50€ TTC sans décimale pour plus de simplicité pour les abonnés.

Il est en outre proposé les compléments suivants :

1. Nouveaux tarifs au niveau des travaux comprenant la main d'œuvre.
2. Regroupement des pièces en trois catégories autour du diamètre nominal 100 qui est la référence usuelle.

Compteurs verts des communes :

Pour les compteurs verts communaux, les pratiques antérieures étaient de faire un abonnement et la somme des consommations d'eau pour tous les compteurs verts de la commune. Ce tarif n'est pas existant à l'heure actuelle.

SPANC :

Compte-tenu des évolutions du service SPANC :

1. Même service administratif
2. Grille tarifaire incluse dans le logiciel métier ANEMONE
3. Harmonisation entre les deux anciens services (délibération du 17 décembre 2007 pour la CCVH et délibération du Comité Syndical du 30 Mars 2015 pour le SMEA)

Il est proposé l'ajout des points suivants :

1. Ajout des tarifs des visites du SPANC au catalogue des tarifs eau et assainissement collectif
 - a. CBF : contrôle de bon fonctionnement une visite tous les 8 ans d'un montant de 220€
 - b. Contrôle de conception : étude théorique de la filière et de son implantation avec l'étude de sol d'un montant de 200€
 - c. Le contrôle de réalisation : visite lors des travaux de réalisation sur site pour contrôler la conformité de réalisation et la cohérence de la filière vis-à-vis de l'étude préalable d'un montant de 220€
 - d. Le contrôle de vente : c'est un contrôle de bon fonctionnement réalisé si celui-ci date de plus de trois ans d'un montant de 220€
 - e. La contre visite payante dès la deuxième lorsque l'installation est non conforme d'un montant de 100€
2. Des modalités de paiement : Facturation une fois dans l'année de réalisation du contrôle avec possibilité de payer en trois fois.

Légende :

Pour une bonne compréhension du catalogue des tarifs annexés ci-après, les lignes blanches restent inchangées, les lignes grises sont supprimées et les lignes jaunes sont ajoutées.

CATALOGUE DESTARIFS

Prime Fixe				
référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)	
EAU	A6O1	Compteur DN 15 et 20	56,00	
EAU	A6O2	Compteur DN 25	100,00	
EAU	A6O3	Compteur DN supérieur à 25	200,00	
EAU	A6O4	Compteur vert communal (en abonnement par continuité avec le système des consommations des points de livraison)	u	56,00
ANC	CC	contrôle de conception	u	200,00
ANC	CR	contrôle de réalisation	u	220,00
ANC	CBF	contrôle de bon fonctionnement	u	220,00
ANC	VENTE	contrôle de vente	u	220,00
ANC	CV	contrôle visite (dès la seconde visite)	u	100,00

Tarifs m3				
référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)	
	V01	0 à 300 m3*	conso m3	1,12
	V02	300 à 750 m3*	conso m3	1,25
	V03	> 750 m3*	conso m3	1,50

*pour une consommation annuelle, du 1er janvier au 31 décembre

Tarifs des services				
référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)	
EAU et E13	DEF	Frais de déplacement	u	45,00
EAU	DEPLEAU	Frais de déplacement	u	47,40
EAU	DEPLASS	Frais de déplacement	u	45,46
EAU et E13	DEV	Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)	u	45,00
EAU	DEVEAU	Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)	u	47,40
EAU	DEVIASS	Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)	u	45,46
EAU et E13	HES	Frais suspension, reprise de concession ou ouverture de branchement	u	85,00
EAU	RBL	Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	u	40,00
EAU	FCH	Frais de contrôle d'un poteau incendie	u	15,00
EAU	FCR	Frais de contrôle raccordement	u	65,00
EAU et E13	FSID	Frais d'accès au service sans déplacement	u	30,00
EAU et E13	PSAD	Frais d'accès au service si déplacement nécessaire au domicile de l'abonné	u	70,00
EAU et E13	REJ	Frais rejet de paiement, frais de relance	u	11,00
EAU	REJETEAU	Frais rejet de paiement, frais de relance	u	20,00
EAU	REJETASS	Frais rejet de paiement, frais de relance	u	20,00
EAU	FCFF	Frais de contrôle des puits et forages domestiques	u	140,00
EAU	FCUFF	Frais de contrôle visite des puits et forages domestiques	u	50,00
EAU	FAP	Frais de contrôle et d'analyse en cas de pollution	u	85,00
EAU	FCCE	Frais de contrôle d'existence d'un branchement d'eau usée par une entreprise tiers	u	140,00
EAU	FCG	Expertise du compteur par un banc agréé SMI à la demande de l'abonné pour des compteurs 15,20 et 30 mm. Pour les compteurs supérieurs sur devis	u	120,00
EAU	FCC	Expertise du compteur par un banc agréé SMI à la demande de l'abonné pour des compteurs 15,20 et 30 mm. Pour les compteurs supérieurs sur devis	u	300,00
EAU et E13	ACRE	Attestation de conformité des raccordements et des branchements	u	45,00
EAU	FCR	Frais de contrôle raccordement	u	65,40
EAU	RAD	participation au réseau de radio et télé-relais	u	11,00
EAU	DEPO	Dépôtage par des entreprises sur le site de la STEU de Glijnac	m3	21,00
EAU	DEPOS	Dépôtage compteur, arrêt abonnement	u	47,40
EAU	BRAH	Mise en service branchements	u	40,00

Tarifs des pénalités pour infraction aux règlements de service de l'eau, de l'assainissement.

référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)	
	VOL01	"Vol d'eau" caractérisés		1000,00
	ACC	refus d'accès au compteur		300,00
	BC	rupture de plomb ou intervention sur compteur		300,00
	PIQ	piquage sans compteur sur branchement		500,00
	VOL 02	consommation sur branchement sans abonnement ni compteur		500,00
	VOL 03	consommation sur vols publics sans autorisation		500,00
	VOL02	Mesures ou tentative de mesure sur réseau		1000,00

Tarifs des travaux exécutés par le régle

référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)	
EAU et E13	TAHRE	taux d'une heure de travail à un homme y compris les charges sociales	1h	55,00
EAU	TPSEAU	Temps de travail	1h	55,00
EAU	TPSASS	Temps de travail	1h	55,00
EAU	PEE	Fourniture et mise en oeuvre d'une electro pompe de 0 à 25 m3/heure pour travaux nécessaires des épandages	1/2 journée	35,00
EAU	CAH	Fourniture à pied d'oeuvre d'un camion d'une charge utile de 3 tonnes	1h	60,00
EAU	COH	Fourniture à pied d'oeuvre d'un compresseur	1h	60,00
EAU	JEL	Fourniture à pied d'oeuvre d'une pelle mécanique	1h	80,00
EAU	MEPC	Préparation et installation de chantier 170€ forfaitaire pour branchements	u	180,00

Forfait pose compteur

EAU	PC01	Forfait pose ensemble compteur DN15	forfait	210,00
EAU	PC02	Forfait pose ensemble compteur DN20	forfait	250,00
EAU	PC03	Forfait pose ensemble compteur DN25	forfait	300,00
EAU	PC04	Forfait pose ensemble compteur DN32	forfait	350,00
EAU	PC05	Forfait pose ensemble compteur DN40	forfait	400,00
EAU	PC06	au-delà sur devis		

Fourniture et pose de nouilles pour pose de compteurs dans niches

EAU	NOUR01	Nouilles 2 sorties	forfait	140,00
EAU	NOUR02	Nouilles 3 sorties	forfait	160,00
EAU	NOUR03	Nouilles 4 sorties	forfait	180,00
EAU	NOUR04	Nouilles 5 sorties	forfait	200,00
EAU	NOUR05	Nouilles 6 sorties	forfait	220,00
EAU	NOUR06	au-delà sur devis	forfait	
EAU	TRVX 01	Décochage de chaussée à la scie circulaire	m2	4,00
EAU	TRVX 02	Ouverture de tranchée en terrain de terre nature, sol rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée	m3	50,00
EAU	TRVX 03	Ouverture de tranchée en terrain de sol ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi de brise béton ou brise roche hydraulique	m3	150,00
EAU	TRVX 04	Réaliment des fouilles, lit de pose et enrobage Ø20 mètre de consolidation jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de carrière ou de rivière	m3	50,00

0011	TRVX 05	Rambblement des fouilles, en béton dosé à 150 kg/m ² jusqu'au niveau - 6 cm de la chaussée existante	m ²	150,00
0012	TRVX 06	Rambblement des fouilles en tout venant de 0/3/1,5 y compris la compactage par couche de 20 cm	m ²	50,00
0013	TRVX 07	Démolition de chaussée cimentée, de trottoir ou de carreaux bétonnés, y compris remise en état hors fourniture de béton	m ²	50,00
0014	TRVX 08	Réfection de chaussée empierrée ou de trottoirs comprenant une couche de fondation en tout venant de rivière de 0/80 sur une épaisseur de 0,20 après compactage et une couche de base de 0,10 d'épaisseur en concassé de 0,30 compris cylindre	m ²	100,00
0015	TRVX 09	Application d'un revêtement bicouche non compris la couche de base	m ²	20,00
0016	TRVX 10	Revêtement bicouche, à dernière couche être avec grain de r ₁₀ 3/8	m ²	20,00
0017	TRVX 11	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en oeuvre manuellement d'une épaisseur de 0,04 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface jusqu'à 200 m ²	m ²	35,00
0018	TRVX 12	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en oeuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface supérieure à 200 m ²	m ²	25,00
0019	TRVX 13	Réalisation d'un tapis d'enrobés à froid comprenant les travaux de préparation, la fourniture et pose du matériau	m ²	60,00
0020	TRVX 14	Imprégnation bitumineuse Réalisation d'une imprégnation au moyen d'une émulsion bitumineuse comprenant également le nettoyage du fond de forme de la chaussée.	m ²	2,00
0021	TRVX 15	Béton bitumineux employé à chaud coloré	m ²	45,00
0022	TRVX 16	Grave béton	m ²	200,00
0023	TRVX 17	Béton liquide auto-compactant dosé à 100 kg	m ²	500,00
0024	TRVX 18	Grave émulsion ou grave bitume	m ²	500,00
0025	TRVX 19	Béton maigre dosé à 200 kg/m ²	m ²	150,00
0026	TRVX 20	Béton traditionnel dosé à 300 kg/m ²	m ²	200,00
0027	TRVX 21	Dépose et repose de bordures de trottoirs comprenant la mise en oeuvre d'une couche de béton de 0,20, rejointoiement au mortier de ciment et tous les travaux accessoires	m ⁰	50,00
0028	TRVX 22	Démolition et réfection définitive de trottoirs ou de carreaux carrés ou cintrés (y compris chape)	m ²	60,00
0029	TRVX 23	Dépose superficielle de paré	m ²	30,00
0030	TRVX 24	Réfection de lit de pose	m ²	25,00
0031	TRVX 25	Repose de parés y compris feutre de forme de carreau	m ²	75,00
0032	TRVX 26	Croisement de câbles ou canalisations en fouille inférieure ou égal à 300 mm	m	90,00
0033	TRVX 27	Croisement de câbles ou canalisations en fouille supérieure à 300 mm	m	75,00
0034	TRVX 28	Pile-valus pour travaux comportant des diabolots dans les rues étroites ou passages étroits	m ¹	20,00
Tranchée et rambblement, sans d'œuvre comprise				
0035	TXEAU01	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30x0,30 m maxX1m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	70,00
0036	TXASS01			
0037	TXEAU02	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,50x0,50 m maxX1m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	85,00
0038	TXASS02			
0039	TXEAU03	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1 mX1 m maxX1m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	100,00
0040	TXASS03			
0041	TXEAU04	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30x0,30 m maxX1 m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	50,00
0042	TXASS04			
0043	TXEAU05	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50x0,50 m maxX1 m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	65,00
0044	TXASS05			
0045	TXEAU06	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1 mX1 m maxX1m, en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	80,00
0046	TXASS06			
0047	TXEAU07	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30x0,30 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	140,00
0048	TXASS07			
0049	TXEAU08	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50x0,50 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	170,00
0050	TXASS08			
0051	TXEAU09	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1 mX1 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	200,00
0052	TXASS09			
0053	TXEAU10	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30x0,30 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	100,00
0054	TXASS10			
0055	TXEAU11	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50x0,50 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	130,00
0056	TXASS11			
0057	TXEAU12	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1 mX1 m maxX1m, en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du bris béton ou bris roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	m ¹	160,00
0058	TXASS12			
0059	TXEAU13	Sur largeur de tranchée 0,15m	m ¹	8,00
0060	TXASS13			
0061	TXEAU14	Sur profondeur de tranchée de 1m à 1,50m	m ¹	15,00
0062	TXASS14			
0063	TXEAU15	Sur profondeur de tranchée de plus d'1,50m	m ¹	25,00
0064	TXASS15			
0065	TXEAU16	Rambblement des fouilles, lit de pose et enrobé 0/20 mélange des canalisations jusqu'à 15 cm au-dessus de la géométrie supérieure de la canalisation existante ou de rivière	m ³	60,00
0066	TXASS16			
0067	TXEAU17	Rambblement des fouilles, en béton dosé à 100 kg/m ² jusqu'au niveau - 6 cm de la chaussée existante	m ³	150,00
0068	TXASS17			
0069	TXEAU18	Rambblement des fouilles en tout venant de 0/3/1,5 y compris la compactage par couche de 20 cm	m ³	60,00
0070	TXASS18			
0071	TXEAU19	Démolition de chaussée cimentée, de trottoir ou de carreaux bétonnés, y compris remise en état hors fourniture de béton	m ³	50,00
0072	TXASS19			
0073	TXEAU20	Réfection de chaussée empierrée ou de trottoirs comprenant une couche de fondation en tout venant de rivière de 0/80 sur une épaisseur de 0,20 après compactage et une couche de base de 0,10 d'épaisseur en concassé de 0,30 compris cylindre	m ³	150,00
0074	TXASS20			
0075	TXEAU21	Revêtement bicouche	m ³	20,00
0076	TXASS21			
0077	TXEAU22	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en oeuvre manuellement d'une épaisseur de 0,04 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface jusqu'à 200 m ²	m ³	35,00
0078	TXASS22			
0079	TXEAU23	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en oeuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface supérieure à 200 m ²	m ³	25,00
0080	TXASS23			
0081	TXEAU24	Réalisation d'un tapis d'enrobés à froid comprenant les travaux de préparation, la fourniture et pose du matériau	m ³	60,00
0082	TXASS24			
0083	TXEAU25	Grave béton	m ³	200,00
0084	TXASS25			
0085	TXEAU26	Béton liquide auto-compactant dosé à 100 kg	m ³	500,00
0086	TXASS26			
0087	TXEAU27	Grave émulsion ou grave bitume	m ³	500,00
0088	TXASS27			
0089	TXEAU28	Béton traditionnel	m ³	150,00
0090	TXASS28			
0091	TXEAU29	Béton traditionnel	m ³	200,00
0092	TXASS29			

004	TXASS29				
004	TXEAU30	Dépose et repose de bordures de trottoirs comprenant la mise en oeuvre d'une couche de béton de 0,25, rejointement au mortier de ciment et tous les travaux accessoires	m		50,00
004	TXASS30				
004	TXEAU31	Démolition et réfection définitive de trottoirs ou de caniveaux carrelés ou cimentés (y compris chape).	m		60,00
004	TXASS31				
004	TXEAU32	fortuit pavés dépose et repose	m²		130,00
004	TXASS32				
004	TXEAU33	Croisement de câbles ou canalisations en fouille inférieur ou égal à 300 mm	u		50,00
004	TXASS33				
004	TXEAU34	Croisement de câbles ou canalisations en fouille supérieur à 300 mm	u		75,00
004	TXASS34				
004	TXEAU35	Plus-value pour travaux comportant des difficultés dans les rues étroites ou passages d'accès étroites	m		30,00
004	TXASS35				
004	TXEAU36	Plus-value pour emploi de BHH	m3		150,00
004	TXASS36				
Fourniture et pose de canalisation fonte ductile à revêtement polyméthacrylate intérieur la longueur sera comprise suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant le fourneau, l'approche, la mise en place					
004	FCN40	DN 40	m		65,00
004	FCN80	DN 80	m		65,00
004	FCN100	DN 100	m		65,00
004	FCN125	DN 125	m		80,00
004	FCN150	DN 150	m		95,00
004	FCN200	DN 200	m		95,00
004	FCN divers	au-delà sur devis	m		
Fourniture et pose de canalisation PVC à encastrer automatique la longueur sera comprise suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant le fourneau, l'approche, la mise en place en tranchée.					
004	PVCEAU40	DN40	m		5,00
004	PVCEASS40				
004	PVCEAU50	DN50	m		5,00
004	PVCEASS50				
004	PVCEAU63	DN 63	m		5,00
004	PVCEASS63				
004	PVCEAU75	DN 75	m		6,00
004	PVCEASS75				
004	PVCEAU90	DN 90	m		8,00
004	PVCEASS90				
004	PVCEAU110	DN 110	m		9,00
004	PVCEASS110				
004	PVCEAU125	DN 125	m		12,00
004	PVCEASS125				
004	PVCEAU140	DN 140	m		13,00
004	PVCEASS140				
004	PVCEAU160	DN 160	m		15,00
004	PVCEASS160				
004	PVCEAU200	DN 200	m		25,00
004	PVCEASS200				
004	PVCEAU divers	au-delà sur devis	m		
004	PVCEASS divers				
Fourniture et pose de valve d'arrêt de type operculee sautochoue, résistance à 16 bars, dont pièces pour raccordement					
004	VAN 40	DN 40	u		170,00
004	VAN 80	DN 80	u		200,00
004	VAN 100	DN 100	u		240,00
004	VAN 125	DN 125	u		370,00
004	VAN 150	DN 150	u		420,00
004	VAN 200	DN 200	u		750,00
004	VAN 250	DN 250	u		1250,00
004	VAN 300	DN 300	u		1600,00
004	VAN	au-delà sur devis	u		
004	VAN100	jusqu'à DN100	u		350,00
004	VAN200	au dessus de DN100 et jusqu'à DN200	u		500,00
004	VAN divers	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose d'adaptateur à bride avec bouchon de résistance 16 bars					
004	RBH 40	DN 40	u		45,00
004	RBH 60	DN 60	u		45,00
004	RBH 80	DN 80	u		60,00
004	RBH 100	DN 100	u		70,00
004	RBH 125	DN 125	u		20,00
004	RBH 150	DN 150	u		175,00
004	RBH 200	DN 200	u		220,00
004	RBH 250	DN 250	u		275,00
004	RBH 300	DN 300	u		420,00
004	RBH	au-delà sur devis	u		
004	RBH100	jusqu'à DN100	u		70,00
004	RBH200	au dessus de DN100 et jusqu'à DN200	u		150,00
004	RBH divers	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose d'adaptateur à bride sans bouchon de très grande collerette de résistance 16 bars					
004	RBMGTA	Type A 49/71	u		45,00
004	RBMGTB	Type B 62/84	u		50,00
004	RBMGTC	Type C 60/102	u		60,00
004	RBMGTD	Type D 97/127	u		75,00
004	RBMGTE	Type E 123/153	u		100,00
004	RBMGTF	Type F 151/181	u		110,00
004	RBMGTG	Type G 196/226	u		180,00
004	RBMGTH	Type H 217/241	u		210,00
004	RBMGTI	Type I 235/265	u		240,00
004	RBMG TJ	Type J 240/290	u		280,00
004	RBMG TJR	Type J.R 285/315	u		330,00
004	RBMGTK	Type K 306/336	u		380,00
004	RBMGT divers	au-delà sur devis	u		

Fourniture et pose de mancheons garantie existence

0800	GB 09	GT 9 57/63	U	35,00
0801	GB 11	GT 11 66/72	U	35,00
0802	GB 12	GT 12 72/78	U	40,00
0803	GB 13	GT 13 77/84	U	50,00
0804	GB 14	GT 14 84/91	U	55,00
0805	GB 16	GT 16 99/105	U	60,00
0806	GB 17	GT 17 104/110	U	75,00
0807	GB 18	GT 18 110/116	U	80,00
0808	GB 19	GT 19 118/125	U	80,00
0809	GB 20	GT 20 124/130	U	85,00
0810	GB 22	GT 22 137/144	U	100,00
0811	GB 23	GT 23 144/152	U	100,00
0812	GB 24	GT 24 152/161	U	110,00
0813	GB 26	GT 26 170/178	U	150,00
0814	GB 29	GT 29 194/201	U	200,00
	GB	su-déjà sur devis		
0815	GB100	jusqu'au DN 100	U	80,00
0816	GB200	De DN 100 à DN 200	U	150,00
0817	GBdevis	su-déjà sur devis	U	

Raccordement d'un branchement AEP sur consultation existance y compris pièces

0818	RAC 60	DN 60	U	150,00
0819	RAC 80	DN 80	U	160,00
0820	RAC 100	DN 100	U	200,00
0821	RAC 125	DN 125	U	230,00
0822	RAC 150	DN 150	U	250,00
0823	RAC 200	DN 200	U	500,00
0824	RAC 250	DN 250	U	600,00
0825	RAC 300	DN 300	U	1200,00
	RAC	su-déjà sur devis		
0826	ACI 60	DN 60	U	300,00
0827	ACI 80	DN 80	U	500,00
0828	ACI 100	DN 100	U	600,00
0829	ACI 125	DN 125	U	1000,00
0830	ACI 150	DN 150	U	1500,00
0831	ACI 200	DN 200	U	2000,00
0832	ACI 250	DN 250	U	2500,00
0833	ACI 300	DN 300	U	3000,00
0834	ACI 350	DN 350	U	3500,00
	ACI	su-déjà sur devis		
0835	RAC100	jusqu'au DN 100	U	180,00
0836	RAC200	De DN 100 à DN 200	U	230,00
0837	RACdevis	su-déjà sur devis	U	

Fourniture et pose d'un réducteur

0838	REDU	Fourniture et pose d'un réducteur de pression pour branchement particulier DN 13 à DN 32	U	60,00
------	------	--	---	-------

Fourniture et pose de té égal en fonte y compris pièces et boulonnets

0839	TE 40	DN 40	U	80,00
0840	TE 50	DN 50	U	85,00
0841	TE 60	DN 60	U	90,00
0842	TE 80	DN 80	U	100,00
0843	TE 100	DN 100	U	110,00
0844	TE 125	DN 125	U	140,00
0845	TE 150	DN 150	U	200,00
0846	TE 200	DN 200	U	320,00
0847	TE 250	DN 250	U	700,00
0848	TE 300	DN 300	U	850,00
	TE	su-déjà sur devis		
0849	TE100	jusqu'au DN 100	U	350,00
0850	TE200	De DN 100 à DN 200	U	500,00
0851	TEdevis	su-déjà sur devis	U	

Fourniture et pose de té réduit fonte à trois brèdes tournantes y compris pièces et boulonnets

0852	TER 60x60	60 x 60	U	45,00
0853	TER 80x60	80 x 60	U	48,00
0854	TER 80x80	80 x 80	U	60,00
0855	TER 100x60	100 x 60	U	60,00
0856	TER 100x80	100 x 80	U	60,00
0857	TER 125x60	125 x 60	U	120,00
0858	TER 125x80	125 x 80	U	120,00
0859	TER 125x100	125 x 100	U	120,00
0860	TER 150x60	150 x 60	U	170,00
0861	TER 150x100	150 x 100	U	200,00
0862	TER 150x125	150 x 125	U	210,00
0863	TER 200x100	200 x 100	U	300,00
0864	TER 200x150	200 x 150	U	300,00
0865	TER 250x100	250 x 100	U	350,00
0866	TER 250x150	250 x 150	U	350,00
0867	TER 300x100	300 x 100	U	450,00
0868	TER 300x150	300 x 150	U	450,00
0869	TER 300x200	300 x 200	U	450,00
	TER	su-déjà sur devis		

Fourniture et pose de té égal fonte, comprenant le joint mécanique, culbute à brèdes, contre brèdes boulonnées et boulons spéciaux

0870	TEG 60	DN 60	U	100,00
0871	TEG 80	DN 80	U	120,00
0872	TEG 100	DN 100	U	180,00

0011	TEG 125	DN 125	U	180,00
0010	TEG 150	DN 150	U	215,00
0008	TEG 200	DN 200	U	268,00
0006	TEG 250	DN 250	U	405,00
0005	TEG 300	DN 300	U	805,00
	TEG	au-delà sur devis		
0004	TER100	jusqu'à DN 100	U	320,00
0003	TER200	De DN 100 à DN 200	U	450,00
0002	TERdevis	au-delà sur devis	U	
Fourniture et pose de séduct fonte à emboîture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale				
0011	TEE 0060	80 x 60	U	220,00
0012	TEE 1060	100 x 60	U	240,00
0013	TEE 1080	100 x 80	U	260,00
0014	TEE 12560	125 x 60	U	310,00
0015	TEE 12580	125 x 80	U	310,00
0016	TEE 125100	125 x 100	U	310,00
0017	TEE 15060	150 x 60	U	350,00
0018	TEE 150100	150 x 100	U	350,00
0019	TEE 150125	150 x 125	U	350,00
0020	TEE 200100	200 x 100	U	500,00
0021	TEE 250100	250 x 100	U	500,00
0022	TEE 250150	250 x 150	U	600,00
0023	TEE 300100	300 x 100	U	1000,00
0024	TEE 300150	300 x 150	U	1000,00
0025	TEE 300200	300 x 200	U	1000,00
0026	TEEdévis	uniquement sur devis	U	
Fourniture et pose de coude en fonte à emboîture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale, pour les diamètres nominatifs suivants :				
0030	COUE 60	DN 60	U	150,00
0031	COUE 80	DN 80	U	200,00
0032	COUE 100	DN 100	U	250,00
0033	COUE 125	DN 125	U	300,00
0034	COUE 150	DN 150	U	350,00
0035	COUE 200	DN 200	U	450,00
0036	COUE 250	DN 250	U	550,00
0037	COUE 300	DN 300	U	700,00
	COUE	au-delà sur devis		
0038	COUÉdevis	uniquement sur devis	U	
Fourniture et pose de coude fonte à deux brides tournantes pour les diamètres nominatifs suivants				
0041	COU18 40	DN 40	U	60,00
0042	COU18 60	DN 60	U	60,00
0043	COU18 80	DN 80	U	65,00
0044	COU18 100	DN 100	U	65,00
0045	COU18 125	DN 125	U	85,00
0046	COU18 150	DN 150	U	150,00
0047	COU18 200	DN 200	U	220,00
0048	COU18 250	DN 250	U	330,00
0049	COU18 300	DN 300	U	800,00
	COU18	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de coude fonte aux 1/4 à deux brides tournantes pour les diamètres nominatifs suivants				
0051	COU14 40	DN 40	U	60,00
0052	COU14 60	DN 60	U	60,00
0053	COU14 80	DN 80	U	65,00
0054	COU14 100	DN 100	U	65,00
0055	COU14 125	DN 125	U	85,00
0056	COU14 150	DN 150	U	150,00
0057	COU14 200	DN 200	U	220,00
0058	COU14 250	DN 250	U	330,00
0059	COU14 300	DN 300	U	800,00
	COU14	au-delà sur devis		
0060	COU100	jusqu'à DN 100	U	220,00
0061	COU200	De DN 100 à DN 200	U	420,00
0062	COU1devis	au-delà sur devis	U	
Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes pour les diamètres nominatifs suivants				
0070	MAN05 40	DN 40	U	70,00
0071	MAN05 60	DN 60	U	100,00
0072	MAN05 80	DN 80	U	110,00
0073	MAN05 100	DN 100	U	110,00
0074	MAN05 125	DN 125	U	130,00
0075	MAN05 150	DN 150	U	150,00
0076	MAN05 200	DN 200	U	220,00
0077	MAN05 250	DN 250	U	300,00
0078	MAN05 300	DN 300	U	400,00
	MAN05	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes de longueur 0.25 m pour les diamètres nominatifs suivants				
0081	MAN25 40	DN 40	U	70,00
0082	MAN25 60	DN 60	U	80,00
0083	MAN25 80	DN 80	U	90,00
0084	MAN25 100	DN 100	U	90,00
0085	MAN25 125	DN 125	U	110,00
0086	MAN25 150	DN 150	U	130,00
0087	MAN25 200	DN 200	U	200,00
0088	MAN25 250	DN 250	U	280,00
0089	MAN25 300	DN 300	U	380,00
	MAN25	au-delà sur devis		
0090	MAN100	jusqu'à DN 100	U	150,00
0091	MAN200	De DN 100 à DN 200	U	250,00
0092	MAN1devis	au-delà sur devis	U	

Fourniture et pose de cônes de réduction				
08U	COR 60	DN 60 mm qq soit la réduction	u	80,00
08U	COR 80	DN 80 mm qq soit la réduction	u	80,00
08U	COR 100	Cône de réduction DN 100 qq soit la réduction	u	80,00
08U	COR 125	Cône de réduction DN 125 qq soit la réduction	u	110,00
08U	COR 150	Cône de réduction DN 150 qq soit la réduction	u	150,00
08U	COR100	Jusqu'au DN 100	u	100,00
08U	COR200	De DN 100 à DN 200	u	180,00
08U	CORdevs	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de Brides de réduction				
08U	BRE 5040	50 x 40	u	80,00
08U	BRE 4050	60 x 50	u	90,00
08U	BRE 4550	65 x 50	u	90,00
08U	BRE 6060	80 x 60	u	95,00
08U	BRE 10080	100 x 80	u	120,00
08U	BRE 125100	125 x 100	u	130,00
08U	BRE 150125	150 x 125	u	200,00
08U	BRE 200150	200 x 150	u	230,00
08U	BRE 250200	250 x 200	u	450,00
08U	BRE 300250	300 x 250	u	700,00
08U	BRE 350300	350 x 300	u	850,00
	BRE	au-delà sur devis		
08U	BRE100	Jusqu'au DN 100	u	130,00
08U	BRE200	De DN 100 à DN 200	u	250,00
08U	BREdevs	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox à une bande de serrage pour tegau fonte, PVC, ... PFA 16				
08U	MRI 5764	Plage d'utilisation : 57-64	u	90,00
08U	MRI 6471	Plage d'utilisation : 64-71	u	95,00
08U	MRI 7380	Plage d'utilisation : 73-80	u	100,00
08U	MRI 8289	Plage d'utilisation : 82-89	u	105,00
08U	MRI 8698	Plage d'utilisation : 86-98	u	110,00
08U	MRI 108118	Plage d'utilisation : 108-118	u	120,00
08U	MRI 118128	Plage d'utilisation : 118-128	u	120,00
08U	MRI 128138	Plage d'utilisation : 128-138	u	125,00
08U	MRI 139149	Plage d'utilisation : 139-149	u	130,00
08U	MRI 153163	Plage d'utilisation : 153-163	u	140,00
08U	MRI 169179	Plage d'utilisation : 169-179	u	150,00
08U	MRI 192202	Plage d'utilisation : 192-202	u	230,00
08U	MRI 219229	Plage d'utilisation : 219-229	u	280,00
	MRI	au-delà sur devis		
08U	MRI100	Jusqu'au DN 100	u	140,00
08U	MRI200	De DN 100 à DN 200	u	320,00
08U	MRIdevs	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de plaques pleines				
08U	PP100	Jusqu'au DN 100	u	100,00
08U	PP200	De DN 100 à DN 200	u	150,00
08U	PPdevs	au-delà sur devis	u	
Poteau incendie				
08U	PI 100	Fourniture et pose de poteau d'incendie, en 100 mm, à prises apparentes, à trois sorties normalisées pompier, de type réarmable, avec dispositif anti-retour	u	1500,00
08U	ESSE	Fourniture et pose d'un Esse de réglage pour PI ou bouchon en 100 mm et compris la fourniture, la pose, le réglage de niveau, les joints et la boulonnerie	u	300,00
08U	BOU 45	Fourniture et pose de bouchon DN 45	u	130,00
08U	BOU 100	Fourniture et pose de bouchon DN 100	u	155,00
08U	BOU	Fourniture et pose de bouchon	u	130,00
08U	CAP	Fourniture et pose de capot	u	420,00
08U	CLA 100	Fourniture et pose d'un kit câbles et joints DN 100	u	310,00
08U	KITH	Fourniture et pose d'un kit réparation partie haute	u	485,00
08U	COUV	Fourniture et pose d'un couvercle de marquage	u	30,00
Fourniture et pose de tegau polyéthylène alimentaire, bande bleue, pour branchements particuliers :				
08U	PEHD 25	DN 25 extérieur	m	6,00
08U	PEHD 32	DN 32 extérieur	m	7,00
08U	PEHD 40	DN 40 extérieur	m	12,00
08U	PEHD 50	DN 50 extérieur	m	18,00
08U	PEHD 60	DN 60 extérieur	m	30,00
08U	PEHD 75	DN 75 extérieur	m	35,00
08U	PEHD-devs	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de collecteur de prise en charge sur canalisation en fonte				
08U	PECF 60	DN 60	u	35,00
08U	PECF 80	DN 80	u	45,00
08U	PECF 100	DN 100	u	55,00
08U	PECF 125	DN 125	u	65,00
08U	PECF 150	DN 150	u	75,00
08U	PECF 200	DN 200	u	85,00
08U	PECF 250	DN 250	u	115,00
	PECF	au-delà sur devis		
08U	PECF100	Jusqu'au DN 100	u	55,00
08U	PECF200	De DN 100 à DN 200	u	85,00
08U	PECFdevs	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de collecteur de prise en charge sur canalisation PVC, y compris le parcourant de la canalisation, main d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre				
08U	PECPVC 40	DN 40	u	40,00
08U	PECPVC 50	DN 50	u	45,00
08U	PECPVC 63	DN 63	u	40,00
08U	PECPVC 75	DN 75	u	50,00
08U	PECPVC 90	DN 90	u	50,00
08U	PECPVC 110	DN 110	u	50,00
08U	PECPVC 125	DN 125	u	60,00
08U	PECPVC 140	DN 140	u	90,00
08U	PECPVC 160	DN 160	u	100,00

080	PECPVC 200	DN 200		u	150,00	
081	PECPVC	au-delà sur devis				
082	PECPVC75	jusqu'à DN 75		u	50,00	
083	PECPVC160	De DN 75 à DN 160		u	100,00	
084	PECPVCdevis	au-delà sur devis		u		
Fourniture et pose de robinet de prise en charge de type universel réversible						
085	RPEC 25	DN 20 pour tube DN 25 extérieur		u	30,00	
086	RPEC 32	DN 25 pour tube DN 32 extérieur		u	45,00	
087	ORPEC 27	DN 27 pour tube DN 32 extérieur		u		
088	RPEC 40	DN 32 pour tube DN 40 extérieur		u	85,00	
089	RPEC 50	DN 40 pour tube DN 50 extérieur		u	90,00	
090	RPEC 60	DN 50 pour tube DN 60 extérieur		u	100,00	
091	RPEC	au-delà sur devis				
Fourniture et pose de robinet de prise en charge à corps en bronze et boisseau en bronze ou laiton, type universel réversible diamètre nominal 20 mm						
092	XAC 25	DN 20 pour tube DN 25 extérieur		u	70,00	
093	XAC 32	DN 25 pour tube DN 32 extérieur		u	100,00	
094	OXAC 27	DN 27 pour tube DN 32 extérieur		u	110,00	
095	XAC 40	DN 32 pour tube DN 40 extérieur		u	170,00	
096	XAC 50	DN 40 pour tube DN 50 extérieur		u	230,00	
097	XAC 60	DN 50 pour tube DN 60 extérieur		u	280,00	
098	XAC	au-delà sur devis				
099	RPEC25	DN 20 pour tube DN 25 extérieur		u	70,00	
100	RPEC32	DN 25 pour tube DN 32 extérieur		u	100,00	
101	RPEC40	DN 32 pour tube DN 40 extérieur		u	170,00	
102	RPEC50	DN 40 pour tube DN 50 extérieur		u	230,00	
103	RPEC60	DN 50 pour tube DN 60 extérieur		u	280,00	
104	RPECdevis	au-delà sur devis		u		
Fourniture et pose de bouchon obturateur pour collecteur de prise en charge						
105	BPB	Pour petit Bissage		u	25,00	
106	BGB	Pour gros Bissage		u	30,00	
Fourniture et pose accessoires bouche à clé						
107	ALL	Fourniture, pose et alignement de tube allonge en PVC (diamètre 90 mm à l'embranchement) prêt montage		u	20,00	
108	BAC	Fourniture, pose et réglage de tête de bouche à clé réglable en fonte		u	25,00	
Fourniture et pose de plaque fonte gris pour regard de trottoir						
109	REG 300	300x300		u	100,00	
110	REG 400	400x400		u	150,00	
111	REG 500	500x500		u	220,00	
112	REG 600	600x600		u	300,00	
113	REG	au-delà sur devis				
Fourniture et pose pour niche						
114	NICHE	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type MINILOGETTE		u	250,00	360,00
115	COFS	Fourniture et pose de coffres sol en béton		u	250,00	360,00
116	ISO 410	Fourniture et pose de niche abri compteur encastrée type ISO 410		u	200,00	365,00
117	AGP 300	Fourniture de niche abri compteur type LOGETTE AGP 300 pour 3 compteurs		u	350,00	
118	AGP 300	Fourniture de niche abri compteur type LOGETTE AGP 300 pour 6 compteurs		u	600,00	
119	AGP180	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE AGP 180 pour 2 compteurs		u	465,00	
120	AGPdevis	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE au-delà de 2 compteurs		u		
121	ISOLAZUR	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type ISOLAZUR I		u	250,00	350,00
122	NACTE 125	Fourniture de niche abri compteur avec tampon fonte 125 ION		u	200,00	
123	NACTE 250	Fourniture de niche abri compteur avec tampon fonte 250 ION		u	300,00	
124	GMB	Fourniture et pose de grille avertisseur bleu démontable		m	1,00	
125	PERC	Paroiement de mur pour passage de canalisation de branchement et compris le rebouchage		u	60,00	
126	ANAP	Analyse de portabilité d'effluents par un laboratoire agréé - prise d'échantillons en présence de technicien		u	250,00	
127	MEP	Mesure et essai de pression conformément au CCTP par un technicien		u	250,00	350,00
128	FELX	La fourniture, la mise en place et l'entretien de faux tricolores (La prestation comprend la mise en place de dispositif comprenant une série de deux faux tricolores)		j	150,00	200,00
Fourniture d'un compteur sans tête amétrique (suite à détérioration, gel, disparition)						
129	CPTST 15	DN 15		u	72,00	
130	CPTST 20	DN 20		u	124,00	
131	CPTST 30	DN 30		u	236,00	
132	CPTST 40	DN 40		u	320,00	
133	CPTST	au-delà sur devis		u		
Fourniture d'un compteur avec tête amétrique (suite à détérioration, gel, disparition)						
134	CPTAT 15	DN 15		u	131,00	
135	CPTAT 20	DN 20		u	166,00	
136	CPTAT 30	DN 30		u	278,00	
137	CPTAT 40	DN 40		u	360,00	
138	CPTAT	au-delà sur devis		u		
Fourniture et pose plomberie réseaux						
139	PECES	Fourniture et pose pour raccordement PE en laiton		u	50,00	
140	SPÉdevis	Fourniture et pose de pièces spécifiques plomberie réseaux		u		
Raccordement aux usées						
141	RACBU	Raccordement sur canalisation d'assainissement existante et compris pièces		u	150,00	180,00
142	RACBT	Raccordement sur regard en béton neuf ou ancien des nouveaux branchements individuels		u	120,00	150,00
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 16						
143	CR16125	DN 125		m	24,00	
144	CR16160	DN 160		m	28,00	
145	CR16200	DN 200		m	34,00	
146	CR16devis	au-delà sur devis				
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 6						
147	CR675	DN 75		m	30,00	
148	CR6125	DN 125		m	15,00	
149	CR6160	DN 160		m	17,00	
150	CR6200	DN 200		m	30,00	
151	CR6250	DN 250		m	35,00	
152	CR6devis	au-delà sur devis				
Fourniture et pose de culbute en PVC pour collecteur						
153	CUL 125	DN 125		u	30,00	

833	CUL 150	DN 150	u	40,00	
834	CUL 200	DN 200	u	50,00	
835	CUL 250	DN 250	u	60,00	
836	CUL	au-delà sur devis			
837	CULPVC	colonne PVC de DN 125 à DN 200	u	50,00	
838	CULPVCdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose de manchon assainissement en PVC					
839	PVCMAN 125	DN 125	u	24,00	
840	PVCMAN 160	DN 160	u	15,00	
841	PVCMAN 200	DN 200	u	26,00	
842	PVCMAN 250	DN 250	u	35,00	
843	PVCMAN	au-delà sur devis			
844	MANPVC	Manchon PVC de DN 60 à DN 250	u	15,00	
845	MANPVCdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose de manchon liner renforcé					
846	MP100	DN 100	u	25,00	35,00
847	MP125	DN 125	u	30,00	45,00
848	MP150	DN 150	u	35,00	50,00
849	MP180	DN 200	u	54,00	70,00
850	MP250	DN 250	u	75,00	100,00
851	MPdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose d'une sole de piéage sur canalisation principale					
852	SEP125	DN 125	u	60,00	
853	SEP160	DN 160	u	65,00	
854	SEP200	DN 200	u	70,00	
855	SEP250	DN 250	u	175,00	
856	SEPdents	au-delà sur devis			
Fourniture et pose de boîte de passage direct					
857	BPD 125	DN 125	u	70,00	
858	BPD 160	DN 160	u	80,00	90,00
859	BPDdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose de référents de boîte de branchement					
860	REH 315	DN 315	u	30,00	
861	REH	au-delà sur devis			
862	REH	réhausse de boîte de branchement	u	40,00	
Fourniture et pose de supports de boîte de branchement					
863	TAMP 200	200x200	u	45,00	
864	TAMP 300	300x300	u	60,00	
865	TAMP 450	450x450	u	75,00	
866	TAMP 550	550x550	u	125,00	
867	TAMP	au-delà sur devis			
868	TAMP250	256x258	u	50,00	
869	TAMP315	315x315	u	65,00	
870	TAMPdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose d'un regard de visite					
871	TEGRA 800	Fourniture et pose de regard de visite circulaire profil brisé DN 800	u	1250,00	
872	TAMP 800	Fourniture et pose de tampon trafic béton KN800 non siglé ...	u	250,00	
Fourniture et pose de corde PVC CR 16					
873	COUDPVC 125	DN 125	u	10,00	
874	COUDPVC 160	DN 160	u	15,00	
875	COUDPVC 200	DN 200	u	20,00	
876	COUDPVC 250	DN 250	u	25,00	
877	COUDPVC	au-delà sur devis			
878	COUDPVC160	DN 125	u	10,00	
879	COUDPVC250	DN 160	u	15,00	
880	COUDPVCdents	au-delà sur devis	u		
Fourniture et pose de bouchon PVC					
881	BCO 125	DN 125	u	20,00	
882	BCO 160	DN 160	u	30,00	
883	BCO	au-delà sur devis			
884	BCO	Bouchon PVC	u	30,00	
885	PERCEU	Percement de mur pour passage de canalisation d'assainissement	u	75,00	150,00
886	GRDM	Fourniture et pose de grilles surcouleur marron défectible	m	1,00	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF (SPANC) À COMPTER DU 1ER JUILLET 2018.
ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°1091 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN
DATE DU 15 DÉCEMBRE 2014 APPROUVANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre FECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-8 et L. 2224-12 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L. 1331-6, L.1331-8, L.1331-11, et L. 1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte des eaux de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n°1091 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

VU la convention de liquidation du SMEAPSL approuvée par délibération n°1577 du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 avril 2018.

CONSIDÉRANT que le règlement du SPANC a pour objet de définir les obligations mutuelles entre la collectivité et les usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles,

CONSIDERANT qu'il définit également, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service : « Un règlement de service de l'assainissement non collectif, qui désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées, définit les conditions de réalisation des ouvrages et les relations entre le service des eaux de la vallée de l'Hérault et l'usager »,

CONSIDERANT que le règlement du SPANC actuellement en vigueur, pris par délibération du 15 décembre 2014 susvisée, ne comprenait pas les communes d'Argelliers, Montarnaud et St-Paul-et-Valmalle, régies par le règlement du SMEAPSL,

CONSIDERANT que le SMEAPSL n'exerce plus de compétences depuis le 31 décembre 2017 et a vocation à être dissous conformément à la convention de liquidation susmentionnée,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'harmoniser les règles en adoptant un seul règlement de service SPANC pour l'ensemble de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'au vu des pratiques et de l'évolution de la réglementation, le règlement de service nécessitait d'être actualisé pour prendre en compte les éléments suivants :

- **Grands items du règlement de service :**

Les dispositions générales, les installations neuves ou existantes, le droit d'accès des agents aux propriétés privées, Informations, la facture, les conditions d'application et de modification du règlement,

- **Date/période de validité**

En vue d'assurer la continuité du service public de l'assainissement non collectif, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1er juillet 2018.

Le règlement sera ensuite réactualisé autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation.

- **Mode de diffusion**

Le règlement doit être obligatoirement transmis aux usagers afin d'être rendu parfaitement opposable. Pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès juin 2018 :

- *En juin, un courrier va être envoyé à tous les usagers accompagnés du règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels) ;*

- *Il sera également remis à chaque nouvel usager ;*

- *Il sera aussi disponible :*

o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France.

o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr

Pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le règlement de service du service de l'assainissement non collectif ci-annexé sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Hérault pour une entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2018,

- d'abroger à compter de cette même date la délibération n°1091 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de service du SPANC,

- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1708 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl1106914-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Règlement de service

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



EN VALLEE DE L'HERAULT

Approuvé par délibération du conseil
communautaire en date du 11 juin 2018

2 parc d'activités de Camalcé

BP15 - 34150 Gignac

Tél. 04 67 57 04 50

www.cc-vallee-herault.fr

 A Vivre – Vallée de l'Hérault

Les mots pour se comprendre

L'utilisateur :

L'utilisateur désigne le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Le SPANC :

Le **SPANC** désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Il a la compétence pour les 28 communes : Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Vendémian.

Les missions du SPANC :

Les missions du SPANC sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 et visent à vérifier la conformité des installations (contrôle des installations, réalisation, réhabilitation et vérification du bon fonctionnement), d'informer les abonnés sur la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement.

Coordonnées du SPANC :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault
BP15 - 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du règlement	4
1.2 Champ d'application territorial.....	4
1.3 Les missions du SPANC	4
1.4 Définitions	4
1.5 Les obligations des usagers en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées.....	5
1.6 Déversements interdits	6
1.7 Prescriptions relatives aux installations sanitaires	6
1.8 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public	6
ARTICLE II - LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	7
2.1 Champ d'application	7
2.2 Conception des installations d'assainissement non collectif	7
2.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif	8
ARTICLE III - LES INSTALLATIONS EXISTANTES	8
3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.....	8
3.2 Le contrôle des installations existantes	9
3.3 Le rapport de visite.....	10
3.4 Les visites exceptionnelles : contrôle de bon fonctionnement exceptionnel.....	10
3.5 Le contrôle de vente	10
3.6 Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs	10
ARTICLE IV- DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES.....	10
4.1 Organisation des visites	10
4.2 Droit d'accès des agents.....	10
4.3 Pénalités financières en cas de refus.....	11
ARTICLE V - INFORMATIONS POUR LES USAGERS.....	11
ARTICLE VI - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, PENALITES ET TRAVAUX D'OFFICE	11
6.1 Travaux de mise en conformité.....	11
6.2 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	11
6.3 Travaux d'office par le Maire.....	11
ARTICLE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
7.1 Redevances d'assainissement non collectif	11
7.2 Montant des redevances : tarifications	11
7.3 Précisions sur la notion de redevable	12
7.4 Recouvrement des redevances	12
ARTICLE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	12
8.1 Voies de recours	12
8.2 Modification du règlement.....	12
8.3 Clause d'exécution.....	12

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Quant à la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), elle est étendue aux 28 communes depuis le 1^{er} janvier 2018 : s'ajoutent les trois communes d'Argelliers, de Montarnaud et de St-Paul-et-Valmalle, anciennement gérées par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement du Pic St-Loup (SMEAPSL).

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire, mais précise les modalités de mise en œuvre de ces textes sur le territoire d'application défini à l'article 1.2.

Le SPANC remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accuser réception par l'utilisateur. Le règlement est tenu à la disposition des usagers à l'accueil du service des eaux de la vallée de l'Hérault et sur l'agence en ligne.

I.2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles définis dans le zonage d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Certains immeubles spécifiques ne sont pas inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondent à :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les établissements industriels ;
- Les établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³).

I.3 Les missions du SPANC

Les prescriptions suivantes concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations, les caractéristiques techniques et les obligations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à différents types de contrôles assurés par le SPANC.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les missions du service reposent sur quatre différents types de contrôle :

- **Le contrôle de la conception** : l'étude théorique du dispositif (étude de sol) ;
- **Le contrôle de réalisation** : la vérification de la conception/implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification intervient avant remblai de la terre végétale ;
- **Le contrôle de bon fonctionnement (CBF)** : la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- **Le contrôle de vente** : le contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente immobilière.

Des contrôles techniques peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Par ailleurs, le service ne réalise ni études particulières (étude de filières), ni étude de sol, il n'assure pas non plus de mission de maîtrise d'œuvre.

I.4 Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, et l'évacuation :

- Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoire) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les "eaux usées assimilées" aux eaux usées domestiques correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5*.
- Soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5* et 12 kg de DBO5*, excepté les eaux usées, visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat.

* DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Usagers du SPANC

L'usager du SPANC désigne toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du service. Ce sont principalement les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif. L'usager est bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

Immeuble

Le terme « immeuble » dans le présent règlement désigne par exemple, des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements privés, des locaux commerciaux, artisanaux.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Eaux ménagères

Les eaux ménagères comprennent les eaux de cuisine et les eaux grises (salle de bain, cuisine, buanderie, baignoire, lavabo).

Eaux vannes

Les eaux ménagères comprennent les eaux des cabinets de toilette.

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être jointes, une séparation entre ces deux types de liquides est nécessaire.

Zonage d'assainissement

Le zonage définit :

- les zones qui relèvent de l'assainissement collectif dans lesquelles les habitations sont, ou seront, raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- les zones qui relèvent de l'Assainissement Non Collectif où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie.

Les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de la propriété de l'usager, alors même que sa parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de son immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif. Le délai de raccordement est de 2 ans.

Redevance

Le terme redevance est un terme générique qui s'applique aux factures de prestation effectuées au titre des compétences obligatoires ainsi qu'aux charges annuelles de fonctionnement du service.

1.5 Les obligations des usagers en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées

1.5.1 Objectif de rejet

Il permet de lutter contre toute pollution dans un but de préservation de la santé publique ainsi que de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans :

- Un puisard,
- Un puits perdu,
- Un puits désaffecté,
- Une cavité naturelle ou artificielle.

Cette interdiction de rejets d'effluents s'applique pour les nouvelles constructions en 2018 et ce à la date de délibération du présent règlement.

Sont soumis à dérogation, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel conformément à l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-05-04910 en date du 20 mai 2015.

1.5.2 Pour le rejet d'eaux usées domestiques et assimilées

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'usager est tenu de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées. L'usager doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

L'usager doit respecter les principes généraux suivants :

- Son installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.
- Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive.
- Son installation ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, l'abonné doit respecter les règles suivantes :

- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques, de l'arrêté Préfectoral en application ou de toute nouvelle réglementation. Lorsqu'il est possible, il doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sous forme de servitude notariée à inscrire sur tous les fonds servants, et de conventions, s'il est démontré par une étude particulière à la charge de l'utilisateur, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas particulier :

- Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, peut être autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (voir conditions posées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, ou conditions posées par toute nouvelle réglementation).

1.5.3 Pour le rejet d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5 et 12 kg de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique)

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur est tenu de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ou à toute nouvelle réglementation.

Aussi, et ce conformément au paragraphe II de l'article 20 de cet arrêté, les installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

1.6 Déversements interdits

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les déchets ménagers même après broyage,
- Les eaux des W.C. chimiques,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- De manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

1.7 Prescriptions relatives aux installations sanitaires

1.7.1 Indépendance des réseaux

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.
- Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de puits, doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

1.7.2 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Lorsque l'utilisateur met en place une pompe de relevage, ses installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

1.7.3 Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

1.8 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, l'utilisateur doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

L'utilisateur doit vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1331 - 6 du même code, si l'utilisateur ne respecte pas ces obligations, la commune ou la collectivité détentrice des pouvoirs de police peut à la demande de l'exploitant, et après avoir mis en demeure l'utilisateur, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur, aux travaux indispensables.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouveau réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à ce réseau dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau pour faire réaliser ce raccordement par un prestataire. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire est astreint au paiement :

- D'une pénalité financière pouvant être au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.
- De payer l'abonnement à l'assainissement collectif (part fixe et part variable).

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- Dans le cadre d'un permis de construire, l'utilisateur a obtenu la possibilité de réaliser un assainissement autonome provisoire, dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement. L'utilisateur dispose alors d'un délai de 10 ans à compter de la date de son permis pour amortir son installation. À l'expiration de ce délai, il doit se raccorder au réseau public.
- Si l'utilisateur a réhabilité son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, il peut disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable émis par le SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Si l'immeuble est partiellement raccordé à l'assainissement collectif, et partiellement à une fosse, le propriétaire est dans une situation de non-conformité. L'utilisateur doit, en tant que propriétaire, raccorder l'ensemble de ses eaux usées à l'assainissement collectif.

Une visite contradictoire sera obligatoire et ce dans le but de vérifier que la fosse soit bien vidangée, désinfectée et que le raccordement soit bien effectué.

ARTICLE II- LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

2.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que l'utilisateur soit ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

2.2 Conception des installations d'assainissement non collectif

2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, l'abonné est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Pour concevoir et implanter son installation, il doit respecter des prescriptions concernant les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

L'utilisateur doit prendre en compte :

- Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. À ce titre, l'utilisateur doit faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de l'installation de l'utilisateur soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.
- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017, en application ainsi que toute réglementation à venir.
- Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou tout autre document relatif au droit du sol.
- Les distances d'implantation :
 - L'installation de l'abonné doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de sa propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader son installation, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
 - Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, installation de géothermie...).

Le SPANC pourra déroger de façon expresse aux distances normatives de 3m et 5m uniquement dans le cas de réhabilitations.

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, l'utilisateur doit joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception, tel que décrit à l'article 2.2.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une réhabilitation, l'utilisateur doit informer préalablement le service s'il modifie :

- De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.
- L'aménagement du terrain d'implantation.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'utilisateur devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur sera engagée en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

2.2.2 Contrôle de la conception

Ce contrôle est obligatoire. Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il devra faire une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (dossier DIDAA). L'utilisateur doit retirer ce dossier auprès du SPANC :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment son identité, le cas échéant celle de son mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- En outre l'usager doit fournir les pièces suivantes pour permettre le contrôle de conception de son installation :
 - Un plan de situation de la parcelle.
 - Une étude de définition de filière de l'Assainissement Non Collectif réalisée par un bureau d'études spécialisé.
 - Un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/200^e.
 - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées), l'usager doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus.

Le contrôle de conception consiste en une étude du dossier technique de l'usager, et vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC notifie ensuite l'usager de son avis y compris dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

L'usager devra obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

2.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

2.3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, l'usager est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception.

Le SPANC doit contrôler l'exécution des travaux avant remblayage par une visite sur place.

Dans le cas de la mise en place d'un lit filtrant, d'un terre d'infiltration ou de toute autre filière le nécessitant :

- Le sable utilisé devra respecter la courbe granulométrique, définie en annexe A du DTU 64-1.
- Les caractéristiques physico-chimiques devront être tenues à la disposition du SPANC.

À défaut de respect de l'ensemble de ces prescriptions, des réserves pourront être émises par le SPANC.

2.3.2 Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation doit se faire obligatoirement avant le remblayage. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le SPANC convient alors avec l'usager des conditions d'organisation du contrôle de bonne exécution qui aura lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Le contrôle consiste, sur la base de l'examen initial de la conception de l'installation, en une visite sur place pour :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité des points de contrôles.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. En cas de besoin, une contre-visite peut être organisée dans les conditions financières prévues au catalogue des tarifs. À l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse à l'usager son rapport et en transmet une copie à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'usager à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas d'incobservation de cette recommandation, les pouvoirs de police du maire ou de la collectivité les détenant pourront être mis en œuvre à la demande du SPANC.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et sans qu'il ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes.

ARTICLE III - LES INSTALLATIONS EXISTANTES

3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et à ce titre il doit :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...
- Ne pas planter de végétaux à proximité de son installation, susceptibles de la dégrader.

- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation.
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux points de contrôle.

L'utilisateur est également responsable de l'entretien régulier de ses ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le Préfet du département.

À ce titre, l'utilisateur doit :

- S'assurer du bon fonctionnement et du bon état de ses ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- S'assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- S'assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.
- Effectuer la vérification et l'entretien de ses installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est conseillé de se référer au guide d'utilisation du fabricant.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de remettre à l'utilisateur le bordereau de suivi des matières de vidange dûment complété. L'utilisateur doit transmettre au SPANC une copie de ce document lors de la visite de bon fonctionnement.

L'utilisateur reste responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement. En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il revient à l'utilisateur de transmettre au nouveau propriétaire l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC.

3.2 Le contrôle des installations existantes

Ce contrôle est décliné en deux cas :

- Cas où l'utilisateur n'a pas encore été contrôlé : il s'agit d'un diagnostic (c'est la première visite) de son installation, au sens du présent règlement.
- Cas où l'utilisateur a déjà été contrôlé : il s'agit d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

3.2.1 La première visite - le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes, vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (notamment odeurs).

Ce diagnostic, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

- Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Effectuer une mesure de hauteur de boues.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. De même, l'utilisateur devra veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

3.2.2 Les visites suivantes : le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de fonctionnement est exercé in situ par les agents du SPANC et consiste à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
 - b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
 - c) Effectuer une mesure de hauteur de boues et contrôler la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux.
 - d) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- La fréquence des contrôles périodiques de fonctionnement est fixée à 8 ans sauf cas contraire mentionné dans le rapport de visite.

3.3 Le rapport de visite

Le rapport de visite est établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (diagnostic, contrôle périodique de fonctionnement), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de son représentant lors du contrôle. Le SPANC adresse ce rapport de visite au propriétaire de l'immeuble.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation et dresse la liste des travaux et/ou préconisations. Les travaux et/ou préconisations sont à réaliser dans un délai maximal de 4 ans suivant la date de notification du rapport. Ce délai peut être raccourci, selon le degré d'importance du risque, par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

3.4 Les visites exceptionnelles : contrôle de bon fonctionnement exceptionnel

Pour toutes filières drainées, le SPANC peut demander à l'usager de faire réaliser par un laboratoire compétent des contrôles de qualité de rejets dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).

Le SPANC peut également réaliser :

- Des contrôles occasionnels de l'installation en cas de nuisances de voisinage.
- Tout nouveau contrôle de l'installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 8 ans et était satisfaisant.

L'usager sera redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...).

3.5 Le contrôle de vente

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le contrôle du SPANC doit avoir été effectué depuis moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Ce contrôle intervient sous trente jours lorsque le service a connaissance d'une vente.

Si la visite de contrôle du SPANC date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, ce contrôle est à la charge de l'usager, en tant que vendeur. Ce contrôle est équivalent à un contrôle de bon fonctionnement. L'usager doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC dans les conditions fixées par le chapitre II du présent règlement en vue de l'instruction du projet de réhabilitation et du contrôle de ces travaux par le SPANC.

3.6 Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge de l'usager. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais de l'usager. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par l'usager ou par les personnes ayant déposé le permis de construire. En cas de raccordement au réseau collectif, l'usager devra en fournir la preuve au service.

ARTICLE IV- DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES

4.1 Organisation des visites

Le SPANC envoie un courrier à tous les usagers d'une commune, en proposant une campagne de contrôle sur une période donnée, de façon à ce que l'usager puisse contacter le service et fixer un rendez-vous à une heure qui lui convient.

4.2 Droit d'accès des agents

Les agents du SPANC ont accès à la propriété privée de l'usager pour assurer les contrôles.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

4.3 Pénalités financières en cas de refus

Si l'utilisateur s'oppose à la mission de contrôle des agents du SPANC, il s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double du montant de la redevance que l'utilisateur aurait payée en cas de contrôle effectif.

Par opposition, il est encadré également les cas où l'utilisateur ne prévient pas le SPANC dans les délais impartis, et que les contrôles prévus au présent règlement ne peuvent pas être réalisés. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

De plus, le dossier sera transmis au maire, ou au représentant de la collectivité détentrice des pouvoirs de police, de la commune du lieu d'implantation de l'installation pour suite à donner.

ARTICLE V - INFORMATIONS POUR LES USAGERS

Pour tout contrôle de conception, le SPANC émettra un avis qui sera notifié à l'utilisateur. Ce dernier devra joindre, s'il y a lieu, cet avis à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié à l'utilisateur et transmis à la mairie du lieu du projet.

Pour tout diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié. En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

ARTICLE VI - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, PENALITES ET TRAVAUX D'OFFICE

6.1 Travaux de mise en conformité

L'utilisateur doit faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Le maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation ou son représentant détenteur de pouvoir de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012).

L'utilisateur doit informer le SPANC des modifications envisagées avant réalisation de tous travaux.

Le SPANC vérifiera la conception, et effectuera une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Au-delà d'une contre-visite, les suivantes seront payantes.

6.2 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose l'abonné, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de diagnostic.

6.3 Travaux d'office par le Maire

En cas de non-respect des obligations (non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

ARTICLE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, en fonction de la prestation fournie et dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service qui sont les suivantes :

- La redevance pour le contrôle de conception
- La redevance pour le contrôle de la réalisation
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement
- La redevance pour le diagnostic d'un immeuble faisant l'objet d'une vente
- La contre-visite au moment du contrôle de réalisation et du contrôle de bon fonctionnement.

7.2 Montant des redevances : tarifications

Il est défini par décision du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Référence de cet acte sera portée en information sur toute facture ultérieure à la date de modification. Les tarifs sont consultables dans le catalogue des tarifs.

7.3 Précisions sur la notion de redevable

7.3.1 La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

- Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, la redevance du contrôle de conception est facturée au pétitionnaire de la demande.
- Dans le cadre d'un contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, la redevance est facturée à l'utilisateur, en tant que vendeur dudit bien. Si l'utilisateur est domicilié à l'étranger, le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle au notaire que l'utilisateur a désigné pour cet acte de vente.

7.3.2 La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

7.4 Recouvrement des redevances

7.4.1 La facturation des redevances d'assainissement non collectif correspondant aux différents contrôles

Elle est assurée par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le montant applicable sera le montant en vigueur à la date du contrôle.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance.
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

7.4.2 La facturation de la redevance annuelle d'assainissement non collectif

Le montant de cette redevance, soumis aux évolutions prévues à l'article 7.2 du présent règlement, est facturé annuellement.

En cas de résiliation de l'utilisateur, la redevance sera due au prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, que l'on soit dans le cas d'une copropriété verticale ou horizontale, la redevance est facturée à la copropriété concernée.

A défaut de l'existence de copropriété, la facturation de la redevance s'appliquera au propriétaire du terrain d'assiette de la filière d'assainissement, sauf disposition contraire expresse des propriétaires.

La facture précisera l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

7.4.3 Majoration des redevances

Passé le délai de paiement de 30 jours, le service des eaux de la vallée de l'Hérault mettra en œuvre les procédures qui lui sont propres pour le recouvrement des sommes demandées. Il pourra poursuivre le contentieux par tous les moyens à sa disposition.

En cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, la redevance d'assainissement non collectif peut être majorée dans les conditions prévues à l'article 6.2.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

8.1 Voies de recours

Les litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Excepté les changements tarifaires, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le présent règlement et seront notifiées aux usagers du service préalablement à leur mise en application.

Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

8.3 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes du territoire du service, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PROCÈS-VERBAUX DE MISE À DISPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE
DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT
HABILITATION DONNÉE AU PRÉSIDENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LÉROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du CGCT en vertu duquel les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

VU l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 avril 2018,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions légales susvisées, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal (PV) établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire,

CONSIDERANT que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens nécessaires à l'exercice de la compétence,

CONSIDERANT que le transfert des compétences eau et assainissement nécessite ainsi l'élaboration d'un PV de transfert contradictoire entre les communes anciennement gestionnaires et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le contenu devra comporter les éléments suivants :

- L'identification des parties dument habilitées ;
- La désignation précise des biens mis à disposition : leur consistance, leur situation juridique, leur état et l'évaluation du coût de leur remise en état. Cela concernera ainsi les ouvrages, infrastructures et les réseaux mais aussi les biens meubles nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement ;
- Le rappel des règles relatives à la mise à disposition et notamment, au-delà de ce qui est précisé plus avant, que le bien reste de la propriété de la commune mais que la communauté est responsable de la gestion et bénéficie à ce titre de l'ensemble des droits réels attachés au bien à l'exception de celui d'aliéner ;
- La durée de la mise à disposition, en principe indéterminée et correspondant à la durée de l'exercice des compétences transférées, sauf cas de désaffectation du bien par la communauté qui dans ce cas fait retour vers la commune.

CONSIDERANT que ces PV seront remis avant le 30 juin au trésorier pour qu'il puisse opérer le transfert des comptes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'habiliter le Président à établir contradictoirement avec les communes et à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition vers la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1er janvier 2018 ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1709 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-Imcl106915-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

GESTION DE L'INVENTAIRE
ACTUALISATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DES BUDGETS ANNEXES EN NOMENCLATURE M49.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L. 2321-2 27° et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 2321-1 du même code ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49 dans sa dernière version en vigueur issue de l'arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération modifiée n°48-2003 du conseil communautaire du 8 septembre 2003 relative au choix du mode et de la durée d'amortissement des investissements de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 avril 2018.

CONSIDERANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau, d'assainissement et le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif),

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 500 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,

CONSIDERANT que conformément au décret du 29 décembre 2015 susvisé, les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties en fonction de l'objet financé, et qu'il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à l'évolution réglementaire :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées ;

- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;

- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

CONSIDERANT qu'une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait,

CONSIDERANT que pour le reste, les durées d'amortissement appliquées à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'application des durées d'amortissement au sein des budgets annexes en nomenclature M49 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à partir du 1^{er} janvier 2018, telles que présentées en annexe,

- de fixer à 500€ TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année.

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1710 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-Imc1106916-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Actualisation de la durée d'amortissement des immobilisations
à partir du 1^{er} janvier 2018**

Immobilisations incorporelles :

Objet	Durée conseillée	Délibération du 8 septembre 2003	Durée proposée
Logiciels	2 ans	2 à 3 ans	3 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans	/	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans	/	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans	/	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans	/	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans	/	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	30 ans	/	30 ans
Subventions versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	40 ans	/	40 ans
Subventions réseaux d'assainissement	30 ans	/	30 ans
Subventions réseaux AEP, forages ...	30 ans	/	30 ans
Matériels de traitements, stocks ...	20 ans	/	20 ans
Installations de traitement de l'eau potable	20 ans	/	20 ans
Station d'épuration	30 ans	/	30 ans
Poste de refoulement	20 ans	/	20 ans

Immobilisations corporelles :

Objet	Durée conseillée	Délibération du 8 septembre 2003	Durée proposée
Réseaux assainissement	Durée de vie	/	40 ans
Réseaux AEP	Durée de vie	/	40 ans
Matériels de traitements, stocks ...	20 à 30 ans	/	20 ans
Installations de traitement de l'eau potable	20 ans	/	20 ans
Station d'épuration	20 à 40 ans	/	30 ans
Poste de refoulement	20 ans	/	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation	10 ans	/	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	5 à 10 ans	/	8 ans
Bâtiments durables	50 ans	/	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	/	10 ans
Véhicules légers	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Véhicules lourds	4 à 8 ans	5 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	2 à 5 ans	3 ans
Matériels classiques	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 à 30 ans	3 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	10 à 20 ans	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans	5 à 10 ans	5 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 à 15 ans	15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans	10 à 15 ans	10 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans	10 à 15 ans	15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 à 30 ans	30 ans
Bâtiments légers, abri	10 à 15 ans	10 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	3 à 15 ans	10 ans
Containers	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Constructions sur sol d'autrui	durée du bail à construction		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) 2018-2023
SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 301-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants et R. 327-1 ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier la compétence facultative en matière de politique du logement comprenant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 ;

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

CONSIDERANT que dans le cadre de son PLH, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à améliorer le parc privé de logements sur son territoire,

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'est engagée depuis 30 ans dans différents programmes visant l'amélioration de l'habitat,

CONSIDERANT que sur la dernière opération menée sur la période 2012-2018, le programme d'intérêt général dénommé « Renovissime », a contribué à la réhabilitation de 370 logements générant 8 306 405 € de travaux subventionnés à hauteur de 5 248 107 € (dont 3 986 000 € de l'ANAH, 587 000 € du département et 697 678 € de la Communauté de communes),

CONSIDERANT que l'évaluation de ce dispositif a mis en avant la dynamique territoriale encouragée par le PIG grâce à l'atteinte satisfaisante des objectifs ayant été fixés,

CONSIDERANT que malgré ces résultats encourageants, certains phénomènes négatifs du contexte immobilier restent prégnants sur le territoire, notamment par la présence persistante d'un parc de logements vacants non négligeable, des situations d'insalubrité plus concentrées sur certains centres anciens, une pénurie de l'offre locative, des besoins importants en matière de rénovation thermique et la nécessaire amélioration des conditions d'accessibilité des personnes âgées et handicapées,

CONSIDERANT que ces problématiques mises en évidence conduisent à maintenir la présence d'un dispositif incitatif par la mise en place d'un Projet d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans (2018-2023) ayant comme enjeux :

- ✓ Lutter contre l'habitat insalubre et indigne ;
- ✓ Traiter et augmenter la fonctionnalité des centres anciens ;
- ✓ Répondre aux attentes sociales en terme d'habitabilité ;
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique ;
- ✓ Adapter des logements aux besoins des personnes, pour améliorer leur autonomie ;
- ✓ Concourir à une gestion durable des ressources ;
- ✓ Développer l'offre sociale des logements ;
- ✓ Améliorer la situation des copropriétés fragiles.

CONSIDERANT que la mise en place de ce programme nécessite la signature d'un protocole d'accord par les différents financeurs associés : le délégataire des aides à la pierre de l'ANAH (Conseil départemental), le Conseil départemental et la Communauté de communes,

CONSIDERANT qu'au travers de cette convention, ces partenaires s'engagent à financer les aides qui seront accordées aux propriétaires de logements pour l'atteinte des objectifs quantitatifs suivants :

- Le traitement de 70 logements locatifs ;
- Le traitement de 367 logements occupés par leurs propriétaires ;
- Le traitement de 15 logements compris dans des copropriétés fragiles (au nombre de 5).

CONSIDERANT que les partenaires s'engagent ainsi à mobiliser les moyens financiers présentés en annexe concernant les aides aux travaux,

CONSIDERANT que les partenaires s'engagent ainsi à mobiliser les moyens financiers présentés en annexe concernant l'ingénierie HT,

CONSIDERANT que la Communauté de communes participerait annuellement à hauteur de 250 000 € dont 130 000 € d'aides aux travaux conformément au règlement d'intervention du PIG voté par le Conseil communautaire lors de la séance du 11 juin 2018,

CONSIDERANT que le suivi-animation débiterait concomitamment à l'application effective du protocole d'accord,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du protocole d'accord du Programme d'Intérêt Général 2018-2023 ci-annexé à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil départemental de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1711 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl 106917-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



**PIG II DE LA VALLEE DE L'HERAULT
2018 - 2023**

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Il est établi une convention entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault désignée comme maître d'ouvrage de l'opération et représentée par son président, Monsieur Louis VILLARET, dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire du 11 juin 2018,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental de l'Hérault en vertu de la convention de délégation signée le-----,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental de l'Hérault en vertu de la convention de délégation signée ----- et dénommée ci-après « Anah»

et le Département de l'Hérault représenté par le Président du Conseil départemental de l'Hérault, Kléber MESQUIDA, en vertu de la délibération n° ----

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 10 juillet 2017

Vu la convention de délégation de compétences du jj/mm/aa conclue entre le Département de l'Hérault et l'Etat, approuvée par l'assemblée départementale en date du 09/04/2018, en application de l'article L.301-5-2 du CCH

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département de l'Hérault et l'Anah, approuvée par l'assemblée départementale réunie en avril 2018,

Vu la délibération n°.... du conseil communautaire du 11 juin 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Hérault, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation en date du....

Vu le programme d'actions (PA) du Département de l'Hérault,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du jj/mm/aa

Table de matière

	Glossaire	4
	Préambule :	5
	Rappel du bilan du précédent PIG et résumé de l'étude pré-opérationnelle	5
Article 1 ^{er} :	Objet de la convention et dénomination de l'opération	10
Article 2 :	Périmètres de l'opération et champ d'application	10
Article 3 :	Les enjeux du PIG Vallée de l'Hérault	10
Article 4 :	Volets d'action du PIG :	10
	Volet 1 : le traitement des centres anciens ou flots dégradés et des situations d'indignité	11
	Volet n° 2 : la production d'une offre locative de qualité et accessible	11
	Volet n°3 : l'amélioration de la qualité thermique des logements, mise en œuvre du programme Habiter Mieux:	12
	Volet n° 4 : l'adaptation des logements aux difficultés de handicap ou de vieillissement	12
	Volet 5 : la lutte contre les copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux	12
Article 5 :	Les objectifs quantitatifs de réhabilitation du PIG	13
Article 6 :	Financements du PIG :	13
	6-1) Financements de l'ANAH	13
	6-2) Financements au titre du programme « Habiter Mieux»	14
	6-3) Financements du département de l'Hérault	15
	6-4) Financements de la CCVH	15
Article 7 :	Conduite et suivi-animation de l'opération	16
Article 8 :	Communication	17
Article 9 :	Durée de la convention	18
Article 10 :	Résiliation et révision de la convention	18
Article 11 :	Transmission de la convention	18
Annexes :		19
Annexe 1 :	Objectifs annuels de la convention	19
Annexe 2 :	Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	20

Glossaire :

Les dispositifs :

PIG : Programme d'Intérêt Général
FATMEE : Fonds d'Aide aux Travaux de Maîtrise de l'Eau et de l'Energie
RHI : Résorption de l'Habitat Indigne
THIRORI : Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable Ou sous Restauration Immobilière
FISAC : Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
MOUS : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale

Les dossiers :

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne
LTD : Logement Très Dégradé
LD : Logement Dégradé
FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
PO : Propriétaire Occupant
PB : Propriétaire Bailleur
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
AMO : Assistance à Maîtrise d'Oeuvre
LCS : Logement Conventionné Social
LCTS : Logement Conventionné Très Social

Les collectivités / services :

ANAH : Agence NAtionale de l'Habitat
CCVH : Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
CARSAT : Caisse d'Assurance de Retraite et Santé Au Travail
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
UTAG : Unités Territoriales d'Actions GÉrontologiques
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
ARS : Agence Régionale de Santé
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
ETAPE : Service public gratuit pour personnes confrontées à des difficultés d'autonomie porté
par le CCAS de Lattes
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a connu depuis plus de vingt ans des opérations successives d'amélioration de l'habitat. Il s'agissait de dispositifs incitatifs (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou Programme d'Intérêt Général) permettant d'assurer l'accompagnement technique et financier (sous forme d'aides à la pierre) des projets de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée.

Nous citerons à ce titre les quatre opérations suivantes :

- **L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Gorges et Vallée de l'Hérault :** OPAH de 1989 à 1991 sur 12 communes de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais et qui a permis de traiter 217 logements privés.
- **Le Programme d'Intérêt Général Gorges et Vallée de l'Hérault :** PIG de 1992 à 1993 sur le même territoire et qui a initié la réhabilitation de 33 logements privés.
- **L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Moyenne Vallée de l'Hérault :** OPAH de 1999 à 2002 sur un territoire du Syndicat de la Moyenne Vallée de l'Hérault et qui a permis de traiter 468 logements privés.
- **Le Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat de la Vallée de l'Hérault :** de 2012 à 2017 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault soit 28 communes. 392 logements ont par ce dispositif fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Ces opérations ont permis, à un rythme plus ou moins soutenu au cours des trois décennies, de réhabiliter plus de 1100 logements privés (soit un rythme moyen de 89 logements par an au cours des années d'opérations).

A ces opérations locales, se sont superposées ou succédées des opérations départementales couvrant le territoire de la CCVH :

- L'Opération expérimentale OPEX : couvrant la moitié est du département de l'Hérault (zone à marché tendu), cette opération consistait à mobiliser le parc structurellement vacant afin de produire une offre nouvelle à loyer maîtrisé. L'OPEX est achevée depuis 2010.
- Le Programme Social Thématique : couvrant la totalité du territoire départemental à l'exception des secteurs couverts par des opérations déjà existantes, ce dispositif qui a pris fin en 2011 a permis de produire une offre locative destinée aux ménages les plus modestes.
- Les missions de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) : ces opérations à vocation sociale ont pour objectif d'accompagner les locataires et les propriétaires dans la résorption des phénomènes d'insalubrité (MOUS Insalubrité) ou d'indécence (MOUS Indécence).

Rappel du bilan du précédent PIG et résumé de l'étude pré-opérationnelle

Le PIG 2012-2017 a permis de renouer avec un dispositif Habitat et de relancer une dynamique territoriale dont fait preuve l'atteinte des objectifs fixés au programme. A ce titre il a contribué à la réhabilitation de 370 logements en 5 ans, soit 95% des objectifs fixés. Ces logements, dont 90% appartiennent aux propriétaires occupants et 10% aux bailleurs ayant conventionnés leurs logements, ont généré 8 306 405€ de travaux, subventionnés à hauteur de 5 248 107 € dont 3 986 000€ de l'ANAH, 587 000€ du Département, 697 678€ de la CCVH, 26 000€ de la Fondation Abbé Pierre et 24 429 de la CARSAT.

Le total des contacts sur les cinq ans du programme s'élève à 1309. 72% des dossiers concernent les propriétaires occupants et seulement 21% les propriétaires bailleurs. Cette différence dans le nombre de contacts peut être expliquée, en partie, par une communication qui a privilégié les propriétaires occupants, cible prioritaire de l'ANAH. D'autre part, l'analyse de taux de réalisation par rapport au nombre de contacts laisse présumer que les propriétaires bailleurs ayant désisté davantage une fois venus à connaissance de la complexité de la démarche. En effet, uniquement 12% des propriétaires bailleurs qui ont contacté l'opérateur ont effectivement reçu des subventions pour la réhabilitation de son bien, contre 34% pour les propriétaires occupants.

Selon les priorités de l'ANAH, les logements des propriétaires occupants rénovés se répartissent comme suit : 49% relèvent de la rénovation thermique, 35% de l'amélioration de l'autonomie, 9% des travaux lourds et 8% des autres travaux. Les propriétaires bailleurs ont davantage privilégié les travaux lourds : 65% de logements relèvent de cette priorité. Les logements moyennement dégradés s'élèvent à 16% des logements, la rénovation thermique 8% et la transformation d'usage 11%

96 logements sur 370, soit 26% des logements, ont été réalisés dans les centres anciens.

Malgré ces résultats encourageants, les principales spécificités du contexte immobilier du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault restent marqués par plusieurs phénomènes négatifs.

- **Des phénomènes d'insalubrité manifestes et persistants, malgré les opérations d'amélioration de l'habitat successives**

Le PIG 2012-2017 a permis la réhabilitation de 51 logements considérés indignes ou très dégradés répartis également entre propriétaires occupants et propriétaires bailleurs. Malgré cela, la question de l'insalubrité des logements reste importante.

En effet, pour l'ensemble du territoire, FILOCOM donne une estimation de 1669 logements présumés indignes en 2011 (soit 11% des résidences principales). Les principaux gisements de logements présumés indignes concernent, en valeur absolue, les communes de Gignac, Saint-André-de-Sangonis, Aniane, et Saint-Pargoire : ces 4 communes totalisent 350 logements présumés indignes (soit plus de 50% de l'ensemble du potentiel inconfortable).

En valeur relative, les communes ne disposant pas d'un parc récent important sont naturellement plus représentées (Saint-Guiraud, Arboras, Saint-Saturnin-de-Lucian, Puéchabon, etc.). L'une des spécificités de la Communauté de communes réside dans le statut d'occupation : 54% de propriétaires occupants (alors qu'ils ne représentent que 39% pour le reste du département).

D'autre part, pour 9% uniquement, les biens réputés indignes sont sous le régime de la copropriété (contre 35% pour l'ensemble du département). La part prépondérante de la propriété individuelle, notamment les grands logements (plus de 55m²) dans le parc insalubre est une spécificité de ce territoire à dominante rurale.

Enfin, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les phénomènes de dégradation ou de désaffectation du parc immobilier se manifestent de manière différente selon les secteurs :

- Des phénomènes diffus d'inconfort et de désaffectation (notamment du patrimoine agricole) sur l'ensemble des communes ;
 - Des phénomènes de concentration et d'interaction entre vacance et habitat indigne sur certains centres anciens.
- **Un parc de biens et de logements vacants non négligeable mais difficilement mobilisable**

D'après l'INSEE, 1682 logements sont estimés vacants au 1^{er} janvier 2013.

La tendance récente (depuis 1999) est à l'augmentation sensible du parc vacant (+200 logements vacants en 8 ans). La forte progression de la construction neuve permet de nuancer ce phénomène : en valeur relative, la vacance décroît pour se stabiliser autour des 11% (21% des résidences principales en 1975 à 11% en 2013).

Les principaux gisements de vacance identifiés par l'INSEE sont les communes de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis et Saint-Pargoire. A elles seules, ces 4 communes représentaient en 2013 près de 50% du parc potentiellement vacant (soit une concentration de près de 804 logements vacants sur 25% du territoire).

Les phénomènes de vacance ont pour origine des raisons très diverses, par exemple :

- **La vacance dite conjoncturelle** concerne 35% (soit 591 logements) du parc vacant. Elle correspond aux logements vacants depuis moins d'un an. Les biens concernés sont soit en cours d'achèvement, soit en attente d'occupation, soit à la vente ou à la location.

- **La vacance structurelle** représente 45% du parc vacant. 544 logements sont vacants depuis plus de 4 ans et 255 vacants depuis plus de 10 ans.

Ce parc vacant est concentré à 46% sur les communes de Gignac, Saint André de Sangonis, Aniane et Saint Pargoire. La commune de Saint Jean de Fos présente également un parc important vacant de plus de 4 ans (une cinquantaine de logements).

Ce type de vacance touche des biens ne pouvant être remis aisément sur le marché de la location ou de la vente pour des raisons :

- techniques liées à leur état de dégradation : les travaux de remise aux normes d'habitabilité s'apparentent à de la reconstruction ou de la restructuration lourde
- juridiques en raison de régimes de propriété complexes (biens en succession ou en indivision ne disposant pas de propriétaires capables d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet de réhabilitation ou d'effectuer la mutation)
- ou par défaut de stratégie du propriétaire (vacance affective). La mobilisation de ce parc est particulièrement délicate et les leviers financiers et fiscaux des dispositifs d'amélioration de l'habitat ne sont pas toujours efficaces face à ces blocages d'ordre psychologique.

Les différents dispositifs n'ont généralement pas permis de traiter la fraction du parc la plus difficile à mobiliser, de sorte qu'il reste la plus difficile à réhabiliter : logements très vétustes ou nécessitant des restructurations lourdes.

- **Un marché immobilier relativement tendu, marqué par une pénurie d'offre locative**

L'expertise déployée dès 2011 par l'étude pré-opérationnelle a permis d'une part d'identifier les niveaux du marché locatif sur le territoire et d'autre part d'évaluer l'effort à produire par les propriétaires comparativement aux loyers maîtrisés (conventionnés et conventionnés très sociaux)

Dès 2011, l'analyse de l'offre de logements à la location a montré l'insuffisance globale des biens à la relocation sur le territoire mais également la disparité géographique de l'offre. En effet, plus de la moitié des offres se concentre sur les communes les plus « urbaines » (Gignac, Aniane et Saint André de Sangonis).

Ces offres concernent majoritairement des biens dans l'ancien ou le bâti individuel des années 70 / 80. Les « segments manquants » de l'offre à la relocation concernent notamment les petits logements en centres anciens (du studio au type 2) ainsi que la maison de ville. 60% des demandes d'un logement social sont pour un logement de type 2 ou 3. Cette situation a un impact sur le loyer des logements, comme le montre le tableau suivant :

CC Vallée de L'Hérault					
Niveaux de loyers	Nombre de pièces				Ensemble des logements
	1	2	3	4 et +	
Loyer haut	N.S.	10,8	10,2	9,5	10
Médian		9,8	9	8,1	8,8
Loyer bas		8,8	7,9	7	7,5

Niveaux hors charges en €/m²/mensuel par nombre de pièces au 1^{er} janvier 2016 (observatoire des loyers de l'ADIL)

Ainsi, il existe des écarts importants entre les loyers maîtrisés et les loyers libres effectués sur le marché. Ces écarts sont particulièrement manifestes sur les petits logements (97 à 100% plus élevés que les loyers maîtrisés) et tendent à s'estomper pour les logements de grande taille (56 à 61% d'écart pour les logements de type 4 et plus).

- **Une part importante de ménages âgés**

La part des jeunes ménages (moins de 25 ans) en début de trajectoire résidentielle constitue un faible pourcentage des situations de logements indignes : seulement 3% pour la CCVH (contre 4,7% pour le reste du département). A contrario, la part de la population âgée (plus de 60 ans) est particulièrement significative : 41% pour la CCVH contre 37% pour le département.

- **Une part importante des besoins en matière de rénovation thermique**

Ce besoin s'exprime à travers deux données importantes :

- 26% du parc privé des résidences principales ont été achevés avant 1919, soit 11 points de plus que la moyenne départementale. 91% des résidences principales privées sont potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH, soit 11 284 logements,
- 382€ par ménage est l'aide moyenne du fonds social de solidarité (partie Energie) au paiement des factures d'électricité en 2016, soit sensiblement à l'image de la moyenne départementale qui est de 385€ par ménage.

- **Une identité architecturale et patrimoniale à valoriser**

L'ensemble des centres bourgs se caractérise par un habitat ancien à forte identité rurale (parcellaire, annexes agricoles, structuration des espaces publics,...) dont la réhabilitation nécessite une attention particulière.

La plupart des communes possède un patrimoine architectural et urbain diversifié et remarquable : Abbaye d'Aniane, hôtels particuliers à Gignac, trame ancienne de Saint Pargoire, circulade du Pouget...

Ce potentiel constitue un fondement de l'identité et de l'attractivité des communes qui mérite d'être valorisé dans une optique de développement local et d'amélioration du cadre de vie.

Ainsi il est apparu la nécessité :

- ✓ d'apporter des réponses en matière de lutte contre l'habitat indigne et plus globalement de résorption d'îlots ou de secteurs fortement dégradés concentrés sur certains centres anciens. Il est essentiel de pouvoir apporter une réponse cohérente aussi bien pour des propriétaires bailleurs (parc inconfortable de propriétaires peu scrupuleux ou dans l'incapacité d'effectuer les travaux de remise aux normes nécessaires) que pour des propriétaires occupants (principalement des personnes âgées aux revenus modestes ou très modestes vivant dans un parc ancien obsolète et inadapté) ;
- ✓ d'améliorer la performance énergétique des logements ;

- ✓ d'améliorer les conditions d'accessibilité des personnes âgées et/ou handicapées ;
- ✓ de produire des logements à loyer modéré afin de favoriser l'accès au logement des jeunes ménages ou des ménages les plus fragiles. Il s'agira ici d'avoir un dispositif financier suffisamment incitatif pour permettre aux propriétaires de produire du logement de taille moyenne à loyer maîtrisé en centre ancien ;
- ✓ de permettre la mobilisation du parc vacant, notamment destiné au renouvellement et à la création d'une offre locative nouvelle, en tenant compte de différents facteurs : des problèmes d'inhabitabilité, de vacance affective, d'une nécessité de changement d'usage...;
- ✓ de tenir compte des phénomènes de dégradation ou de désaffectation du parc immobilier se manifestant de manière différente selon les secteurs : des phénomènes diffus d'inconfort et de désaffectation (notamment du patrimoine agricole) sur l'ensemble des communes ; et des phénomènes de concentration et d'interaction entre vacance et habitat indigne sur une dizaine de centres anciens concentrant 65% du potentiel de logements à réhabiliter (estimé à 900 logements),
- ✓ d'agir sur les copropriétés fragiles, pour améliorer leur rénovation thermique,

Il est à noter que le Programme Local de l'Habitat, adopté en juillet 2016 par la Communauté de communes, prévoit au travers de son programme d'actions l'atteinte de ces objectifs.

Ces problématiques mises en évidence ont conduit à maintenir la présence d'un dispositif incitatif par l'élaboration d'un Programme d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans (2018-2023) qui s'attachera à intervenir sur l'amélioration de l'habitat et notamment l'habitat très dégradé des centres anciens.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION ET DENOMINATION DE L'OPERATION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le Département de l'Hérault par délégation de l'Anah, et le Département de l'Hérault décident de maintenir la dynamique territoriale en engageant un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat de la Vallée de l'Hérault. A des fins de communication et d'information auprès du public, une dénomination de nature commerciale pourra être choisie.

ARTICLE 2 – PERIMETRES DE L'OPERATION ET CHAMP D'APPLICATION

L'intervention s'effectue sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à savoir :

ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, AUMELAS, BÉLARGA, LA BOISSIÈRE, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIÈRES, LAGAMAS, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, PLAISSAN, POPIAN, LE POUGET, POUZOLS, PUÉCHABON, PUILACHER, SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT, SAINT-GUIRAUD, SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN, TRESSAN et VENDÉMIAN.

Durant la première année du FIG, la CCVH animera un groupe de travail pour délimiter le périmètre des centres anciens, pour renforcer les actions en faveur de la résorption des phénomènes de vacance et la lutte contre l'habitat indigne et des logements très dégradés.

Il s'agira d'apporter un soutien plus incitatif sur ces secteurs grâce à une majoration, par la CCVH, des aides aux propriétaires ou de proposer le développement d'actions plus coercitives adaptées.

ARTICLE 3 – LES ENJEUX DU FIG VALLEE DE L'HERAULT

En accord avec le cadre stratégique du PLH local, la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général permet de :

- ❖ Lutter contre l'habitat insalubre et indigne,
- ❖ Traiter et augmenter la fonctionnalité des centres anciens,
- ❖ Répondre aux attentes sociales en termes d'habitabilité,
- ❖ Lutter contre la précarité énergétique,
- ❖ Adapter les logements aux besoins des personnes, pour améliorer leur autonomie,
- ❖ Concourir à une gestion durable des ressources,
- ❖ Développer l'offre sociale des logements,
- ❖ Améliorer la situation des copropriétés fragiles.

ARTICLE 4 : VOLETS D'ACTION DU FIG

En partant des résultats du FIG 2012-2017 et de son évaluation, le nouveau FIG de la vallée de l'Hérault se fixe 5 volets principaux

- VOLET N° 1 / LE TRAITEMENT DES CENTRES ANCIENS OU ILOTS DEGRADÉS ET DES SITUATIONS D'INDIGNITÉ :

La lutte contre les situations d'insalubrité et d'indignité et la vacance des logements figurent comme l'orientation première du dispositif.

Des efforts particuliers devront être dirigés en faveur des îlots ou centres anciens concentrant à la fois des phénomènes persistants de vacance et d'indignité.

Les moyens humains et opérationnels concerneront indistinctement les propriétaires bailleurs et occupants sur les secteurs les plus concernés que sont les centres anciens où furent repérés dès 2011 des phénomènes de dépréciation immobilière.

Le présent PIG mettra en œuvre des mesures renforcées en la matière :

- mise en œuvre d'un repérage plus systématique par l'équipe opérationnelle en lien avec les services sociaux du secteur
- prise en compte et suivi des plaintes de locataires ou signalements par les services sociaux, coordination avec l'action départementale de lutte contre l'habitat non décent et l'Agence Régionale de Santé
- mise en œuvre d'un accompagnement social renforcé.

Dans les cas d'insalubrité ou de péril, en cas d'échec dans la négociation, la mise en œuvre de moyens coercitifs (arrêtés d'insalubrité) et le suivi des procédures spécifiques d'insalubrité ou de péril permettront de rendre obligatoires les travaux et la prise en charge des occupants (relogement temporaire ou définitif).

Le maître d'ouvrage ou son opérateur assurera la mise en œuvre de ces procédures en partenariat avec les services concernés (ARS, DDTM, services sociaux...). Ainsi un comité technique traitant spécifiquement l'insalubrité se réunira deux fois par an, en présence des partenaires permettant le repérage et le suivi de ces situations.

Le partenariat sera renforcé avec l'ARS (concernant l'insalubrité), les communes (concernant en particulier les périls) mais aussi avec la CAF (lutte contre le logement décent).

Le présent PIG vise à traiter 90 logements très dégradés ou de type insalubre dont 42 de propriétaires occupants et 48 logements locatifs.

Ces opérations de réhabilitation pourront s'accompagner le cas échéant d'opérations publiques d'acquisition / amélioration et de restructuration ainsi que des opérations de requalification de l'espace public.

- VOLET N° 2 / LA PRODUCTION D'UNE OFFRE LOCATIVE DE QUALITÉ ET ACCESSIBLE :

Le PIG doit être l'opportunité d'associer les efforts financiers des différents partenaires (l'ANAH, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le Département de l'Hérault en fonds propres), au profit du conventionnement (social ou très social) avec ou sans travaux.

Cette production d'offre locative doit être le fruit de la mobilisation du parc vacant d'une part, mais également la remise aux normes et la réhabilitation du parc locatif existant, sous condition de maîtrise des loyers après travaux.

Les objectifs quantitatifs sont fixés à 70 logements locatifs privés sociaux en 5 ans.

- VOLET N° 3 / L'AMELIORATION DE LA QUALITE THERMIQUE DES LOGEMENTS, MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX:

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et de la lutte contre le réchauffement climatique, le Programme d'Intérêt Général doit permettre d'une part de déceler précisément les situations de précarité énergétique et d'autre part d'apporter une réponse opérationnelle afin d'accompagner les propriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires.

Afin d'atteindre les objectifs du programme « habiter Mieux », la CCVH mettra en place une stratégie qui sera basée sur un repérage efficace des ménages éligibles et le développement des échanges d'informations avec les structures intervenant dans ce domaine (acteurs de solidarités, Fonds de Solidarité Logement, FATMEE¹...). L'accompagnement des ménages devra les orienter vers les travaux les plus efficaces qui permettront une sortie durable de la situation de précarité énergétique.

Par ailleurs les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

299 est le nombre de logements prévus bénéficiaires du programme Habiter Mieux.

- VOLET N° 4 / L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AUX DIFFICULTES DE HANDICAP OU DE VIEILLISSEMENT :

L'accompagnement, le conseil et le soutien financier aux propriétaires souhaitant adapter leur logement face à des difficultés liées au handicap ou au vieillissement est un axe important du PIG.

Ainsi, le PIG Vallée de l'Hérault devra animer un dispositif d'aide permettant de couvrir très majoritairement les dépenses liées à l'adaptation du logement.

Dans un objectif de repérage, d'amélioration des conditions de vie et d'utilisation du logement, de maintien à domicile, les moyens de communication, d'information et d'instruction nécessaires à la réalisation de cet objectif devront être engagés. Les associations intervenant dans le maintien à domicile, les organismes de retraites (MSA, CARSAT...) seront associées au programme.

Enfin, la communauté de commune, en tant que maître d'ouvrage, coordonnera son action avec les organismes et partenaires en charge des problèmes de handicap ou vieillissement (associations, caisses de retraite, ergothérapeute, travailleurs sociaux, etc.)

Il est prévu d'adapter 125 logements sur la période de 5 ans.

VOLET 5 / LA LUTTE CONTRE LES COPROPRIETES FRAGILES DANS LE CADRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX

La CCVH s'attachera à repérer les copropriétés fragiles à l'aide du registre des copropriétés de l'Anah. Le comité technique organisé trimestriellement permettra le repérage de ces situations. Une mobilisation et une information sera faite auprès des agences immobilières du territoire.

En cas d'étude sur une copropriété fragile équipée d'un chauffage collectif, une analyse des contrats d'exploitation de chauffage et de gestion et une analyse énergétique seront entreprises. Des actions des formations aux éco-gestes peuvent être développées, pour aider les ménages à optimiser l'utilisation de leur domicile.

¹ Fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'eau et de l'énergie. Il s'agit d'un programme financé principalement par le Département de l'Hérault

Il est prévu de traiter une copropriété fragile par an.

ARTICLE 5 – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS DU PIG

Les objectifs globaux sont évalués à 467 logements minimum, répartis comme suit :

- 367 occupés par leur propriétaire,
- 85 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 70 subventionnés par l'Anah,
- 15 logements inclus dans 5 copropriétés fragiles, aidées dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Par priorité et par bénéficiaire, et sur la durée de la convention, le Programme d'Intérêt Général de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault vise à atteindre les objectifs quantitatifs suivants :

Catégorie de propriétaire	Priorités	Nb de logements à rénover pour 5 années
Propriétaires occupants	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	42
	Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique donnant lieu à l'octroi de la prime Habiter Mieux	200
	Travaux pour l'autonomie de la personne	125
	Sous total	367
Propriétaires bailleurs	Logements avec travaux	70
	Logements sans travaux	15
	Copropriétés fragiles Habiter Mieux	15
	Total	467

Les objectifs de réalisation annuels sont donnés en annexe I.

ARTICLE 6 – FINANCEMENTS DU PIG

6-1) Financements de l'Anah

a) Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions du délégataire et des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah

b) Montants prévisionnels

Dans la limite des crédits disponibles, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	758 159	758 159	758 159	774 159	774 159	3 822 795
Dont aides aux travaux	689 739	689 739	689 739	705 739	705 739	3 480 695
dont aides à l'ingénierie	68 420	68 420	68 420	68 420	68 420	342 100

Conformément à la délibération n°2017-35 du conseil d'administration de l'ANAH en date du 29 novembre 2017, les aides annuelles à l'ingénierie sont obtenues comme suit :

- une part fixe de 42 000 € calculée selon un taux d'aide de 35% basée sur une assiette éligible maximum de 120 000€,
- une part variable de 26 420 € obtenues pour la réalisation des suivis suivants :

Catégorie de logement	Nombre de logements à accompagner	Mt pat Log	total
Ltd/LHI (PO+PB))	18	840	15 120
Autonomie (PO)/LD (PB)	28	300	8 400
MOUS ²	2	1 450	2 900
Total	48		26 420

6-2) Financements au titre du programme « Habiter Mieux »

a) Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART.

Les évolutions apportées à ce programme sont précisées par les délibérations du Conseil d'administration de l'ANAH réuni le 29 novembre 2017 et par l'instruction relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter Mieux, publiée le 10 avril 2018.

b) Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont estimés comme suit:

² Maîtrise d'œuvre sanitaire et sociale : il s'agit d'un accompagnement sanitaire et social renforcé du propriétaire occupant ou locataire

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	110 060	110 060	110 060	112 060	112 060	554 300
dont la prime Habiter Mieux	85 600	85 600	85 600	87 600	87 600	432 000
dont aides à l'ingénierie	22 960	22 960	22 960	22 960	22 960	114 800

Les aides à l'ingénierie sont calculées sur l'accompagnement de 205 logements (soit 41 logements par an) bénéficiant de la prime Habiter Mieux. Actualisable annuellement, le prix unitaire pour l'année 2018 est de 560 € par logement (instruction de l'Anah en date du 10/04/2017).

6-3) Financements du Département de l'Hérault

a) Règles d'application

Les subventions départementales complètent celles de l'ANAH. Les règles travaux éligibles sont identiques à ceux de l'ANAH.

b) Montants prévisionnels

Dans la limite des crédits votés, les enveloppes prévisionnelles consacrées par le département de l'Hérault à l'opération sont :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Enveloppes prévisionnelles	230 738	230 738	230 738	230 738	230 738	1 153 690
Dont en faveur des travaux	226 118	226 118	226 118	226 118	226 118	1 130 590
Dont en faveur de l'ingénierie	4 620	4 620	4 620	4 620	4 620	23 100

6-4) Financements de la CCVH

Montants prévisionnels :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Enveloppes prévisionnelles	154 000	154 000	154 000	154 000	154 000	770 000
Dont en faveur des travaux	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	650 000
Dont autofinancement pour l'ingénierie	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	120 000

ARTICLE 7 – CONDUITE ET SUIVI- ANIMATION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi animation.

Au titre des moyens exposés, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault désignera une équipe opérationnelle chargée d'assurer le suivi-animation du Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat et des centres anciens.

L'équipe désignée disposera d'une mission prenant effet à la date de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage et pour une durée de 5 ans. Le suivi-animation s'attachera à accomplir les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs,

- Diagnostic : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés,

- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêté d'insalubrité ; hébergement et relogement,

- Aide à la décision : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique au propriétaire ; assistance administrative et financière.

Instances de pilotage

Au moins deux rapports d'avancement annuels et un rapport final de l'opération, dans l'année suivant son terme, seront réalisés par l'opérateur et adressés par le Président de la CCVH aux membres du comité de pilotage.

Les rapports comprendront notamment des indicateurs de résultats et des cartographies par secteur permettant d'identifier le statut d'occupation, le type de produit locatif (loyer conventionné social et loyer conventionné très social) et le type de travaux.

Ces rapports mettront notamment en évidence, les points forts et les points faibles du PIG, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Ils pourront comprendre des propositions éventuelles d'adaptation en fonction des résultats.

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Deux niveaux de coordination de l'opération seront mis en place :

Un comité de pilotage, présidé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, qui constituera l'instance partenariale chargée de la coordination, du contrôle du déroulement et de la validation de la mission.

Celui-ci associera notamment l'Etat, le Département et les communes adhérentes à la Communauté de communes.

Il sera chargé plus spécifiquement, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle de :

- Veiller à la satisfaction des objectifs généraux du PIG,
- Rechercher des solutions aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération,
- Proposer, le cas échéant les réorientations souhaitables qu'il serait nécessaire d'apporter.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

Un comité technique de suivi et d'évaluation sera mis en place. Il fonctionnera par réunions régulières, sous la coordination de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en présence notamment de l'équipe opérationnelle, des services de l'ANAH, du Département de l'Hérault et de l'Etat (dont la DDTM et la DDCS) ainsi que les services opérationnels des communes.

Celui-ci sera chargé plus spécifiquement :

- D'analyser les difficultés de mise en œuvre de l'opération,
- De proposer des orientations d'ordre technique pour améliorer l'efficacité du PIG,
- De faire le point sur les dossiers de financement.

Article 8 : COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec le délégataire des aides à la pierre et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec le délégataire des aides à la pierre, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, prenant effet à compter de la date de signature.

Au-delà de ce délai, les demandes de subventions auprès des différents partenaires ne pourront plus bénéficier des conditions particulières de la présente convention et seront instruites par le délégataire ANAH selon la réglementation générale.

ARTICLE 10 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En fonction de l'analyse des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la convention PIG fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La convention du Programme d'Intérêt Général de la Vallée de l'Hérault signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'ANAH dans la région et à l'ANAH centrale en version .PDF.

Fait à Gignac, en 3 exemplaires le.....

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

L'ANAH
Par délégation
Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental
De l'Hérault

ANNEXES :

Annexe1 : Objectifs annuels de la convention						
	Année1	Année2	Aannée3	Année4	Année 5	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	73	73	73	74	74	367
- dont logements indignes ou très dégradés	8	8	8	9	9	42
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40	40	40	40	40	200
- dont aide pour l'autonomie de la personne	25	25	25	25	25	125
Logements de propriétaires bailleurs	Avec travaux	14	14	14	14	70
	Sans travaux	3	3	3	3	15
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	3	3	3	3	3	15
Total des logements Habiter Mieux	60	60	60	61	61	302
- dont PO	46	46	46	47	47	232
- dont PB	11	11	11	11	11	55
- dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	3	3	3	3	3	15

Annexe 2 : Récapitulatif des aides estimées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Plan de financement du PIG						
	Nature d'actions	Cout total HT	ANAH	Habiter Mieux	Département	CCVH
Budget pour 5 ans	Travaux	10 970 274	3 480 695	439 000	1 130 592	650 000
Budget annuel		2 194 055	696 139	87 800	226 118	130 000
Budget pour 5 ans	Ingénierie	600 000	342 100	114 820	23 100	120 000
Budget annuel		120 000	68 420	22 960	4 620	24 000

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) 2018-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AIDES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges FERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 301-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants et R. 327-1 ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier la compétence facultative en matière de politique du logement comprenant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ;

VU la délibération n° 1711 du Conseil communautaire du 11 juin 2018 relative à la mise en place d'un Programme d'intérêt Général et approuvant les termes du protocole d'accord afférent à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'ANAH et le Département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général pour la période 2018-2023 ayant comme enjeux de :

- ✓ Lutter contre l'habitat insalubre et indigne ;
- ✓ Traiter et augmenter la fonctionnalité des centres anciens ;
- ✓ Répondre aux attentes sociales en terme d'habitabilité ;
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique ;
- ✓ Adapter des logements aux besoins des personnes, pour améliorer leur autonomie ;
- ✓ Concourir à une gestion durable des ressources ;
- ✓ Développer l'offre sociale des logements ;
- ✓ Améliorer la situation des copropriétés fragiles.

CONSIDERANT qu'afin de respecter les engagements pris par la Communauté de communes au travers du protocole d'accord du PIG à conclure avec le délégataire des aides à la pierre de l'ANAH et le Conseil départemental, il est nécessaire d'adopter un règlement d'intervention encadrant les aides qui seront accordées aux propriétaires occupants et bailleurs,

CONSIDERANT que ces aides viseront à répondre aux enjeux du PIG et à donner la priorité à la réhabilitation des centres anciens les plus dégradés (une majoration des aides de 5% pour les propriétaires occupants et de 10% pour les propriétaires bailleurs pourrait être prévue dans ces secteurs),

CONSIDERANT que les propriétaires pourraient ainsi bénéficier de subventions variant de 50 à 80% des plafonds de travaux subventionnables (750 ou 1 000 € HT/m² pour les propriétaires bailleurs, et 20 000 € ou 50 000 € pour les propriétaires occupants),

CONSIDERANT que les montants de subventions accordées varieraient en effet selon l'état du bâti et la localisation du bien (sur le territoire du PIG ou en secteurs « centres anciens ») mais aussi en fonction du niveau de loyer pratiqué pour les propriétaires bailleurs et de celui des ressources du ménage pour les propriétaires occupants,

CONSIDERANT que la Communauté de communes participerait, au côté du délégataire de l'ANAH et du Conseil départemental à hauteur de 650 000 € pour le traitement de 70 logements locatifs conventionnés, 367 logements occupés par leurs propriétaires et 15 logements compris dans des copropriétés fragiles,

CONSIDERANT que durant la première année du PIG, la Communauté de communes animera un groupe de travail afin d'engager une réflexion sur la délimitation des périmètres des centres anciens, pour renforcer les actions en faveur de la résorption des phénomènes de vacance et la lutte contre l'habitat indigne et des logements très dégradés,

CONSIDERANT que les dossiers de demande de paiement de subvention seront constitués par l'équipe chargée du suivi-animation du PIG,

CONSIDERANT que la notification d'agrément ou de refus de la demande de subvention serait envoyée après celle du délégataire ANAH ; la notification pourrait être signée par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou son représentant et la notification de paiement de l'aide serait envoyée par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou par son représentant,

CONSIDERANT que les aides seront accordées aux propriétaires dans la limite des crédits disponibles,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement d'aides du Programme d'Intérêt Général 2018-2023 ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les notifications d'agrément ou de refus des demandes de subventions sur la base de ce règlement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les notifications de paiement des aides attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1712 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-jmc1106921-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Règlement d'attribution des aides complémentaires de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'habitat de la Vallée de l'Hérault

Approuvé par délibération n° du conseil communautaire du 11 juin 2018

Préambule

Contexte :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a souhaité maintenir la dynamique territoriale en engageant un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat de la Vallée de l'Hérault.

Ainsi, la Communauté de communes s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage pour une durée de cinq ans d'un dispositif opérationnel de suivi –animation, soit sur la période 2018-2023.

Afin de créer les meilleures conditions financières pour atteindre les objectifs fixés (467 logements en 5 ans, soit 93 logements par an), la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a souhaité majorer les aides existant es du délégataire ANAH (Conseil Général de l'Hérault) et du Conseil général de l'Hérault sur fonds propres.

Le règlement d'aides consiste à indiquer les conditions, les modalités ainsi que les règles d'attribution des aides auprès des propriétaires privés pétitionnaires de dossiers de demande de subvention.

Le règlement d'aides autorise la Communauté de communes à verser le montant des subventions prévues par le règlement aux organismes permettant la mise en place de prêts et d'avances financières pour les propriétaires modestes ne pouvant faire face à ces dépenses.

Les moyens engagés :

Le Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat de la Vallée de l'Hérault est un dispositif incitatif. Il consiste à mettre en place des aides à la réalisation des travaux nécessaires, selon certaines règles d'éligibilité édictées dans ce présent règlement.

Ce dispositif, animé par l'équipe de suivi-animation du PIG, doit permettre un accès simplifié à l'information et doit faciliter les démarches liées au montage et à l'instruction des dossiers de demande de subvention. Il doit également s'articuler autant que possible avec les priorités définies dans le cadre du protocole d'accord du PIG, à savoir :

- VOLET N° 1 / LE TRAITEMENT DES CENTRES ANCIENS OU ILOTS DEGRADÉS ET DES SITUATIONS D'INDIGNITÉ

- VOLET N° 2 / LA PRODUCTION D'UNE OFFRE LOCATIVE DE QUALITÉ ET ACCESSIBLE

- VOLET N° 3 / L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ THERMIQUE DES LOGEMENTS, MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX

- VOLET N° 4 / L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AUX DIFFICULTÉS DE HANDICAP OU DE VIEILLISSEMENT

- VOLET 5 / LA LUTTE CONTRE LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES DANS LE CADRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX

L'équipe opérationnelle assure pour ce faire les missions générales d'information, de conseil et d'assistance auprès des propriétaires. Elle sera également en charge d'assurer la bonne application de ce présent règlement.

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

2-1 - Conditions relatives aux immeubles et aux logements

Les aides financières de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne s'appliquent que pour les logements, immeubles ou biens situés sur le territoire des communes adhérentes à la date de signature de ce présent règlement, à savoir :

ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, AUMELAS, BÉLARGA, LA BOISSIÈRE, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIÈRES, LAGAMAS, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, PLAISSAN, POPIAN, LE POUGET, POUZOLS, PUÉCHABON, PUILACHER, SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS, SAINTBAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT, SAINT-GUIRAUD, SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN, TRESSAN et VENDÉMIAN.

Pour l'ensemble des biens faisant l'objet d'une demande de subvention à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur fonds propres, les conditions sont identiques à celles exigées dans le cadre d'une demande de subvention au titre du délégataire ANAH, notamment :

- Le bâti doit dater de plus de 15 ans à compter de la demande de subvention,
 - Le bâti est destiné à être occupé à titre de résidence principale, en tant que propriétaire occupant ou logement locatif (location régit par la loi de 1989, loué vide).
-

2-2 - Conditions relatives au demandeur

Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé, peuvent déposer une demande de subvention pour l'amélioration de l'habitat :

- En nom propre,
- Pour le compte d'une indivision au travers d'un mandat aire commun sous seing privé,
- Au nom d'une Société Civile Immobilière, SARL, etc.
- Au nom d'une copropriété, au travers d'un syndic bénévole ou professionnel,
- Au nom d'un usufruit pour le compte du nu propriétaire.

Pour l'ensemble des pétitionnaires, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles exigées dans le cadre des demandes de subvention au titre du délégataire ANAH, notamment :

- L'attribution des subventions est soumise aux plafonds de ressources (revenu fiscal de référence) définis dans l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié,
- La location d'un logement à loyer conventionné ou conventionné très social est soumise aux plafonds de ressources (revenu fiscal de référence) du locataire entrant dans les lieux, en application de l'article L. 321 -8 du CCH.

2-3 - Conditions relatives aux travaux

Les travaux subventionnables dans le cadre des aides de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur fonds propres sont identiques à ceux retenus dans le cadre des demandes de subventions au titre

du délégataire ANAH.

2-4 Conditions relatives à la décence des logements

Pour les propriétaires bailleurs uniquement, l'octroi des aides définies dans le présent règlement est soumis au respect des normes décence des logements indiquées dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Cas des monopropriétés : le paiement de la subvention est conditionné par la décence de la totalité des logements locatifs occupés composant l'immeuble.

Cas des copropriétés : le paiement de la subvention est conditionné par la décence de la totalité des logement(s) locatif(s) occupés, dont le demandeur est propriétaire.

Une visite de contrôle sera ainsi effectuée, avant le paiement de la subvention.

Article 3 - Modalités de calcul de la subvention

Une subvention n'est pas de droit et est attribuée dans la limite des crédits annuels inscrits au budget. La décision d'attribution dépend de l'intérêt architectural, technique et économique de l'opération et des priorités définies par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Lorsque le coût des travaux est anormalement élevé, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve la possibilité de demander de revoir le dossier présenté.

Les subventions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont calculées sur un montant de travaux HT figurant sur les devis et sont recalculées sur la base des factures, sans pouvoir être revues à la hausse.

3.1 Les aides à la réhabilitation de l'habitat très dégradé ou indigne ou des travaux de sécurité et salubrité :

Sur le territoire du PIG

- Pour les propriétaires bailleurs :

- 5% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,
- 15% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 1.000 €/m² de surface fiscale pour les logements très dégradés ou les « travaux lourds » et de 750 €/m² de surface fiscale pour les logements moyennement dégradés (travaux de sécurité / salubrité).

- Pour les propriétaires occupants :

NEANT

Dans les secteurs bénéficiant de la majoration « centres anciens » (annexe 1)

- Pour les propriétaires bailleurs :

15% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 1.000 €/m² de surface fiscale pour les logements très dégradés ou les « travaux lourds » et de 750 €/m² de surface fiscale pour les logements moyennement dégradés (travaux de sécurité / salubrité).

- Pour les propriétaires occupants :

5% complémentaires pour les propriétaires aux revenus très modestes,

5% complémentaires pour les propriétaires aux revenus modestes.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 50 000 € pour les logements très dégradés ou les « travaux lourds » et de 20 000 € pour les logements moyennement dégradés (travaux de sécurité / salubrité).

Les pièces ou attestations nécessaires :

Identiques à celles exigées par le délégataire ANAH :

- Grille de dégradation ou grille d'insalubrité,
- Compte rendu de visite, relevé photos détaillé
- Plans des niveaux et coupes avant et après projet
- Arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril.
- Les pièces administratives et financières exigibles pour tous dossiers (Devis, etc.)

3.2 Aide à la réhabilitation de logements « moyennement dégradés (propriétaires bailleurs uniquement)

Sur le territoire du PIG

15% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 750 €/m² de surface fiscale pour les logements moyennement dégradés ou transformation d'usage

Dans les secteurs bénéficiant de la majoration « centres anciens »

25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

35% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 750 €/m² de surface fiscale pour les logements moyennement dégradés ou transformation d'usage

Les pièces ou attestations nécessaires :

- Identiques à celles exigées par le délégataire ANAH (grille de dégradation).**

3.3 Aide à l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap

Sur le territoire du PIG

- Pour les propriétaires bailleurs :

5% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

15% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 750 €/m² de surface fiscale.

- Pour les propriétaires occupants :

20% complémentaires pour les propriétaires aux revenus très modestes,

15% complémentaires pour les propriétaires aux revenus modestes.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 20 000 € par logement.

Dans les secteurs bénéficiant de la majoration « centres anciens »

- Pour les propriétaires bailleurs :

10% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 750 €/m² de surface fiscale.

- Pour les propriétaires occupants :

20% complémentaires pour les propriétaires aux revenus très modestes,

15% complémentaires pour les propriétaires aux revenus modestes.

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 20 000 € par logement.

Les pièces ou attestations nécessaires :

Identiques à celles exigées par le délégataire ANAH :

- **Compte rendu de visite,**
- **Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),**
- **Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité,**
- **Evaluation de la perte d'autonomie en groupe iso -ressource (GIR).**

3.4 Aide aux économies d'énergie et à la réduction de la précarité énergétique

Sur le territoire du PIG

- Pour les propriétaires bailleurs :

-15% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

-25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

-Pour les propriétaires occupants :

-Un forfait complémentaire de 500 euros pour les propriétaires aux revenus très modestes

-Pas de forfait complémentaire pour les propriétaires aux revenus modestes

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 20 000 € par logement.

Dans les secteurs bénéficiant de la majoration « centres anciens »

- Pour les propriétaires bailleurs :

-25% complémentaires pour les logements à loyer conventionné,

-35% complémentaires pour les logements à loyer conventionné très social.

-Pour les propriétaires occupants :

-Un forfait complémentaire de 1000 euros pour les propriétaires aux revenus très modestes

-Pas de forfait complémentaire pour les propriétaires aux revenus modestes

Conformément au règlement ANAH : d'un plafond de travaux de 20 000 € par logement.

Conditions : faire l'objet d'un projet subventionné par l'ANAH permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle en kW hep/m²/an.

Les pièces ou attestations nécessaires :

- Identiques à celles exigées par le délégataire ANAH
 - Diagnostic énergétique de type méthode 3CL ou Diagnostic de Performance Energétique – DPE, pour la situation avant travaux et la situation projetée

Article 4– Aides complémentaires

Les travaux subventionnés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peuvent cumuler d'autres aides :

- Délégitaire ANAH,
- Conseil régional Languedoc-Roussillon,
- Conseil général de l'Hérault,

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ou d'écrêter des montants de subventions selon les éventuelles modifications apportées par les autres financeurs.

Article 5 – Montage et instruction des dossiers de demande de subventions

5-1 – Les dossiers de demande de subvention :

Ils doivent être constitués par l'opérateur PIG et comporter à minima les mêmes pièces, attestations, documents que pour les dossiers destinés au délégataire ANAH- à savoir :

- Formulaire de demande de subvention délégataire ANAH,
- Attestation de propriété (copie du dernier avis de taxe foncière ou attestation notariée de moins de 3 mois justifiant de la propriété, ou copie de la fiche immeuble délivrée par la conservation des hypothèques depuis moins de trois mois),
- Dossier technique :
 - Plan de situation de l'immeuble (extrait cadastral),
 - Plan avant et après travaux (au 100 à minima),
 - Tableau récapitulatif des surfaces habitables, annexes et fiscales.
 - Devis détaillé, distinguant les travaux retenus et leur coût, et tenant compte des recommandations architecturales ainsi que les attestations de performances par éléments,
 - Photographie du bien et de son environnement AVANT TRAVAUX,
 - Note descriptive du projet : compte rendu de visite, grille de dégradation, grille insalubrité, évaluation diagnostic autonomie, etc.)
 - Avis favorable ou prescriptions de l'ABF le cas échéant,
 - Accusé de réception des autorisations d'urbanisme,
 - RIB
- Fiche de renseignements sur l'occupation de l'immeuble (propriétaire, locataire, logements),
- Fiche de calcul des subventions établies pour chacun des partenaires financiers d'après les devis,

Le cas échéant, décision de la copropriété d'engagement des travaux + quote-part des copropriétaires

Procuration sous-seing privé mandant la personne habilitée à remplir et signer la demande ?

Avis de l'opérateur du PIG.

Les dossiers doivent, entre autre, comporter l'ensemble des pièces ou attestation mentionnées ci-avant en article 3 afin de motiver l'obtention d'une prime ou subvention spécifique (DPE, etc.)

5-2 – Attribution et validité de la demande de subvention :

La notification d'agrément ou de refus de la demande de subvention est envoyée après celle du délégataire ANAH. La notification est signée par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou son représentant.

Le délai de validité est celui défini dans la notification du délégataire ANAH.

Article 6 – Demande de paiement à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

6-1 – Les dossiers de demande de paiement de subvention CCVH :

Ils doivent être constitués par l'équipe chargée du suivi et de l'animation du PIG et comporter les mêmes pièces que pour la demande de paiement de la subvention auprès du Délégué ANAH, notamment :

Facture(s) originale(s) et acquittée(s) ou duplicata, relative(s) aux travaux retenus, avec tampon de l'entreprise,

Formulaire de demande de paiement rempli, daté et signé,

Plan de financement définitif,

Photographie du logement subventionné après travaux et son environnement,

Relevé d'identité bancaire du demandeur,

Avis favorable de l'opérateur du PIG.

Le cas échéant copie du bail (logement locatif), des déclarations de ressources des occupants et une copie du livret de famille des occupants.

Article 7 – Paiement des subventions

Le montant définitif de(s) la subvention(s) sera calculé au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement, sans dépasser le montant de subvention estimé lors l'attribution.

Le paiement des subventions s'effectue par virement bancaire, sur présentation du dossier de demande de paiement dans les délais indiqués, par les services financiers de chaque partenaire finançant le projet.

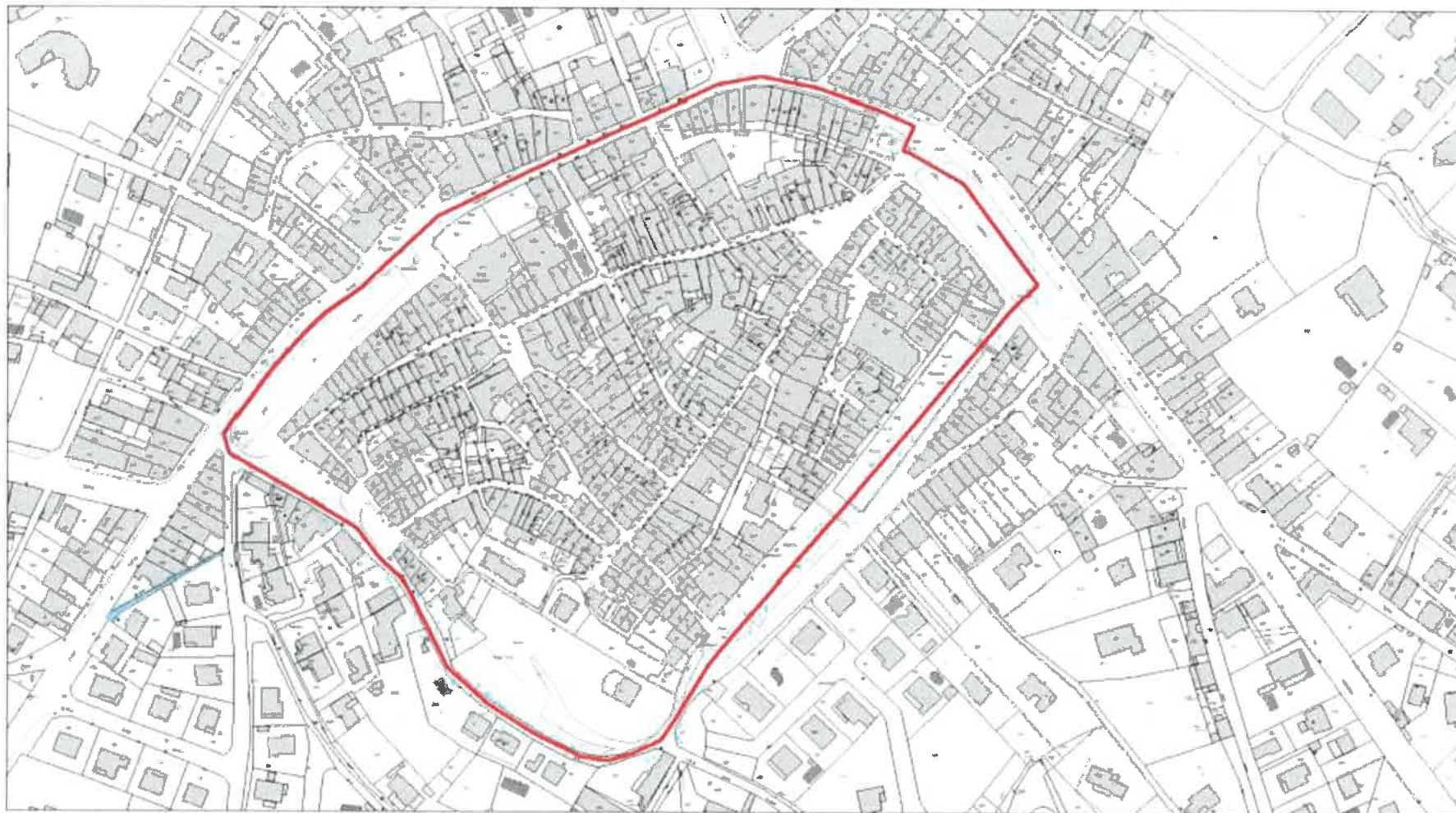
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est la seule compétente pour décider de l'engagement et du paiement des subventions. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits réservés à cet effet annuellement par le budget primitif voté par le Conseil communautaire.

Article 8 – Révision du règlement

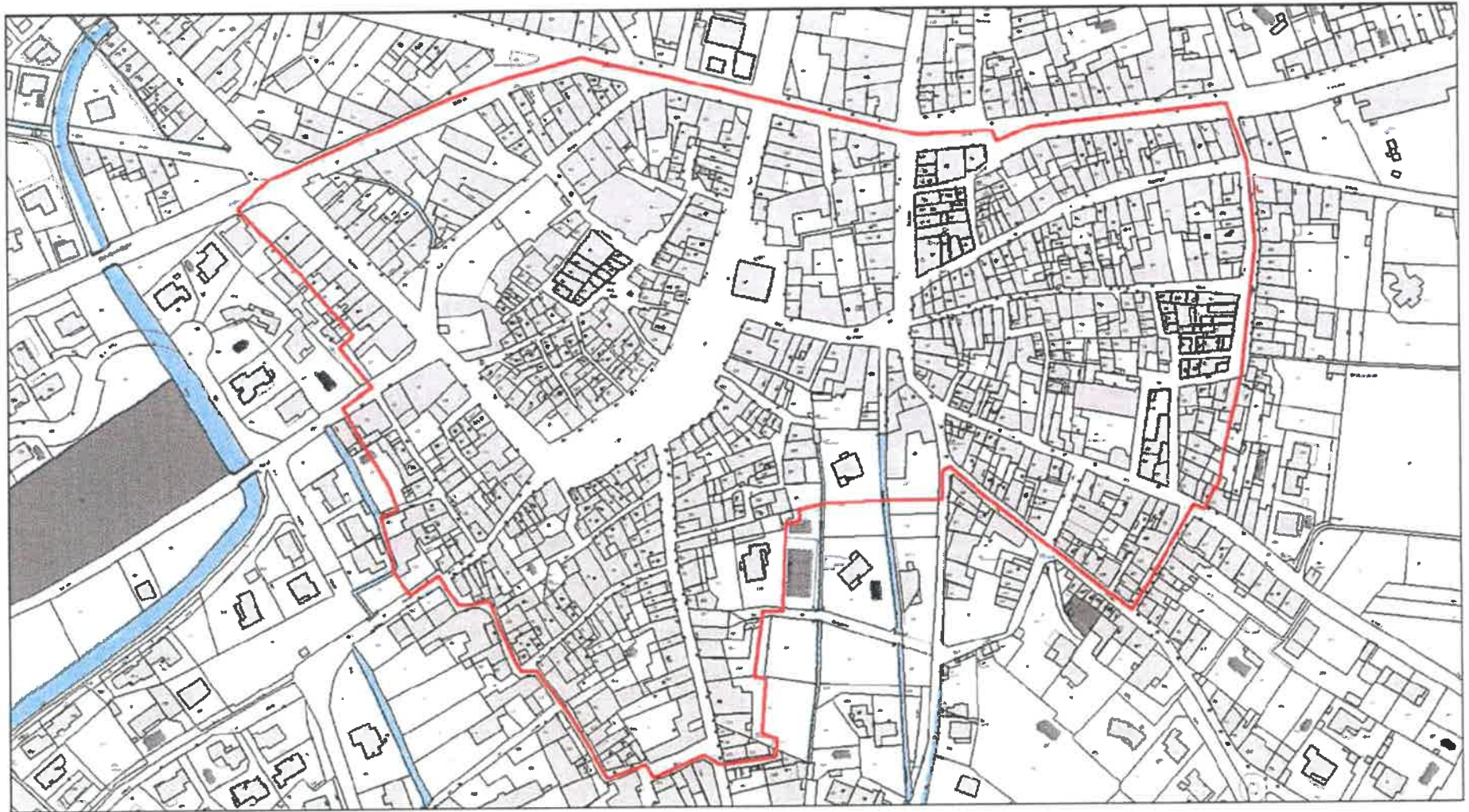
Le présent règlement est valable toute la durée du FIG. Cependant, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, en particulier pour les raisons énoncées à l'article 4.

Annexe I : Périmètre des secteurs bénéficiant de la majoration « centres anciens »

GIGNAC



SAINT ANDRE DE SANGONIS



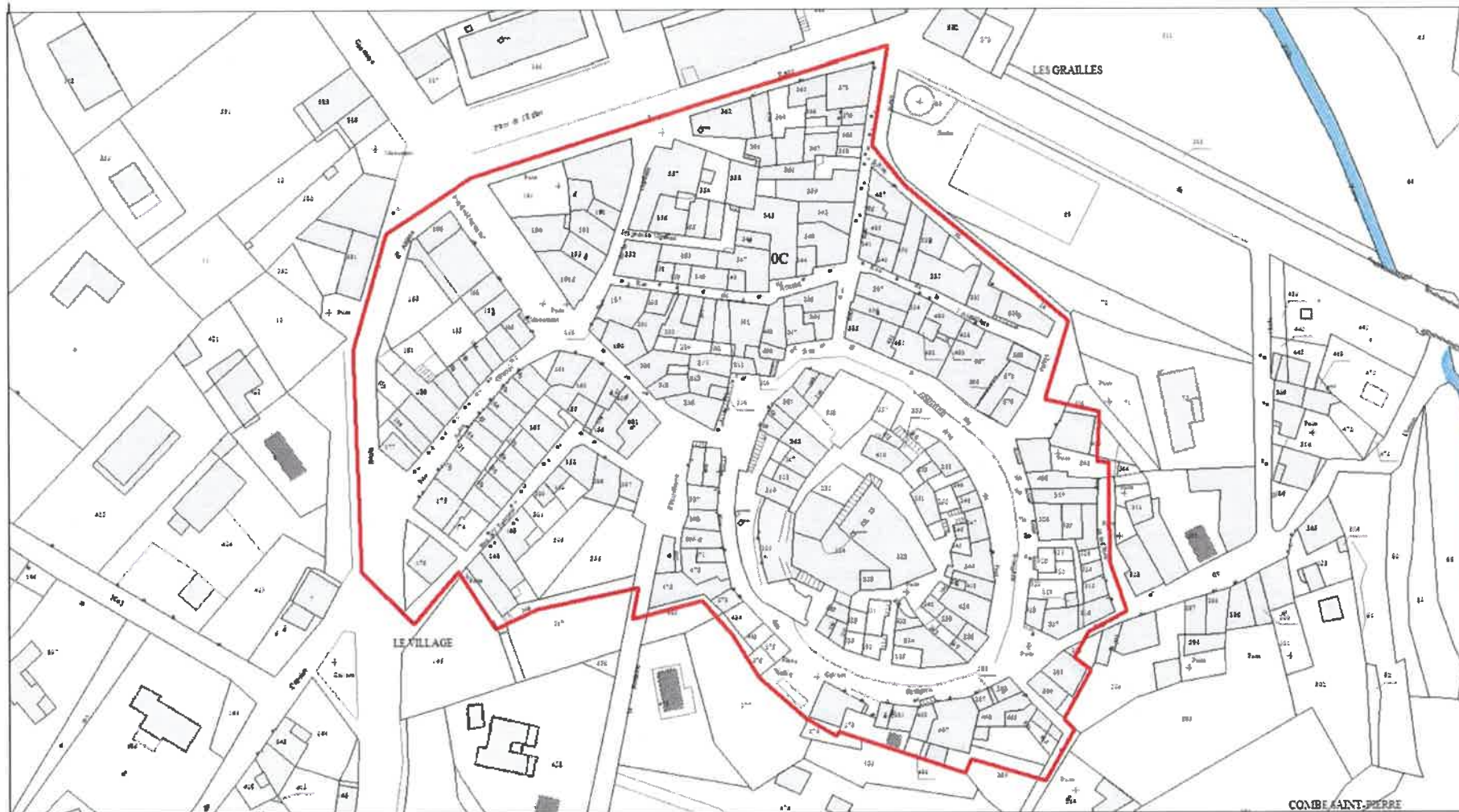
SAINT-JEAN-DE-FOS



SAINT-PARGOIRE



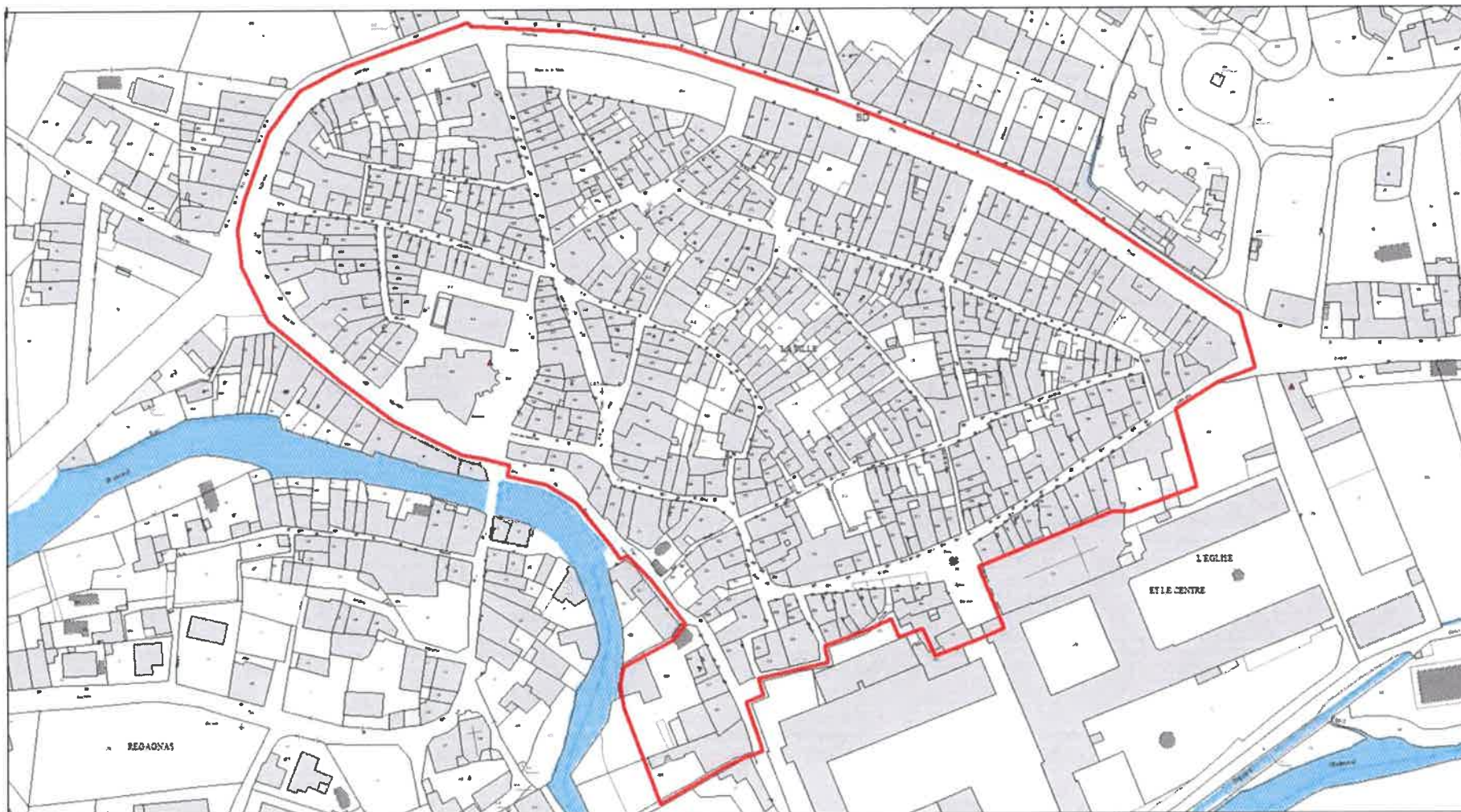
PUECHABON



LE POUGET



ANIANE



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) 2018-2023
MISE EN PLACE DU SUIVI ANIMATION
FINANCEMENT DE LA MISSION ET AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT
DE SIGNER LE MARCHÉ AFFÉRENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG

Procurations : Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier la compétence facultative en matière de politique du logement comprenant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG),

VU ensemble, les délibérations n° 1711 et 1712 du conseil communautaire du 11 juin 2018 relatives à la mise en place d'un Programme d'intérêt Général 2018-2023, approuvant les termes du protocole d'accord afférent à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'ANAH et le Département de l'Hérault ainsi que le règlement d'aides,

VU la décision de la Commission d'Appel d'offres du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à améliorer le parc privé de logements sur son territoire,

CONSIDERANT l'engagement depuis 30 ans dans différents programmes visant l'amélioration de l'habitat, la Communauté de communes souhaite maintenir la dynamique territoriale encouragée par le Projet d'Intérêt Général dénommé « Rénovissime » établi sur la période 2012-2017,

CONSIDERANT que pour ce faire, la mise en place d'un PIG d'une durée de 5 ans (2018-2023) permettra de maintenir un dispositif incitatif visant l'attribution d'aides à destination des propriétaires occupants et bailleurs pour l'ensemble des communes du territoire,

CONSIDERANT que ce PIG comporte les objectifs principaux suivants :

- Lutter contre l'habitat insalubre et indigne ;
- Traiter et augmenter la fonctionnalité des centres anciens ;
- Répondre aux attentes sociales en terme d'habitabilité ;
- Adapter des logements aux besoins des personnes, pour améliorer leur autonomie ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Concourir à une gestion durable des ressources ;
- Développer l'offre sociale des logements ;
- Améliorer la situation des copropriétés fragiles.

CONSIDERANT qu'une mission de suivi-animation confiée à un opérateur permettrait :

- D'assister techniquement, juridiquement et administrativement les propriétaires désireux de réaliser des travaux d'amélioration de leurs logements ;
- L'animation du PIG en assurant le lien avec les habitants et acteurs du territoire (élus et services publics concernés, partenaires institutionnels, professionnels...);
- De poursuivre le repérage et le diagnostic social, urbain et immobilier ;
- D'effectuer une prospective foncière.

CONSIDERANT que le suivi-animation pourrait débuter en juillet 2018 dès lors que le protocole d'accord susvisé sera signé par les différents partenaires,

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien cette mission, une consultation a été menée en vue de la sélection d'un opérateur, dans le respect de la procédure des marchés publics,

CONSIDERANT que la CAO, au terme de sa réunion en date du 23 mai 2018, a attribué le marché portant sur la mission de suivi-animation du PIG à SAS URBANIS pour un coût de 105 400 € HT par an (soit 527 000 € HT sur 5 ans),

CONSIDERANT que la mission pourrait être financée à hauteur de 80% par l'ANAH du coût total HT du marché (soit 61 360€ annuellement sur la base du règlement d'aides de l'ANAH et 22 960 € annuellement dans le cadre du programme « Habiter mieux »),

CONSIDERANT que le taux d'aides publiques atteignant 80%, il ne pourra être perçu de financement complémentaire du Conseil départemental,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public portant sur la mission de suivi-animation du PIG à SAS URBANIS pour un coût de 105 400 € HT par an (soit 527 000 € HT sur 5 ans),
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ANAH pour obtenir des financements du suivi-animation et l'habiliter à modifier, sans augmentation de la dépense pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le plan de financement ci-dessous,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Programme d'intérêt général (PIG) 2018-2023					
Mise en place du suivi animation					
Financement annuel de la mission					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Mission suivi animation	105 400 C	100%	ANAH	61 360 C	58%
			HABITER MIEUX	22 960 C	22%
			PART COMMUNAUTE DE COMMUNES	21 080 C	20%
TOTAL HT	105 400 C	100%	TOTAL HT	105 400 C	100%

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1713 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106922-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD
TRANCHE 3 ZAC DU PRADAS
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges FERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SÁLASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 37 Contre 2 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et en particulier ses compétences en matière de Politique du logement, d'eau et d'assainissement ;

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier son article L.153-16 en vertu duquel le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

VU l'arrêté municipal du 26/02/2018 par lequel la commune de MONTARNAUD a prescrit son projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée,

CONSIDERANT qu'elle doit rendre un avis avant la fin de l'enquête publique du projet afin qu'il soit pris en compte par le Commissaire Enquêteur, étant précisé qu'aucun délai de consultation précis n'est prévu par le code de l'urbanisme dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées concernant les modifications de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la 3^{ème} tranche de la ZAC du PRADAS et sur l'achèvement des travaux d'extension de la STEP,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec deux voix contre,

- d'émettre, au regard de l'ensemble des remarques présentées en annexe, un avis Favorable avec réserve à la modification du PLU de la commune de MONTARNAUD en soulignant les éléments suivants :

1. D'un point de vue de l'habitat

La modification proposée PLU est compatible avec le PLH 2016-2021 de la CCVH.

2. D'un point de vue de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement :

*Le projet pourra être desservi par le réseau d'assainissement suite aux travaux sur la STEP, soit à partir du mois d'août 2019 (date prévisionnelle). Le calendrier du dossier de modification doit être modifié en conséquence.

*Le projet d'ouverture de la tranche 3 (portant ainsi à 185 le nombre total d'habitations sur les tranches 2 et 3) ainsi que la projection de 4910hab à l'horizon 2023 sont compatibles avec la ressource en eau actuelle, conformément aux dispositions prévues dans la délibération communautaire du 19 Mars 2018 (environ 5 280 hab).

Néanmoins, les projections de populations à l'horizon 2035 présentées dans le dossier de modification du PLU (7 500hab) sont supérieures à la capacité d'alimentation en eau potable. Le service des eaux de la Vallée de l'Hérault se réserve le droit d'émettre des avis défavorables aux projets de construction induisant un dépassement de ces seuils jusqu'à ce que l'exploitation d'une ressource complémentaire soit effective.

3. D'un point de vue général :

*Les objectifs de croissance démographique prévus par la commune de Montarnaud (3.5 % par an) sont très au-delà de ceux constatés sur le territoire. Cette croissance doit être accompagnée du développement d'une offre d'équipements publics adaptée et structurée.

*Les projections de populations à l'horizon 2035 présentées dans le dossier de modification du PLU (7 500 hab) sont supérieures aux projections présentées jusqu'alors dans le PLU de la commune.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1714 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106925-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes.

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**REMARQUES EMISES PAR LES SERVICES DE LA CCVH
SUR LA MODIFICATION DU PLU DE MONTARNAUD**

COMPETENCE HABITAT			
Rapport de compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	Avis
Extension urbaine	Ouverture de la tranche 3 de la ZAC du PRADAS	Construction de nouveaux logements portant ainsi à 185 le nombre total d'habitations sur les tranches 2 et 3. La densité et le nombre de logements ne sont pas modifiés par rapport au dossier de ZAC.	Projet figurant sur la fiche « commune » du PLH dans le cadre des projets de réinvestissement urbain.
La modification proposée PLU est compatible avec le PLH 2016-2021 de la CCVH.			

COMPETENCE EAU / ASSAINISSEMENT			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	AVIS
Extension urbaine	Ouverture de la tranche 3 de la ZAC du PRADAS	Construction de nouveaux logements portant ainsi à 185 le nombre total d'habitations sur les tranches 2 et 3 suite à la réalisation de la station d'épuration.	La capacité en eau est suffisante pour desservir le projet du fait de la convention passée avec le SMEA (suite à sa dissolution) concernant la desserte en eau des communes de Montarnaud, St Paul et Valmalle et Argelliers. Les travaux de la STEP sont en cours de réalisation. La capacité est de 7500EH, ce qui permet d'accueillir la population et équipements à venir. Cependant le calendrier présenté dans le dossier de modification doit être conforme au calendrier de mise en service de la STEP, soit une date prévisionnelle d'Août 2019.
<p>Le projet pourra être desservi par le réseau d'assainissement suite aux travaux sur la STEP, soit à partir d'août 2019. Le calendrier d'ouverture de la nouvelle zone doit être modifié en conséquence.</p> <p>Le projet de 185 logements (répartis sur les tranches 2 et 3 de la ZAC) ainsi que la projection de 4910hab à l'horizon 2023 sont compatibles avec la ressource en eau actuelle, conformément aux dispositions prévues dans la délibération communautaire du 19 Mars 2018 (environ 5 280 hab).</p> <p>Néanmoins, les projections de populations à l'horizon 2035 présentées dans le dossier de modification du PLU (7 500hab) sont supérieures à la capacité d'alimentation en eau potable. Le service des eaux de la Vallée de l'Hérault se réserve le droit d'émettre des avis défavorables aux projets de construction induisant un dépassement de ces seuils jusqu'à ce que l'exploitation d'une ressource complémentaire soit effective.</p>			

AUTRE REMARQUES SUR LES ENJEUX DE LA MODIFICATION

Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	REMARQUES DU SERVICE URBANISME
Extension urbaine	Ouverture de la tranche 3 de la ZAC du PRADAS	Le règlement des zones est modifié notamment afin de ne plus imposer d'alignement le long de la RD et ainsi de protéger les espaces privatifs des logements des nuisances. Les zones aedificandi ne sont plus détaillées permettant plus de souplesse notamment dans l'aménagement des voirie interne.	L'ouverture de la tranche 3 (portant à 185 le nombre total d'habitations sur les tranches 2 et 3) confirme l'évolution de la croissance démographique à 3.5 % par an, conformément au PADD initial de 2009. Ce qui porte la prospective démographique à 7500 habitants en 2035. Cette croissance est très largement supérieure à celle prévue dans les autres PLU des communes du territoire.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS LA GARRIGUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
CONVENTION DE SERVITUDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMÉIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L. 2211-1, et L.2221-1 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en particulier son article 1 ;

VU la délibération du 23 juin 2008 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est prononcée favorablement pour la validation du périmètre définitif de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « La Garrigue » à St André de Sangonis.

CONSIDERANT que cette ZAC à finalité économique permet de réaliser la quatrième tranche du Parc d'Activités économiques déjà existant,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concession signée avec TERRITOIRE 34 en octobre 2014, toutes les propriétés de la communauté de communes n'ont pas été concédées et notamment la parcelle cadastrée n° AY 54 (Cf. plan de localisation),

CONSIDERANT que la mise en œuvre de nouveaux réseaux électriques et leurs enfouissements nécessite le déplacement d'une ligne aérienne,

CONSIDERANT que la parcelle n° AY 54 est impactée par le déplacement d'un poteau électrique de quelques mètres ; cette réalisation nécessitant la mise en œuvre d'une convention de servitudes entre la Communauté de Communes et Enedis,

CONSIDERANT que les droits de servitudes consentis à Enedis sont notamment :

- La mise en œuvre d'un support d'emprise au sol de 0.50 m²,
- Le passage de conducteurs aériens au-dessus de la parcelle,
- L'utilisation de cet ouvrage et la réalisation de toutes les opérations nécessaires au service public de distribution de l'électricité

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'interdit sur l'emprise de l'ouvrage (0.5 m²) toute modification du profil du terrain, la réalisation de plantation et de construction,
CONSIDERANT qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive, Enedis s'engage à verser à la signature de la convention une indemnité unique et forfaitaire de 50 €,
CONSIDERANT que la proposition de convention ci-annexée prendra effet à compter de la date de signature par les parties, date à laquelle Enedis pourra débiter les travaux,
CONSIDERANT que la présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié ; les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de servitudes ci-annexée pour l'emprise d'un ouvrage électrique de 70cm/70cm et le passage de conducteurs aériens sur une longueur de 5m, sur la parcelle AY 54 propriété de la Communauté de communes sur le parc d'activités « la Garrigue » à Saint-André-de-Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme, en ce compris les actes authentiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1715 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106927-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





CONVENTION DE SERVITUDES

Chargé d'affaires : ROUQUET Mickael

Commune de : Saint-André-de-Sangonis

Département : HERAULT

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/022557 RTM/ALIM BT C4 COMPLEXE OXYLIO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Karim RAFAÏ, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 15, 34150 GIGNAC CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-André-de-Sangonis		AY	0054	LA GARRIGUE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 70 cm x 70 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTÉ COMMUNES VALLEE HERAULT représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A....., le

N° de plan 022557/201117
COMMUNE DE ST ANDRE DE SANGONIS
PLAN DE PIQUETAGE
Section AX & AY - Echelle 1:1000



Section AX

Section AY



P0 Poste "GARRIGUES" existant
3420 000 1.1P

LA GARRIGUE

élagage à prévoir

élagage à prévoir

R=25,30 - sol sec - 04/12/17

TPOAL à revaloriser sur S

EPC 110 EN ATTENTE
SEUR 15m (dépense P1)

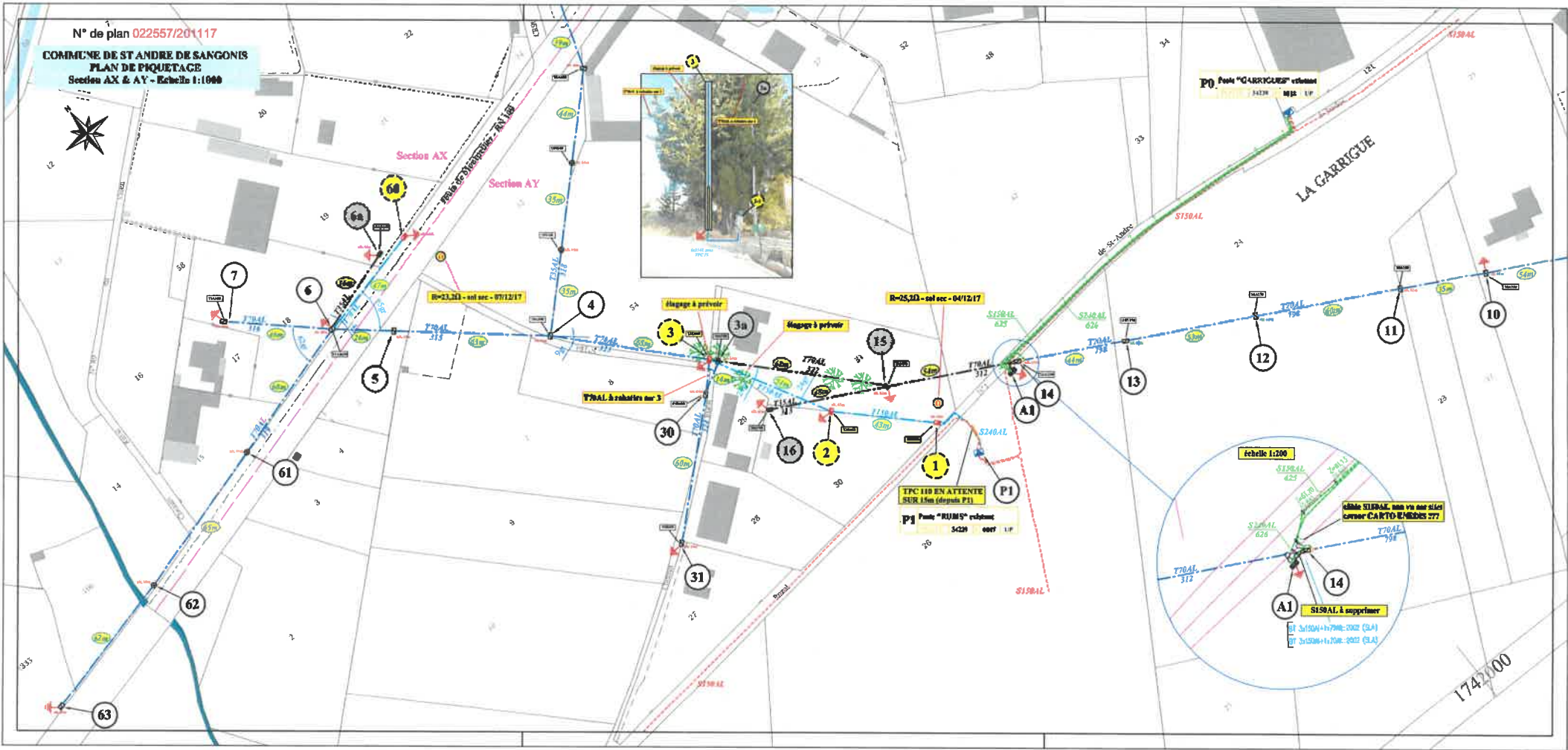
P1 Poste "RUMIS" existant
5420 000 1.1P

échelle 1:200

révisé SIEBAK, non visé par l'Etat
caveau CARTO EMBLES 777

A1 SISEAL à supprimer
ET 3x150x4x770x:2002 (SLA)
ET 3x150x4x770x:2002 (SLA)

1742/100



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE - COMMUNE D'ARGELLIERS
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1 et D 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelliers en date du 26 novembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;

VU la délibération n° 2018-19 du conseil municipal de la commune d'Argelliers en date du 17 mai 2018 relative à l'approbation de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service Opération d'aménagement de la communauté de communes en vue de la construction d'un groupe scolaire ;

VU la saisine du comité technique de la communauté de communes qui se réunira le 20 juin 2018,

CONSIDERANT que l'actuel groupe scolaire d'Argelliers présente des contraintes de fonctionnement très importantes ainsi qu'une capacité d'accueil réduite,

CONSIDERANT que la Commune souhaite construire un nouveau groupe scolaire à proximité de la salle polyvalente, « Salle Vert Paradis », déjà utilisée par l'école comme salle de motricité,

CONSIDERANT que le futur groupe scolaire d'une superficie prévisionnelle de 650 m² devra être en capacité d'accueillir dans une première phase :

- Une centaine d'élèves répartie sur 4 classes multi-niveaux : 1 classe de maternelle et 3 classes de primaire,
- Une salle de halte-garderie pour accueillir les enfants avant et après les horaires d'enseignements.
- Des espaces partagés pour l'accueil des élèves et le travail du personnel,
- Une salle de restauration pour environ 60 repas.
- Des locaux techniques nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 455 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- *Maîtrise d'œuvre* : 151 000 € HT
- *Frais divers* : 49 000 € HT
- *Travaux* : 1 255 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune d'Argelliers sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération, CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2018, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 85 jours soit 17 000 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERÉ,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune d'Argelliers en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'un groupe scolaire, à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'au 1er juillet 2020, pour un coût estimé de 17 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation jointe à cette délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1716 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106928-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Construction d'un groupe scolaire

Commune d'Argelliers

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'Argelliers, domiciliée Rue du Presbytère - 34380 ARGELLIERS, représentée par **M. Georges PIERRUGUES** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ~~xxx~~ **2018** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **11 juin 2018** autorisant le président à signer la convention subséquente ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du **16 décembre 2015** ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Au mois de janvier 2018 et dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation du service « Opération d'aménagements », la commune d'Argelliers a sollicité les services de la Communauté pour étudier la réalisation d'un programme de construction d'un nouveau groupe scolaire.

L'école actuelle d'Argelliers est située dans le bâtiment « Jules Ferry » construit à la fin du 19^e siècle.

Cette école accueille aujourd'hui plus de cent enfants répartis en quatre classes multi niveaux et est dans l'incapacité d'accueillir la quinzaine d'enfants du domaine de Cantagrils scolarisés sur la commune de Viols le Fort.

Le projet consiste donc à la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Le projet de construction est situé sur une propriété communale (parcelle cadastrée F 115), au sud du village, sur la route de Montarnaud., à proximité de la salle polyvalente, « Salle Vert Paradis », déjà utilisée par l'école comme salle de motricité.

La parcelle comporte une superficie totale de 7 000 m². Le règlement d'urbanisme prévoit un passage de ce secteur en zone Uda-ep dès la fin de la révision du PLU (prévue en 2019), construction réservée au établissement public.

Le futur groupe scolaire d'une superficie prévisionnelle de 650 m² devra être en capacité d'accueillir dans une première phase :

- une centaine d'élève répartie sur 4 classes multi-niveaux : 1 classe de maternelle et 3 classes de primaire,
- une salle de halte-garderie pour accueillir les enfants avant et après les horaires d'enseignements.
- des espaces partagés pour l'accueil des élèves et le travail du personnel,
- une salle de restauration pour environ 60 repas.
- des locaux technique nécessaire au fonctionnement du groupe scolaire.

Le projet de construction devra pouvoir accueillir dans une deuxième phase des extensions :

- 2 salles de classes, une pour les maternelles et une pour les primaires (60m² chacune - 120 m² au total)
- 1 salle d'évolution de 120 m²
- 1 bibliothèque de 75 m²



Figure n° 1 : emprise de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 1 455 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	200 000,00 €	14 %
TRAVAUX	1 255 000,00 €	86%
TOTAL H.T.	1 455 000,00 €	100%

Si les postes aléas et tolérances sont retenus (150 000 € HT), l'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 1 605 000 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune d'Argelliers sollicite les services de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Pôle Aménagement et environnement : - Service Opérations d'investissement (OI)	- Directeur général des Services Techniques - Responsable du service OI & EPC	- 1 ETP titulaires de catégorie A ; - 1 ETP titulaire de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend :

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2017 et s'achève le 1^{er} juillet 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

**Le Maire de la
Commune
d'Argelliers**

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

	Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
		Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût			
PHASE 1 : Montage et programmation										
Mise au point programme	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €	1 400,00 €	8%
Animation des réunions de programmation	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €		
Bilan prévisionnel d'opération	0,5		- €	0,5	100,00 €			100,00 €		
Assistance pour le montage financier	1,5	0,5	100,00 €			1	200,00 €	300,00 €		
Dossiers demande de financements	3	1	200			2	400,00 €	600,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre										
Rédaction des pièces	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €	950,00 €	5%
Analyse des offres	2,25	0,25	50,00 €	2	400,00 €			450,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	0,5		- €	0,5	100,00 €			100,00 €		
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre										
Mise au point de l'esquisse	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €	3 050,00 €	18%
APS	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €		
APP-PC (suivi)	3	0,5	100,00 €	2,5	500,00 €			600,00 €		
Pro/DCE	3	0,5	100,00 €	2,5	500,00 €			600,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Préparation et choix assurances (DD, TNC...)	0	0	- €	0	- €			- €		
Suivi financier et bilan	5	2	400,00 €	1	200,00 €	2	400,00 €	1 000,00 €		
PHASE 4 : Réalisations - suivi des contrats										
Appel d'offres - production des pièces	2,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €	1	200,00 €	450,00 €	10 900,00 €	64%
Ouverture, analyse et négociations	3,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €	1	200,00 €	700,00 €		
Démarrage du chantier	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €			150,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 10 mois)	40	0	- €	40	8 000,00 €			8 000,00 €		
Suivi administratif et financier	5	2	400,00 €	3	600,00 €			1 000,00 €		
Suivi juridique	0,5		- €			0,5	100,00 €	100,00 €		
Réception	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus										
Levée des réserves	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €	700,00 €	4%
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DD)	0							- €		
Solde et quitus	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		

Total Jour 85

Total	17 000,00 €	17 000,00 €	100%
Montant prévisionnel des travaux :	1 456 000,00 €		
Taux honoraire / montant prévisionnel opération	1,2%		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PROGRAMME DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RÉNOVATION
FOYER RÉSIDENCE RAOUL BOUBAL - COMMUNE LE POUGET
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pouget en date du 21 décembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;

VU la saisine du comité technique de la communauté de communes qui se réunira le 20 juin 2018.

CONSIDERANT que le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal est un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) public, géré par le C.C.A.S. de Le Pouget, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; la commune de Le Pouget en étant propriétaire,

CONSIDERANT qu'un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées réalisé en 2016 fait apparaître la nécessité de mettre l'établissement aux normes sur différents éléments d'accessibilité,

CONSIDERANT que d'autre part, dans le cadre du fonctionnement du bâtiment, des travaux de confortement et d'adaptation s'avèrent nécessaires,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 467 500 € HT, décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 50 500 € HT
- Travaux : 375 000 € HT
- Aléas : 42 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, la commune de Le Pouget sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2018, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 52,5 jours soit 10 500 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de Le Pouget en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de mise en accessibilité et de rénovation du Foyer-résidence Raoul Boubal, à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 1er juillet 2020, pour un coût estimé de 10 500 €,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président chargé de l'aménagement de l'espace à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président chargé de l'aménagement de l'espace à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1717 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-Imc1106929-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Programme de mise en accessibilité et de rénovation

Foyer Résidence Docteur Raoul BOUBAL

Commune de Le Pouget

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Jean-François SOTO**, agissant en sa qualité de Vice-Président,

ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Le Pouget, domiciliée Hôtel de Ville – Route Neuve 34230 LE POUGET, représentée par **M. Louis VILLARET**, en sa qualité de Maire,

ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du **21 décembre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pouget en date du **2018** se prononçant favorablement sur l'opération de mise en accessibilité et de rénovation du Foyer Boubal et autorisant le maire à signer la convention de mutualisation afférente.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **11 juin 2018** autorisant le Vice-Président à signer la convention subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

Le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal est un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) public, géré par le C.C.A.S. de Le Pouget, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le bureau d'études QUALICONSULT a été mandaté en 2016 pour établir un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées. Ce diagnostic fait apparaître la nécessité de mettre l'établissement aux normes sur différents éléments d'accessibilité.

D'autre part, dans le cadre du fonctionnement du bâtiment, des travaux de confortement et d'adaptation s'avèrent nécessaire

Le Foyer Résidence Docteur Raoul Boubal a ouvert ses portes en 1992 (figure 1 : localisation). Il dispose d'une capacité d'accueil de 18 chambres individuelles et 6 chambres doubles ainsi que d'espaces communs. Il se situe sur la parcelle cadastrée AP0009 d'une surface de 5275 m².



© C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU
- 2017
Echelle : 1/5000
Création : 21/11/2017



Figure n° 1 : localisation de l'EHPAD sur la Commune de Le Pouget

La construction de 1991 a fait l'objet de travaux de mise en sécurité, de réaménagement et d'agrandissement en 2006. Cette extension a permis de créer une chaufferie fonctionnant au gaz, des locaux techniques ainsi que deux chambres supplémentaires à l'étage.

L'établissement présente à ce jour une surface de 1 485 m² (figure 2).

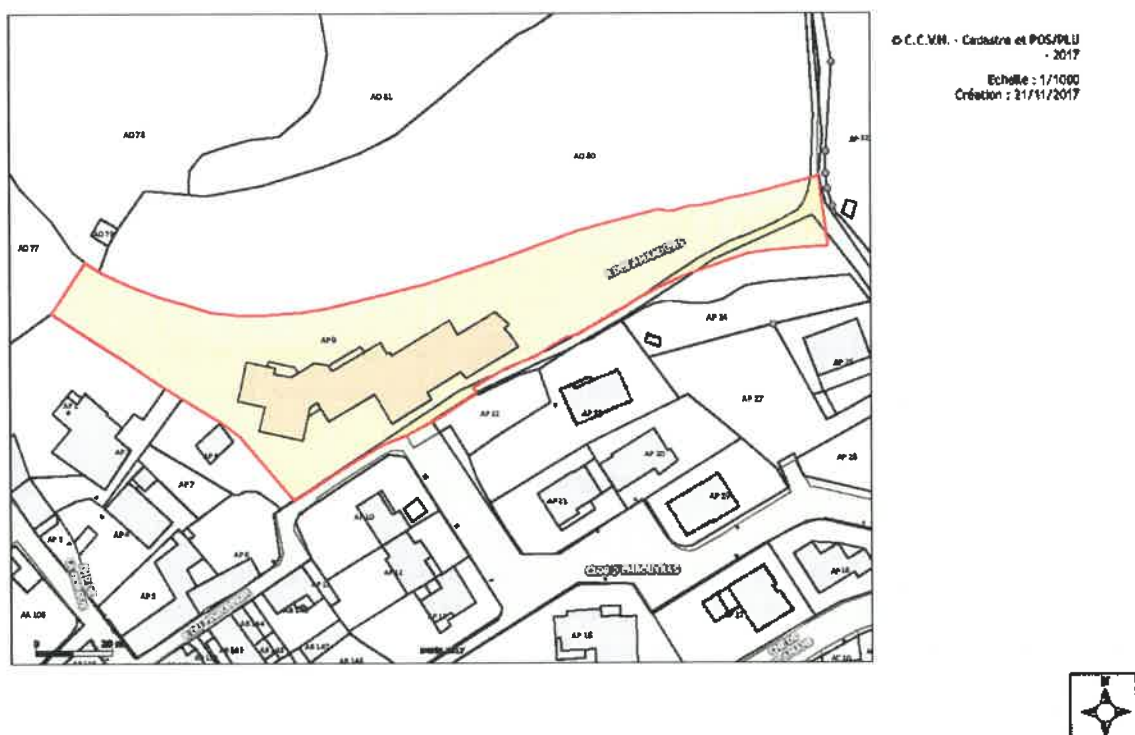


Figure n° 2 : Extrait cadastral - Commune de Le Pouget

Compte-tenu du diagnostic réalisé au titre de l'accessibilité en 2016, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés, et notamment :

- Mise aux normes de l'escalier principal (bande de vigilance, main courante et éclairage)
- Mise aux normes de l'aire de stationnement extérieure (création d'une place réservée personnes à mobilités réduites, bande de guidage).
- Mise aux normes de l'entrée principale (contrôle d'accès et signalétique)
- Amélioration de l'accessibilité avec mise en place d'un ascenseur extérieur (qui permettrait aux résidents d'accéder facilement au centre du village (faire leurs courses, continuer de voir leurs amis) et aux gens de village qui sont âgées de continuer à venir rendre visite à leurs connaissances qui sont accueillies
- Mise aux normes des parois vitrées (bande de vigilance)
- Adaptation de la rampe d'accès au jardin extérieur

- Création de sanitaires répondant à l'accessibilité
- Mise aux normes des salles de bains au titre de l'accessibilité (ouverture de porte plus large, vasque adaptée, WC suspendu, sol souple, etc. ;)
- Mise aux normes des menuiseries extérieures au titre de l'accessibilité (transformation des baies vitrées donnant accès aux balcons des chambres dont les seuils dépassant doivent être supprimés afin de permettre à tout un chacun de profiter de sa terrasse personnelle)
- Mise aux normes de l'ascenseur intérieur (commande vocale)
- Mise aux normes de l'escalier intérieur en termes d'éclairage de balisage et de sécurité

Dans le cadre de ces travaux de mise en accessibilité, des travaux de rénovation s'avèrent également nécessaires et notamment :

- La rénovation des chambres (revêtement mural, sol et éclairage),
- La mise en œuvre de protection supplémentaire au niveau de différents ouvrages (pare-choc de circulation),
- La rénovation de certains murs extérieurs (crépis),
- La mise en peinture d'ouvrages extérieurs (poutres),
- La reprise d'une partie du réseau d'eau potable.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 467 500 € HT avec la décomposition suivante :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	50 500,00 €	11%
TRAVAUX	375 000,00 €	80%
PROVISIONS POUR ALEAS	42 000,00 €	9%
	467 500,00 €	

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de LE POUGET souhaite solliciter les services de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Pôle Aménagement et environnement : - Service Opérations d'investissement (OI)	- Directeur général des Services Techniques - Responsable du service OI & EPC	- 1 ETP titulaires de catégorie A ; - 1 ETP titulaire de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend :

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentée en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2018 et s'achève le 1^{er} juillet 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la

présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

**Le Vice-Président de la
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

**Le Maire de la Commune
de Le Pouget**

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation



MAISON DE RETRAITE - accessibilité et rénovation Nîmes

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - mars 2018

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

	Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase	
		Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût				
PHASE 1 : Montage et programmation									1 000,00 €	10%	
Mise au point programme	1,5	1	200,00 €	0,5	100,00 €			300,00 €			
Animation des réunions de programmation	0,5	0,5	100,00 €					100,00 €			
Bilan prévisionnel d'opération	0,5		- €	0,5	100,00 €			100,00 €			
Assistance pour le montage financier	0,5	0,5	100,00 €					100,00 €			
Dossiers demande de financements	2	2	400,00 €					400,00 €			
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									750,00 €	7%	
Rédaction des pièces	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €			
Analyse des offres	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €			
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €			
Rapport du conducteur d'opération	0,25		- €	0,25	50,00 €			50,00 €			
PHASE 3 : études de maîtrise d'œuvre									1 850,00 €	18%	
Mise au point de l'esquisse	0							- €			
APS	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €			
APD-PC (suivi)	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €			
Pro/DCE	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €			
Préparation et choix SPS, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €			
Préparation et choix assureurs (DO, TRC...)	0							- €			
Suivi financier et bilan	2	1	200,00 €	1	200,00 €			400,00 €			
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									6 200,00 €	59%	
Appel d'offres - production des pièces	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €			
Ouverture, analyse et négociations	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €			
Démarrage du chantier	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €			
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 12 semaines)	24	0	- €	24	4 800,00 €			4 800,00 €			
Suivi administratif et financier	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €			
Suivi juridique	0							- €			
Réception	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €			
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									700,00 €	7%	
Lévy des réserves	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €			
Réunions régulières	0							- €			
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €			
Solde et quitus	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €			
Total jour	52,5 jours							Total	10 500,00 €	10 500,00 €	100%
								Montant prévisionnel des travaux :	375 000,00 €		
								Taux honoraire / montant prévisionnel travaux HT	2,8%		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**ZAC LA CROIX (GIGNAC) - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR D'ENTRÉE DE LA RD 619
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES RELATIVE
À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 28 et 101 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1414-1 et suivants,

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-111-058 du 11 juillet 2012, prorogé le 26 juin 2017, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC la Croix sise sur la commune de Gignac ;

VU ensemble, les délibérations n°812 et 1354 du conseil communautaire des 27 mai 2013 et 26 septembre 2016 afférentes au dossier de réalisation de la tranche I de la ZAC la Croix ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement des abords de la Z.A.C. La Croix et de la desserte de la zone commerciale Cosmo, il s'avère nécessaire d'aménager un carrefour d'accès à l'entrée de la commune de Gignac ainsi qu'une voie de déstockage pour desservir certains lots aménagés,

CONSIDERANT que dans le même temps, le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD 619 à l'entrée de Gignac sur l'emprise des travaux concernés par les aménagements,

CONSIDERANT que d'autre part, la commune de Gignac souhaite améliorer les flux de circulation automobile et piétons,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de ces trois projets et conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté de communes, la Commune et le Département envisagent la création d'un groupement de commandes en raison du caractère connexe des ouvrages,

CONSIDERANT que ce groupement de commandes permet, d'une part, d'assurer une meilleure coordination des travaux et une simplification de procédures, et d'autre part d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet et compte-tenu de l'ouvrage départemental, il est proposé que le département soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes ; ce groupement de commandes serait régi par la convention ci-jointe,

CONSIDERANT que le Département, en tant que membre coordonnateur, est chargé de préparer (élaboration de l'avis d'appel public, à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP, etc.) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation...) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres,

CONSIDERANT qu'après accord des membres du groupement, le Département, en tant que coordonnateur du groupement sera chargé, au nom des membres du groupement, de signer, notifier le ou les marchés et s'assurer de leur bonne exécution sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement,

CONSIDERANT que l'exécution technique et financière du ou des marchés relève de la compétence du coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que les travaux sont estimés à 500 000 € HT ; la répartition financière précisée dans la convention correspondant aux éléments suivants :

- Département – 200 000 € HT (40 %)
- Communauté de communes – 200 000 € HT (40 %)
- Commune – 100 000 € HT (20 %)

CONSIDERANT que les participations financières des différents membres seront réévaluées à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle est définit ci-dessus,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur les termes de la convention de groupement de commandes publiques ci-annexée, désignant le Département comme coordonnateur du groupement et organisant la répartition financière entre les membres du groupement, laquelle sera conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1718 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106930-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention de groupement de commandes publiques
relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale
n° 619 à Gignac**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président, Monsieur VILLARET dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du.....

ci-après dénommée **la Communauté de Communes**

D'autre part,

Et

La commune de Gignac représentée par son Maire, Monsieur SOTO dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD 619 à l'entrée de Gignac. Les travaux concernés situés sur le domaine public routier départemental seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située en agglomération, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault souhaite aménager et sécuriser l'accès à la ZAC de la Crolx, en maîtrise d'ouvrage intercommunale. Cette opération comprend la mise en œuvre de feux tricolores pour gérer les flux, l'éclairage public et le raccordement des accès existants.

De son côté, la Commune souhaite aménager son entrée de ville, sécuriser les cheminements piétons en maîtrise d'ouvrage communale. Cette opération comprend l'assainissement pluvial, la réalisation de trottoirs sécurisés.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département, la Communauté de Communes et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD 619 en entrée d'agglomération de Gignac pour le compte de ses membres.

Article 2 – Membres de groupement

Les membres du groupement sont la Commune de Gignac, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :

- du pour la Commune ;
- du pour la Communauté de Communes ;
- et du pour le Département.

Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 240 000 € TTC.

Article 4 – Coordonnateur du groupement

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

En vertu de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899, le Département, en tant que membre coordonnateur est chargé de préparer (élaboration de l'avis d'appel public, à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP,...) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation...) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, la Commission d'appel d'offres du Département est reconnue compétente pour procéder à la désignation du titulaire du ou des marchés conformément à l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

Article 6 – Signature, notification et exécution du ou des marchés

6.1 : Sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur du groupement pourra, au nom des membres du groupement, signer, notifier le ou les marchés et s'assurer de leur bonne exécution sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.

A ce titre, l'exécution technique et financière du ou des marchés relève de la compétence du coordonnateur du groupement.

6.2 : Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée par la Commission d'appel d'offres du Département.

6.3 : Préalablement à la décision de réception de l'ouvrage, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la proposition de réception.

Article 7 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement

7.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.

7.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis.

7.3 : Les participations financières de la Communauté de Communes et de la Commune seront réévaluées à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe 2 de la présente convention.

7.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence administrative, la réévaluation à la hausse de la présente participation ne pourra être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

Article 8 – Modalités de paiement de la part de chaque membre

8.1 : Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

8.2 : Il adressera à la Communauté de Communes et à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de leur participation pour les prestations correspondant à leur part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;

- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de leur participation pour les prestations correspondant à leur part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;

8.3 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Article 9 – Durée du groupement

La présente convention est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

Article 10 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

10.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

10.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

10.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

Article 11 – Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4, la Communauté de Communes en son siège et la Commune en sa Mairie.

Fait à Montpellier, le
(en trois exemplaires originaux)

**Pour la commune
de Gignac
Le Maire,**

**Pour la Communauté de
Communes
Le Président,**

**Pour le Département de
l'Hérault,
Le Président du Conseil
départemental**

Jean François SOTO

Louis VILLARET

Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : Programme de l'opération

Présentation du programme de l'opération :

La tranche ferme correspond à l'aménagement principal du carrefour, la mise en œuvre des feux tricolores, de l'éclairage public et des trottoirs.

La tranche optionnelle, conditionnée par des acquisitions foncières, concerne la création d'une contre allée pour sécuriser des accès existants.

RD 619 – Aménagement de l'entrée Est de la ville

Les travaux d'aménagement de la RD 619 à l'entrée Est de la ville nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

A – Part communale

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières

- Pluvial,
- Trottoirs
- Signalisation

B – Part intercommunale

Objet de l'opération : aménagement du carrefour de la ZAC de la Croix

- Feux tricolores
- Eclairage Public
- Trottoirs

C – Part départementale

Objet de l'opération : aménagement de la RD 619

- Travaux préparatoires
- Terrassements
- Chaussées

Annexe 2 : Répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 8 de la présente convention :

Tranche Ferme	Coût HT en Euros	Département HT en Euros	C.C.V.H. HT en Euros	Commune HT en Euros
Installation de chantier	27 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Libération des emprises	12 000,00 €	1 800,00 €	6 800,00 €	3 400,00 €
Terrassements	23 000,00 €	12 500,00 €	7 500,00 €	3 000,00 €
Chaussée	160 000,00 €	149 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
Trottoir	65 000,00 €		20 000,00 €	45 000,00 €
Pluvial	24 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	4 000,00 €
Eclairage Public	16 800,00 €		16 800,00 €	
Feux tricolores	49 000,00 €		49 000,00 €	
Signalisation	4 000,00 €			4 000,00 €
Mobilier urbain	12 500,00 €		7 500,00 €	5 000,00 €
TOTAL H.T.	393 300,00 €	182 300,00 €	131 600,00 €	79 400,00 €
T.V.A.	78 660,00 €	36 460,00 €	26 320,00 €	15 880,00 €
TOTAL T.T.C.	471 960,00 €	218 760,00 €	157 920,00 €	95 280,00 €
Répartition des Participations		46,35%	33,46%	20,19%

Tranche Optionnelle	Coût HT en Euros	Département HT en Euros	C.C.V.H. HT en Euros	Commune HT en Euros
Installation de chantier	8 000,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	1 600,00 €
Libération des emprises	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Terrassements	17 000,00 €		10 000,00 €	7 000,00 €
Chaussée	25 000,00 €	5 000,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €
Trottoir	11 200,00 €		7 200,00 €	4 000,00 €
Pluvial	20 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Eclairage Public	21 500,00 €		21 500,00 €	
Feux tricolores	- €			
Signalisation	1 000,00 €		1 000,00 €	
Mobilier urbain				
TOTAL H.T.	106 700,00 €	17 700,00 €	68 400,00 €	20 600,00 €
T.V.A.	21 340,00 €	3 540,00 €	13 680,00 €	4 120,00 €
TOTAL T.T.C.	128 040,00 €	21 240,00 €	82 080,00 €	24 720,00 €
Répartition Tranche Optionnelle		16,59%	64,10%	19,31%

Total Tranche Ferme + Tranche Optionnelle

TOTAL H.T.	500 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €
T.V.A.	100 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL T.T.C.	600 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	120 000,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET LA VALORISATION DES BOURGS-CENTRES
CONVENTION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE,
LA COMMUNE DE GIGNAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET LE PAYS CŒUR D'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1517 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 validant l'acte de pré-candidature de la collectivité au dispositif « Bourg Centres » de la Région Occitanie en lien avec les trois communautés de communes du Pays Cœur d'Hérault et les communes concernées ;

VU la délibération n°1376 du conseil communautaire du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire « La Vallée 3D » 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le rapport N°CP/2017 - Mai/11.11 présenté en commission permanente de la Région Occitanie le 19 mai 2017 et intitulé : "Politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021 - Modalités relatives à l'élaboration des candidatures".

CONSIDERANT que la Région affiche clairement sa volonté en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs Centres, sur les domaines suivants :

- . *la qualification du cadre de vie* : valorisation des entrées de ville, espaces publics, patrimoine, façades, ...
- . *la production de logements* : création de logements sociaux, résorption de la vacance, lutte contre l'habitat indigne, ...
- . *l'offre de services à la population* : santé, enfance, jeunesse, ...
- . *la mobilité* : cheminements doux, intermodalité, ...
- . *le développement économique* : maintien du commerce en cœur de ville, tiers lieux, qualification des infrastructures d'accueil des entreprises, offre numérique
- . *la culture et le tourisme* : offre d'hébergement, équipements favorisant la pratique et la diffusion artistique, ...
- . *l'environnement* : rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables.

CONSIDERANT que l'organisation locale du dispositif régional désigne la commune comme étant la seule qui a la possibilité de faire acte de candidature auprès de la Région mais qu'elle doit impérativement être liée et en accord avec son intercommunalité,

CONSIDERANT que la commune de Gignac a été ainsi identifiée par la Région Occitanie pour bénéficier du dispositif "Bourgs Centres Occitanie",

CONSIDERANT que le projet de développement et de valorisation du bourg centre de Gignac vise :

- dans son axe 1 à faire le pari d'un Cœur de ville revitalisé, attractif et rayonnant ;
- dans son axe 2 à doter la commune d'équipements structurants à l'échelle du Cœur d'Hérault ;
- dans son axe 3 à favoriser les déplacements doux, collectifs et de réduire les liaisons pendulaires en valorisant la position de carrefour.

CONSIDERANT que ce projet répond aux attendus de la Région Occitanie, de même qu'il est en cohérence avec la stratégie poursuivie par la communauté de communes dans son projet de territoire Vallée 3D, pour la mise en valeur et le développement des bourgs centres présents sur le territoire de la vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat-cadre 2018-2021 de la commune de Gignac ci-annexé à conclure entre la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la Commune de Gignac et le Pays cœur d'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1719 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106931-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de GIGNAC

Contrat Cadre

2018/ 2021



Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

La Commune de Gignac, représentée par Jean-François SOTO, Maire

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par Louis VILLARET son Président

Le Pays Cœur d'Hérault, représenté par M. Jean-Claude LACROIX, son vice-président,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations n° XXX et n° XXX de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du XXXX du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de GIGNAC,

Vu les délibérations n° XXX et XXX de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et du 3 novembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021,

Vu la / les délibération de la Commune de Gignac,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault en date du XXXXX,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pays Cœur d'Hérault en date du XXXX,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 million d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.

Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.

Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine, ...

Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit, ...

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial »*) et Midi Pyrénées (Article 28.2 « soutenir les fonctions de centralité »),
- est ciblée :
 - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,

- vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
- enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton avant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013).

Article 1 : Objet

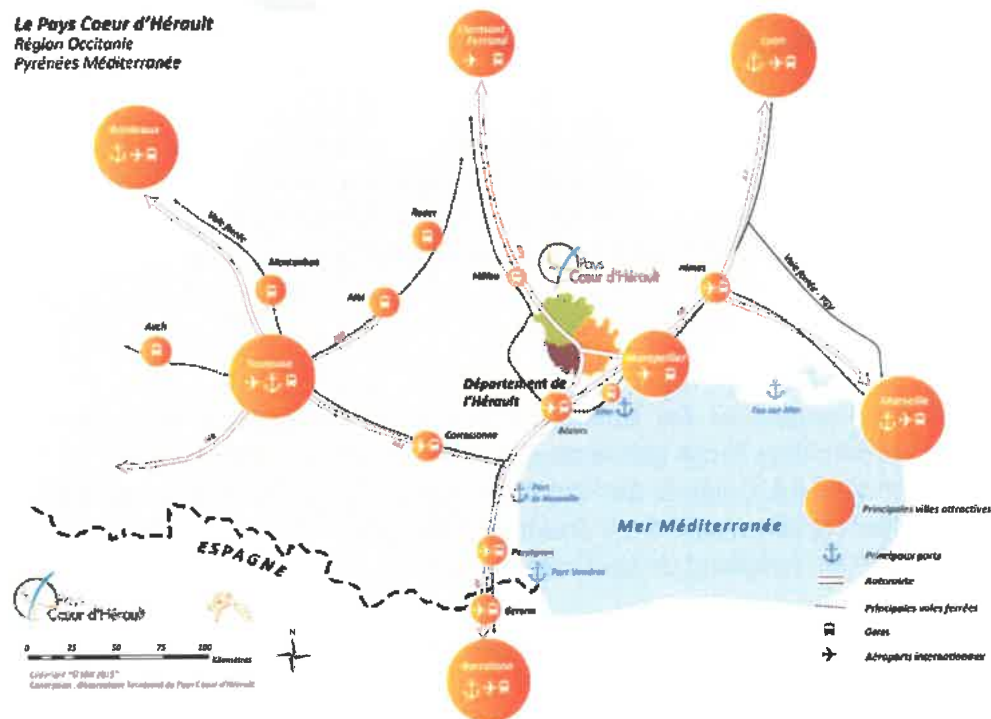
Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de l'Hérault, la Commune de GIGNAC, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et le Pays Cœur d'Hérault

- pour agir sur les fonctions de centralité et en faveur du développement de l'économie et de l'emploi de la Commune de Gignac et de son bassin de vie,
- pour agir sur la qualité du cadre de vie et sur la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité de la Commune de Gignac et de son bassin de vie.

Article 2 : Contexte

Présentation de la Commune et de son territoire

Gignac est une petite ville de la moyenne vallée de l'Hérault située à une trentaine de km du centre-ville de Montpellier mais à une vingtaine de minutes en voiture. Elle appartient à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et au Pays Cœur d'Hérault.



Chef-lieu de canton confirmé lors des derniers regroupements, Gignac connaît une croissance démographique forte et continue notamment depuis que l'A75 a raccourci considérablement les temps de trajet depuis la métropole montpelliéraine.

Le développement d'une zone commerciale, Cosmo, conforte la fonction qui a toujours été la sienne, historiquement marquée par la foire de novembre dont on vient de fêter le 700^{ème} anniversaire et par le marché du samedi.

Les fonctions administratives et éducatives ont toujours été importantes ici et l'arrivée prochaine d'un lycée renforce encore cette vocation : aujourd'hui 2 000 élèves environ fréquentent les établissements de Gignac, demain, ce sera 3 500.

La culture tient également une place à part, portée par le fort dynamisme des associations et par des équipements adéquats comme le théâtre ou l'école de musique.

Les fonctions de centralité de Gignac s'affirment progressivement et son rayonnement se diffuse plus loin en Cœur d'Hérault.

La volonté de la municipalité est de donner à Gignac une dynamique propre, loin de la ville dortoir. Aujourd'hui, les principaux efforts portent sur la revitalisation du centre-ville, l'offre alternative d'un lieu de travail pour les salariés et les travailleurs nomades ainsi que le développement culturel afin de valoriser la situation de carrefour, de porte d'entrée des grands sites et la proximité de Montpellier.

Il s'agit de permettre à Gignac d'accéder au statut de petite ville attractive et dynamique organisant et desservant autour d'elle un territoire plus rural, sa fonction de centralité étant consacrée par l'Histoire et par la pratique.

Etat des lieux

Bourg-centre, une vocation historique

L'histoire de Gignac commence avec un mythe fondateur vu ailleurs, mais magnifié ici tous les jeudis de l'Ascension. L'Ane Martin, sauveur de la cité en 719, et les Sénibélets retraçant la bataille entre Gignacois et Sarrazins, marquent l'appartenance et l'identité de la ville.

Au carrefour des chemins salinier et de Compostelle, Gignac se construit au contact de plusieurs paysages, plusieurs terroirs, entre fleuve Hérault et Massif de la Taillade, plaine alluviale et Causse d'Aumelas.

Dès le Moyen-Age, Gignac devient un carrefour stratégique que sa foire de la Saint André vient concrétiser et fixer définitivement. C'est de très loin que l'on vient ici au début de l'hiver faire les dernières provisions. Ce marché agricole d'après vendanges perdurera jusqu'à une époque très récente où tracteurs, sérateurs et autres comportes disparaîtront, la foire, toujours présente changeant de nature.

Longtemps considéré comme un « arrière-pays », le territoire de Gignac, à l'abri derrière le massif de La Taillade, constituera jusqu'à une époque récente un espace de jonction entre la Montagne et le littoral, entre le Larzac et la mer.

Gignac profite de sa situation de carrefour et devient viguerie dès le XII^{ème} siècle, commandant un territoire immense, dont il reste encore le siège, belle bâtisse de la rue de la Cour.

Gignac est le centre de très intenses combats durant les guerres de religion. Place forte protestante, Gignac est victime d'une reprise en main violente. Le cœur de ville se peuple de multiples églises et couvents de toutes sortes. L'investissement du pouvoir central est important pour effacer de l'histoire de Gignac la présence protestante.

Le rayonnement de Gignac atteint son apogée au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle où il est une cité judiciaire de premier plan. De cette époque restent de nombreux témoignages dont les hôtels de Laurès, Adhémar, la Maison Fobis mais aussi Notre Dame de Grâce, église hors les murs, classée monument historique.

L'époque plus récente de la mise en place de la monoculture viticole donne à Gignac un nouvel élan. La crise du phylloxéra amène les Gignacois et les autres habitants de la moyenne vallée de l'Hérault à prendre leur destin en main. Ce sera le creusement du canal de Gignac à partir de 1879 qui va permettre l'irrigation des terres agricoles autour de ce secteur, le phylloxéra ayant lui trouvé un remède avec l'arrivée de plants résistants.

Gignac reste un bourg-centre administratif et commercial, toujours chef-lieu de canton et toujours démographiquement dynamique avant même que l'arrivée de l'A75 n'ouvre le Cœur d'Hérault à une urbanisation nouvelle au début des années 2000.

Aujourd'hui, avec plus de 6 000 habitants, Gignac a conforté sa position de carrefour grâce à la proximité du croisement des autoroutes A75 et A750, a renforcé ses fonctions administratives avec le doublement de son canton, la constitution d'un pôle éducatif rassemblant plus de 2 000 élèves, sa fonction commerciale avec la mise en place de la zone Cosmo, sa fonction de commandement avec l'implantation du siège de la communauté de communes.

Dans un avenir prochain, cette dynamique va se poursuivre avec l'implantation d'un lycée, du centre de formation et de mise en situation des sapeurs-pompiers et de la création d'un pôle médical accueillant des spécialistes de différentes disciplines

A l'heure actuelle, Gignac rayonne sur le territoire proche grâce à ses établissements scolaires : on vient ici pour les écoles Notre Dame et de la Calandreta d'à peu près tout le canton. Pour le collège, ce sont les élèves des communes d'Arboras, Aumelas, Lagamas, Le Pouget, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint Bauzille de la Sylve, Vendémian qui viennent ici.

Gignac accueille une caserne de gendarmerie qui dessert 13 communes et un centre de secours du SDIS récemment rénové et agrandi.

En matière de services (banque, professionnels de santé...), encore une fois, c'est l'ensemble du canton qui est desservi. La mairie offre aux administrés du territoire un dispositif de recueil pour les passeports biométriques et les cartes d'identité.

Enfin, en matière de commerce, le marché du samedi attire déjà aux portes de Montpellier. La zone Cosmo renforce l'attractivité de Gignac sur le canton et capte une importante clientèle de passage.

Le rayonnement culturel de Gignac ne cesse de croître : le « Sonambule » attire les amateurs de presque tout le département. La culture de façon générale a une attraction cantonale. Les concerts « hors les murs » comme celui de Jordi Savall pour le Festival de musique ancienne de Maguelone a attiré une population d'amateurs au niveau régional. C'est ce type de concerts que la municipalité cherche à capter aujourd'hui pour faire connaître Gignac comme ville de musique.

Une forte dynamique démographique

Gignac compte aujourd'hui approximativement 6 200 habitants. La croissance démographique est d'environ 2% par an. La population de Gignac, 3 000 habitants environ, sera constante du milieu du XIXème siècle au début des années 80. Elle connaît ensuite une croissance rapide, accélérée au début des années 2000.

Le centre-ville a eu la chance d'éviter une paupérisation et une désertification trop importante. Les actions en faveur de la revitalisation sont nécessaires mais raisonnables. Elles visent à permettre une meilleure mixité sociale notamment en accueillant des catégories socio-professionnelles plus élevées dans des bâtiments patrimoniaux qui correspondent à l'attente de certaines d'entre elles.

Aujourd'hui les logements sociaux représentent environ 12% des logements, taux rarement atteint sur le territoire. La demande est forte et ne se dément pas (Liste d'attente d'environ 180 demandes). Des constructions de logements sociaux sont programmées pour les années à venir permettant d'accompagner la croissance démographique.

En matière de mixité sociale, ce sont les classes sociales supérieures qui font défaut pour l'instant, bien que l'on voit depuis quelques années s'élever le niveau moyen de revenus sur Gignac. Les équipements à venir changeront peut-être la donne à condition d'avoir une réponse foncière ou immobilière à leurs attentes.

Des équipements structurants

Gignac a construit de nombreux équipements au bénéfice de la population. Les équipements scolaires sont de qualité : une école maternelle et une école élémentaire cohabitent dans un bâtiment des années 50 implanté en cœur de ville dont le potentiel permet d'envisager sereinement l'avenir pour encore quelques années. L'école primaire reçoit aujourd'hui 600 élèves.

Le collège Lo Trentanel vient d'être entièrement rénové. Il accueille environ 800 élèves. Il se situe face à l'école et constitue avec elle un pôle éducatif qui permet la mutualisation des équipements, notamment sportifs, qui le jouxte.

L'école Calendreta et l'école Notre Dame accueillent ensemble près de 200 élèves.

Enfin, le lycée agricole complète cette offre avec environ 500 élèves.

La petite enfance n'est pas oubliée avec la crèche qui a d'abord été communale puis est devenue intercommunale. Plusieurs projets de Maison des Assistantes Maternelles sont en cours de développement.

Gignac a la chance de posséder un centre culturel très actif où un projet « musiques actuelles » se développe sous le nom de Sonambule. Le théâtre accueille également les activités culturelles associatives et les manifestations de la ville et du territoire.

Cet équipement permet à la population d'accéder à des événements aussi variés que des séances de cinéma, des concerts de toutes sortes, des pièces de théâtre....

Les équipements sont en cours de développement. Un gymnase et un stade pelousé existent de longue date. Un stade synthétique a vu le jour en 2016. Une halle des sports ouvrira ses portes en même temps que le lycée pour répondre aux besoins pédagogiques mais également à ceux des associations sportives, en particulier celles qui ont aujourd'hui un destin régional voire national.

Une économie à développer

Gignac est un bourg de commerces et de services. Outre le commerce traditionnel, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault y développe une zone commerciale de moyennes surfaces et de boutiques complémentaires au cœur de ville. Des bureaux et des services existent également dans la zone.

Cette zone commerciale doit permettre aux habitants du territoire de procéder à une très large majorité de leurs achats sans avoir à quitter le territoire. Cette zone a pour vocation affirmée de limiter l'évasion commerciale du Cœur d'Hérault vers la métropole.

L'activité agricole occupe encore une place importante. Le PLU protège les terres agricoles dont les qualités pédologiques sont reconnues. La cave coopérative et les domaines produisent des crus de grande qualité (Pélican, Salente, Château Capion, Rieussec, Cap D'Aniel...).

Une zone artisanale se développe en continuité de la zone commerciale Cosmo qui accueillera notamment des garages et des concessionnaires automobiles. Cependant, malgré quelques implantations locales, la zone artisanale communautaire se situe sur Saint André de Sangonis, commune voisine. Cette zone intercommunale est ancienne et bien équipée. Elle accueille la Maison des Entreprises. Elle est immédiatement connectée à l'autoroute.

Le commerce a toujours été une force de Gignac. Outre sa foire de novembre et son important et dynamique marché du samedi, Gignac a toujours été très bien équipé. Comme partout ailleurs à partir des années 80, le commerce a muté et l'implantation d'une moyenne surface alimentaire, puis d'un supermarché change les habitudes d'achat. Le commerce perd peu à peu certains types de commerces comme l'électroménager par exemple, puis l'habillement car les modes de consommation évoluent. Les achats se déplacent vers les grandes zones commerciales. L'offre commerciale se maintient cependant à un niveau suffisant, en quantité et en variété, pour un bourg de cette taille. L'arrivée de la zone commerciale Cosmo fait passer Gignac dans une nouvelle dimension commerciale avec l'arrivée de moyennes surfaces spécialisées et de boutiques qui n'auraient pas trouvé leur place en cœur de ville. La communauté de communes qui porte le projet et la ville de Gignac veillent ensemble au maintien des équilibres.

Gignac bénéficie de la présence de nombreux professionnels de santé et d'un centre pédo-psychologique de l'enfant (CMPP, CMPEA et APEA). Prochainement une maison de santé mutualiste avec la présence de nombreux spécialistes renforcera cette offre.

Une part importante des salariés vivant à Gignac travaille dans la métropole toute proche. Les migrations pendulaires sont très importantes et elles favorisent l'évasion commerciale.

La cohésion sociale comme priorité

La croissance démographique de Gignac est importante mais bien gérée. Les populations qui arrivent sont facilement intégrées au reste de la population et ce grâce à un tissu associatif extrêmement dynamique et des services publics très actifs.

Gignac compte environ 120 associations qui offrent les activités les plus variées allant de la pratique sportive aux actions caritatives, des activités culturelles aux pratiques solidaires.

Ces associations sont soutenues par la municipalité grâce aux subventions, à la mise à disposition d'un éducateur sportif municipal, aux prêts de salles et l'appui logistique des services municipaux.

Le centre social « Le Mescladis » a pour mission de créer les conditions d'un bien vivre ensemble, créer les occasions de se rencontrer, de se connaître et de partager. Plusieurs axes d'actions autour de :

- de la parentalité (rencontre avec des professionnels, entre parents, aux travers d'activités familiales...),
- de la convivialité et du partage dans le respect de chacun : les animations festives, les animations thématiques, la comédie musicale de la semaine bleue, Halloween et FestiNoël.
- d'une meilleure intégration sociale comme les ateliers d'alphabétisation ou l'aide aux devoirs.
- De l'encadrement des enfants avec l'accueil de loisirs maternel et élémentaire
- De l'encadrement des jeunes : la Maison des jeunes a pour mission de permettre aux jeunes de devenir plus autonomes et responsables au travers du développement d'un projet comme en 2017 un échange de jeunes en Islande.

De nombreuses animations, près de 300, sont proposées annuellement à la fois par la commune et par les associations. Elles répondent aux attentes les plus variées et permettent à tous d'accéder qui à la culture, qui au sport, qui aux actions d'éducation populaire ou à celles de solidarité.

Synthèse du diagnostic

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Situation de carrefour et desserte autoroutière • Fonctionnement historique de bourg centre • Attractivité démographique • Fort engagement municipal pour le rayonnement de la ville • Dynamisme du tissu associatif • Attractivité commerciale consolidée par le projet Cosmo • Porte d'entrée des grands sites • Attractivité culturelle basée en particulier sur la thématique musicale • Proximité avec la métropole • Cohésion sociale forte grâce à la conjugaison des actions municipales et associatives 	<ul style="list-style-type: none"> • Population à faibles revenus • Faible capacité d'investissement de la ville • Dévitalisation du centre-ville • Patrimoine méconnu et peu valorisé • Equipements publics saturés • Manque de réserves foncières publiques pour anticiper l'avenir
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Arrivée de nouveaux équipements structurants : le lycée, la maison de santé pluridisciplinaire, le centre de formation du SDIS • Attractivité récente de classes sociales supérieures • Attraction d'événements culturels de rayonnement régional 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte attraction de la métropole et risque d'évasion commerciale • Atteinte aux paysages remarquables par une urbanisation mal contenue de type périurbain

Article 3 : Les enjeux et la stratégie de développement et de valorisation

Gignac souhaite affirmer sa position de Bourg centre pour laquelle elle estime avoir les atouts nécessaires.

Son projet d'aménagement repose sur une faible consommation d'espace et sur une maîtrise de l'étalement urbain. Aujourd'hui, seulement 40% des surfaces à urbaniser ont été consommées sur le PLU approuvé en 2012. Cette urbanisation économe d'espace est à poursuivre notamment grâce à des opérations de renouvellement urbain.

Une densification raisonnable est à pratiquer dans les espaces qui s'y prêtent et notamment la proximité immédiate du centre ancien. Une réflexion est en cours sur la capacité de Gignac à pratiquer le renouvellement urbain. La croissance démographique de Gignac dans les 10 prochaines années sera contenue dans l'enveloppe urbanisée et urbanisable du PLU de 2012.

Les secteurs de Passide et des Tamaris sont réservés à l'accueil de projets ayant un rayonnement à l'échelle du Cœur d'Hérault au moins et souvent bien au-delà : le lycée, le parvis d'exposition, le centre de formation des sapeurs-pompiers.

L'offre de services et de commerces s'étoffe progressivement sur la zone Cosmo (Commerces, services aux particuliers et maison médicale), sur le secteur Passide (lycée, halle des sports) en parallèle à la croissance démographique et au confortement de la position de bourg-centre.

La protection de l'environnement, en particulier du milieu aquatique et des zones humides (Fleuve Hérault, anciennes gravières...), la protection des terres agricoles font partie des objectifs majeurs de la commune en matière de développement durable et sont le pendant d'une urbanisation maîtrisée et contenue en termes de consommation d'espace.

Depuis longtemps Gignac a pris les devants en matière de transition énergétique puisqu'elle produit de l'électricité grâce au barrage de la Meuse, une énergie verte et renouvelable. Le lycée de Gignac ouvrira également la voie à de nouvelles architectures, plus respectueuses de l'environnement et peu consommatrices d'énergie.

Le développement d'une plateforme de télétravail vise à limiter les déplacements pendulaires extrêmement nombreux du cœur d'Hérault vers la métropole en profitant d'une situation de carrefour et de point d'étape.

La valorisation de la position d'entrée des Grands Sites est également un axe important de développement : le patrimoine bâti de Gignac, la richesse de son patrimoine historique et identitaire, ses espaces publics très méditerranéens, la tradition gastronomique de la ville reprise dans un cadre qui lui convient, l'Hôtel de Laurès, doivent permettre de faire de Gignac une étape touristique appréciée en Cœur d'Hérault.

Quant à la culture, Gignac s'appuie sur cet élément essentiel de cohésion sociale au travers de ses associations, de ses bénévoles et du Sonambule qui, depuis quelques années, a choisi d'aller à la rencontre des enfants et des jeunes au travers de multiples projets avec les artistes accueillis en résidence. L'extension du centre culturel sera un acte fort dans le sens d'une politique culturelle dynamique.

Vers une réflexion prospective commune de Saint André de Sangonis et de Gignac

Gignac et Saint André de Sangonis sont deux communes voisines séparées par l'Hérault mais reliées par le pont de Gignac et le pont du Languedoc qui porte l'A75.

Ces communes voisines engagent aujourd'hui une réflexion commune sur ce qui pourrait devenir l'un des pôles d'équilibre du Cœur d'Hérault.

Fort de 12 000 habitants, ce pôle d'équilibre constitue un élément de poids pour garder au territoire du Cœur d'Hérault son identité et son authenticité. Créer ici, en contre poids de l'attractivité de la métropole montpelliéraine, un pôle bien équipé, attractif et cohérent, est le moyen de préserver l'identité et la réalité de ce territoire.

Il est clair que la démarche s'amorce et qu'il faut trouver les communs dénominateurs et les complémentarités qui permettront de mener une politique d'aménagement aux objectifs partagés.

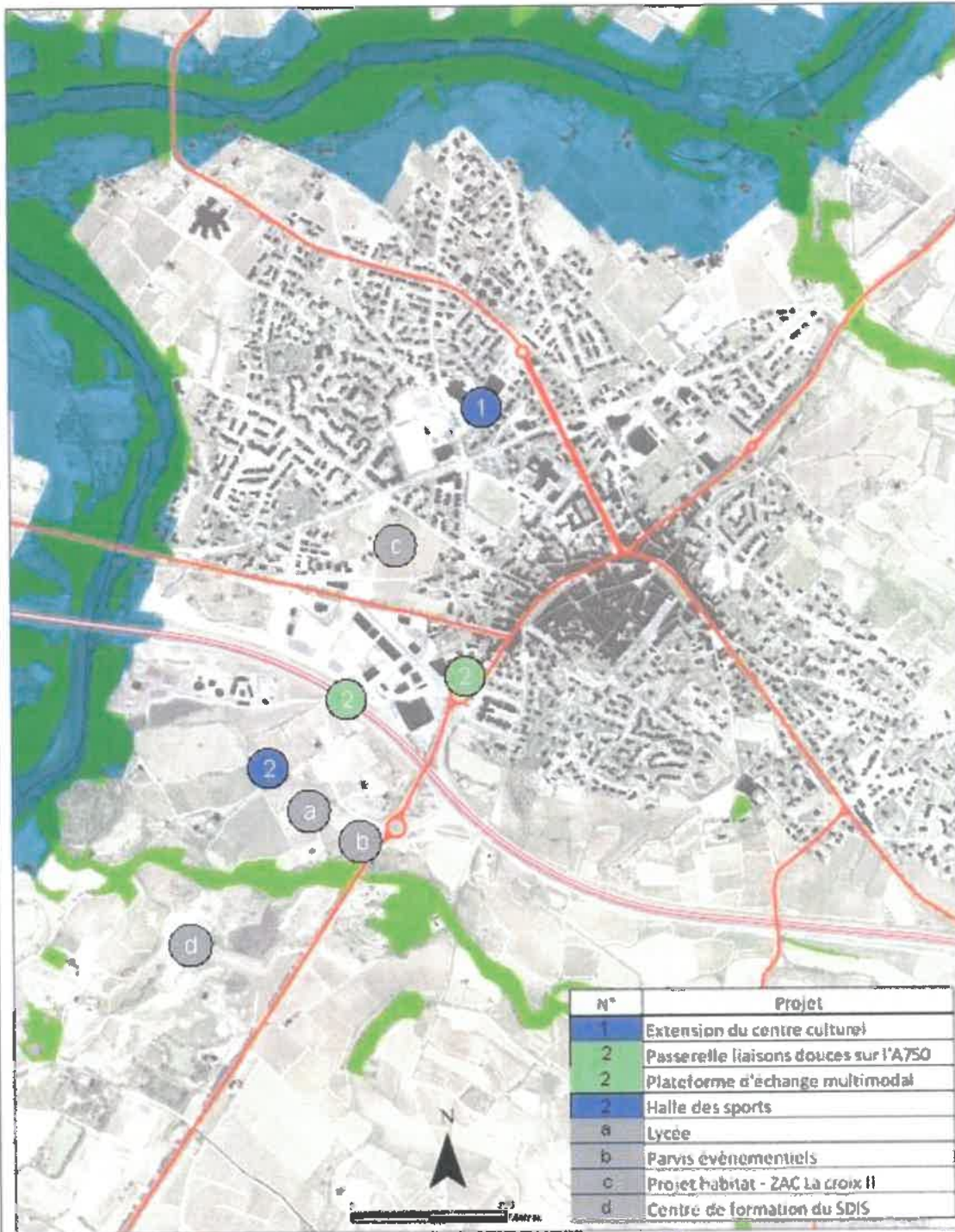
Une étude portée par le Pays Cœur d'Hérault est en cours. Elle va permettre d'engager cette réflexion sur des bases concrètes issues d'un diagnostic partagé et de définir les premiers axes de construction de ce pôle d'équilibre.

Article 4 : Le Proiet de développement et de valorisation

Les axes stratégiques

Axe 1	Faire le pari du cœur de ville revitalisé, attractif et rayonnant
Action 1	Création d'une Maison des Citoyens adossée à la mairie
Action 2	Rénovation de l'Hôtel de Laurès en vue d'y installer un restaurant gastronomique et une hôtellerie de luxe.
Action 3	Aménagement des espaces publics du Cœur de ville
Action 4	Rénovation de l'Hôtel Adhémar, Maison des associations
Action 5	Rénovation des façades, y compris commerciales, sur l'axe Verdun-Rivelin
Axe 2	Doter Gignac d'équipements structurants à l'échelle du cœur d'Hérault
Action 1	Extension du centre culturel
Action 2	Création d'une halle des sports répondant aux besoins du lycée et des associations de sports collectifs de Gignac (Volley et hand en particulier)
Axe 3	Favoriser les déplacements doux, collectifs, et réduire les liaisons pendulaires en valorisant la position de carrefour
Action 1	Installation d'une plateforme de télétravail dite télécentre pour permettre aux salariés du Cœur d'Hérault de trouver un lieu alternatif de travail
Action 2	Déplacement de la gare routière vers Cosmo et passerelle de mobilités douces au-dessus de l'A750

Commune de Gignac
LOCALISATION DES PROJETS
POUR LA CANDIDATURE AU DISPOSITIF REGIONAL BOURG-CENTRE



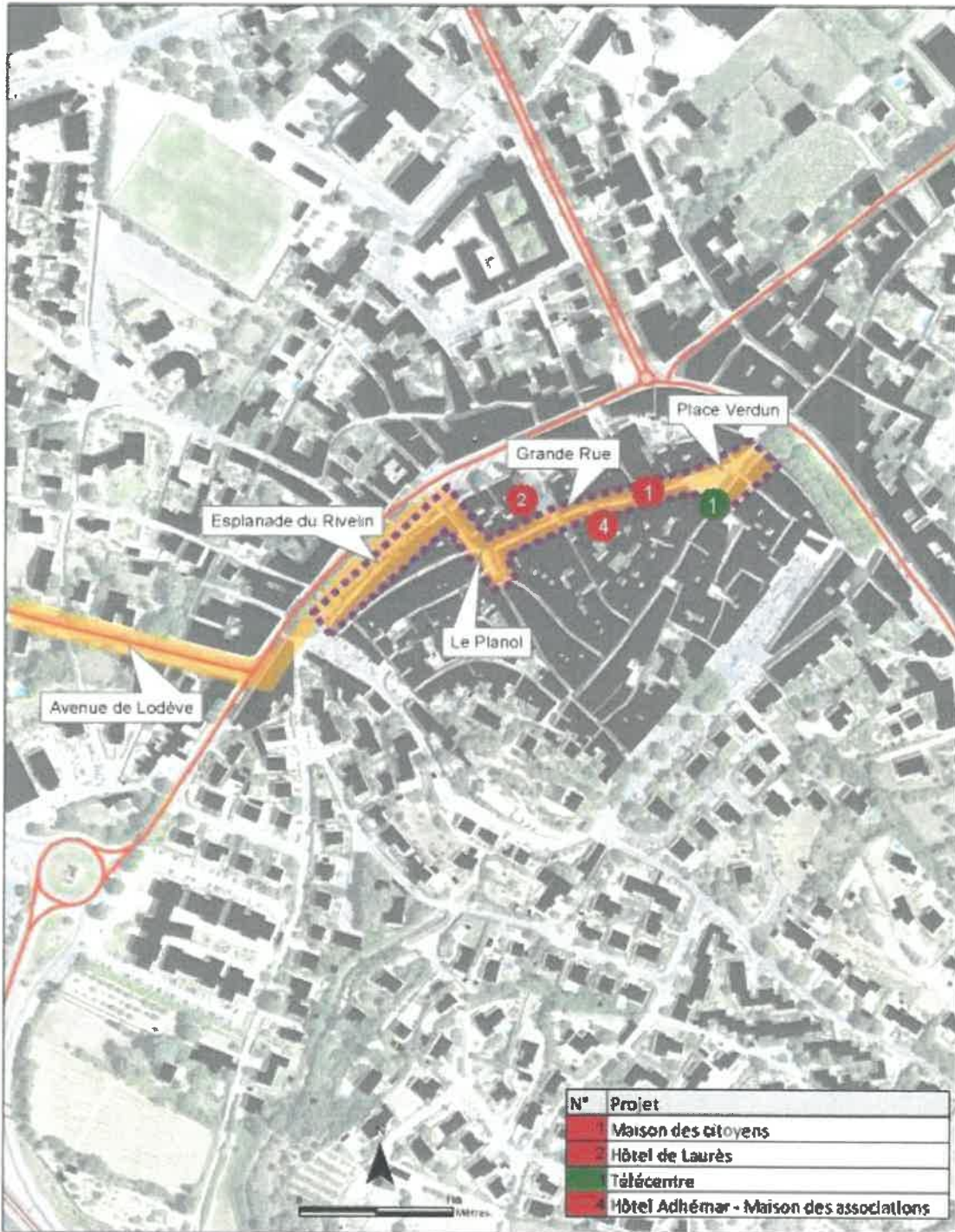
N°	Projet
1	Extension du centre culturel
2	Passerelle liaisons douces sur l'A750
2	Plateforme d'échange multimodal
2	Halte des sports
a	Lycée
b	Parvis événementiels
c	Projet habitat - ZAC La croix II
d	Centre de formation du SDIS

Réseau routier Perimetre du site Natura2000 - Gorges de l'Hérault Localisation et numero du projet
 Autoroutes Espaces arborés / boisés de 2009
 Départementales Bâti

Source : CC BY - Gignac.com 2011 - IGN 2017
 Remaniement CC BY - avril 2018



Commune de Gignac
LOCALISATION DES PROJETS
POUR LA CANDIDATURE AU DISPOSITIF REGIONAL BOURG-CENTRE



Relevé de l'Etat, avril 2018

Source : EDUR - Orthophoto 2015 - IGN 2013

N°	Projet
1	Maison des citoyens
2	Hôtel de Laurès
3	Télécentre
4	Hôtel Adhémar - Maison des associations

- localisation des projets
- Rénovation de façades et de devantures commerciales
- Départementales
- Rénovation de l'espace public

Gignac en tant que bourg centre doit échapper à l'écueil de devenir une ville dortoir satellisée par Montpellier. Cet enjeu est aussi celui du territoire du Cœur car la dynamique et l'autonomie à préserver de ce territoire dépendent en grande partie de celle de ses bourgs centre.

Gignac bourg centre offre les qualités requises pour permettre un rééquilibrage en faveur de son territoire en ce qui concerne l'offre commerciale avec Cosmo, l'offre culturelle avec le Sonambule, le festival de cuivres et les multiples manifestations qui s'y déroulent, l'offre médicale et éducative. Il est le meilleur atout pour que le Cœur d'Hérault reste un territoire authentique, dynamique et attractif.

Axe stratégique 1 : Faire le pari du cœur de ville revitalisé, attractif et rayonnant

Le centre-ville de Gignac a été très actif et très vivant jusqu'au début des années 80. Il a échappé à une paupérisation excessive, aux grandes mutilations urbaines et aux déstructurations irrémédiables du bâti. On y constate proportionnellement peu d'insalubrité et peu de vacances. Les locaux commerciaux sont vides mais encore en place, notamment dans la Grand Rue.

Le cœur de ville de Gignac a un riche passé et des bâtiments patrimoniaux très intéressants. Les hôtels de Laurès et Adhémar sont inscrits ainsi que l'église Saint Pierre aux Liens mais d'autres comme la prison et le tribunal ne manquent pas d'intérêt. La Maison Fobis qui fait depuis deux ans l'objet d'un chantier d'insertion a peu à peu révélé l'existence d'un magnifique petit hôtel du tout début du XVIIème siècle avec une porte remarquable, un escalier à rebours, une très belle calade et une belle façade malheureusement reprise au début du XXème siècle pour y rajouter des balcons. De beaux édifices bordent les rues qui n'ont pas révélé tout leur potentiel patrimonial.

Le patrimoine a aussi une forte valeur économique, surtout lorsqu'on se trouve comme Gignac aux portes de trois Grands Sites (Vallée de l'Hérault, Cirque de Navacelles et Salagou-Mourèze). L'idée de développer dans l'Hôtel de Laurès un projet de restauration haut de gamme dans un premier temps et une hôtellerie de luxe dans un second, vise à compléter une offre locale. Le développement d'un tourisme de proximité visant les 500 000 habitants du bassin de vie de Montpellier fait tout à fait partie du projet.

Un travail de fond est en cours avec l'Office du tourisme pour créer des circuits touristiques et valoriser le patrimoine de Gignac sur internet.

La commune et la Communauté de communes partagent l'objectif de revitaliser le centre-ville et agissent ensemble pour faire effet de levier : trois petits immeubles très dégradés de la Grand Rue deviendront prochainement des logements sociaux à destination d'un public jeune. La réhabilitation du bâti et le réinvestissement du centre se conjuguent ici au travers d'une opération menée par Hérault Habitat au profit de l'association le CLAJJ.

Rénovissime est une action intercommunale qui accompagne les propriétaires privés dans les actions de rénovation et de réhabilitation. C'est un guichet unique permettant d'obtenir les aides en faveur de l'habitat de l'ensemble des partenaires.

La présence de places, d'esplanades très méditerranéennes donne au cœur de ville un charme réel et une authenticité que recherchent aussi bien les habitants que les touristes. La mise en valeur de ces espaces publics et le fil rouge de cette revitalisation entamée dès 2014 avec la réfection de la Place de Verdun.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault développe sur Gignac un pôle commercial majeur à l'échelle du cœur d'Hérault, Cosmo. Cette zone commerciale se dote tout particulièrement de moyennes surfaces spécialisées et commerces jusque-là absents de Gignac. La zone commerciale et le centre-ville ont des offres commerciales complémentaires. Celle du centre-ville est de proximité. Elle doit continuer à vivre et à faire vivre en cœur de ville. La recherche d'un équilibre entre les deux formes de commerce est un enjeu important pour la revitalisation du centre-ville et l'attractivité de Gignac.

L'action prioritaire de la commune porte sur la Grand Rue où il y a une grande concentration de bâtiments patrimoniaux communaux et des locaux commerciaux encore en l'état et qui pourraient fonctionner à nouveau très rapidement. Le commerce bénéficie de deux grands parkings et d'une zone bleue.

L'opération façades accompagnera cette revitalisation car elle touchera à la fois les façades des bâtiments d'habitation et les façades commerciales.

L'investissement fait et à faire sur l'espace public (Place de Verdun, Grand Rue, Rue Caminade, Place du Planol et Rivelin) doit permettre aux propriétaires privés de retrouver la confiance et donc de se remettre à investir sur leurs biens immobiliers et particulièrement les façades.

La reconquête du centre ancien va de pair avec une volonté de limiter l'étalement urbain, de réduire la consommation de foncier en favorisant le renouvellement urbain. Des espaces libres ou à reconquérir existent qui font l'objet d'une réflexion à moyen terme. Ils présentent la possibilité d'accueillir environ 2 000 habitants.

Axe 1	Fiche action n°1
	Maison des Citoyens
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>La commune possède en cœur de ville un îlot autour de la mairie :</p> <p>La maison Fobis est un ancien couvent du XVIIème siècle recomposé dans le tissu urbain médiéval.</p> <p>Un chantier d'insertion du PLIE a permis de mettre en valeur les divers âges de bâtiment et lui a permis de retrouver partiellement sa structure d'origine c'est-à-dire un petit hôtel avec une entrée monumentale amenant à une petite cour présentant un escalier à rebours.</p> <p>Deux blasons ont été retrouvés dont l'un marqué 1609. Cet immeuble pourrait faire l'objet d'une inscription à l'inventaire du patrimoine.</p> <p>Les surfaces de plancher de cet immeuble sont considérables, environ 350 m² mais l'état du bâtiment ne permet pas une occupation immédiate. De très gros travaux sont à faire : reprise des escaliers, reprise ou remplacements des planchers, remplacement de toutes les huisseries, y compris la porte monumentale.</p> <p>Le chantier d'insertion sur deux ans a permis à plusieurs stagiaires soit de trouver du travail soit de s'inscrire dans une formation qualifiante.</p> <p>A l'heure actuelle, seule une salle de réunion est utilisable.</p> <p>Jouxtant la maison Fobis, la Maison Leygue, beaucoup plus remaniée au XIXème siècle présente moins d'intérêt patrimonial mais a un accès de plain-pied avec le cœur de ville.</p> <p>La mairie complète cet ensemble de bâtiments. Une réorganisation est prévue pour occuper au mieux et dans l'intérêt des usagers l'ensemble de l'îlot.</p> <p>Il s'agira de créer ici des espaces d'accueil pour les différents services publics et pour les partenaires qui viennent tenir des permanences : CAF, Mutualité Sociale Agricole, Chambre de Commerce et d'Industrie, Défenseur des Droits, Association FACE, ...et d'autres services publics qui pourraient progressivement compléter cette offre.</p> <p>Cette Maison des Citoyens proposera également des salles de réunions qui actuellement font cruellement défaut à l'ensemble des partenaires. Située en cœur de ville, accessible aux personnes à mobilité réduite, elle sera un élément de sa revitalisation en amenant ici les usagers, aussi divers soient-ils, des services publics.</p> <p>Elle aura le triple avantage de concourir à la revitalisation du centre-ville, à la réhabilitation du patrimoine et participer activement à la cohésion sociale.</p>	
Objectifs stratégiques	
<p>Favoriser la revitalisation du centre-ville Améliorer l'accès aux services publics pour l'ensemble des citoyens Participer à la cohésion sociale</p>	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : rénovation de bâtiments communaux dont certains patrimoniaux pour créer un ensemble cohérent formant avec la mairie une Maison des Citoyens

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 350 000 €

Calendrier :
2018

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Etat, Région, Département, CCVH

 Emplacement de la Maison des Citoyens



Maison Fobis

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés :
Nombre de permanences accueillies
Nombre d'usagers fréquentant la Maison des Citoyens

Axe 1	Fiche action n°2
	Hôtel de Laurès
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>L'hôtel de Laurès est un hôtel du XVIIème remanié au XVIIIème et XIXème siècle qui est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 25 mars 1994. Il possède un petit cabinet de gypseries tout à fait remarquable, représentant Louis XIV et le rapt de Ganymède par Zeus, une cour intérieure carrée et un escalier monumental particulièrement intéressants.</p> <p>Fermé au public depuis plus de dix ans, il menaçait ruine. Très attachée à son patrimoine, la commune a décidé, dans un premier temps, d'exécuter des travaux de sauvegarde du toit et d'isolation, et de consolider et de restaurer les gypseries. Ces travaux estimés à 337.500 € HT sont financés par la commune qui a obtenu des subventions de la Direction Régionale des affaires culturelles, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de Monsieur le Sénateur Cabanel.</p> <p>La commune souhaite entreprendre maintenant la mise hors d'air du bâtiment et les reprises de structure qui permettront de le sauvegarder. Ce bâtiment fera ensuite l'objet d'un projet de réhabilitation et de transformation en restaurant gastronomique et hôtellerie de luxe.</p> <p>Ce projet est primordial pour la revitalisation du centre-ville car il va permettre de redonner tout son lustre au bâtiment, réhabiliter les abords et de mettre en valeur la tour de l'horloge voisine. Ce sera un signal fort pour la réhabilitation des immeubles privés du cœur de ville dont certains présentent un caractère patrimonial à valoriser.</p> <p>Ce projet va également être un élément majeur pour le développement du tourisme du cœur d'Hérault. Aucun établissement équivalent n'existe pour l'heure alors que le tourisme s'y développe grâce aux trois grands sites proches dont l'un vient d'obtenir le label Grand Site de France (Gorges et vallée de l'Hérault). Gignac et ses huit monuments classés ou inscrits reste relativement marginal dans la dynamique touristique malgré l'œnotourisme qui se développent dans ses domaines.</p> <p>Demain, Gignac doit être la porte d'entrée de l'ensemble touristique remarquable que constitue le territoire du Pays Cœur d'Hérault.</p> <p>Pour suivre ce projet et la réhabilitation du centre-ville, la Direction Régionale de l'Action Culturelle a souhaité qu'un comité de pilotage réunissant tous les acteurs se mette en place sous la présidence de la Sous-préfète de Lodève.</p> <p>Ce projet sera créateur d'une douzaine d'emplois au moins.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la revitalisation du centre-ville, - Favoriser un développement touristique de qualité et conforter la position de porte d'entrée des grands sites. 	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : rénovation du bâtiment et des abords en vue d'y installer un restaurant gastronomique et une hôtellerie de luxe.

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 1 250 000 €

Calendrier :
2018-2020

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Etat, DRAC, Région, département

 Emplacement de l'Hôtel de Laurès



Hôtel de Laurès, entrée Grand Rue

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

A terme, fréquentation du restaurant et de l'hôtellerie

Nombre de visiteurs de Gignac (OTI)

Nombre de participants aux Journées du patrimoine

Axe 1	Fiche action n°3
	Réhabilitation et mise en valeur des espaces publics du cœur de ville
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Gignac a programmé en plusieurs phases une réfection de ses espaces publics du cœur de ville. Le programme se déroule depuis la place de Verdun jusqu'à l'avenue Foch. Les travaux ont d'abord porté sur la remise en état des réseaux humides et mise en place d'un réseau séparé pour le pluvial et se sont poursuivis par la pose d'un revêtement de qualité. Dans le centre ancien, la première phase a concerné la place de Verdun et les impasses attenantes. L'espace de la place de Verdun a été largement ouvert pour y autoriser tous les usages : terrasses, marché, animations festives...</p> <p>La réfection de la Grand Rue se termine. La qualité du revêtement met en valeur les immeubles de qualité qui s'y trouvent et qui mériteront une mise en lumière ultérieure. Cette phase se terminera par la réfection de la place du Planol et de la rue Clémenceau.</p> <p>Le square de la Fontaine se situe à l'angle de la Grand Rue et de la rue de la Fontaine et longe l'Hôtel de Laurès. Ce square est aujourd'hui entièrement imperméabilisé par de l'enrobé et des autobloquants. Un nouveau revêtement, une mise en valeur du cèdre centenaire et de la fontaine sont programmés pour rendre à ce lieu son usage premier : un petit espace de détente, de verdure et de fraîcheur en cœur de ville. Il fera l'objet de la phase suivante.</p> <p>L'esplanade du Rivelin est aujourd'hui un parking alors qu'elle pourrait être un espace très agréable pour la promenade, les jeux d'enfants voire des terrasses. La restructuration de cet espace passera par la fermeture d'une grande partie de l'esplanade aux voitures, le stationnement étant alors déporté vers l'avenue de Lodève toute proche.</p> <p>Enfin, l'Avenue de Lodève qui relie le centre-ville au nouveau quartier de Cosmo et de la ZAC de La Croix devra être recomposée pour répondre à son nouveau statut et notamment mise en place d'un stationnement organisé, de plantation et de trottoirs.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la redynamisation et l'attractivité du centre-ville, - Favoriser un développement touristique de qualité et conforter la position de porte d'entrée des grands sites 	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : programme de mise en valeur des rues et places du cœur de ville ainsi que l'entrée de ville côté Cosmo

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 1 230 000 €

Calendrier :
2018- 2021

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Région, Département,



Emplacements des espaces publics à rénover : Place de Verdun à l'est, Avenue de Lodève à l'ouest



Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

Enquête de satisfaction des usagers du centre-ville à chaque étape et globalement

Nombre de visiteurs de Gignac (OTI)

Nombre de participants aux Journées du patrimoine

Axe 1	Fiche action n°4
	Hôtel Adhémar – Maison des Associations
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>L'hôtel Adhémar est un bel hôtel du XVIIème qui appartient à la commune et accueille en rez-de-chaussée et au premier étage des associations. Cet hôtel est inscrit à l'inventaire du patrimoine et sa mise en valeur sera un élément important de la revitalisation du centre-ville car il se trouve au milieu de la Grand Rue. Aujourd'hui, le bâtiment n'est que partiellement utilisable, le dernier étage n'ayant fait l'objet d'aucun travaux. Celui-ci reste en l'état de sa dernière occupation, c'est-à-dire un hospice.</p> <p>L'hôtel mérite à la fois une rénovation patrimoniale pour mettre en valeur ce qui doit l'être, le portail d'entrée, les balustres, la courette, l'escalier, et le rendre utilisable dans les meilleures conditions par les associations. Il est important que les associations présentes aujourd'hui ne soient pas délocalisées car elles apportent au cœur de l'animation et de la chalandise. Si la réhabilitation de l'immeuble s'avérait au final incompatible avec le besoin des associations qui y sont actuellement, la commune réaffectera les locaux dans ce même esprit comme elle le fait avec le télécentre ou avec la Maison des Citoyens.</p> <p>Un plan de réhabilitation sur plusieurs années sera nécessaire afin de ne pas impacter la vie des associations mais leur permettre de continuer à occuper les lieux par des opérations tiroirs à l'intérieur de l'immeuble.</p> <p>L'Hôtel Adhémar viendra compléter la mise en valeur de son patrimoine par la commune puisque seront déjà engagées les actions sur la Maison Fobis et la Maison Leygue (Maison des Citoyens), sur l'Hôtel de Laurès, sur les espaces publics de la place de Verdun, de la Grand Rue, du square de la Fontaine, du Planol et du Rivelin. La grand Rue sur laquelle le maximum d'efforts aura porté aura totalement changé de visage.</p> <p>Projet en cours d'étude : Audit des structures, recherche plomb et amiante, assainissement pluvial, restauration des éléments d'architecture du XVIIème (escalier à balustre, portail et praticable) et réfection de la toiture. Aménagement du troisième étage pour les associations.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la revitalisation du centre-ville - Favoriser un développement touristique de qualité et conforter la position de porte d'entrée des grands sites 	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : Restauration d'un immeuble inscrit pour accueillir des associations culturelle ou caritatives

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 300 000 €

Calendrier :
2021

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Etat, DRAC, Région, Département



Emplacement de l'hôtel Adhémar



Hôtel Adhémar. Entrée Grand Rue

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés
Nombre d'associations accueillies
Nombre d'usagers fréquentant le lieu
Nombre de visiteurs de Gignac (OTI)
Nombre de participants aux Journées du patrimoine

Axe 1	Fiche action n°5
	Opération façades Cœur de ville
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Il s'agit de mettre en place un fonds d'aide pour la rénovation des façades en cœur de ville de Gignac pour compléter l'action municipale sur le patrimoine communal. Ce dispositif prendra en compte les façades commerciales pour les titulaires des baux commerciaux.</p> <p>Cette opération concerne un nombre limité de rues afin que la lisibilité soit la meilleure possible et l'effet de levier plus important, en cohérence avec l'aménagement des espaces publics (Place de Verdun, Grand Rue, Square de la Fontaine, Planol, Rivelin)</p> <p>Les aides tiendront compte de la valeur patrimoniale de la façade et des éléments d'architectures à mettre en valeur (décors, ferronneries, huisseries...°). L'Architecte des bâtiments de France sera étroitement associé au suivi des demandes de subvention. Les financements n'interviendront que si les recommandations sont expressément suivies.</p> <p>Objectifs : une trentaine de façades en 2 ans</p> <p>Une étude préalable en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France permettra de mettre en place un cahier des recommandations façade par façade.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la revitalisation du centre-ville - Favoriser un développement touristique de qualité et conforter la position de porte d'entrée des grands sites 	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : rénovation ou restauration de façade dans un périmètre restreint

Maître d'ouvrage : Commune

Coût estimatif : 200 000 € par an

Calendrier :

2020-2021

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : département, Région,



Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

Nombre de façades rénovées ou restaurées par rapport à l'objectif

Demande de visites du centre de Gignac auprès de l'OTI

Axe stratégique 2 : Doter Gignac d'équipements structurants à l'échelle du territoire du Cœur d'Hérault

Plus un territoire bénéficie d'équipements de niveau supérieur, plus sa capacité à résister aux influences de ville de grande taille, de métropoles, est grande. C'est pourquoi Gignac n'a cessé d'accueillir de nouveaux équipements pour compléter et rehausser son offre.

En 2020, le lycée de Gignac ouvrira ses portes à la rentrée. Cet équipement scolaire d'une capacité d'accueil de 1 300 élèves desservira la moyenne vallée de l'Hérault. Ce lycée sera à la fois général et professionnel et proposera des BTS du secteur tertiaire. Il s'accompagnera d'une halle des sports qui devra être pensée pour répondre aux attentes de l'éducation nationale mais aussi des associations sportives gignacoises dont certaines sont particulièrement performantes.

Gignac se dotera également d'une maison médicale pluridisciplinaire dont le projet est actuellement en cours d'élaboration entre les professionnels locaux et un groupe mutualiste. Cette maison permettra aux habitants du cœur d'Hérault de bénéficier de la présence de spécialistes à proximité.

Gignac propose une offre culturelle variée en particulier autour de la musique. Fort de son école de musique intercommunale et de son harmonie plus que centenaire, du projet « Musiques actuelles » développé sous le nom de Sonambule, Gignac est devenu le siège d'un festival de cuivres qui prend tranquillement sa place dans la programmation musicale héraultaise.

Gignac a reçu en 2017 le premier concert « hors les murs » du festival de musique ancienne de Maguelone, et un concert particulièrement prestigieux puisque c'est Jordi Savall qui s'est produit dans l'église Notre Dame de Grâce. Les Amis de Saint Guilhem présente depuis deux ans le concert de l'Orchestre de Montpellier de leur saison musicale à Gignac. La ville espère pouvoir accueillir prochainement l'un des concerts déconcentrés du Festival de Radio-France Occitanie Montpellier.

La réputation des concerts donnés par Le Sonambule ne cesse de croître et la fréquentation de ce lieu est en constante augmentation. Avec un potentiel de 700 personnes dans la fosse ou 250 en gradins, la salle de concert de Gignac est l'une des très rares salles de ce genre hors de la métropole. Elle n'a pas d'équivalent dans sa programmation sur le département et il faut aller dans l'ancienne région Midi-Pyrénées pour trouver une salle similaire.

Le développement de la fréquentation oblige à engager une réflexion sur le lieu qui ne peut pas aujourd'hui développer l'ensemble du potentiel du Sonambule. Un projet d'extension avec salles de répétition, de réunions et en cours de réflexion. L'installation de la radio locale dans ces murs est envisagée car un partenariat existe de longue date entre les deux structures.

Cette extension du lieu matérialise un enracinement du programme « Musiques actuelles » à Gignac. L'ouverture sur la vie locale, les partenariats avec les écoles, le collège, la maison de retraite et de nombreuses associations est désormais un acquis qui a eu pour effet d'ouvrir le lieu et de faire décoller la fréquentation.

Le Sonambule a tout d'abord été un projet confidentiel, réservé à quelques initiés et il est devenu depuis quelques années un vrai projet de territoire.

L'ambition de la commune est de faire de Gignac un lieu de culture, tout particulièrement axé sur la musique mais ne s'interdisant aucune manifestation culturelle.

Cette dynamique culturelle est un réel atout pour le développement touristique du cœur d'Hérault.

projet

Axe 2	Fiche action n°1
	Extension du centre Culturel
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Le centre culturel de Gignac accueille le projet « Musiques actuelles » du Sonambule. Ce projet est porté par l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault, une association loi de 1901 avec laquelle la mairie conventionne pour mettre à disposition le lieu.</p> <p>Le Sonambule a pour vocation de faire connaître des artistes, de les recevoir en résidence et en concert, mais également de favoriser les relations culturelles autour de la thématique musiques actuelles avec la population du territoire par le biais de partenaires comme les écoles et le collège, l'Alaé, les associations en tous genres et bien sûr la commune.</p> <p>Le centre culturel, ouvert en 2006, se compose d'un amphithéâtre qui peut accueillir sous ce format 250 personnes et 650 quand il est positionné en fosse, d'une salle d'exposition de 80 m² et de toutes les annexes indispensables (loges, bureaux, salle de stockage etc...)</p> <p>L'activité toujours croissante du Sonambule et les demandes qui ne le sont pas moins des associations culturelles gignacoises ont rendu nécessaire une réflexion sur l'extension du centre culturel afin que des usages différenciés permettent une optimisation du lieu. Aujourd'hui par exemple, les résidences se font systématiquement dans la salle de spectacle alors qu'un petit auditorium dédié serait mieux approprié.</p> <p>L'Ecole de Musique Intercommunale pourrait également être intéressée à ce nouveau projet car elle est à l'étroit dans ses murs.</p> <p>La radio locale, Radio Pays Hérault, aujourd'hui accueillie à Saint André de Sangonis, souhaiterait se rapprocher du Sonambule avec qui elle a lié des partenariats depuis plusieurs années. Travailler dans un espace professionnel de ce type lui conviendrait parfaitement. Cette radio est associative et diffuse sur le territoire du Cœur d'Hérault.</p> <p>L'extension du centre culturel peut se faire selon deux modes : en déplaçant les 4 salles du dojo existant dans le bâtiment attenant vers la halle des sports du futur lycée ou en créent un espace supplémentaire à l'arrière du bâtiment sur un terrain communal.</p> <p>A l'heure actuelle aucune option n'est privilégiée, le projet est à l'étude. L'idée est de s'acheminer vers un véritable pôle culturel dédié à la musique en Cœur d'Hérault.</p>	
Objectifs stratégiques	
<p>Créer des équipements structurants qui favorisent le rayonnement de Gignac, développer le potentiel culturel et touristique</p>	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : Extension du centre culturel de Gignac

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 800 000 €

Etude sur les besoins en cours

Calendrier :
2020- 2021

**Partenariat technique et financier potentiellement concernés
par l'action :** Etat, Région, Département



Emplacement du centre culturel



Vue extérieure du centre Culturel

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

Nombre de résidences accueillies

Nombre de spectacles et de concerts diffusés

Nombre de spectateurs

Enquête de satisfaction auprès des artistes et du publics.

Axe 2	Fiche action n°2
	Halle des sports
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>L'ouverture en 2020 d'un lycée à Gignac induit la création d'une halle des sports dédiée. Elle devra répondre aux besoins en termes pédagogiques de l'éducation nationale pour les 1 300 élèves qui fréquenteront le lycée.</p> <p>Cette halle des sports doit également répondre à une ambition de Gignac en matière d'excellence sportive. Il serait opportun de ne pas réduire ce projet aux seuls besoins du lycée mais le programmer pour des homologations de niveau régional avec une salle de 250 places.</p> <p>Le principe est que la salle soit occupée pendant les temps scolaires par le lycée et durant les temps extra-scolaires par les associations sportives gignacoises.</p> <p>En tout état de cause, la conception du gymnase se fera en étroite collaboration avec l'Education Nationale, la direction des sports et de la jeunesse du Conseil régional, la direction de l'éducation du Conseil régional.</p> <p>Les prescriptions minimales pour un lycée de ce type, accueillant au maximum 1 300 élèves sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une salle omnisport de 1 056m² / 7m de hauteur – espace polyvalent permettant la pratique de diverses activités sportives telles que le basket-ball, volley-ball, le hand-ball et le badminton. Une salle d'expression ou de combat de 361m² / 3,50 m de hauteur - salle destinée à l'enseignement de la gymnastique au sol et aux activités d'expression et de combat. Des vestiaires et douches de 30m² Un espace pour le dépôt du matériel Des sanitaires pour 12 m² Une salle des professeurs de 25m² Une infirmerie de 12m² Un local d'entretien de 9m² <p>Le projet est estimé à ce jour à 4 250 000 € HT. Il est porté par la commune de Gignac avec le soutien du Conseil régional. Il serait souhaitable que le Conseil départemental, dans le cadre du centre de formation du SDIS et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et l'état s'associe au tour de table financier.</p>	
Objectifs stratégiques	
<p>Mettre en place des équipements structurants en accompagnement du lycée et en complément du gymnase existant qui ne peut répondre à l'ensemble des sollicitations actuelles (collège, écoles, associations sportives), favoriser la cohésion sociale au travers du sport et plus particulièrement des sports collectifs</p>	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : Mise en place d'une halle des sports de catégorie régionales (250 places en tribune).

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 4 250 000 €

Calendrier :
2018-2020

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Etat, Région, Département



Emplacement future halle des sports



Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés
Nombre d'utilisateurs de la halle
Nombre d'associations accueillies

Axe stratégique 3 : Favoriser les déplacements doux, collectifs, et réduire les liaisons pendulaires en valorisant la position de carrefour

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille sur deux axes de mobilité : les liaisons douces et les transports collectifs.

La création d'un Pôle d'Echange Multimodal à proximité de l'autoroute et du parking de covoiturage existant permettra le développement de l'usage des transports en commun et de multiplier les échanges d'un mode à l'autre. La liaison piétonne au-dessus de l'autoroute en direction de la zone Passide, des futurs lycée et halle des sports optimisera ce PEM.

La création d'une plateforme de télétravail vise à réduire les déplacements pendulaires entre le territoire du Pays Cœur d'Hérault et Montpellier dans la perspective d'un développement durable et en particulier de la réduction des gaz à effet de serre.

Elle participe pleinement au projet de développement durable du territoire. Elle aura une action de développement économique en favorisant la consommation sur place, une action sociale en favorisant le bien-être et la santé des salariés et des professionnels qui l'utiliseront et une action sur l'environnement en réduisant les déplacements et en limitant les productions néfastes à l'environnement.

L'emplacement de cette plateforme est parfaitement pertinent compte tenu de sa position de carrefour et de la proximité de deux grands axes de communication, de sa position à l'interface des bassins d'emploi de Béziers et de Montpellier et au cœur d'une zone à forte croissance économique.

Axe 3	Fiche action n°1
	Plateforme de télétravail « télécentre »
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Gignac occupe une position de carrefour au cœur de la vallée de l'Hérault. A l'intersection des autoroutes A750 et A75, il est à 20 mn de Montpellier et 35 de Béziers.</p> <p>Vers Gignac convergent chaque jour des milliers de travailleurs, pour la plupart salariés, qui se dirigent vers l'Agglomération de Montpellier pour l'essentiel, mais aussi, bien que pour une moindre part, vers Béziers. C'est également un lieu de passage obligé pour les travailleurs indépendants et certains salariés qui effectuent beaucoup de déplacements pour rejoindre le centre de la France depuis Montpellier et le sud-est de la France, et au-delà l'Île de France par une autoroute gratuite et faiblement embouteillée.</p> <p>Ces constats ont amené la Commune et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault à envisager la création d'une plateforme de télétravail, un télécentre à Gignac.</p> <p>Ce tiers lieu comme certains le nomment, est un intermédiaire entre le travail en entreprise ou en collectivités proprement dites et le travail à domicile. C'est un vrai espace de travail puisqu'il lui est totalement dédié. Le télécentre sera destiné aux travailleurs salariés, aux travailleurs et aux professionnels libéraux nomades. Mais également à tous ceux qui souhaiteront trouver un espace de tranquillité, propice à tous les travaux intellectuels, même en dehors de tout environnement professionnel, pour des étudiants qui n'ont pas forcément toutes les conditions requises chez eux.</p> <p>Ce lieu offrira des espaces de travail isolés dans un espace partagé, des bureaux individuels et un espace de convivialité.</p> <p>Chaque poste de travail sera équipé de prises individuelles et d'une connexion internet.</p> <p>Cet espace se situe en plein cœur de ville, dans l'ancien hôtel de ville, entièrement rénové par un chantier d'insertion.</p> <p>L'intérêt de cette plateforme est multiple : pour la santé des salariés et leur bien-être, pour les entreprises qui veulent leur taux d'absentéisme baisser, pour ceux qui souhaitent des espaces de travail dédiés, pour l'économie locale, pour l'environnement.</p> <p>Le bâtiment proposera les mêmes services sur deux niveaux dont l'un totalement accessible aux PMR.</p> <p>Le télécentre est un espace de travail innovant et expérimental, en plein cœur de ville.</p> <p>*</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la revitalisation du centre-ville, - Optimiser la position de carrefour par un équipement favorisant une mobilité et un développement durables 	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : Réutilisation de l'ancien hôtel de ville rénové pour proposer des espaces de travail en commun, des bureaux individuels et des espaces de convivialité avec accès au haut débit.

Maître d'ouvrage : Commune de Gignac

Coût estimatif : 125 940 €

Calendrier :
2018

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Région, Département, Intercommunalité



Emplacement de la plateforme de télétravail

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

Nombre d'utilisateurs de la plateforme

Pourcentage d'utilisateurs de la plateforme dans la clientèle des commerces de centre-ville

% d'actifs du territoire fréquentant la plateforme

Axe 3	Fiche action n°7
	<p align="center">Déplacement de la gare routière et création d'un Pôle Espace Multimodal</p>
<p align="center">Présentation de l'action</p>	
<p align="center">Contexte</p>	
<p>La gare routière est actuellement située en plein cœur de ville devant l'hôtel de Laurès.</p> <p>Le déplacement de cette gare est devenu indispensable à plus d'un titre : L'obligation des cars de traverser systématiquement le centre-ville est une gêne pour les habitants, une source de pollution et une difficulté supplémentaire pour la route départementale qui doit supporter déjà les trafics en direction d'Aniane, de Saint Guilhem et du Grand Site ainsi que le transit des convois exceptionnels qui ne peuvent prendre l'autoroute à cause des ouvrages d'art inadaptés.</p> <p>La gare routière positionnée en centre-ville génère des problèmes de stationnement important car les personnes qui viennent prendre le bus pour se rendre à Montpellier notamment garent leur voiture sur des places normalement réservées à la desserte du centre-ville, de ses commerces et de ses services.</p> <p>Il est devenu également indispensable car sans lui, le projet de l'Hôtel de Laurès ne peut voir le jour. Le restaurant gastronomique doit intégrer l'espace de la gare routière pour y faire un parking dédié et un espace vert.</p> <p>Le futur emplacement de la gare routière sur la zone Cosmo, avec à proximité de l'aire de co-voiturage, des commerces et services d'une part, de la zone Passide avec le lycée et la halle des sports, de l'autre, est tout à fait pertinent.</p> <p>La création d'une passerelle pour les modes doux entre la zone Cosmo et le secteur Passide complètera cette plateforme en favorisant la circulation d'une zone à forte fréquentation à une autre et en facilitant l'accès aux transports collectifs et au covoiturage.</p> <p>Cette passerelle prendra place au-dessus de l'A750.</p> <p>A l'heure actuelle, Gignac est un important carrefour car il assure les liaisons Clermont l'Hérault-Montpellier, Saint Pons de Thomières-Bédarieux- Montpellier, Lodève-Montpellier, Millau-Montpellier. 17 liaisons journalières sont assurées avec Montpellier. Un certain nombre de ces liaisons se font grâce aux autoroutes A75 et A750 : Ce nouvel emplacement permet un accès rapide à ces voies de communication.</p> <p>La mise en place de ce Pôle d'Echange Multimodal va permettre de favoriser l'utilisation des transports collectifs, et l'aménagement de la passerelle, l'utilisation des modes doux.</p> <p>La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pourrait être Maître d'Ouvrage de ce projet. Les discussions sont actuellement en cours avec la région pour définir les modalités du partenariat.</p>	
<p align="center">Objectifs stratégiques</p>	
<p>Optimiser la situation de carrefour pour favoriser le développement durable en limitant les déplacements pendulaires, en favorisant à la fois les transports collectifs et les modes de déplacements alternatifs.</p>	

Descriptif des opérations envisagées

Descriptif : création d'un Pôle d'Echange Multimodal

Maître d'ouvrage : CCVH

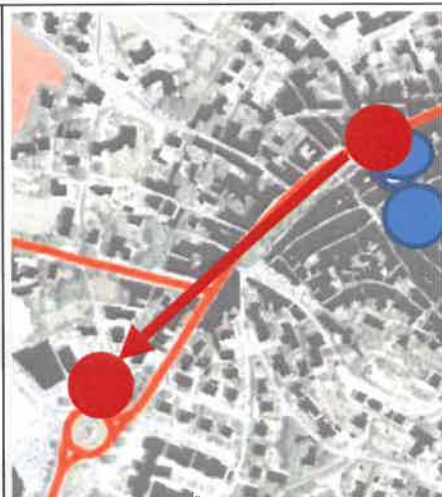
Coût estimatif : 4 000 000 € HT

Calendrier :
2018 - 2021

Partenariat technique et financier potentiellement concernés par l'action : Région



Emplacement du PEM



Actuelle gare routière

Évaluation et suivi de la mesure

Actions et indicateurs envisagés

Nombre d'utilisateurs de la plateforme multimodale / fréquentation gare routière

Fréquentation du parking d'échange

Enquête de satisfaction des utilisateurs

RECAPITULATIF DES PROJETS INCRITS DANS LE CADRE DU CONTRAT BOURG CENTRE

(Détail par axe et par phase de réalisation)

Projets/Phases	2018	2019	2020	2021
Axe 1/ Maison des Citoyens				
Axe 1/ Hôtel de Laurès				
Axe 1/ Aménagement des espaces publics du Cœur de ville				
Axe 1/ Hôtel Adhémar Maison des associations				
Axe 1 : Opération façades coeuru de ville				
Axe 2/ Extension du centre culturel				
Axe 2/ Halle des sports				
Axe 3/ Plateforme de télétravail « télécentre »				
Axe 3/ Déplacement de la gare routière et création d'un Pôle d'Echange Multimodal				

Article 5 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

du territoire communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

La Communauté de commune Vallée de l'Hérault porte un projet de territoire, Vallée 3 D, issu d'un diagnostic partagé et d'une concertation avec les acteurs des 28 communes qui la composent. Il est en cohérence avec les Défis de la Charte du Pays Cœur d'Hérault et s'articule avec la politique territoriale de la Région. Le projet de développement et de valorisation de la ville de Gignac est la déclinaison opérationnelle du projet de territoire Vallée 3 D à l'échelle de la commune.

Il est en résonance avec les quatre orientations de « Vallée 3 D » relatives à l'économie, au cadre de vie, à la vie quotidienne et au développement culturel. Il répond notamment aux enjeux des objectifs stratégiques

- 2 et 3 concernant le soutien au commerce de proximité, l'amélioration de l'offre de formation et l'accompagnement des acteurs économiques ;
- 4 et 5 visant à réhabiliter les centres anciens, à limiter l'étalement urbain et à restaurer et mettre en valeur le petit patrimoine.
- 10 et 12 relatifs à la diversification de l'offre de soin d'une part et au développement des aires de covoiturage, des modes de déplacement doux et au déplacement de la gare routière d'autre part ;
- Enfin, 12 et 13 en faveur de l'amélioration des équipements culturels et la mixité des publics.

- du territoire de projet Pays Cœur d'Hérault

La Charte du Pays Cœur d'Hérault est le cadre général de réflexion et de mise en œuvre des politiques publiques des communautés de communes du Pays, le SCOT étant un des outils majeurs de sa déclinaison dans le domaine spécifique de la planification spatiale. Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault, par sa fonction de document cadre et son lien de compatibilité avec les PLU/PLUI, mais aussi les PLH et les principales opérations du territoire, doit jouer ce rôle de catalyseur et de dynamique. De plus, le SCoT étant en cours d'élaboration avec le lancement de la réflexion sur le PADD, la question du développement et de l'attractivité des bourgs centres est au cœur de sa réflexion stratégique. La structuration territoriale à partir de bourgs et de villages aux fonctions bien identifiées s'inscrit en pleine complémentarité de cette politique régionale.

Dans ce cadre, le Cœur d'Hérault a proposé un accompagnement spécifique à son échelle, pour la mise en œuvre du dispositif régional sur le développement et l'attractivité des bourgs centres dans lequel s'inscrit pleinement le projet présenté par la Ville de Gignac et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. De façon complémentaire, le Pays Cœur d'Hérault veille à mobiliser les différents dispositifs départementaux, régionaux, nationaux et européens pour contribuer au projet global de Gignac : Contrat de pays, Contrat régional, contrat de ruralité, Approches territoriales intégrées, TEPCV...

En ce sens, le projet de développement et de valorisation de la Ville de Gignac s'inscrit parfaitement dans cette logique d'aménagement global à l'échelle du Cœur d'Hérault.

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du Pays Cœur d'Hérault.

Il fera l'objet de programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du Pays Cœur d'Hérault

Article 6 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

La Région mobilisera ses dispositifs et ses moyens en faveur de thématiques appropriées pour le développement et la valorisation du Bourg Centre de Gignac, à savoir :

Développement économique (infrastructures et revitalisation du commerce et de l'artisanat)

Cadre de vie

Habitat

Equipements de services à la population

Numérique

Mobilité

Equipements culturels, sportifs, de loisirs...

Valorisation du patrimoine

Transition écologique

Transition énergétique

Article 7 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de Communes

L'organisation locale du dispositif régional désigne la commune comme étant la seule qui a la possibilité de faire acte de candidature auprès de la Région. Mais elle doit impérativement être liée et en accord avec son intercommunalité.

Parallèlement, la CCVH a la volonté de porter une vision de développement pour ses bourgs centres principaux, ses bourgs centres secondaires et ses villages.

A ce titre, la CCVH lance les études relatives à la conurbation Gignac-Saint André de Sangonis à la création d'un pôle d'échange multimodal à l'entrée de la ZAC La Croix à Gignac et à l'aménagement d'une passerelle mobilité douce sur l'A75. Les projets de l'intercommunalité sont donc intégrés dans la candidature « Bourg centre ».

Article 8 : Contributions et modalités d'intervention du Pays Cœur d'Hérault

« Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'est engagé rapidement dans un rôle de relai et d'interface pour coordonner, sur son territoire et en lien avec les communautés de communes et les communes éligibles, le dispositif régional sur la valorisation et l'attractivité des bourgs centres d'Occitanie.

Dans ce cadre, le SYDEL porte un accompagnement et une ingénierie extérieure permettant d'accompagner les communes éligibles et d'inscrire les démarches communales dans une réflexion plus large à l'échelle des intercommunalités et du SCOT. Cette étude dont le budget prévisionnel a été évalué à 80000 euros est financé dans le cadre du dispositif régional de la façon suivante :

Région Occitanie : 50%

Département de l'Hérault : 20%

Caisse des dépôts : 10%

SYDEL du Pays Cœur d'Hérault : 20%

La Commune de Gignac est plus particulièrement concernée par la partie 4 de cette étude « Définition d'une vision prospective du pôle constitué des communes de Gignac et St André de Sangonis » afin de :

- *doter les décideurs et participants d'une vision actualisée de la situation des bourgs et de leur étroite relation,*
- *produire une vision prospective commune concertée ou partagée*
- *donner les bases d'une nouvelle manière de travailler et de coopérer pour construire le Gignac et le Saint André de Sangonis de demain*

Cette étude sera réalisée sur l'année 2018, ce qui permettra d'inscrire le Projet de Gignac décrit dans la présente convention dans une vision d'avenir et prospective. »

Article 9 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il associe les signataires du présent contrat :

- la Commune de Gignac Bourg Centre
- l'EPCI concerné : Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
- le Pays Cœur d'Hérault
- la Région,
- les services de l'Etat : DRAC pour la partie patrimoniale
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault
-

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par la commune de Gignac et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

Il a pour mission :

- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial régional du Pays Cœur d'Hérault
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Article 10 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant au 31 décembre 2021.

Fait à XXXXXXXXXXXX le XXXXXX

Carole DELGA
Présidente de la Région
OCCITANIE

Jean-François SOTO
Maire de GIGNAS

Louis VILLARET
Président de la
Communauté de communes
de la Vallée de l'Hérault

Jean-Claude LACROIX
Vice –président du Pays
Cœur d'Hérault

André DELJARRY
Président de la Chambre
De commerce et d'Industrie
de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PARTICIPATION AUX ÉVÈNEMENTIELS VITICOLES
SUBVENTION AU SYNDICAT DES VIGNERONS DE MONTPEYROUX
OPÉRATION « TOUTES CAVES OUVERTES ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2311-7 et L. 5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le vote du budget primitif en date du 22 janvier 2018,

VU la délibération en date du 21 février 2011 par laquelle la communauté de communes a voté un règlement d'aides visant à soutenir des opérations événementielles organisées sur le territoire de la Communauté de communes et faisant la promotion qualitative des vins produits sur les vingt-huit communes de la CCVH,

CONSIDERANT que seules des opérations collectives et exclusivement viticoles, pouvant s'inscrire dans une démarche oeno-touristique, sont éligibles, rassemblant au minimum quinze exposants (cave particulière et/ou coopérative) de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la commission économique s'est réunie le 14 novembre 2017, et a étudié les demandes présentées en annexe,

CONSIDERANT le vote du budget 2018, lors duquel ont été approuvées dans un état annexe (valant décision d'attribution), les subventions suivantes :

- Le versement d'une subvention de 3 000 € pour le Festival des vins d'Aniane de juillet 2018,
- Le versement d'une subvention de 500 € à l'association « Les lundis vigneron » pour l'organisation de leurs manifestations oeno-touristiques 2018.

CONSIDERANT qu'en revanche, la subvention pour l'opération « Toutes caves ouvertes » d'un montant de 2 500 euros, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission économique et du bureau, ainsi que d'un vote global au titre des subventions aux associations à l'occasion du vote du BPI8, n'a toutefois pas été précisée nominativement, d'où la nécessité pour le conseil d'approuver le versement de cette subvention au Syndicat des vignerons de Montpeyroux,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de verser une subvention de 2 500 € au Syndicat des vignerons de Montpeyroux à l'occasion de la manifestation « Toutes caves ouvertes » sur la commune de Montpeyroux,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1720 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc|106932-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Demandes étudiées par la Commission économique
du 14 novembre 2017

Nom de l'évènement	Commune	Maître d'ouvrage	Descriptif
<p>Toutes caves ouvertes</p> <p>Avril 2018</p>	<p>Montpeyroux</p>	<p>Syndicat des vignerons de Montpeyroux</p>	<p>Manifestation annuelle</p> <p>Rassemble l'ensemble des producteurs viticoles du village (cave coopérative et caves particulières- 21 au total) et permet de faire découvrir aux visiteurs les vins du terroir, en ouvrant les caveaux et points de vente et en offrant quelques animations festives.</p>
<p>Festival des vins</p> <p>Juillet 2018</p>	<p>Aniane</p>	<p>Association du festival des vins d'Aniane</p>	<p>18^{ème} édition</p> <p>Salon des vins regroupant les producteurs de la Vallée de l'Hérault (33 vignerons), avec ateliers du goût, de dégustations, visites guidées...</p>
<p>Les lundis vignerons</p> <p>2018</p>	<p>Gignac</p>	<p>Association loi 1901</p>	<p>1 marché de Noël 1 marché de Pâques tous les lundis de juillet et août de 18h à 20h marché avec animation musicale suivi par un diner animé par un vigneron qui sert ses vins à table</p>

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HERAULT
APPROBATION DE LA CONVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil

Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault (CCI) a proposé à l'ensemble des territoires communautaires du département de signer une convention de partenariat de trois ans, visant à renforcer la collaboration de l'intercommunalité avec la CCI en matière de développement économique local,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de convention annexé au présent rapport, qui articule le partenariat autour de trois axes :

- *Développement économique (implantation d'entreprises & immobilier foncier)*
- *Appui et Animation des entreprises et des créateurs d'entreprise*
- *La mutualisation des outils d'analyse et de connaissance du territoire (études et observatoires économiques).*

CONSIDERANT que la convention organise la collaboration entre la CCVH et la CCI Hérault, qu'elle définit et précise les domaines et les modalités de coordination qui permettront d'optimiser les moyens mis en œuvre par les partenaires en faveur du développement économique territorial,

CONSIDERANT que cette convention est consentie à titre gratuit et n'a pas d'incidence budgétaire,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CCI Hérault pour une durée de trois ans, en vue d'organiser leur collaboration en faveur du développement économique,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1721 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-jmc1106934-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de Partenariat

Entre d'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, domiciliée Zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée - CS 90066 - 34137 Mauguio cedex, représentée par M. André DELJARRY, son Président,

Et d'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, domiciliée 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par M. Louis VILLARET, son Président,

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CCI Hérault veulent renforcer leur collaboration en faveur du développement économique. Dans la recherche d'une meilleure coordination, les partenaires ont décidé de formaliser leur collaboration dans les domaines suivants :

- L'implantation des entreprises et la promotion du territoire ;
- L'accompagnement et l'animation des entreprises et des porteurs de projet ;
- La mutualisation des outils d'analyse et de connaissance du territoire.

La présente convention constitue la formalisation de ces accords.

Article 1 : Objet

La présente convention organise la collaboration entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CCI Hérault. Elle définit et précise les domaines et les modalités de coordination qui permettront d'optimiser les moyens mis en œuvre par les partenaires en faveur du développement économique territorial.

Article 2 : Engagements des parties

1. Développement économique

Dans le cadre de sa compétence développement économique la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objectif de développer le tissu des entreprises de son territoire afin de favoriser la création d'emplois.

La CCI Hérault a notamment pour mission de favoriser l'implantation d'entreprises donc de recevoir des candidats à l'implantation et de les aider dans leur démarche.

1.1 Implantation d'entreprises

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Accueillir les porteurs de projet d'implantation et les accompagner dans la recherche de site d'implantation, la présentation et la découverte du territoire local, les démarches auprès des communes.
- Faire suivre à la CCI Hérault les projets d'implantation qui ne sont pas en adéquation avec l'offre foncière et immobilière présente sur le territoire.
- Accompagner les porteurs de projet d'implantation dans leur mise en relation avec le tissu économique local.
- Mobiliser les partenaires publics extérieurs si nécessaire : Préfecture, DDTM, DREAL, etc.
- Informer la CCI Hérault sur les aides et exonérations possibles sur le territoire.
- Coordonner sa mission marketing territorial avec la CCI Hérault.

La CCI Hérault s'engage à :

- Informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault chaque fois qu'une possibilité d'implantation sur son territoire existera.
- Evaluer la faisabilité du projet d'implantation et les conditions de sa réussite et transmettre cet avis au service de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- Promouvoir l'offre foncière et immobilière disponible sur le territoire auprès des porteurs de projet.
- Informer les porteurs de projet d'implantation sur les aides et exonérations possibles, ainsi que sur l'ensemble des services proposés par la CCI Hérault.
- Fédérer les partenaires extérieurs : banques, experts comptables, notaires et organismes à vocation économique et coordonner les différents intervenants sur un même projet.
- Coordonner sa mission marketing territorial avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il est à noter que le premier accueil des candidats à l'implantation pourra être effectué conjointement. Un échange d'information permanent sur l'avancement de chaque dossier sera mis en place entre les deux partenaires.

1.2 Immobilier – Foncier

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Informer la CCI Hérault de l'ensemble des nouvelles disponibilités foncières et immobilières de son territoire, en particulier sur les parcs d'activités communautaires.
- Transmettre à la CCI Hérault l'ensemble des mises à jour des informations foncières et immobilières de son territoire, en particulier sur les parcs d'activités économiques.

La CCI Hérault s'engage à :

- Assurer une bourse aux locaux commerciaux vacants ? à discuter
- la diffusion de ces informations sur ses différents supports conçus à cet usage et notamment les sites Internet <http://www.herault.cci.fr/> et <http://herault.cci.fr/bourse-aux-locaux-commerciaux/>
- Transmettre ces informations à l'ensemble des porteurs de projet candidats à une implantation sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- Informer sur les valeurs locatives, prix de vente, fonds de commerces, etc.

1.3 Interlocuteurs respectifs

Sur cette partie développement économique, Monsieur Mohamed AFENNICH sera l'interlocuteur référent pour le compte de la CCI Hérault.

2. Appui et Animation des entreprises et des créateurs d'entreprise

Dans le cadre de sa compétence développement économique la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objectif de développer le tissu des entreprises de son territoire afin de favoriser la création d'emplois et de richesses.

La CCI Hérault a pour missions de recevoir les créateurs d'entreprise, de les aider dans leur démarche de création, de les accompagner dans leur développement et de les mettre en relation avec les autres entreprises du territoire.

2.1 Appui des entreprises

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Orienter les entreprises et créateurs ressortissants du commerce, de l'industrie et des services vers la CCI Hérault, et à lui transférer l'ensemble des informations déjà enregistrées sur le dossier.
- Accueillir les entreprises et créateurs dans la présentation et la découverte du territoire local, et faciliter leurs démarches auprès des communes.
- Mobiliser les partenaires publics extérieurs si nécessaire : Préfecture, DDTM, DREAL, etc.

La CCI Hérault s'engage à :

- Accueillir les entreprises et créateurs et les accompagner dans les différentes démarches administratives.
- Accompagner les entreprises et créateurs dans l'élaboration de leurs documents financiers.
- Informer les entreprises et créateurs sur les aides et exonérations possibles, ainsi que sur l'ensemble des services proposés par la CCI Hérault (études, réseaux, formation, export, etc.).
- Mobiliser les partenaires extérieurs : banques, experts comptables, notaires et organismes à vocation économique.
- Accompagner aux divers dispositifs CCI : Préférence commerce, ...

Il est à noter que le premier accueil des créateurs d'entreprise pourra être effectué conjointement. Un échange d'information permanent sur l'avancement de chaque dossier sera mis en place entre les deux partenaires.

2.2 Animation des entreprises

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Communiquer sur ses priorités stratégiques et ses projets en faveur des entreprises de son territoire.
- Réfléchir sur les partenariats possibles entre elle et la CCI Hérault dans le cadre de la définition des thèmes, la préparation et l'organisation des diverses manifestations, salons, matinales, ..., organisés par l'une ou l'autre des deux parties.
- Etre à l'écoute des besoins exprimés par les groupements et réseaux d'entreprises animés par la CCI Hérault et étudier toute solution de sa compétence qu'elle pourra mettre en œuvre pour répondre à ces besoins.

La CCI Hérault s'engage à :

- Informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des projets en cours et à venir dans le domaine de l'appui au développement des entreprises.
- Réfléchir sur les partenariats possibles entre elle et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de la définition des thèmes, la préparation et l'organisation des diverses manifestations, salons, matinales,, organisés par l'une ou l'autre des deux parties.
- Informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des difficultés rencontrées par les entreprises.

Il est expressément précisé que le volet opérationnel de cette partie fait l'objet d'un avenant spécifique.

2.3 Interlocuteurs respectifs

Sur cette partie appui et animation des entreprises, Monsieur Mohamed AFENNICH sera l'interlocuteur référent pour le compte de la CCI Hérault.

3. Etudes et Observatoires économiques

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit pouvoir suivre et analyser l'activité économique de son territoire et en connaître les caractéristiques économiques.

La CCI Hérault, au moyen de ses études et observatoires mobilise les données socio-économiques. Ces études permettent de dégager des tendances, d'élaborer des prévisions et de participer activement à la réflexion sur le développement économique local.

3.1 Connaissance des entreprises

La CCI Hérault s'engage à :

- Faire bénéficier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de son expertise en développement économique, son conseil et ses bases de données (CODE34,).
- Réaliser pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à sa demande, toute étude de sa compétence, notamment en matière de développement commercial ou de création de zones d'activités, à concurrence de 5 jours d'études par an (soit l'équivalent de 4 000 €). Les frais externe d'enquêtes ou l'achat de données seront à la charge unique de la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au-delà des 5 jours par an, les travaux de la CCI Hérault seront réalisés sur devis.

Il est expressément précisé que le partage et l'utilisation des données élaborées par la CCI Hérault dans le cadre de son « Observatoire du Commerce » ne font pas partie de la présente convention et feront l'objet d'un avenant spécifique.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- N'utiliser ces informations qu'à des fins propres dans le but d'aider à la décision de ses responsables.
- Signaler à la CCI Hérault toute évolution ou mutation de son tissu économique ou du cadre de vie identifiées par ses services.
- Informer la CCI Hérault des projets d'implantations commerciales soumis à autorisation préalable de la CDAC.

3.2 Observation des entreprises

La CCI Hérault s'engage à :

- Fournir annuellement à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une extraction du fichier des entreprises de la CCI Hérault sur son territoire pour ses besoins internes selon les modalités définies dans les conditions générales de vente de la CCI Hérault.
- Fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sur sa demande, les informations disponibles sur une entreprise domiciliée sur son territoire.

- Mettre à disposition des fichiers spécifiques dans le cadre d'études partenariales.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Transmettre à la CCI Hérault toutes informations sur les entreprises en sa possession et pouvant être nécessaires à la mise à jour du fichier des entreprises de la CCI Hérault (coordonnées, effectifs, etc.).
- Ne pas diffuser, ni à titre gracieux, ni à titre payant, une extraction du fichier des entreprises de la CCI Hérault.

Il est à noter que la présente convention ne dispense pas la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de l'acquisition d'une extraction du fichier des entreprises auprès de la CCI Hérault pour toute autre utilisation que sa gestion quotidienne et notamment les opérations de publipostages.

3.3 Projets structurants

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CCI Hérault s'engagent à échanger toutes informations sur les projets structurants ayant un impact sur le tissu économique, notamment :

- Les grands projets d'infrastructures.
- Les projets de ZA et zones commerciales.
- Les projets de restructuration urbaine et urbanistiques.
- ...

3.4 Interlocuteurs respectifs

Sur cette partie études économiques et observatoires, Monsieur Bruno BOUTERIN sera l'interlocuteur référent pour le compte de la CCI Hérault.

Article 3 : Communication

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la CCI Hérault s'engagent à mentionner leur partenariat sur tous supports de communication effectués sur des projets menés en application de la présente convention, notamment dans leurs rapports avec les médias, par l'apposition de leurs logos respectifs.

Article 4 : Durée

La présente convention est signée pour une période de trois ans.

Trois mois avant son échéance, les partenaires effectueront l'évaluation de leur collaboration et décideront du renouvellement de la présente convention pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente collaboration sera définie conjointement entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci en précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1er.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra dénoncer la convention, chaque année, à la date anniversaire de sa signature, par écrit, avec preuve de réception, envoyé au plus tard trois mois avant la date d'effet de la dénonciation, en précisant le motif de la dénonciation.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements, et après échec d'un règlement à l'amiable du litige, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord.

A défaut, le litige sera soumis à la diligence de l'une des parties aux juridictions territorialement compétentes.

Fait à Montpellier, le 2018, en deux exemplaires originaux.

la CCI Hérault
représentée par son Président

la Communauté de communes Vallée de
l'Hérault représentée par son Président

André DELJARRY

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (PAE) LA TOUR - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 04 - ENTREPRISE ADENR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-37 alinéa 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2221-1, L.3221-1 et L. 3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme, en son article L311-1 ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, dont le prix de vente des terrains a été fixé à 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 février 2018,

VU que la commission économique réunie le 24 avril 2018, a émis un avis favorable à l'implantation de l'entreprise ADENR sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

CONSIDÉRANT la demande d'implantation de l'entreprise ADENR basée à Parc 2000 à Montpellier et représentée par M. GAUTREAU, qui vend et installe des Pompes à chaleur géothermiques,

CONSIDÉRANT que le projet de l'entreprise réside dans la création d'un espace atelier, stockage et bureau pour permettre le développement de son activité avec des embauches prévues,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la commercialisation au profit de l'entreprise ADENR, du lot n° 04 sis sur le PAE La Tour à Montarnaud, d'une superficie de 1045m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 78 375€ HT,

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1722 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106935-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 4

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N°4



- | | | | |
|------------------|---------------------|------------|----------------|
| Parc d'activités | Voie | Cadastre | Voie |
| Autres lots | Espace vert | Parcelles | Autoroute |
| Lot N°4 | Bassin de rétention | Bâti dur | Départementale |
| | | Bâti léger | |



Superficie :	1045 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	522.5m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - l'implantation des façades sur la placette à 3m de la limite publique avec mise en place d'un avant corps piétons sur la placette pour les lots ayant une limite directe sur la placette - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement

	<p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p>
Espaces verts :	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
Clôture :	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
Affichage et enseignes :	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
Réseaux :	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24391461480795</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 82 rue Denis Papin – 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud ZAC La Tour LOT N°4



Réalisation: C.C.V.H, Mai 2018.

Sources : DGFIP 2017 - CCVH 2018.

Parc d'activités

- Lot N° 04
- Autres lots
- Voirie
- Espace vert
- Bassin de rétention

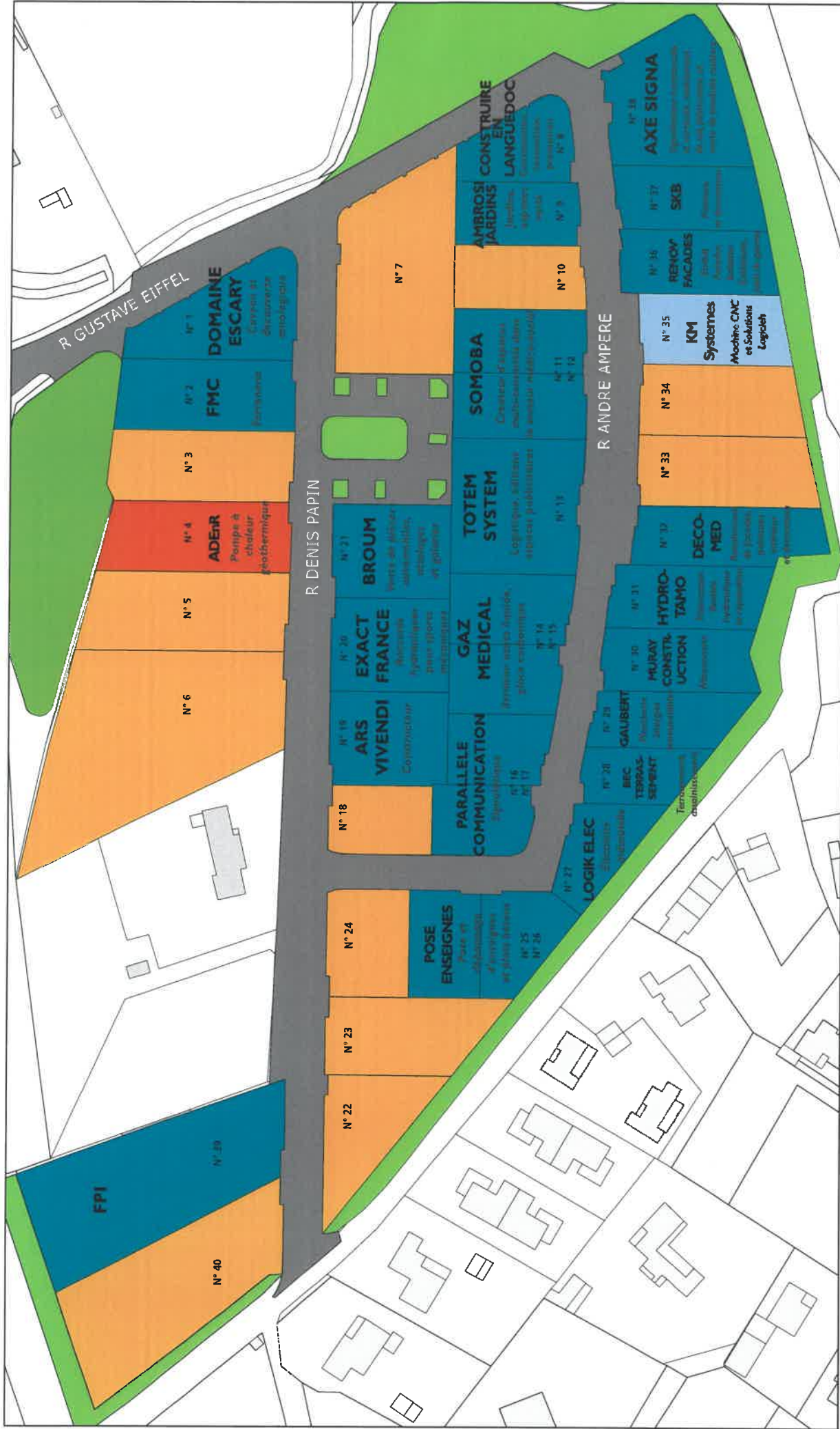
- Zone constructible
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faitage
- Accès aux lots





Commune de Montarnaud - ZAC La Tour

ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités

- Lot proposé à la vente au conseil communautaire
- En cours de vente
- Vendu

Statut Commercial

- Disponible à la vente ou à la location
- Espace vert
- Voïerie
- Délaissé

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**ACCUEIL TRANSITOIRE POUR LES SERVICES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SUR LA COMMUNE DE MONTARNAUD
TRAVAUX DE RÉNOVATION LÉGÈRE – MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josetta CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5214-16 V relatif aux fonds de concours entre communes membres et communauté de communes ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 afférents au domaine privé des personnes publiques ;

VU le code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants afférents au contrat de louage ;

VU ensemble, l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault et la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, en particulier la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°1152 du conseil communautaire en date du 18 mai 2015 approuvant le projet de construction d'une crèche intercommunale à Montarnaud et acquérant les biens immobiliers nécessaires à l'opération ;

VU la délibération n°1192 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 approuvant le projet de plan de financement de l'équipement multi-accueil intercommunal à Montarnaud ;

VU la délibération n°1358 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud de 2 places, passant ainsi l'équipement de 22 à 24 places ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a engagé la construction d'un nouvel équipement multi-accueil d'une superficie d'environ 700 m² et d'une capacité d'accueil de 40 places,

CONSIDERANT que compte-tenu des conditions climatiques depuis le démarrage des travaux (décembre 2017), le projet de construction du futur équipement a pris du retard, sa livraison est à ce jour envisagée pour le début de l'année 2019,

CONSIDERANT que pour faire face à ce décalage de livraison, et garantir l'accueil d'enfants supplémentaires dès le mois d'octobre 2018 sur la commune de Montarnaud (compte-tenu également de la forte pression des familles face au manque de places d'accueil collectif), il est envisagé d'utiliser un local temporaire d'accueil pour une durée minimale de 6 mois renouvelable,

CONSIDERANT que pour ce faire, dans le cadre des échanges intervenus entre la commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la commune serait en capacité de mettre à disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault un local,

CONSIDERANT que ce local temporaire d'une surface d'environ 48 m², conçu en panneau ossature bois, actuellement dédié aux besoins des associations communales, est situé à proximité immédiate de l'actuel multi-accueil (Avenue de Font Mosson), ce qui est facilitant notamment pour la question de gestion du personnel et celle des repas,

CONSIDERANT que l'état actuel du bien ne permet pas d'accueillir les enfants dans des conditions optimales, et qu'il est donc nécessaire de prévoir des travaux de rénovation légère pour la mise aux normes du bâtiment dont le montant est estimé à 18 000 € HT comprenant notamment la révision des menuiseries, la mise en œuvre d'un nouveau revêtement de sol et la révision du faux plafond, la mise en œuvre de nouveaux sanitaires (adulte et enfants) et des travaux d'électricité courante (chauffage, mise aux normes, etc.),

CONSIDERANT qu'il est proposé que la communauté de communes assure ces travaux, dont 40 % sont subventionnables par la CAF dans le cadre de la compétence petite enfance par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il est ensuite envisagé, compte tenu de l'amélioration apportée à une propriété qui a vocation à demeurer dans son patrimoine, que la commune de Montarnaud participe à hauteur de 20% (soit un montant estimatif de 2 160 euros) du montant HT restant à la charge de la Communauté de communes en lui accordant le versement d'un fonds de concours,

CONSIDERANT qu'en dernier lieu, pendant la période de mise à disposition, il est prévu que la commune ne sollicite pas de loyer auprès de la Communauté compte tenu de la contrepartie susvisée et de l'intérêt général attaché à cette opération,

CONSIDERANT que pour autant, la communauté de communes assumera ses obligations en tant qu'occupant et remettra à la commune, à l'issue de la période de mise à disposition, le bien en l'état,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place de l'opération ci-dessus détaillée et prévoyant :

* La mise à disposition gracieuse d'un local communal au profit de la communauté de communes en vue d'y accueillir de manière transitoire les services d'accueil de la petite enfance pour une durée de 6 mois renouvelable ;

* l'engagement et la réalisation des travaux de rénovation légère sur ledit local par la communauté de communes d'un montant estimé à 18 000 € HT ;

* le versement d'un fonds de concours par la commune de Montarnaud à la CCVH égal à 20% du montant HT des travaux restant à la charge de la Communauté après déduction des subventions reçues (soit un montant estimatif de 2160 euros) ;

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris l'élaboration de la convention afférente et sa signature.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1723 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106936-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
34150 GIGNAC



© C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU
- 2017

Echelle : 1/1000
Création : 11/05/2018

**LOCALISATION SALLE
SERVICE JEUNESSE
MONTARNAUD –
CREATION D'UNE
ANNEXE**



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**ACCUEIL TRANSITOIRE POUR LES SERVICES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
TRAVAUX DE RÉNOVATION LÉGÈRE - SALLE SERVICE JEUNESSE MONTARNAUD
ANNEXE DU MULTI-ACCUEIL ACTUEL - DEMANDE DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre FECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault et la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, en particulier la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°1152 du conseil communautaire en date du 18 mai 2015 approuvant le projet de construction d'une crèche intercommunale à Montarnaud et acquérant les biens immobiliers nécessaires à l'opération ;

VU la délibération n°1192 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 approuvant le projet de plan de financement de l'équipement multi-accueil intercommunal à Montarnaud ;

VU la délibération n°1358 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud de 2 places, passant ainsi l'équipement de 22 à 24 places,

CONSIDERANT que compte-tenu des conditions climatiques de ces derniers mois, le projet de construction du futur multi-accueil de Montarnaud a pris du retard, la livraison de l'équipement est à ce jour envisagée pour le début de l'année 2019,

CONSIDERANT que pour faire face à ce décalage de livraison et afin de garantir l'accueil d'enfants supplémentaires à partir du mois d'octobre 2018 (compte-tenu également de la forte pression des familles face au manque de places d'accueil collectif), il est envisagé d'aménager un local temporaire pour une durée minimale de 6 mois,

CONSIDERANT que la commune de Montarnaud met à disposition un local d'environ 48 m² situé à proximité du multi-accueil actuel (cf. carte ci-jointe), notamment pour la question de gestion du personnel et celle des repas,

CONSIDERANT que l'état actuel ne permet pas d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, qu'il est donc nécessaire de prévoir des travaux de rénovation légère estimés à 18 000 € HT, comprenant notamment la révision des menuiseries, la mise en œuvre d'un nouveau revêtement de sol et la révision du faux plafond, la mise en œuvre de nouveaux sanitaires (adultes et enfants) et des travaux d'électricité courante (chauffage, mise aux normes, etc.),

CONSIDERANT qu'il est ensuite envisagé, compte-tenu de l'amélioration apportée à une propriété qui a vocation à demeurer dans son patrimoine, que la commune de Montarnaud participe à hauteur de 20% (soit un montant estimatif de 2 160 euros) du montant HT restant à la charge de la Communauté de communes en lui accordant le versement d'un fonds de concours,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux de rénovation, un financement peut être attribué par la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 40 % de travaux réalisés,

CONSIDERANT le plan de financement présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Travaux de rénovation légère de l'espace du service jeunesse pour accueillir une annexe au multiaccueil Commune de Montarnaud					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Travaux	18 000 €	100%	Caisse d'Allocations Familiales	7 200 €	40%
			PART COMMUNE DE MONTARNAUD*	2 160 €	20%
			PART CCVH	8 640 €	40%
TOTAL HT	18 000 €	100%	TOTAL HT	18 000 €	100%
TOTAL TTC	21 600 €	100%	TOTAL TTC	21 600 €	100%

* 20% du montant des travaux restant à charge après déduction des subventions CAF

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1724 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106937-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**OFFICE CULTUREL DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la culture ;

VU le vote du budget primitif en date du 22 janvier 2018 lors duquel le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une subvention de 33 000 € à l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault (OCVH) ;

VU l'avis favorable de la commission culture réunie le 16 novembre 2017,

VU les rapports de gestion et d'activité 2017 de l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault, CONSIDERANT que l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault, par l'action culturelle qu'elle porte depuis plusieurs années sur le territoire de la vallée de l'Hérault, est un acteur culturel majeur du territoire,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental de l'Hérault, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Commune de Gignac apportent un soutien financier aux projets de l'OCVH ; leurs représentants se réunissant au sein d'un comité de pilotage deux fois par an,

CONSIDERANT qu'il existe une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH, dans les domaines notamment de l'éducation artistique, de la formation du musicien et de l'accompagnement des pratiques amateurs,

CONSIDERANT que l'association est dotée de :

- Un projet artistique et culturel ambitieux et de qualité autour des musiques actuelles,
- Un projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC),
- D'une volonté d'implantation de l'activité sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault dans une complémentarité avec les activités qui se déroulent sur le Sonambule (équipement dont l'association est gestionnaire par convention signée avec la commune de Gignac),
- D'une ambition de rayonnement au niveau régional en terme de publics et de réseaux artistiques.

CONSIDERANT que cette aide financière s'inscrit effectivement dans le cadre de la politique culturelle portée par la Communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aides adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre et renforcer le partenariat engagé, il convient de renouveler la convention annuelle d'objectifs qui lie l'association à la communauté de communes depuis 2013,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention viendrait formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault,
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- Les engagements de l'Office culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

CONSIDERANT que cette convention, valable pour l'année 2018, prévoit une évaluation portant notamment sur la conformité des résultats au projet tel que défini dans la convention, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention,

CONSIDERANT que le rapport de gestion 2017 de l'association ainsi que son rapport d'activités sont consultables au siège de la Communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs ci-annexée, à conclure au titre de l'année 2018 avec l'association "Office Culturel de la Vallée de l'Hérault" en vue de mettre en œuvre les projets artistiques et culturels de l'association en vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1725 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-jmc1106938-CC-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR L'ORGANISATION ET LA PROMOTION D'EVENEMENTS CULTURELS
EN VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

L'Association L'office culturel de la Vallée de l'Hérault

Située, 2 av du Mas de salat à Gignac

Représentée par Jérôme Frey agissant en qualité de président

Ci-après désignée « **L'association** »,

D'autre part,

Exposé

L'office culturel de la Vallée de l'Hérault est un acteur culturel majeur du territoire de part l'attractivité de la programmation musicale actuelle qu'il diffuse au Sonambule et sur le territoire, l'accompagnement des artistes et la médiation envers tous les publics. Membre actif du réseau des salles musicales actuelles en Occitanie, l'Office culturel de la vallée de l'Hérault est également partenaires des acteurs culturels en Pays cœur d'Hérault et localement de nombreuses associations et porteurs de projets. Il participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la CCVH
- Les engagements de l'office culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Considérant que la demande de subvention formulée par l'Office culturel de la vallée de l'Hérault sur un projet autour des musiques actuelles dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2011, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'Office culturel pour soutenir la structuration de son équipe et la réalisation de son projet culturel et artistique,

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Office culturel participe de cette politique et de l'intérêt local

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L2311-7 et L5211-36 ;

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention à l'association en fonction des actions culturelles menées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectif : Mettre en œuvre le projet culturel et artistique de territoire basé sur 4 axes :

La programmation

- Contribuer à la diversité des genres, des formes et des origines au cœur d'un projet centré sur les musiques actuelles
- Participer à la prise de risque artistique via la programmation d'artistes en développement ou sans public constitué
- Affirmer une politique de l'ères parties ou de plateaux

Le soutien et l'accompagnement à la production et au développement artistique

- Accompagner des artistes locaux dans leur insertion dans la filière professionnelle
- Etablir et mettre en œuvre des partenariats de pré-production avec les producteurs
- Mettre en œuvre des résidences

Le développement d'une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH dans le cadre de son projet artistique et culturel dans

les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et l'accompagnement des pratiques amateurs

- Co construire un projet culturel d'éducation artistique sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accompagner et participer au parcours de formation du musicien
- Susciter, accompagner et fédérer les pratiques amateurs
- Porter une attention particulière à la création et à la commande d'œuvres nouvelles

La médiation et les partenariats locaux

- Inscrire le projet culturel dans une offre culturelle équilibrée sur le territoire
- Bâtir avec les acteurs du monde de l'éducation populaire et de l'enseignement, un accès de tous les publics, au projet
- Permettre une mixité des publics et participer au développement culturel du territoire via la construction de partenariats locaux

2.2 – Publics visés

- Population locale : habitants de la vallée de l'Hérault et plus largement publics du Pays cœur d'Hérault. Une attention particulière sera portée aux publics les plus éloignés de l'offre culturelle.
- Publics culturels de l'aire montpelliéraine

2.3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences des partenaires sur le développement culturel de la vallée de l'Hérault et l'accès de tous à la culture

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

- Organisation de manifestations culturelles au Sonambule (Gignac) et sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accueil de résidences artistiques
- Participation aux actions d'éducation artistique, de formation du musicien et à l'accompagnement des pratiques amateurs avec l'École de musique intercommunale Vallée de l'Hérault
- Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle
- Participation aux réseaux culturels, artistiques et institutionnels contribuant au rayonnement du projet
- Mise en œuvre de partenariats
- Mise en œuvre et animation d'une vie associative active garantissant le bon fonctionnement des instances de décision et de concertation

3.2- Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour l'ensemble de ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations. Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2018 par :

- Le versement à l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de 33 000€ répartie comme suit :

- 15 000€ dédiés au financement du poste de direction de l'Office culturel
 - 10 000€ dédiés au financement du projet culturel et artistique de l'association
 - 8 000€ dédiés à l'implantation de projets sur le territoire hors du Sonambule (dans 5 communes minimum) et aux actions de médiation en direction des publics dans le cadre du CTEAC.
- Un soutien technique et administratif dans le montage des dossiers en participant à la coordination des différents partenaires institutionnels et en accompagnant la démarche de partenariat local;
 - Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

I - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription tels que les événements sportifs, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par l'Office culturel, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Office culturel s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Trois représentants de la communauté de communes siègeront au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association. La communauté de communes sera invitée aux 2 comités de pilotages annuels réunissant les partenaires financiers du projet.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de validité de la présente convention.

L'évaluation se traduira par l'organisation d'une réunion d'un comité de pilotage à l'initiative de l'association qui présentera un compte-rendu global de son activité.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à, le

Pour L'Association

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Jérôme FREY
Président

Louis VILLARET
Président

ANNEXE 1 :
BUDGET PREVISIONNEL 2018 DE L'ASSOCIATION

Brylles Anandouxi 08/12/18

5. Budget¹ de l'association

Année 2018 ou exercice du 01/01/18..... au 31/12/18.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	112 553	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	90 100
Prestations de services	108 553	74 - Subventions d'exploitation	255 100
Achats matières et fournitures	3 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	1 000	AFA	19 000
61 - Services extérieurs	19 300	CTEAC	14 000
Locations	17 600	Action Culturelle Itinérance	10 000
Entretien et réparation			
Assurance	1 500	Conseils Régionaux (aux) :	72 500
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	63 530	Conseils Départemental (aux) :	33 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 800		
Publicité, publication	22 830	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	22 400	Ville Gignac	45 600
Services bancaires, autres	1 500	Com Com Vallée Herault	33 000
63 - Impôts et taxes	9 450		
Impôts et taxes sur rémunération	9 100		
Autres impôts et taxes	350		
64 - Charges de personnel	157 867	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	18 000
Rémunération des personnels	112 334	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	10 000
Charges sociales	45 533	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	17 500
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	17 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	362 700	TOTAL DES PRODUITS	362 700

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	85 366	871 - Prestations en nature	85 366
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	85 366	TOTAL	85 366

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais Çeau piedÉE du compte de résultat; voir notice.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**PROJET ARTISTIQUE "LES COULEURS DE L'ABBAYE"
DEMANDE DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VLOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la culture ;

CONSIDERANT que le jardin de l'abbaye d'Aniane accueille de juin à septembre 2018 « Les couleurs de l'abbaye », ce projet artistique est conçu comme un dialogue entre les lieux patrimoniaux, les pratiques artistiques contemporaines et les habitants et visiteurs d'un territoire,

CONSIDERANT que Denis Tricot, sculpteur, improvisateur, installe ses sculptures éphémères envahissantes comme des éléments de spectacle : elles inventent une écriture à l'échelle des monuments,

CONSIDERANT qu'il invite également les artistes Eric Cordier, musicien et Masha Schmidt, peintre, à construire à l'abbaye des œuvres partagées,

CONSIDERANT que lors de la manifestation nationale des Rendez-vous aux jardins, le public sera invité à découvrir les œuvres implantées par les artistes dans le jardin de l'abbaye ainsi que toute une programmation sur le week-ends des 1-2 et 3 juin 2018,

CONSIDERANT que durant la saison estivale, le jardin sera ouvert aux publics les après-midi du mercredi au dimanche, un médiateur y sera présent pour accueillir les visiteurs et proposer une rencontre avec les lieux et les œuvres (jeux nature, land art, musique sur les lutheries monumentales, médiation patrimoniale sur l'histoire de l'abbaye),

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet artistique et de lien social, des participations financières extérieures permettraient de soutenir l'action de la communauté de communes,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement proposé ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Projet artistique - Les couleurs de l'Abbaye					
Plan de financement					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Prestations artistiques	13 500 €	68%	Conseil Départemental	10 000 €	50%
Communication	2 000 €	10%			
Voyages et déplacements des artistes	1 900 €	9%			
Réceptions artistes et public	2 600 €	13%	PART FINANCEURS	10 000 €	50%
			PART CCVH	10 000 €	50%
TOTAL TTC	20 000 €	100%	TOTAL TTC	20 000 €	100%

- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général 2018, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1726 le 13/06/18
Publication le 13/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106939-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2018 - 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martina BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marçal CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabella ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10, en vertu duquel seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du Conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'Ecole de musique intercommunale ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de territoire 2017-2025 et la perspective du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale ;

CONSIDERANT le schéma départemental de l'enseignement musical encourageant le développement des pratiques d'ensemble tout en bénéficiant du renouvellement de la labellisation en « Ecole ressource » par le Conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la préparation de la rentrée scolaire 2018-19 de l'Ecole de musique intercommunale, il est proposé de maintenir les droits d'inscription annuels et les cotisations liées aux frais de scolarité sur la base de ceux pratiqués en 2017-2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer pour l'année scolaire 2018-2019 les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'école de musique intercommunale, selon le tableau présenté en annexe,

- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :

*Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription

*L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :

- 15 octobre : premier tiers

- 15 janvier : deuxième tiers

- 15 avril : troisième Tiers

*Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire.

*Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction sera appliquée sur l'intégralité des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1727 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106942-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Droits d'inscription annuels et cotisations pour frais de scolarité 2018-2019

	Résident CCVH				Résident hors CCVH			
	2017-18		2018-19		2017-18		2018-19	
	Mineur	Adulte	Mineur*	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur*	Adulte
Droits d'inscription (par élève - non remboursable)	30	30	30	30	30	30	30	30
Découverte musicale / cotisation annuelle								
Eveil musical	189	/	189	/	264	/	264	/
Ateliers découverte	189	/	189	/	264	/	264	/
Orchestre après l'école ⁽¹⁾	189	/	189	/	264	/	264	/
Chorale seule	30	/	30	/	44	/	44	/
Formation musicale seule et chorale	189	/	189	/	264	/	264	/
Parcours diplômant ⁽²⁾ / cotisation annuelle								
Cycle I ⁽³⁾	300	/	300	/	558	/	558	/
Cycle II ⁽⁴⁾	300	/	300	/	558	/	558	/
Parcours « personnalisé » ⁽⁵⁾ / cotisation annuelle								
Formation instrumentale (seule)	270	441	270	441	558	624	558	624
Pratique collective (seule)	30	36	30	36	44	54	44	54
Formation musicale (seule) ⁽⁶⁾	189	198	189	198	264	276	264	276
Location d'instrument								
Par instrument et par trimestre	45	45	45	45	45	45	45	45

* La notion de mineur s'applique aux élèves de moins de 18 ans, aux étudiants ou aux demandeurs d'emplois justifiant de leur situation.

- (1) Dans le cadre des ateliers découverte et de l'orchestre après l'école, le prêt d'instrument est inclus dans la cotisation annuelle. Un contrat de prêt sera réalisé. Il détaillera les conditions d'usage, d'entretien et de révision liées au prêt.
- (2) S'appuyant sur le schéma d'orientation du ministère de la culture, ce parcours permet d'obtenir une validation des acquis à l'issue du premier cycle et un certificat d'études musicales à l'issue du second cycle. L'offre de formation associe la formation musicale, la pratique instrumentale en cours individuel et/ou en pédagogie de groupe, et la pratique collective dans des ensembles instrumentaux, vocaux ou en accompagnement.
- (3) Les contenus et démarches du 1^{er} cycle privilégient l'approche sensorielle et corporelle, le développement de la curiosité, la construction de la motivation. Ils mettent en œuvre les bases de la pratique individuelle et collective, accompagnées des repères d'écoute, du vocabulaire et des connaissances adaptées à l'âge des élèves. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.
- (4) Le 2^{ème} cycle correspond aux objectifs d'acquisition d'une formation de base qui permet à l'élève de tenir sa place dans une pratique musicale de manière relativement autonome. Elle vise à s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.
- (5) Parcours « non diplômant » personnalisé. Cette formule est un parcours « à la carte » proposé soit aux élèves dont le 2^{ème} cycle en formation musicale a été validé, soit aux élèves lycéens (débutants ou non une pratique musicale), soit aux élèves adultes. Les élèves issus de l'École de musique et ayant validés leur certificat de 2^{ème} cycle bénéficieront de leurs acquis en termes de durée d'enseignement pour la formation instrumentale. Dans le cas du cumul de plusieurs activités dans un parcours personnalisé, le montant des frais de scolarité s'appuiera sur la cotisation la plus élevée. Elle sera complétée d'une majoration forfaitaire de 30€, par an et par activité supplémentaire. (Ex : un élève mineur cumulant la formation instrumentale et la formation musicale versera des frais de scolarité de 270 €. + 30 €. par an). A l'occasion de projets ponctuels ou dans le cadre de ses pratiques collectives, l'école de musique pourra faire appel à des musiciens complémentaires pour optimiser la cohérence de ses actions et de ses projets artistiques. Cette participation bénévole contribuant à la qualité musicale des actions pourra dispenser ces musiciens au paiement des frais de scolarité.
- (6) Organisée en fonction des effectifs, selon les demandes d'adhésion et le niveau des élèves (minimum de 6 élèves pour l'ouverture d'un cours)



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**DÉPLOIEMENT DE "POINT I-MOBILE"
ENTRE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL, LE PARTENAIRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
CONVENTION-TYPE TRIPARTITE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1572 du 27 novembre 2017 portant sur la création d'un réseau Wifi Territorial à destination du grand public sur le territoire et sur l'approbation de son plan de financement,

CONSIDERANT que la communauté de communes développe depuis un certain temps un « Wifi Territorial » qui a pour but d'offrir aux habitants et visiteurs du territoire la couverture la plus large possible en point d'accès Wifi et de simplifier la connexion des utilisateurs à ces différents points lors de leur séjour, que le territoire intercommunal est à ce jour équipé de huit « hotspots wifi »,

CONSIDERANT que cette offre est actuellement complétée par deux hotspots gérés par l'Office de Tourisme intercommunal dans les caveaux des caves coopératives de Montpeyroux et de Saint-Saturnin dans le cadre de conventions « Points i-moblie »,

CONSIDERANT que le principe du « Point i-moblie » est d'offrir aux usagers une connexion Wifi gratuite et sécurisée, un lieu de recharge pour les appareils mobiles (téléphones, tablettes, etc.) et de permettre à l'Office de tourisme de diffuser de l'information touristique au sein d'un espace, appartenant à un partenaire privé, facilement accessible, disposant d'une bonne localisation et fréquenté,

CONSIDERANT que le partenaire privé met gracieusement à disposition le lieu où est installé le « Point i-moblie » et fournit le point d'accès Wifi,

CONSIDERANT que l'office de Tourisme prend en charge le coût d'installation du présentoir, la signalétique et les frais inhérents à la diffusion de l'information touristique,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il apparaît intéressant de permettre aux « Points i-moblie » de rejoindre le « Wifi Territorial », en complément des huit hotspots préexistants et de la dizaine en cours de création sur le territoire des communes, afin que ceux-ci soient gérés par la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé que la communauté de communes fournisse aux partenaires signataires de la convention « Point i-mobile » du territoire le même niveau de service qu'aux communes participantes au projet Wifi Territorial, à savoir la mise à disposition du matériel nécessaires et la prise en charge des frais afférents aux abonnements au service et aux connexions internet dédiées,

CONSIDERANT que l'investissement spécifique pour la communauté de communes pour un « Point i-mobile » est estimé à 675 € TTC et son fonctionnement annuel est de l'ordre de 575 € TTC,

CONSIDERANT que la convention-type tripartite « Point i-mobile » ci-annexée précise les droits et devoirs de chacune des parties prenantes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention-type tripartite ci-annexée pour le déploiement de "Point i-mobile" entre l'Office de tourisme intercommunal, le partenaire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- d'autoriser le Président à signer les conventions-types à venir.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1728 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106944-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Déploiement de « Point i-mobile »

Convention-type Tripartite

Entre :

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault,
représenté par son directeur, **Benoit PIQUART,**

Ci-après dénommé « **Office de Tourisme** ».

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président en exercice,
Louis VILLARET,

Ci-après dénommée « **Communauté de communes** ».

ET

Le partenaire, représenté par
.....,

Ci-après dénommé « **Partenaire** ».

Vu le Code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme et d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1572 du 27 novembre 2017 portant sur la création d'un réseau Wifi Territorial à destination du grand public sur le territoire et sur l'approbation de son plan de financement.

ARTICLE 1 : Définition du « Point i-mobile »

Le « Point i-mobile » est une marque détenue par « Offices de Tourisme de France ».

Le « Point i-mobile » est déployé par l'Office de Tourisme sur son territoire. Il permet d'offrir aux usagers une connexion WiFi gratuite et sécurisée, un lieu de recharge pour les appareils mobiles (téléphones, tablettes, etc.) ; et à l'Office de tourisme de diffuser de l'information touristique.

Il peut être déployé dans les locaux de l'Office de Tourisme, mais aussi et surtout dans un réseau de partenaires de l'Office de Tourisme : hébergeurs, cafetiers, lieux publics, etc.

Le « Point i-mobile » dispose d'une signalétique qui lui est propre et qui lui permet d'être facilement identifié par le visiteur.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du « Point i-mobile »

- Il est situé dans un lieu où l'on peut s'asseoir confortablement ;
- Il est libre d'accès (son utilisation peut être liée à un acte commercial selon le lieu où il est installé - café, par exemple) ;
- Il dispose d'une connexion WiFi gratuite et sécurisée ;
- Il dispose de prises 220 volts aux normes en nombre suffisants au regard de sa capacité ;
- Il dispose d'un système d'informations touristiques, régulièrement mis à jour par l'Office de Tourisme, qui sera au minimum, et par ordre prioritaire :
 - Un présentoir de brochures,
 - Un Guide i-mobile (développé par « Offices de Tourisme de France »), permettant d'accéder directement sur son appareil mobile à un service d'information touristique adapté,
 - Une (ou plusieurs) tablette(s), borne(s), ou écran(s) connecté(s) à Internet et diffusant les informations de l'office de tourisme. Ce dispositif notamment sous forme d'écran peut permettre un décrochage local pour diffuser de l'information propre au lieu où est implanté le « Point i-mobile ».
- Il dispose d'une signalétique produite par « Offices de Tourisme de France » qui est proposée sur le site www.offices-de-tourisme-de-france.org, et qui se compose au minimum de :
 - A l'extérieur du « Point i-mobile » : une affiche de présentation des services du « Point i-mobile » (plaque PVC, autocollant, vitrophanie...),
 - Dans la zone où est installé le « Point i-mobile » :
 - Un présentoir de table rappelant la présentation des services du « Point i-mobile »,
 - Un panneau « mode d'emploi/engagements » bilingue ou trilingue,
 - (La base de ces affiches, élaborée par « Offices de Tourisme de France » et proposée en téléchargement sur son Extranet est à compléter par l'Office de Tourisme et le Prestataire).

ARTICLE 3 : Les engagements du partenaire

- Il loue à titre gracieux le lieu où est installé le « Point i-mobile » à savoir :
.....
- Il met à disposition des usagers des prestations gratuites : accès wifi sécurisé, présentoir, prises électriques et peut proposer des prestations complémentaires payantes (fourniture de boissons, par exemple),
- Il prend en charge l'installation de la signalétique dédiée dans son établissement, ainsi que les frais inhérents,
- Il s'engage à faire suivre à son personnel les formations proposées par l'office de tourisme concernant le « Point i-mobile »,
- Il s'engage à jouer un rôle d'ambassadeur du territoire auprès des visiteurs,
- Il s'engage à respecter les critères qualité annexés à la présente charte,
- Il s'engage à signaler tout problème technique à l'Office de Tourisme,
- Il s'engage à une utilisation loyale du « Point i-mobile » et à ce que le « Point i-mobile » qu'il héberge soit en conformité en tout point avec les caractéristiques ci-dessus détaillées.

En outre, le partenaire :

- Est responsable du matériel nécessaire à la mise en place du « Point i-mobile »,
- Est responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait survenir dans l'espace dédié au « Point i-mobile ».

❖ Cession du Contrat

Le partenaire n'est pas autorisé à céder ou concéder le contrat, en tout ou partie, à un tiers au contrat.

❖ Mise en demeure et suspension de l'autorisation de l'utilisation du concept déposé « Point i-mobile »

En cas de manquement du partenaire à l'une de ses obligations issues du Contrat, l'Office de Tourisme peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le partenaire de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le partenaire n'a pas agi ou remédié au manquement, l'Office de Tourisme se réserve le droit de suspendre, immédiatement et à titre conservatoire, la mise à disposition du « Point i-mobile ».

ARTICLE 4 : Les engagements de la communauté de communes

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault fournit le point d'accès Wifi dans le cadre de sa politique de développement de Wifi Territorial et en assure la gestion.

Le point d'accès Wifi comprend :

- Le matériel et l'abonnement au service nécessaire à son intégration au Wifi Territorial ainsi qu'à la sécurisation des accès et à la satisfaction de l'obligation légale de conservation des journaux de connexions ;
- L'abonnement ADSL dédié exclusivement au fonctionnement du point d'accès Wifi.

ARTICLE 5 : Les engagements de l'Office de tourisme intercommunal

L'Office de Tourisme prend en charge le coût d'installation du présentoir.

L'Office de Tourisme garantit la fourniture de la signalétique prévue à l'article 2 de la présente convention et autorise l'utilisation de la signalétique « Point i-mobile » au partenaire.

L'Office de Tourisme prend en charge les frais inhérents à la diffusion de l'information touristique, ainsi que son approvisionnement régulier.

ARTICLE 6 : Résiliation

L'Office de Tourisme peut suspendre ou mettre fin au contrat, à la demande motivée et justifiée du partenaire.

La résiliation du contrat peut également intervenir :

- De plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstance ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier du contrat et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutable par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- Pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- En cas de manquements du partenaire à ses obligations, la résiliation est notifiée au prestataire après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 7 : Effet de la cessation du contrat

En cas de cessation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, le partenaire ne pourra pas continuer à utiliser la signalétique du « Point i-mobile ».

Il devra restituer le matériel de signalétique mis à disposition par l'Office de Tourisme dans le cadre du présent contrat.

Il devra restituer à la communauté de communes le matériel du point d'accès Wifi. Les abonnements au service ainsi que l'abonnement à l'ADSL dédié seront résiliés.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Le contrat est exclusivement régi par la loi française.

Pour tout litige ou différend qui s'élèverait à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal d'instance de Montpellier sera compétent pour résoudre le litige.

Fait à, en trois exemplaires.

Le

<p>La communauté de communes Vallée de l'Hérault</p> <p>Louis VILLARET</p>	<p>L'office de tourisme intercommunal</p> <p>Benoit PIQUART</p>	<p>Le Partenaire</p>
--	---	----------------------

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
WIFI TERRITORIAL (HOTSPOT) - CONVENTION-TYPE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMÉIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 et L.2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1376 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025,

VU la délibération n°1572 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 approuvant la création d'un réseau hotspot wifi à destination du grand public sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de territoire 3D de la vallée de l'Hérault, la communauté de communes et ses communes-membres souhaitent offrir aux administrés des points d'accès public au réseau Internet, autrement dénommés « Hotspot Wifi », pour une durée limitée, lesquels sont accessibles depuis l'extérieur des bâtiments d'implantation et répondent à une vocation touristique,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la communauté de communes dispose de 8 hotspots Wifi sur son territoire répartis comme suit :

- Dans le cadre de l'Office de tourisme : sur les sites de Gignac, de la Maison du Grand Site et de Saint-Guilhem-le-Désert ;
- Dans le cadre du réseau de lecture publique : dans les médiathèques et bibliothèques d'Aniane, de Gignac, de Montarnaud, de Le Pouget et de Saint Pargoire.

CONSIDERANT que compte-tenu du déficit de couverture numérique de certaines communes, il apparaît bienvenu de continuer à développer ces hotspots dans les emplacements les plus appropriés (accessibilité, fréquentation, position géographique, etc) de chacune d'elles pour offrir aux habitants et visiteurs du territoire la couverture la plus large possible en point d'accès Wifi et de simplifier la connexion des utilisateurs à ces différents points lors de leur séjour,

CONSIDERANT qu'une dizaine d'hotspots sont en cours de création sur le territoire des communes ayant répondues favorablement à l'appel à projet du 23 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la communauté de communes élabore en conséquence une convention-type d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, pour la mise en œuvre de ce service public, avec les communes désireuses de recevoir un (ou plusieurs) hotspot(s) afin d'en déterminer les conditions d'éligibilité, d'installation et d'utilisation,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention-type d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un Hotspot Wifi ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions-types à venir avec les communes intéressées, et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1729 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-jmcl106945-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de points publics d'accès à Internet (« HotSpot Wifi »)

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 Parc d'activités de Camalcé 34 150
GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VILLARET,

Ci-après dénommée « CCVH »,

ET

La Commune de, sise,
représentée par

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1 et L2125-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence supplémentaire en
matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1376 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le
projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération n°1572 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 approuvant la
création d'un réseau hotspot wifi à destination du grand public sur le territoire intercommunal à
compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque
l'occupation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant un service
public qui bénéficie gratuitement à tous.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territoire 3D de la vallée de l'Hérault, la communauté de communes et ses
communes-membres souhaitent offrir aux administrés des points d'accès public au réseau Internet,

autrement dénommés « Hotspot Wifi ». Ces « hotspots » sont accessibles depuis l'extérieur des bâtiments d'implantation et répondent à une vocation touristique.

Ainsi, il est nécessaire que la communauté de communes élabore une convention-type d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, pour la mise en œuvre de ce service public, avec les communes désireuses de recevoir un (ou plusieurs) hotspot(s) afin de déterminer les conditions d'installation et d'utilisation.

ARTICLE 1 OBJET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de
coopèrent afin de développer une (plusieurs) borne(s) Wifi public sur le (les) emplacement(s)
suivant(s) :

L'installation du (des) « hotspot(s) Wifi » constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal délivrée gratuitement par la commune étant entendu qu'il s'agit là d'un service public gratuit bénéficiant à tous.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Les travaux relatifs à l'installation du (des) « Hotspot(s) », à savoir :
 - o L'installation et la mise à disposition d'une tablette ou d'une mini-baie de brassage pour les équipements actifs ;
 - o La pose de la borne extérieure en façade ;
 - o La fourniture et la pose d'un câblage Ethernet entre le routeur et la borne extérieure, incluant le perçage des murs ;
 - o La fourniture et la pose du câblage nécessaire au raccordement du modem à l'accès Internet ;
 - o La fourniture d'une alimentation électrique pour les éléments actifs autres que la borne extérieure ;
 - o La pose du panneau signalétique.
- La mise à disposition du service informatique de la CCVH d'un contact au sein du personnel municipal en capacité de lui donner l'accès au local d'installation en cas de besoin.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Fourniture d'un portail d'accès internet au Wifi Territorial ;
- Fourniture du matériel nécessaire au bon fonctionnement d'un « HotSpot Wifi », à savoir à minima un routeur, un modem et une borne extérieure ;
- Fourniture d'un abonnement ADSL ou VDSL pour le fonctionnement du « HotSpot Wifi ». L'abonnement sera contracté en direct par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault auprès de l'opérateur proposant l'offre la meilleure à l'adresse d'installation du « HotSpot Wifi » ;



- Fourniture d'un panneau signalétique ;
- Maintenance du matériel installé.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION

Le Wifi Territorial est en accès libre, 7/7 et 24/24.

L'accès nécessite un processus d'identification, indispensable à la conservation des journaux de connexion.

Afin d'éviter les connexions abusives, la durée maximale de connexion journalière est limitée à 1 heure.

ARTICLE 5 DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties et renouvelable par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 PROCEDURE DE REVISION

L'utilisation du (des) « hotspot(s) » implanté(s) sur la commune fera l'objet d'une évaluation annuelle par la commission chargée du numérique. Au terme de cette évaluation, le (les) « hotspot(s) » pourra être confirmé pour une année supplémentaire, déplacé sur le territoire de la commune ou supprimé.

ARTICLE 7 LITIGES

Les parties tenteront par tout moyen de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de cette convention. En l'absence d'accord amiable, les parties s'en remettront au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le

Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Maire de la commune de

.....

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION DE MARCHÉS INFORMATIQUES ET TELECOM
INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etoient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martina BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Annie LEROY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Madame Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

VU la délibération n°1340 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

VU la délibération n°1391 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à la modification du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 7 juin 2016 relative à son adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécom,

CONSIDERANT la nécessité pour chacun des membres identifiés dans la convention de groupement de commandes d'approuver cette dernière en vue de conditionner son caractère exécutoire au titre de l'article 9 de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécom,

CONSIDERANT que l'intégration de ce nouveau membre sera sans incidence sur les marchés en cours et a vocation à lui permettre de participer aux prochaines procédures de passation des marchés découlant du groupement,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'intégration de la commune de Saint André de Sangonis au groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécom, et redéfinissant ainsi le périmètre aux collectivités suivantes : Argelliers, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-Guiraud, St-André-de-Sangonis, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Communauté de commune Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'intégration envisagée, en ce compris les signatures des actes en découlant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1730 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmcl106946-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**SERVICE INFORMATIQUE COMMUN - PRESTATION D'ASSISTANCE
À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'APPEL D'OFFRES TÉLÉCOM
ET LANCEMENT DU MARCHÉ
ORGANISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT
DE COMMANDES SPÉCIFIQUE POUR LA PASSATION
DE MARCHÉS INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Annie LEROY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO, Madame Béatrice FERNANDO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

VU les délibérations n°1340, 1391 et 1730 des Conseils communautaires respectivement en date des 11 juillet 2016, 21 novembre 2016 et 11 juin 2018 relatives à la création et aux modifications du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

VU la délibération n°1503 du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 relative à la modification de la délégation de pouvoir donnée par le conseil communautaire en matière de marchés,

VU les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 27 novembre 2017,

VU l'article 2.2 de la convention de groupement de commandes susvisée précisant les missions du coordinateur et notamment sa faculté à mettre en œuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés ; que l'article 3 de la même convention prévoit notamment l'obligation faite aux membres d'approuver les procédures de passation choisies par le coordinateur,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'établir précisément les contours du marché en concertation avec les collectivités participantes, de choisir la forme et de rédiger les pièces du marché en conséquence, d'assister les collectivités dans le choix du ou des prestataires et d'assurer un suivi de bonne exécution du marché,

CONSIDERANT la grande disparité des budgets de télécommunication au sein des collectivités participantes,

CONSIDERANT un montant estimatif de 15 000 € TTC pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT un gain potentiel annuel de 20 % sur le montant du budget de télécommunication des collectivités participantes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir une clé de répartition pour la participation financière des collectivités concernées basée sur le pourcentage de leur budget de télécommunication 2017 dans le total des budgets de télécommunication 2017 de l'ensemble de ces collectivités,

CONSIDERANT que le tableau ci-annexé présente les pourcentages et la participation pour chacune des communes dans le cas d'un montant de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 15 000 € TTC ; les participations seront ajustées en fonction du montant réel du marché,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Sous réserve de l'intégration effective de la commune de St-André-de-Sangonis au groupement de commandes afférent :

- d'approuver la clé de répartition pour la participation financière des collectivités concernées,
- de prendre acte du lancement à venir de la procédure adaptée relative au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché de télécommunication dès lors que l'ensemble des collectivités concernées auront délibéré de manière concordante.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1731 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106947-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**PASSATION DE MARCHES INFORMATIQUES ET TELECOMS
 CLE DE REPARTITION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE
 DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

	Budgets	% Budget	Participation
	annuels TTC	Total	AMO TTC
Argelliers	5 894	2	324
Bélarğa	4 900	2	269
Campagnan	6 497	2	357
Gignac	27 425	10	1 506
Jonquières	3 702	1	203
La Boissière	3 400	1	187
Le Pouget	12 858	5	706
Montpeyroux	9 775	4	537
Pouzols	4 473	2	246
Puéchabon	1 682	1	92
Puilacher	1 285	0	71
St André de Sangonis	40 679	15	2 233
St Guiraud	2 111	1	116
St Jean de Fos	6 114	2	336
St Pargoire	17 494	6	960
St Paul et Valmalle	9 000	3	494
Tressan	3 536	1	194
CCVH	112 381	41	6 170
Totaux	273 205	100	15 000

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
TAXE DE SÉJOUR 2019.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Annie LEROY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIÈRES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre FECHIN, Mme Florence QUINONERO, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en particulier ses articles 44 et 45,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2333-29 et suivants,

VU le même code, en particulier ses articles L. 5211-21 et R. 5211-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement Economique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°77-2004 du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour sur son territoire, basée sur le régime de la déclaration au réel,

VU la délibération du conseil communautaire n°1165 du 22 juin 2015 portant sur les derniers tarifs en vigueur de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que suite à une nouvelle réforme de la taxe de séjour, il est nécessaire de réajuster les montants de la taxe de séjour pour 2019 afin de ne pas être pénalisé financièrement et de se mettre en conformité,

CONSIDERANT que le législateur a, dans le cadre de la loi du 28 décembre 2017 susvisée, et notamment au terme de l'article 44 (V), modifié les textes concernant la taxe de séjour,

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDERANT que ce tarif est applicable par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2017 a ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs planchers et plafonds applicables selon la nature de l'hébergement,

CONSIDERANT que le tableau ci-annexé rappelle les catégories, les montants planchers et plafonds pour 2019, les montants en vigueur en Vallée de l'Hérault en 2018 et la proposition de tarifs pour 2019,

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil communautaire : il est proposé de maintenir ce montant à 7.00 €

CONSIDERANT que le conseil communautaire avait institué un tarif particulier pour les hébergements non-classés ou en attente de classement,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative susvisée a fait évoluer les modalités de taxation à compter du 1^{er} janvier 2019 les,

CONSIDERANT dès lors, que « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article [L.2333-30], le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes »,

CONSIDERANT l'application en conséquence d'un pourcentage des coûts de nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,

CONSIDERANT que les meublés touristiques mis en location sur les plateformes n'étant pas pour la plupart classés, le pourcentage retenu vise à encourager les hébergeurs à se classer d'autant plus qu'à compter de 2019, les revenus des sommes commercialisées sur les plates-formes (Airbnb) vont être communiqués aux impôts,

CONSIDERANT ainsi, que lorsqu'un hébergeur est classé, il bénéficie d'un abattement de 71 % des revenus locatifs,

CONSIDERANT que sur le territoire, 4 catégories sont concernées par la taxe de séjour au pourcentage : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme,

CONSIDERANT que sur notre territoire, c'est donc essentiellement les hôtels et les meublés de tourisme qui sont impactés,

CONSIDERANT que concernant les hôtels, 4 sur 6 sont non classés,

CONSIDERANT que s'agissant des meublés de tourisme, il n'y a plus d'équivalence entre le classement et les labels ; une location saisonnière labellisée Gîte de France ou Clévacances est ainsi considérée comme un hébergement non classé,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer un réajustement d'environ + 10 % de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau ci-dessous présenté ;
- d'appliquer un pourcentage de 2.5 % pour les hébergements non classés ou en cours de classement concernés,
- de fixer à 7 € le montant des nuitées en dessous duquel la taxe n'est pas due ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1732 le 13/06/18

Publication le 13/06/18

Notification le

DELIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-Jmcl106949-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



TAXE DE SEJOUR 2019

	Nature de l'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2018	Tarif proposé
1	Palaces	0.70	4.00	2.00	2.20
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	1.50	1.65
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.00	1.10
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.80	0.90
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.70	0.80
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.20	0.80	0.66	0.75
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0.20	0.60	0.50	0.55
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20	0.20	0.20

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**CRÉATION DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE « HÉRAULT INGÉNIERIE »
ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Annie LEROY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Christian VILOING

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5111-1 relatif à la coopération locale et autorisant les collectivités à s'associer en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ;

VU le même code et en particulier son article L. 5511-1 du CGCT relatif à l'agence départementale ;

VU le même code et en particulier son article L. 5211-10 5° portant sur le pouvoir de l'organe délibérant quant à l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2121-33, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) au 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et en particulier ses compétences optionnelles en matière d'« Eau » et d'« Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU le projet de statuts ci-annexés de l'Agence départementale « Hérault Ingénierie ».

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault souhaite poursuivre ses actions de solidarité territoriale, et envisage pour cela de créer, en coopération avec les communes et intercommunalités du département, un Etablissement Public Administratif dénommé : « Hérault Ingénierie »,

CONSIDERANT que les membres de « Hérault Ingénierie », département, communes et EPCI, pourront bénéficier d'une assistance technique, juridique et financière, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale, qui pourra intervenir selon le cas sans mise en concurrence,

CONSIDERANT que « Hérault Ingénierie » interviendra dans tous les domaines de compétences de ses membres, et particulièrement en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement) et de voirie,

CONSIDERANT que l'assistance technique réglementaire départementale sera assurée par « Hérault ingénierie » par convention spéciale conclue entre le Département et l'Agence : l'intérêt de cet assistance technique se situe pour la communauté de communes au niveau notamment du suivi et des audits de nos systèmes d'assainissement,

CONSIDERANT que « Hérault Ingénierie » doit se constituer lors de l'assemblée constitutive du 25 juin prochain sur la base des projets de statuts et de règlement intérieur ci-annexés,

CONSIDERANT qu'une cotisation doit être versée chaque année à Hérault Ingénierie par chaque membre adhérent ; son montant sera ultérieurement validé par le conseil d'administration à travers son règlement intérieur et adopté par l'assemblée générale lors de laquelle la communauté sera représentée,

CONSIDERANT que cette cotisation devrait être de 0.30€/habitants et comprendra la surveillance de stations d'épuration dans la limite de 10 visites, de 2 bilans en 24h et 2 audits par an. Au-delà une tarification spécifique sera déterminée et permettra de bénéficier de la surveillance des stations d'épurations,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la cotisation devrait, pour la CCVH, s'élever à 11 332€/an (au regard de la population légale au 1^{er} janvier 2018), étant précisé que des prestations complémentaires estimées aujourd'hui à de 31 200 € devraient permettre la surveillance des 33 STEU de la CCVH et que d'autres services tarifés pourront répondre aux besoins futurs de la CCVH,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de bénéficier d'une assistance technique, juridique et financière dans le domaine technique de l'eau,

CONSIDERANT que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de création de l'agence départementale « Hérault ingénierie » et l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à cette dernière en qualité de membre fondateur,
- d'approuver en conséquence les projets de Statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Agence départementale ci-annexés,
- de se prononcer favorablement sur le montant de principe de la cotisation de base à hauteur de 0.30€/habitant, soit un montant total annuel de 11 332 euros,
- de désigner Mme Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et Monsieur Georges PIERRUGUES en qualité de suppléant pour représenter la communauté de communes à l'assemblée générale d'« Hérault Ingénierie »,
- d'inscrire sur le budget annexe d'assainissement en Régie le montant prévisionnel des crédits nécessaire au versement de la cotisation,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1733 le 14/06/18
Publication le 14/06/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/06/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-lmc1106969B-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT INGENIERIE

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du...

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par le Département de l'Hérault, les Communes et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault adhérents, un Etablissement Public Administratif dénommé :

« Hérault Ingénierie », ci-après désigné par « l'Agence ».

La création de cet outil doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'Ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Hérault Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Hérault Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents trois catégories de missions :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes ou non adhérentes.

La définition de ces missions ainsi que les conditions de tarification sont précisées par le règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Hérault Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental de l'Hérault - Mas d'Alco - 1977 avenue des moulins - 34 087 Montpellier Cedex 4. Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Hérault Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département de l'Hérault, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- Les Conseillers Départementaux ou leurs suppléants désignés par le Département (au nombre de 5 désignés par l'assemblée délibérante),

- Les Maires ou leur représentant pour les Communes ainsi que leur suppléant,
- Les Présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Hérault Ingénierie, le Département de l'Hérault ainsi que l'ensemble des Communes et EPCI du département de l'Hérault qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les Communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

Leur demande d'adhésion doit être transmise au conseil d'administration de l'Agence.

La décision d'adhésion au sein de Hérault Ingénierie est prise par le conseil d'administration.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le Président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Hérault Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de Hérault Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait volontaire de Hérault Ingénierie par demande expresse accompagnée de la délibération de l'organe compétent.

La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de Hérault Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Hérault Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués au sein de Hérault Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale constitutive de Hérault Ingénierie se tiendra entre le Département de l'Hérault, les Communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs de Hérault Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- elle adopte le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation ;
- elle approuve le compte administratif ;
- elle délibère sur les modifications statutaires.

- elle a un rôle de proposition et de décision portant sur la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines, et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque 10 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 10 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 9 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Hérault Ingénierie sont répartis en trois collèges, composés comme suit :

- **collège des conseillers départementaux : 5 représentants et 5 suppléants désignés par l'assemblée départementale ;**
- **collège des Communes : 2 représentants et 2 suppléants ;**
- **collège des EPCI : 2 représentants et 2 suppléants.**

Les représentants du collège des communes et des EPCI sont désignés au sein de leur collège réuni lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration est issu de plein droit du collège des conseillers départementaux.

Le président du conseil d'administration est assisté de deux vice-présidents, dont un issu du collège départemental.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé par le vice-président issu du collège départemental. En cas de partage des suffrages, sa voix reste prépondérante.

Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et des 2 vice-présidents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est adressée au moins 8 jours avant.

Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par leur suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 14 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre du comité de régulation.

Il adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Il délibère sur :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :

- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration, prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
- prépare les budgets ;
- établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au directeur de l'Agence.

En cas d'incapacité ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président issu du collège départemental.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président peut donner délégation d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 16 : Le directeur de l'Agence

Le directeur de l'Agence est nommé par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence, il assure la direction du personnel et a en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements .

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

REGLEMENT INTERIEUR

HERAULT INGENIERIE

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du....., Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département de l'Hérault adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Hérault Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés aux adhérents

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Hérault Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services : des services inclus dans l'adhésion et des services faisant l'objet d'une tarification particulière.

Le montant de l'adhésion ainsi que la tarification des services sont définis en annexe au présent règlement.

2.1. Les services inclus dans l'adhésion

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Ils comprennent :

- un service d'information générale et de coordination :

Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :

Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiate par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier dans la limite de 2 journées par an.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les EPCI membres de l'Agence situés en dehors d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce service de base comprend la surveillance de stations d'épuration, dans la limite de 10 visites, 2 bilans en 24 heures et 2 audits par an.

En outre, pour des raisons de solidarité territoriale, ce service peut comprendre des prestations particulières au profit des communes et EPCI membres de l'Agence situées en ZRR, en fonction de la formule d'adhésion/option retenue par chaque commune concernée :

- o La surveillance de stations d'épuration avec en fonction des ouvrages deux prestations annuelles : une ou deux visites, un bilan 24 heures 1 année sur deux, un audit pour les STEP >2000 eq hab ;
- o Le suivi des procédures de déclaration d'utilité publique en matière de captage d'alimentation en eau potable.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Hérault Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- un service avancé d'accompagnement :

En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :

- dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique,

des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;

- dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :

- un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité.

Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre.

Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Hérault Ingénierie, du Département, du groupe Hérault et des autres collectivités membres de l'Agence.

- une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs annexée au présent règlement:

Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination

Hérault Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l'Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels concernés par l'ingénierie territoriale, ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

L'Agence ne se substitue pas à l'action naturelle d'autres structures comme la Direction Générale des Finances Publiques, la Préfecture, le Centre de gestion (ressources humaines, organisation des services, hygiène, sécurité, conditions de travail et questions statutaires) ou le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

Si l'Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n'entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l'Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence

L'Agence ne peut être saisie que par les représentants élus de ses adhérents, les Maires des communes, les Présidents des EPCI, du Département ou leurs représentants désignés.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.

Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.

Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Hérault Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l'Agence, l'objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d'intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l'Agence.

Les agents de Hérault Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Hérault Ingénierie d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique. Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Article 5 : La régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.

Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 8 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.

Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.

Il est composé d'un représentant du collège des Communes et des EPCI, du président du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :

- Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- Le plan de charge des agents,
- Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
- Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques de Hérault Ingénierie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Annexe

Montant de l'adhésion et tarification des services apportés aux adhérents

1. Montant adhésion:

		ZRR	hors ZRR
Communes et EPCI (en € par habitant)	Forfait de base	0,20 €	0,30 €
	Forfait de base + Option DUP captage	0,30 €	
	Forfait de base + Option assainissement collectif	0,80 €	
	Forfait de base + Option assainissement collectif + Option DUP captage	1,10 €	
Département	Forfait	50 000 €	

Le montant de l'adhésion (forfait de base + options éventuelles) comprend les services décrits à l'article 2.1 du règlement (service d'information générale et de coordination et service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base).

De plus, le Département met à disposition de l'Agence des moyens matériels et humains, et rémunèrera celle-ci pour les prestations réalisées relevant de l'obligation d'assistance technique définie par l'article L 3232-1-1 du CGCT.

Pour les adhérents dont la population est inférieure à 250 habitants, et dont le montant d'adhésion pour l'option assainissement collectif serait inférieur à 200 € en application de ces barèmes, l'adhésion sera gratuite.

2. Tarification des services non compris dans l'adhésion :

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts journaliers suivants nets de taxe :

Expert	:	630 €
Chef de projet	:	500 €
Technicien	:	440 €
Agent de maîtrise	:	340 €

Le Département participe à la prise en charge d'une partie du coût de ces services au titre des solidarités territoriales, en fonction du type de territoire (en ou hors ZRR) et de la taille de la collectivité. Les modalités et conditions de prise en charge de ces coûts sont définies par l'Assemblée départementale. A titre indicatif, cette prise en charge est établie au jour de l'adoption du présent règlement dans les conditions suivantes :

	ZRR	Hors ZRR
Agglomération		20%
Communauté de communes	40%	30%
Commune < 1000 hab	70%	50%
Commune < 5000 hab	50%	30%
Commune > 5000 hab	40%	20%

3. Tarification spécifique pour les prestations d'assainissement hors ZRR et au-delà des services compris dans le forfait d'adhésion pour les EPCI :

Les EPCI adhérents bénéficieront de prestations de surveillance des stations d'épuration aux tarifs suivants nets de taxe :

Visite	:	225 €
Bilan	:	900 €
Audit	:	600 €

4. Tarification au profit des collectivités non-adhérentes :

Hérault Ingénierie pourra répondre aux sollicitations et marchés publics avec les coûts journaliers définis au point 2 de la présente annexe.

DECISION

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE SALASC, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA 32^E ÉDITION DU "CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT 2018"

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-9 ;

VU la délibération n°1622 en date du 19 février 2018 relative à l'organisation de la 32^e édition du concours des vins de la Vallée de l'Hérault, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à la bonne marche de l'évènement, comprenant notamment la signature des conventions de partenariat à mettre en place,

CONSIDÉRANT que le Lycée agricole de Gignac, en tant qu'établissement dispensant des formations agricoles et de services, a toujours été partenaire de l'opération « Concours des vins Vallée de l'Hérault » afin de permettre d'offrir une mise en situation professionnelle aux élèves des classes de service à la personne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une convention de partenariat avec le Lycée agricole de Gignac en vue de fixer les engagements respectifs des parties pour l'organisation de la tenue du jury du concours des vins dans le gymnase du Lycée Agricole,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de confier la signature et l'exécution de la convention de partenariat précitée au vice-président délégué à l'économie,

Décide

- de déléguer à Monsieur Philippe SALASC, 4^e vice-président délégué à l'économie, la signature et l'exécution de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec le Lycée Agricole de Gignac dans le cadre de la 32^{ème} édition du « Concours des vins de la Vallée de l'Hérault 2018 » programmé le vendredi 13 avril 2018.

Fait à Gignac, le 28.03.2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 28/03/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1106302-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le

Notifié le 03.04.2018



**Convention de partenariat
dans le cadre du « Concours des vins de la Vallée de l'Hérault 2018 »
Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Lycée agricole de Gignac**

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)

2, parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC

Représentée par le Vice-Président en charge du développement économique, M. Philippe SALASC, sur délégation du Président en date du 28 mars 2018, lui-même autorisé en vertu de la délibération du 19 février 2018 portant sur le concours des vins Vallée de l'Hérault 2018,

D'une part,

Et le Lycée agricole de Gignac (LA)

Route de Pézénas 34150 GIGNAC

Représenté par M. Louis Villaret, président du Lycée agricole

D'autre part,

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence développement économique, organise en 2018 la 32^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de 43 communes du Cœur d'Hérault. Cette année, la communauté de communes entend renforcer la qualité et l'image de la compétition notamment à travers le temps de dégustation avec un jury toujours plus qualitatif et une organisation encore plus rigoureuse.

Le Lycée agricole de Gignac, en tant qu'établissement dispensant des formations agricoles et de services, a toujours été partenaire de l'opération « Concours des vins Vallée de l'Hérault » afin de permettre d'offrir une mise en situation professionnelle aux élèves des classes de service à la personne.

I- Objet et durée de la convention

L'objet de cette convention est de fixer les engagements respectifs des parties en vue d'organiser la tenue du jury du concours des vins dans le gymnase du Lycée Agricole. La convention prend effet le 9 avril 2018 et s'achève le 16 suivant.

2- Date et lieu du jury du concours des vins de la Vallée de l'Hérault

Le jury du concours des vins Vallée de l'Hérault aura lieu le **vendredi 13 avril 2018, au gymnase du lycée agricole.**

3- Le lycée agricole de Gignac s'engage à :

- ✓ **Identifier, sélectionner et former les élèves qui participeront à l'organisation du jury du concours des vins :**
 - Mercredi 11 avril : mise de tables (13h-15h)
 - Jeudi 12 avril : préparation du jury de dégustation et du repas (+/- 30 élèves)
 - Vendredi 13 avril : participation au jury (service, logistique) et du repas qui suit le jury (préparation et service) ; a minima 25 élèves seront nécessaires pour le service (idéalement 30)

N.B : Seuls les élèves travaillant sur le concours des vins sont habilités à accéder au gymnase. Ils sont placés sous l'entière responsabilité du LA.

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le gymnase du mardi 9 au vendredi 13 avril inclus** (la salle pourra être utilisée dès le 14 avril, seuls les derniers cartons et containers pouvant éventuellement être enlevés le lundi 16)

- ✓ **Nettoyer la salle du gymnase avant et après le concours**

- ✓ **S'assurer du bon équipement et fonctionnement du gymnase :**
 - la fermeture générale du bâtiment pour sécuriser les stocks de vins
 - la fermeture à clés d'une ou plusieurs pièces
 - le bon fonctionnement de l'éclairage et des différents systèmes de sécurité (incendie, issue de secours...)
 - la mise à l'heure de la pendule
 - toilettes :
 - pour celle de la salle : assurer la bonne fermeture de la porte, poser une table de dessert, et un nettoyage le vendredi matin
 - pour celle de la salle et des vestiaires : assurer un bon état de marche et un nettoyage le vendredi matin
 - l'évacuation complète du matériel dans la salle : notamment les cages de foot et autre matériel sportif, au plus tard le mardi 18 avril au soir.

- ✓ **S'assurer de la qualité des aménagements extérieurs nécessaires à l'accueil des membres du jury du concours des vins :**
 - Si possible l'amélioration de l'accès voirie
 - le nettoyage du parking et des espaces extérieurs, et évacuation des encombrants éventuels
 - débroussaillage des herbes côté espace café (coté route départementale)

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le matériel listé en annexe de la présente convention**

- ✓ **S'assurer d'une prestation de restauration de qualité comprenant :**

- Soumission du menu du déjeuner une quinzaine de jours avant la manifestation à l'équipe CCVH pour validation ;
- Fourniture d'un repas qualitatif, complet et équilibré pour accompagner les vins suivant la dégustation le jour du jury (entrée, plat, fromage, dessert, café)

- une pause café (café, jus de fruits, viennoiseries) vers 10h30

- ✓ **Conserver et nettoyer les crachoirs et les verres**

- ✓ **Trier les déchets conformément aux usages du tri Syndicat Centre Hérault**

- ✓ **Le Lycée Agricole conserve la responsabilité des charges incombant au propriétaire et veille à la parfaite sécurisation des lieux de stockage, en particuliers ceux destinés à accueillir les vins de la Vallée de l'Hérault.**

4- La communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- ✓ **Assurer la formation des élèves** pour comprendre le fonctionnement du jury du concours des vins et le service, dans un but de mise en exercice professionnel

- ✓ **Gérer en bon père de famille les locaux mis à disposition**
Par contrat n° 02059603Z avec la compagnie Groupama, la responsabilité générale de la communauté de commune est assurée en tant qu'occupant des lieux pour la période du 10 avril au 13 avril 2018 inclus.
Ce contrat garantit également la structure en sa qualité d'organisateur de la manifestation réunissant les agents de la communauté de communes.
Toutefois, la responsabilité individuelle des participants est exclue, ces derniers doivent posséder une assurance responsabilité civile personnelle.

- ✓ **Prendre une prestation de gardiennage** pour assurer la sécurité du gymnase du jeudi 12 avril à 16 h au vendredi 13 avril 7h30.

- ✓ **Prendre en charge :**
 - la décoration de la salle (partenariat extérieur)
 - la location et/ou l'achat de matériel listé en annexe
 - la livraison des poubelles nécessaires (bio, résiduels et verres)
 - l'enlèvement des cartons et bouteilles de vin

- ✓ **Mettre à disposition gratuitement le matériel listé en annexe de la présente convention et pour la durée de la convention**

- ✓ **Payer une prestation d'un montant de 2000 €** à l'issue de la présente convention de partenariat ; le LA fournira à ce titre un RIB pour que la Communauté de communes puisse procéder au paiement via le Trésor Public.

- ✓ **Confirmer le nombre de repas CCVH et membres du jury le vendredi 06 avril**

- ✓ **Insérer le logo du lycée agricole** dans les présentations du concours des vins (jury et soirée de remise des prix)

- ✓ **Mettre à disposition du lycée des outils de communication** (photos, vidéo) permettant de valoriser le travail du lycée pendant le concours des vins

5- Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable préalable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

M. Louis VILLARET
Président du Lycée agricole de Gignac

M. Philippe SALASC,
Vice-Président en charge
du développement
économique à la CCVH

ANNEXE LISTE DU MATERIEL NECESSAIRE A L'ORGANISATION DU JURY :

Nature	Quoi	Nbre	Appartient à ou est fourni par	remarques
TABLES	Tables rondes pour jury		CCVH	
	Tables consoles pour les vins		CCVH	Prêt Le Pouget
	Tables accueil (jury+brief)	2	Lycée	
	Tables petit déjeuner extérieur et prépa services	6	Lycée	
CHAISES	Chaises	120	Lycée	
	Chaises	100	CCVH	Matériel CCVH (50) & Prêt Le Pouget (50)
VERRES ET CRACHOIRS	Grands Verres	1962	CCVH	Stockés au lycée agricole Les laver avant (pas de traces ni d'odeur)
	Petits verres	144	CCVH	Stockés au lycée agricole Les laver avant (pas de traces ni d'odeur) Les mettre à part (mentions sur cartons) ; uniquement pour VS
	Crachoirs	53	CCVH	Stockés au lycée agricole
PETIT MATERIEL	Nappage consoles		Lycée	
	Nappage tables jury		CCVH	
	Torchons		Lycée	
	Serviettes papier	300	Lycée	Jury + grand jury + repas
	Ethylotests	150	CCVH	
	Matériel mise à l'aveugle des vins		CCVH	
	Eau, pain, paniers pour le pain		Lycée	
	Tee shirts élèves	30	Lycée	
	Tabliers	30	CCVH	
	Poubelle WC	1	CCVH	
	Desserte pour toilette	1	Lycée	
	Lave main WC et dérouleur		CCVH	
	Barnums pour espace café	2	ccvh	Nécessaires pour protéger de la chaleur /ou froid
	Grilles expo		ccvh	
	Barrières vauban	5	Ccvh	Si nécessaire

DECISION

PRÊT CROISSANCE VERTE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018-2022 - BUDGET RÉGIE EAU - MONTANT DU PRÊT 1 900 000€

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...]

VU la délibération du Conseil communautaire n°970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt croissance verte de 1 900 000€ pour financer les projets d'investissement 2018-2022 du budget régie Eau, aux conditions suivantes :
 - o Montant du capital emprunté : 1 900 000€
 - o Commission d'instruction : 1 140 €
 - o Pénalité de dédit : 1%
 - o Durée de la période : Annuelle
 - o Taux de période : 1,5%
 - o TEG : 1,5%
 - Phase de préfinancement :**
 - o Durée du préfinancement : 60 mois
 - o Taux d'intérêts du préfinancement : Livret A + 0,75%
 - o Intérêts : Paiement périodique
 - o Règlement des intérêts de préfinancement : Trimestrielle
 - Phase d'amortissement :**
 - o Durée d'amortissement : 40 ans
 - o Périodicité annuelle des échéances et amortissement constant du capital
 - o Intérêts : Livret A + 0,75%
 - o Remboursement anticipé à date d'échéance avec indemnité actuarielle
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 15.05.2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 15/05/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-Imc1106638A-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11 juin 2018

Publié le 16.05.2018

Notifié le

DECISION

PRÊT CROISSANCE VERTE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018-2022 - BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT - MONTANT DU PRÊT 3 160 000€

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...]

VU la délibération du Conseil communautaire n°970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

VU la délibération du Conseil communautaire n°... du ... se prononçant sur le Budget annexe de la Régie de l'eau ;

Décide

- de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt croissance verte de 3 160 000€ pour financer les projets d'investissement 2018-2022 du budget régie Assainissement, aux conditions suivantes :
 - o Montant du capital emprunté : 3 160 000€
 - o Commission d'instruction : 1 890 €
 - o Pénalité de dédit : 1%
 - o Durée de la période : Annuelle
 - o Taux de période : 1.5%
 - o TEG : 1.5%
 - Phase de préfinancement :**
 - o Durée du préfinancement : 60 mois
 - o Taux d'intérêts du préfinancement : Livret A + 0,75%
 - o Intérêts : Paiement périodique
 - o Règlement des intérêts de préfinancement : Trimestrielle
 - Phase d'amortissement :**
 - o Durée d'amortissement : 40 ans
 - o Périodicité annuelle des échéances et amortissement constant du capital
 - o Intérêts : Livret A + 0,75%
 - o Remboursement anticipé à date d'échéance avec indemnité actuarielle
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 14.05.2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 14/05/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmcl106644-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11 juin 2018

Publié le 16.05.2018

Notifié le

DECISION

DE DÉSIGNER LE CABINET MB AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CONTENTIEUX ENGAGÉ PAR L'ENTREPRISE FAURIE

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°1502 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 déléguant au Président le pouvoir d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elles dans toutes matières et devant toutes les juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU la requête introductive d'instance n°1703697-4 déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par l'entreprise Faurie le 28 juillet 2017 à l'encontre de la Commune de Saint-André-de-Sangonis concernant la contestation du décompte général et définitif afférent au marché public de travaux portant sur le renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement des eaux usées du Hameau de Cambous ;

VU l'ordonnance du 18 mai 2018 du Vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier procédant à la réouverture de l'instruction de l'instance n°1703697-4 et la communication de ladite procédure à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le même jour ;

VU la proposition d'honoraires formulée par le cabinet MB AVOCATS le 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres vers la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 pose la question de savoir s'il y a lieu que soient également transférés les contentieux et explique la mise en cause de la communauté dans l'instance susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes dans cette instance ;

Décide

- de désigner le cabinet MB AVOCATS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours de pleine juridiction n°1703697-4 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par l'entreprise Faurie le 28 juillet 2017 à l'encontre de la Commune de Saint-André-de-Sangonis concernant la contestation du décompte général et définitif afférent au marché public de travaux portant sur le renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement des eaux usées du Hameau de Cambous ; recours pour lequel la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est aujourd'hui mise en cause compte-tenu des transferts de compétences Eau et Assainissement intervenu au 1^{er} janvier 2018.

- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le **31.05.2018**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 31/05/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1106898-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) **03.07.18**

Publié le 01.06.2018

Notifié le

DECISION

PRET CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC POUR LES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2018 - MONTANT DU PRET 1 000 000.00 €

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire n°970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts ;

Décide

- de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc un prêt de 1 000 000.00 € pour financer les projets d'investissement 2018, aux conditions suivantes :
 - o Montant du capital emprunté : 1 000 000.00 €
 - o Durée du prêt : 15 ans
 - o Echéances constantes trimestrielles avec amortissement progressif du capital
 - o Taux fixe trimestriel de 1.78%
 - o Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 8 mois qui suivent la signature du contrat, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition
 - o Remboursement anticipé à date d'échéance avec indemnité financière en période de baisse des taux et indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts
 - o Frais de dossier de 1 500.00 €

- De signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 25.06.2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-8
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 25/06/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmcl1106994-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 24.09.2018

Publié le 25.06.2018

Notifié le

DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2018 - MONTANT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 400 000.00 €

VU l'article L5211-10 du Code général de collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire n° 971 du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

Décide

- de contracter auprès du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc le renouvellement de la ligne de trésorerie n° 01386833/92200591000 pour le budget principal, aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000.00 € (quatre cent mille euros)
 - o Durée de la convention : 1 an
 - o Index : Euribor 3 mois moyenne du mois facturé
 - o Marge : + 1.80%
 - o Perception des commissions et intérêts par débit d'office
 - o Calcul des intérêts à la fin de chaque échéance, sans capitalisation mensuelle
 - o Commission de non utilisation : Néant
 - o Montant minimum des tirages : 10%
 - o Mise à disposition des fonds par crédit d'office
 - o Frais de dossier : 0.25% du montant mis à disposition

- de signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 29.06.18



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 29/06/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-hnc1107094-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 24.09.2018

Publié le 29.06.2018

Notifié le